

TABLE DES MATIÈRES
(Règlement 900 N.S.)

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

1.1	Règlements abrogés
1.2	Territoire assujetti
1.3	Constructions et terrains affectés
1.4	Annexes
1.5	Validité
1.6	Mode d'amendement
1.7	Règles d'interprétation
1.7.1	Interprétation du texte
1.7.2	Interprétation des tableaux, graphiques et symboles
1.7.3	Plan de zonage
1.8	Définitions
1.9	La grille des usages et normes
1.9.1	Dispositions générales
1.9.2	Usages permis
1.9.3	Usages spécifiquement permis
1.9.4	Usages spécifiquement exclus
1.9.5	Normes spéciales
1.9.6	Normes d'implantation
1.10	Usages et constructions dérogatoires
1.10.1	Effet d'un usage dérogatoire sur un terrain ou un bâtiment
1.10.2	Retour à un usage dérogatoire
1.10.3	Abandon d'un usage dérogatoire
1.10.4	Agrandissement d'une construction ayant un usage dérogatoire
1.10.5	Agrandissement d'une construction dérogatoire sans usage dérogatoire
1.10.6	Reconstruction d'une construction dérogatoire détruite avec ou sans usage dérogatoire
1.10.7	Reconstruction d'une construction détruite et ayant un usage commercial ou industriel dérogatoire
1.10.8	Extension d'une utilisation du sol dérogatoire

CHAPITRE 2 - ADMINISTRATION

- 2.1** **Le Chef du service de l'urbanisme**
- 2.2** **L'inspecteur des bâtiments**
 - 2.2.1 Fonctions de l'inspecteur des bâtiments
 - 2.2.2 Pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments
- 2.3** **Permis et certificats**
 - 2.3.1 Permis de construction
 - 2.3.2 Certificat d'autorisation
 - 2.3.3 Certificat d'occupation
 - 2.3.4 Responsabilités du propriétaire
 - 2.3.5 Conditions de délivrance d'un permis de construction
 - 2.3.6 Conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation
 - 2.3.7 Conditions de délivrance d'un certificat d'occupation
 - 2.3.8 Tarif des permis et certificats
 - 2.3.9 Délai d'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation

CHAPITRE 3 - ZONAGE

- 3.1** **Répartitions en zones et secteurs**
 - 3.1.1 Répartitions en zones
 - 3.1.2 Répartition en secteurs de votation
 - 3.1.3 Règles d'interprétation du plan de zonage
- 3.2** **Classification des usages**
 - 3.2.1 Nomenclature et méthode de classification
 - 3.2.2 Groupe Habitation
 - 3.2.3 Groupe Commerce
 - 3.2.4 Groupe Industrie
 - 3.2.5 Groupe Communautaire
 - 3.2.6 Groupe Agriculture
 - 3.2.7 Groupe Utilité publique
 - 3.2.8 Groupe Conservation
 - 3.2.9 Groupe plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

- 3.3 Usages complémentaires**
- 3.3.1 Stationnement
- 3.3.2 Aménagement paysager, terrassement, plantations et interventions à l'égard des arbres
- 3.3.3 Clôtures, haies et murets
- 3.3.4 Piscine
- 3.3.5 Affiches, enseignes et panneaux-réclames
- 3.3.6 Constructions accessoires
- 3.3.7 Usages et constructions temporaires
- 3.3.8 Autres usages complémentaires
- 3.4 Marges et cours**
- 3.4.1 Les marges
- 3.4.2 Marge avant
- 3.4.3 Marges latérales
- 3.4.4 Marge arrière
- 3.4.5 Cour avant
- 3.4.6 Cours latérales
- 3.4.7 Cour arrière
- 3.5 Normes spéciales**
- 3.5.1 Application générale
- 3.5.2 Application spécifique
- 3.5.3 Usages particuliers

CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

CHAPITRE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

ANNEXES

Annexe "A-1"	Plan de zonage
Annexe "A-2"	Installations septiques
Annexe "A-3"	Classification des activités économiques du Québec
Annexe "A-4"	Grille des usages et normes

1. DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement est cité sous le titre de RÈGLEMENT DE ZONAGE.

1.1 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Tous les règlements ou toute partie de règlement régissant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains dans la ville, sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Est plus particulièrement abrogé par le présent règlement: le règlement no 500 N.S. ainsi que ses amendements.

Est aussi abrogée toute autre disposition incompatible ayant actuellement vigueur et effet.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Sainte-Thérèse.

1.3 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

A l'exception des ponts, viaducs et tunnels, tous les bâtiments ou parties de bâtiments, toutes les constructions ou parties de constructions, devant être érigés dans l'avenir de même que tous les terrains ou parties de terrains doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'usage doit être conforme aux exigences du présent règlement, quant à son usage projeté. Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions ou parties de constructions existantes, de même que tous les terrains ou parties de terrains dont l'usage est modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement, quant à leur usage projeté.

1.4 ANNEXES

Les annexes A-1, A-2 et A-7 jointes au présent règlement, en font partie intégrante.

1.5 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6 MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement doit être modifié ou abrogé conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1.7 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.7.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

1.7.1.1

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section et le quatrième, l'article de la sous-section en question. L'article peut lui-même être subdivisé en paragraphe et tout paragraphe peut être subdivisé à son tour, en alinéas et sous-alinéas. A titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après. A titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après:

3.	Chapitre
3.5	Section
3.5.1	Sous-section
3.5.1.6	Article
3.5.1.6.1	Paragraphe
3.5.1.6.1.2	Alinéa
3.5.1.6.1.2.1	Sous-alinéa

1.7.1.2

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

1.7.1.3

Quelque soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

1.7.1.4

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

1.7.1.5

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.7.1.6

Avec l'emploi du mot DOIT, l'obligation est absolue; le mot PEUT conserve un sens facultatif.

1.7.1.7

Le mot QUICONQUE inclut toute personne morale ou physique.

1.7.1.8

Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, est exprimée en unités du système international S.I.

1.7.1.9

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.7.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

A moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles, et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.7.3 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage préparé par la Ville de Sainte-Thérèse, portant le numéro 90-900, en date du 15 janvier 1991 et dûment authentifié par le Maire et le greffier, fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe A-1.

Ce plan est, par le présent règlement, décrété obligatoire et devient le plan de zonage de la ville.

1.7.3.1 Amendement au plan de zonage

1.7.3.1.1 Création d'un nouveau secteur de zone H-1 433-1

Une partie du territoire comprise dans les secteurs de zone H-2 433 et H-2 435 est soustraite de ces secteurs pour former le nouveau secteur de zone H-1 433-1; cette partie de territoire comprend une partie du lot 554 ainsi que lot 554-1003 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme Annexes "1" et "1A".

Règl. 900-2 N.S. (22.12.91)

1.7.3.2 Amendement au plan de zonage

1.7.3.2.1 Modifications aux secteurs de zone C-3 304 et P-2 306

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone P-2 306 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone C-3 304; cette partie de territoire comprend une partie du lot P-206-261 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme Annexes "1" et "1A".

La grille des usages et normes du secteur de zone C-3 304 s'applique à cette partie du territoire soustraite du secteur de zone P-2 306 et ajoutée au secteur de zone C-3 304.

Règl. 900-4 N.S. (22.12.91)

1.7.3.3 Amendement au plan de zonage

1.7.3.3.1 Modifications au secteur de zone I-3 446

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone I-3 446 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone C-3 447; cette partie de territoire comprend le lot 199-16 ainsi qu'une partie du lot P-199 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie du territoire est identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme Annexes "1" et "1A".

Règl. 900-5 N.S. (08.03.92)

1.7.3.4 Amendement au plan de zonage

1.7.3.4.1 Modifications aux secteurs de zone H-1 124 et C-2 123

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone H-1 124 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone C-2 123; cette partie de territoire comprend une partie du lot 216 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie de territoire est identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme Annexes "1" et "1A".

La grille des usages et normes du secteur de zone C-2 123 s'applique à cette partie du territoire soustraite du secteur de zone H-1 124 et ajoutée au secteur de zone C-2 123.

Règl. 900-6 N.S. (08.03.92)

1.7.3.5 Amendement au plan de zonage

1.7.3.5.1 Modifications aux secteurs de zone H-1 414 et H-1 418

Une partie du territoire comprise dans le secteur de zone H-1 414 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone H-1 418; cette partie de territoire comprend les lots 554-1254 à 554-1257, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie de territoire est identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme Annexes "1" et "1A".

Règl. 900-12 N.S. (09.08.92)

1.7.3.6 Amendement au plan de zonage

1.7.3.6.1 Modifications aux secteurs de zone C-3 114 et H-3 111

Une partie de territoire comprise dans le secteur de zone C-3 114 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone H-3 111; cette partie de territoire comprend le lot 231-89 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie de territoire est identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme Annexes "1" et "1A".

Règl. 900-15 N.S. (11.10.92)

1.7.3.7 Amendement au plan de zonage

1.7.3.7.1 Modifications aux secteurs de zone H-3 438 et H-1 337

Une partie de territoire comprise dans le secteur de zone H-3 438 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone H-1 337.

Cette partie de territoire comprend le lot 200-9 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne, ainsi qu'une partie du lot 115-279 du cadastre du Village de Sainte-Thérèse, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie de territoire est identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme Annexes "1" et "1A".

Règl. 900-21 N.S. (09.06.93)

1.7.3.8 Amendement au plan de zonage

1.7.3.8.1 Modification aux secteurs de zone C-3 442 et H-3 443

Une partie de territoire comprise dans le secteur de zone C-3 442 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone H-3 443; cette partie de territoire comprend le lot 559-25 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie de territoire est identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme Annexes "1" et "1A".

Règl. 900-24 N.S. (04.08.93)

1.7.3.9 Amendement au plan de zonage

1.7.3.9.1 Modifications au secteur de zone H-2 433

Une partie de territoire comprise dans le secteur de zone H-2 433 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au nouveau secteur de zone H-2 433-2; cette partie de territoire comprend les lots 553-798 à 553-843, 554-1339 à 554-1355, 554-1363 à 554-1379, P.554-1329 et 554-1452 à 554-1463 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie de territoire est identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme Annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-34 N.S. (21.04.94)

1.7.3.10 Amendement au plan de zonage

1.7.3.10.1 Modifications au secteur de zone H-1 421

Une partie de territoire comprise dans le secteur de zone H-1 421 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au nouveau secteur de zone H-1 421-1.

Cette partie de territoire comprend les lots 551-159 à 551-175, du cadastre de la paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie de territoire est identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme Annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-37 N.S. (19.05.94)

1.7.3.11 Amendement au plan de zonage

1.7.3.11.1 Modifications au secteur de zone H-2 205

Une partie de territoire comprise dans le secteur de zone H-2 205 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone C-3 201.

Cette partie de territoire comprend les lots 61-43 et 61-44 du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Cette partie de territoire est identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme Annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-40 N.S. (03.08.94)

1.7.3.12 Amendement au plan de zonage

1.7.3.12.1 Modifications au secteur de zone U-120

Une partie de territoire comprise dans le secteur de zone U-120 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au nouveau secteur de zone H-2 122-1.

Cette partie de territoire comprend les lots 58-46 à 58-51 ainsi qu'une partie du lot 58, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Une seconde partie de territoire comprise dans les secteurs de zone U-120 et PAE 151 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au nouveau secteur de zone P-1 151-1.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 58 et une partie du lot 220 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Une troisième partie de territoire comprise dans le secteur de zone U-120 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone PAE 151.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 58 et une partie du lot 222, le lot 222-367 (rue) et le lot 58-22 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, division d'enregistrement de Terrebonne.

Ces trois parties de territoire sont identifiées par les chiffres 1, 2 et 3 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme Annexes "1" et "1A".

Règl. 900-41 N.S. (30.08.94)

1.7.3.13 Amendement au plan de zonage

1.7.3.13.1 Modifications au secteur de zone H-2 433

Une partie de territoire comprise dans le secteur de zone H-2 433 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone H-1 436.

Cette partie de territoire comprend les lots 554-1284 à 554-1286 et 554-1474 à 554-1476 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme Annexes "1" et "1A".

Règl. 900-43 N.S. (19.01.95)

1.7.3.14 Amendement au plan de zonage

1.7.3.14.1 Modifications au secteur de zone H-2 325

Une partie de territoire comprise dans le secteur de zone H-2 325 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone C-2 323.

Cette partie de territoire comprend les lots P-255, P-256 et P-257 du cadastre du Village de Sainte-Thérèse, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme Annexes "1" et "1A".

Règl. 900-46 N.S. (16.02.95)

1.7.3.15 Amendement au plan de zonage

1.7.3.15.1 Modifications au secteur de zone PAE 152

Une partie de territoire comprise dans le secteur de zone PAE 152 est soustraite de ce secteur et est ajoutée au secteur de zone H-2 122.

Cette partie de territoire, d'une superficie approximative de 1 431,0 mètres carrés, comprend une partie du lot 222 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme Annexes "1" et "1A".

Règl. 900-51 N.S. (24.05.95)

1.7.3.16 Amendement au plan de zonage

1.7.3.16.1 Modification au secteur de zone H-2 325

Une partie de territoire comprise dans le secteur de zone H-2 325 est soustraite de ce secteur de zone et est ajoutée au secteur de zone H-4 329.

Cette partie de territoire comprend les lots 201, 202, 203, 204, P.200-26, P-200 et 200-38 du cadastre du Village de Sainte-Thérèse-de Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme Annexes "1" et "1A".

Règl. 900-53 N.S. (19.06.95)

1.7.3.17 Amendement au plan de zonage

1.7.3.17.1 Modification au secteur de zone H-1 433-1

Une partie de territoire comprise dans le secteur de zone H-1 433-1 est soustraite de ce secteur de zone et est ajoutée au secteur de zone H-2 435.

Cette partie de territoire comprend le lot 554-1003 ainsi qu'une partie du lot 554 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme Annexes "1" et "1A".

Règl. 900-55 N.S. (21.09.95)

1.7.3.18 Amendement au plan de zonage

1.7.3.18.1 Modification au secteur de zone H-2 317

Une partie de territoire comprise dans le secteur de zone H-2 317 est soustraite de ce secteur de zone et est ajoutée au secteur de zone C-2 323.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 58-18, une partie du lot 58-1, une partie du lot 59 ainsi qu'une partie du lot 60 tous du cadastre du Village de Sainte-Thérèse-de Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre 1 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme Annexes "1" et "1A".

Règl. 900-56 N.S. (21.09.95)

1.7.3.19 (Projet retiré par le Conseil municipal)

Règl. 900-59 N.S. (21.03.96)

1.7.3.20 Amendement au plan de zonage

1.7.3.20.1 Modifications au secteur de zone H-2 435

Une première partie de territoire comprise dans le secteur de zone H-2 435 est soustraite de ce secteur de zone et est ajoutée au secteur de zone C-2 437.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 2, les lots 1-1, 1-2 et 2-3 du cadastre du Village de Sainte-Thérèse-de Blainville, circonscription foncière de Terrebonne, et une partie du lot 554 ainsi que les lots 554-1007 et 554-1483 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Une seconde partie de territoire comprise dans le secteur de zone H-2 435 est soustraite de ce secteur de zone et est ajoutée au secteur de zone H-1 436.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 554, une partie des lots 554-624 et 554-625 ainsi que le lot 554-23, tous du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville.

Ces deux parties de territoire sont plus amplement identifiées par les chiffres 1 et 2 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme Annexes "1" et "1A".

Règl. 900-60 N.S. (21.03.96)

1.7.3.21 Amendement au plan de zonage

1.7.3.21.1 Modification du secteur de zone H-1 213

L'ensemble du secteur de zone H-1 213 est renuméroté pour se lire H-2 213.

Règl. 900-64 N.S. (17.10.96)

1.7.3.22 Amendement au plan de zonage

1.7.3.22.1 Modifications au secteur de zone H-1 433-2

Une première partie de territoire comprise dans le secteur de zone H-1 433-2 est soustraite de ce secteur de zone et est ajoutée au secteur de zone PAE 423.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 553, une partie du lot 554 ainsi qu'une partie du lot 553-805 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Une seconde partie de territoire comprise dans le secteur de zone H-1 433-2 est soustraite de ce secteur de zone et est ajoutée à l'intérieur d'un nouveau secteur de zone H-2 433-1.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 554 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Une troisième partie de territoire comprise dans le secteur de zone H-1 433-2 est soustraite de ce secteur de zone et est ajoutée à l'intérieur d'un nouveau secteur de zone H-2 433-1.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 554 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Ces trois parties de territoire sont plus amplement identifiées par les chiffres 1, 2 et 3 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

Règl. 900-65 N.S. (17.10.96)

1.7.3.22.2 Modifications du secteur de zone H-2 433

Une partie de territoire comprise dans le secteur de zone H-2 433 est soustraite de ce secteur de zone et est ajoutée au nouveau secteur de zone H-2 433-1.

Cette partie de territoire comprend les lots 554-1271, 554-1272, 1293, 554-1464 à 554-1468 et 554-1356 à 554-1362 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre 4 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

1.7.3.23 Amendement au plan de zonage

1.7.3.23.1 Modification de la zone C-3 307

Une partie de territoire comprise dans la zone C-3 307 est soustraite de cette zone et est ajoutée à la zone P-2 308.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 209-124 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1A".

Règl. 900-71 N.S. (16.04.97)

1.7.3.24 Amendement au plan de zonage

1.7.3.24.1 Modification de la zone C-2 440

Une partie de territoire comprise dans la zone C-2 440 est soustraite de cette zone et est ajoutée à la zone H-2 433-1.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 554 d'une superficie approximative de 5 052,67 mètres carrés du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1A".

Règl. 900-72 N.S. (16.04.97)

1.7.3.25 Amendement au plan de zonage

1.7.3.25.1 Modification de la zone H-2 208

Une partie de territoire comprise dans la zone H-2 208 est soustraite de cette zone et est ajoutée à la zone C-2 216.

Cette partie de territoire comprend les lots P.68-10-1, P.68-11, P.68-2, P.68-1 ainsi qu'une partie des lots 68-13 et 68-12 d'une superficie approximative de 6 335 mètres carrés tous du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Une seconde partie de territoire comprise dans la zone H-2 208 est soustraite de cette zone et est ajoutée à la nouvelle zone P-1 208-1.

Cette partie de territoire comprend les lots 68-3 ainsi qu'une partie des lots 68-12, 68-13 et 67-38 d'une superficie approximative de 3 755 mètres carrés tous du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "2" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-73 N.S. (16.04.97)

1.7.3.26 Amendement au plan de zonage

1.7.3.26.1 Modification de la zone H-1 433-1

Une partie de territoire comprise dans la zone H-1 433-1 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone H-2 433.

Cette partie de territoire comprend le lot 1093 et une partie du lot 554 d'une superficie approximative de 6 356,5 mètres carrés du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-74 N.S. (16.04.97)

1.7.3.27 Amendement au plan de zonage

1.7.3.27.1 Modification de la zone C-3 201

Une partie de territoire comprise dans la zone C-3 201 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone H-2 205.

Cette partie de territoire comprend les lots 61-186-1, P.61-186, 61-187 et P.61 d'une superficie approximative de 15 428,12 mètres carrés tous du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-75 N.S. (19.06.97)

1.7.3.28

(Projet de règlement 900-76 N.S., retiré par le conseil municipal)

1.7.3.29

Amendement au plan de zonage

Une partie de territoire comprise dans la zone C-2 216 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la nouvelle zone C-2 216-1.

Cette partie de territoire comprend les lots 260-103, P.80-32 et 68-15, d'une superficie totale approximative de 6 399,15 mètres carrés, tous du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-77 N.S. (27.11.97)

1.7.3.30 Amendement au plan de zonage

Une partie de territoire comprise dans la zone C-2 216 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la nouvelle zone C-2 216-2.

Cette partie de territoire comprend les lots 200-37, P.260, 272-8, 260-104, P.261, 261-3, 261-29, P.261-28, P.261-28, P.261-27, 260-2, 260-3, 260-4, P.260-5, P.260-6, 260-7 et P.260-8

tous du cadastre du Village de Sainte-Thérèse-de Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-81 N.S. (22.01.98)

1.7.3.31 Amendement au plan de zonage

Une partie de territoire comprise dans la zone H-2 433 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone H-2 435.

Cette partie de territoire comprend le lot P.554 d'une superficie totale approximative de 2 363,46 mètres carrés, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-82 N.S. (22.01.98)

1.7.3.32 Amendement au plan de zonage

Une partie du territoire comprise dans la zone PAE 151 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone H-2 119.

Cette partie de territoire comprend les lots P.225 et P.226 d'une superficie totale approximative de 24 853,6 mètres carrés, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Ce territoire est plus amplement identifié par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-83 N.S. (22.01.98)

1.7.3.32.1

Une partie du territoire comprise dans la zone PAE 152 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone H-2 119.

Cette partie de territoire comprend le lot P.225 d'une superficie totale approximative de 6 229,9 mètres carrés du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Ce territoire est plus amplement identifié par le chiffre "2" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

1.7.3.33

Une partie de territoire comprise dans la zone H-1 433-2 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la nouvelle zone H-2 433-2.

Cette partie de territoire comprend les lots 553-990 à 553-1008, une partie du lot 553-805, les lots 553-1076 à 553-1078, une partie du lot 553-1053, P.553, P.554, 553-1085 à 553-1087 et 554-1588 à 554-1590 d'une superficie totale approximative de 17 997,53 mètres carrés.

Ce territoire est plus amplement identifié par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-85 N.S. (16.04.98)

1.7.3.33.1

Une partie de territoire comprise dans la zone PAE 423 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la nouvelle zone H-2 433-2.

Cette partie de territoire comprend les lots P.554, P.553 et une partie du lot 553-805 d'une superficie totale approximative de 7 996,1 mètres carrés.

Ce territoire est plus amplement identifié par le chiffre "2" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-85 N.S. (16.04.98)

1.7.3.33.2

Une partie de territoire comprise dans la zone H-2 433-1 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la nouvelle zone H-2 433-2.

Cette partie de territoire comprend le lot P.554 d'une superficie totale approximative de 1 701,44 mètres carrés.

Ce territoire est plus amplement identifié par le chiffre "3" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-85 N.S. (16.04.98)

1.7.3.34

Une partie de territoire comprise dans la zone H-1 436 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la nouvelle zone H-1 436-1.

Cette partie de territoire comprend les lots P.554, 554-23, P.554-625, P.554-624, 554-1501, 554-1502, 554-27, 554-28 du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 3 275,58 mètres carrés.

Ce territoire est plus amplement identifié par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

1.7.3.34.1

Une partie de territoire comprise dans la zone H-1 105 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la nouvelle zone H-1 105-1.

Cette partie de territoire comprend les lots 239-199 à 239-204, 239-206 à 239-212, 239-174, 239-175, 239-137 à 239-154, 239-159 à 239-165, 239-179 à 239-184, 239-197, 239-198, P.239-187, P.239-142 et P.239 tous du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 44 816,5 mètres carrés.

Ce territoire est plus amplement identifié par le chiffre "2" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "2" et "2-A".

1.7.3.34.2

Une première partie de territoire comprise dans la zone H-1 310 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone H-2 319 déjà existante.

Cette première partie de territoire comprend les lots 209-123, P.206, P.206-283 et P.206-280 tous du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 4 582,48 mètres carrés.

Cette première partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "3" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "3" et "3-A".

Une seconde partie de territoire comprise dans la zone H-2 317 est soustraite de cette zone pour être ajoutée elle aussi à la zone H-2 319 déjà existante.

Cette seconde partie de territoire comprend les lots 996, P.206 et P.205 tous du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 2 464,6 mètres carrés.

Cette seconde partie de territoire est plus amplement identifié par le chiffre 4 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "3" et "3-A".

Règl. 900-87 (18.06.98)

1.7.3.35 Règl. 900-89 N.S. (non approuvé)

1.7.3.36

Une première partie de territoire comprise dans la zone PAE 423 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone H-1 425 déjà existante.

Cette partie de territoire comprend une partie des lots 553 et 554 d'une superficie totale approximative de 8 746,00 mètres carrés du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Une seconde partie de territoire comprise dans la zone PAE 423 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone H-2 433-2 déjà existante.

Cette partie de territoire comprend une partie des lots 553 et 554 d'une superficie totale approximative de 3 295,9 mètres carrés du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "2" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1-A".

Une troisième partie de territoire comprise dans la zone PAE 423 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la nouvelle zone P-1 425-1.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 553, d'une superficie totale approximative de 1 835,7 mètres carrés du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "3" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-90 N.S. (26.11.98)

1.7.3.37

Une partie de territoire comprise dans la zone P-3 146 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone H-3 143 déjà existante.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 219-303 du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 797,82 mètres carrés.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-92 N.S. (18.02.99)

1.7.3.38 Amendement aux zones H-1 117 et C-3 114

1.7.3.38.1

Une partie de territoire comprise dans la zone H-1 117 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone C-3 114 déjà existante.

Cette partie de territoire comprend la totalité du lot 234-53 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne, d'une superficie totale approximative de 1 477,91 mètres carrés.

1.7.3.38.2

La zone C-3 114 déjà existante est modifiée de manière à y ajouter l'obligation d'aménager une zone tampon le long de la limite sud-est dudit lot 234-53.

Cette partie de territoire de même que l'emplacement de la zone tampon sont plus amplement identifiés par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-94 N.S. (17.06.99)

1.7.3.39

La zone H-2 347 telle que délimitée au plan de zonage est annulée et est remplacée sans modification territoriale par la zone P-3 347.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 154 du cadastre du Village de Sainte-Thérèse, circonscription foncière de Terrebonne, d'une superficie totale approximative de 5 178 mètres carrés.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "2" et "2-A".

Règl. 900-94 N.S. (17.06.99)

1.7.3.40 (Projet de règlement 900-95 N.S. - pas en vigueur)

1.7.3.41 Amendement aux zones C-2 137 et H-1 144

Une partie de territoire comprise dans la zone C-2 137 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone H-1 144 déjà existante.

Cette partie de territoire comprend les lots 219-366, 219-367, 219-368 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne, d'une superficie totale approximative de 1 578, 86 mètres carrés.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-96 N.S. (16.09.99)

1.7.3.42 Amendement aux zones P-1 416 et H-1 415

L'ensemble du territoire compris dans la zone P-1 416 est soustrait de cette zone pour être ajouté à la zone H-1 415 déjà existante.

Ce territoire comprend les lots 553-114 et 554-270, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne, d'une superficie totale approximative de 7 038,28 mètres carrés.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-97 N.S. (24.11.99)

1.7.3.43 Amendement à la zone H-2 205

Une partie de territoire comprise dans la zone H-2 205 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la nouvelle zone H-2 205-1 à être créée.

Cette partie de territoire comprend les lots 68-4 à 68-8 et 68-17, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne, d'une superficie totale approximative de 3 923,37 mètres carrés.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-98 N.S. (24.11.99)

1.7.3.44 Amendement à la zone H-1 220

Une partie de territoire comprise dans la zone H-1 220 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la nouvelle zone H-1 220 à être créée.

Cette partie de territoire comprend les lots 80-19 à 80-24 et 80-30, 80-31 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne, d'une superficie totale approximative de 3 459,39 mètres carrés.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-99 N.S. (20.01.00)

1.7.3.45 Amendement à la zone C-3 201

Une partie de territoire comprise dans la zone C-3 201 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la nouvelle zone C-3 201-1 à être créée.

Cette partie de territoire comprend les lots P.61, P.61-69, 61-74 à 61-80, 61-82 à 61-85, 61-180, P.61-190, P.61-191, 61-195 et 61-196 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne, d'une superficie totale approximative de 13 694, 54 mètres carrés, ainsi que les lots P.67, P.268 et P.268-3 à P.268-5 du cadastre du Village de Sainte-Thérèse d'une superficie totale approximative de 9 200,13 mètres carrés.

Règl. 900-102 N.S. (14.06.00)

1.7.3.46 Amendement à la zone PAE 423

Une première partie de territoire comprise dans la zone PAE 423 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la nouvelle zone CONS 423 à être créée.

Cette partie de territoire comprend les lots 553 Ptie, 554 Ptie, 570 Ptie et 571 Ptie du Cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne, d'une superficie totale approximative de 74 077,5 mètres carrés. Cette partie de territoire est identifiée par le chiffre "1" sur les plans produits au soutien du présent projet de règlement.

Une seconde partie de territoire comprise aussi dans la zone PAE 423 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la nouvelle zone P-3 423-1.

Cette partie de territoire comprend le lot P.554 du Cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne d'une superficie totale approximative de 21 690 mètres carrés.

Cette partie de territoire est identifiée par le chiffre "2" sur les plans produits au soutien du présent projet de règlement.

Règl. 900-104 N.S. (14.06.00)

1.7.3.47 Amendement à la zone H-2 328

Une partie de territoire comprise dans la zone H-2 328 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone P-3 347 déjà existante.

Cette partie de territoire comprend les lots 174, 175-2 et P.175 tous du cadastre du Village de Sainte-Thérèse, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 1 530,91 mètres carrés. Cette partie de territoire est identifiée par le chiffre "1" sur les plans produits au soutien du présent projet de règlement.

1.7.3.48 Amendement à la zone H-4 331

Une partie de territoire comprise dans la zone H-4 331 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone P-3 347 déjà existante.

Cette partie de territoire comprend le lot P.175 du cadastre du Village de Sainte-Thérèse circonscription foncière de Terrebonne d'une superficie totale approximative de 397,98 mètres carrés. Cette partie de territoire est identifiée par le chiffre "2" sur les plans produits au soutien du présent projet de règlement.

Règl. 900-105 N.S. (10.08.00)

1.7.3.49

a) Amendement à la zone H-1 117

Une partie de territoire comprise dans la zone H-1 117 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone P-2 118.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 234-10 du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 1 026,11 mètres carrés.

b) Amendement à la zone CONS 423

Une partie de territoire comprise dans la zone CONS 423 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone C-2 424.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 554 du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 285,6 mètres carrés.

Règl. 900-107 N.S. (22.02.01)

1.7.3.50 Amendement à la zone H-2 215

Une partie de territoire comprise dans la zone H-2 215 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone H-3 218 déjà existante.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 80, le lot 80-253 ainsi qu'une partie du lot 80-239 du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 2 657,78 mètres carrés.

Règl. 900-109 N.S. (19.04.01)

1.7.3.51 Amendement à la zone PAE 152

L'ensemble du territoire de la zone PAE 152 est soustrait de cette zone pour être ajouté à la nouvelle zone H-2 152.

Ce territoire comprend une partie du lot 222 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 19 611 mètres carrés.

Règl. 900-110 N.S. (25.01.01)

1.7.3.52 Amendement aux zones PAE 151, H-2 119, H-2 152 et P-1 151-1

L'ensemble du territoire de la zone PAE 151 est soustrait de cette zone pour être redistribué de la façon suivante:

1.7.3.52.1

Une première partie de territoire de la zone PAE 151 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone H-2 152.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 58 ainsi qu'une partie du lot 222 tous deux du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 2 811,16 mètres carrés. Cette première partie de territoire est identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement.

1.7.3.52.2

Une deuxième partie de territoire de la zone PAE 151 soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone H-2 119.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 222 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 14 145,7 mètres carrés. Cette seconde partie de territoire est identifiée par le chiffre "2" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement.

1.7.3.52.3

Une troisième partie de territoire de la zone PAE 151 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone P-1 151-1.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 222 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 3 355,7 mètres carrés. Cette troisième partie de territoire est identifiée par le chiffre "3" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement.

1.7.3.52.4

Une partie de territoire de la zone H-2 119 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone P-1 151-1.

Cette partie de territoire comprend une partie des lots 225 et 226 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 14 504 mètres carrés. Cette partie de territoire est identifiée par le chiffre "4" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement.

Règl. 900-113 N.S. (17.05.01)

1.7.3.53 Amendement à la zone PAE 315

Une partie du territoire comprise dans la zone PAE 315 est retirée de cette zone pour être introduite à l'intérieur d'une nouvelle zone H-2 315.

Ce territoire comprend une partie du lot 61, une partie du lot 61-13 ainsi que les lots 61-14 à 61-31 tous du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne. Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Une seconde partie de territoire de la zone PAE 315 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone C-3 314.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 61 du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne. Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par les chiffres "2" et "2-A" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-115 N.S. (16.08.01)

1.7.3.54 Amendement à la zone C-2 137 et à la zone H-1 144

Une partie de territoire comprise dans la zone C-2 137 est retirée de cette zone pour être introduite à l'intérieur de la zone H-2 145 déjà existante.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 219, une partie du lot 219-70, les lots 219-362 à 219-365 tous du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 3 051,6 mètres carrés. Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1-A".

Une seconde partie de territoire comprise cette fois-ci dans la zone H-1 144 est retirée de cette zone pour être ajoutée à l'intérieur de la zone H-2 145 déjà existante.

Cette partie de territoire comprend les lots 219-366 à 219-368 du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 1 578,86 mètres carrés.

Cette seconde partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "2" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-116 N.S. (20.02.02)

1.7.3.55 Amendement à la zone H-2 317

Une partie de territoire comprise dans la zone H-2 317 est retirée de cette zone pour être introduite à l'intérieur d'une nouvelle zone P-2 317-1.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 207, une partie du lot 61, une partie du lot 266 ainsi que le lot 266-2 tous du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 7 082,56 mètres carrés.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-116 N.S. (20.02.02)

1.7.3.56 Amendement à la zone H-1 422

Une partie de territoire comprise dans la zone H-1 422 est retirée de cette zone pour être introduite à l'intérieur de la zone H-1 418.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 554-394 du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 2 424,95 mètres carrés.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-118 N.S. (17.05.02)

1.7.3.57 Amendement à la zone à la zone H-1 222

Une partie de territoire comprise dans la zone H-1 222 est soustraite de cette zone pour être introduite à l'intérieur de la zone H-2 224.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 202-24 et les lots 202-30-1, 202-30-2, 202-31 ainsi que 202-32 tous du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 2 833,44 mètres carrés.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-119 N.S. (19.06.02)

1.7.3.58 Amendement à la zone PAE 113

L'ensemble du territoire compris dans la zone PAE 113 est soustrait de cette zone pour être introduit à l'intérieur de la zone C-3 114.

Ce territoire comprend le lot 5110 du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 21 963,8 mètres carrés.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1A".

Règl. 900-120 N.S. (27.08.02)

1.7.3.59 Amendement à la zone PAE 110

Une première partie de territoire comprise dans la zone PAE 110 est soustraite de cette zone pour y être introduite dans la zone P-2 108 déjà existante.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 227 du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1-A".

Une seconde partie de territoire comprenant l'ensemble de la superficie résiduelle de la zone PAE 110 est soustraite de cette zone pour être introduite dans les nouvelles zones H-2 110-1, H-3 110-2, P-1 110-3, H-3 110-4 et H-3 110-5.

Cette seconde partie de territoire comprend une partie des lots 227, 231 et 239 tous du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette seconde partie de territoire est plus amplement identifiée par les chiffres 2, 3, 4, 5 et 6 sur les plans parcellaires produits au soutien du présent règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-121 N.S. (27.08.02)

1.7.3.60 Amendement à la zone C-3 114

Une partie de territoire comprise dans la zone C-3 114 est soustraite de cette zone pour être introduite dans la nouvelle zone C-3 114-1

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 227, les lots 227-42, 227-43, 227-65, 231-41, 231-44, 231-47, 231-114, 231-122 ainsi que le lot 1021 tous du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 60 021,51 mètres carrés.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-123 N.S. (20-02-03)

1.7.3.61 Amendement aux zones C-3 304 et P-2 306

Une première partie de territoire comprise dans la zone C-3 304 est soustraite de cette zone pour être introduite à l'intérieur de la zone P-3 322 déjà existante.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 206-261 du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 7,385 mètres carrés.

Cette première partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "1" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Une seconde partie de territoire comprise dans la zone P-2 306 est soustraite de cette zone pour être aussi introduite à l'intérieur de la zone P-3 322 déjà existante.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 206-261 du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 9,615 mètres carrés.

Cette seconde partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre "2" sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes "1" et "1-A".

Règl. 900-124 N.S. (16-04-03)

1.7.3.62 Amendement aux zones H-2 316 et P-4 206

Une première partie de territoire comprise dans la zone H-2 316 est soustraite de cette zone pour être introduite dans la nouvelle zone H-3 316-1.

Cette partie de territoire comprend les lots 262-18, 262-11-PTIE, 262-12, 267-PTIE, 267-29 PTIE, 267-30, 267-31, 267-32 et 269-PTIE tous du cadastre du Village de Sainte-Thérèse, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 24 347,52 mètres carrés.

Cette première partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre «1» sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes «1» et «1-A».

Une seconde partie de territoire comprise dans la zone P-4 206 est soustraite de cette zone pour être introduite dans la nouvelle zone H-3 316-1.

Cette partie de territoire comprend une partie du lot 269 du cadastre du Village de Sainte-Thérèse, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 1565 de mètres carrés.

Cette seconde partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre «2» sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes «1» et «1-A».

Règl. 900-134 N.S. (18-03-04)

1.7.3.63 Amendement à la zone I-3 446

Une partie de territoire comprise dans la zone I-3 446 est soustraite de cette zone pour être introduite dans la nouvelle zone H-3 446-1.

Cette partie de territoire comprend le lot 199 PTIE du cadastre de la Paroisse Sainte-Thérèse-de-Blainville, circonscription foncière de Terrebonne et d'une superficie totale approximative de 6 790 mètres carrés.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre «1» sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes «1» et «1-A».

Règl. 900-135 N.S. (21-04-04)

1.7.3.64 Amendement à la zone P-4 206

Une partie de territoire de la zone P-4 206 est retirée de cette zone pour être incluse dans la zone H-3 207 à être créée.

Cette partie de territoire est constituée du lot 2 506 052 du cadastre rénové du Québec et d'une superficie totale approximative de 6 330.5 mètres carrés.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre «1» sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes «1» et «1-A».

Règl. 900-138-1 N.S. (18-08-04)

1.7.3.65 Amendement à la zone C-3 207

La zone C-3 207 est abrogée en retirant une première partie de son territoire pour l'inclure dans la zone H-3 207 à être créée et en retirant une seconde partie de son territoire pour l'inclure dans la zone C-2 216 déjà existante.

La première partie de territoire est constituée des lots 2 769 354 à 2 769 356, 2 769 358 à 2 769 362, 2 769 358, 2 506 020, 2 506 047, 2 769 339 à 2 769 343, 2 505 989, 2 505 988 et 2 769 347 à 2 769 352 du cadastre rénové du Québec et d'une superficie totale approximative de 17 502,2 mètres carrés.

La seconde partie de territoire est constituée des lots 2 763 353, 2 769 363 à 2 769 367, 2 769 356, 2 769 357, 2 506 019 et 2 769 344 à 2 769 346 du cadastre rénové du Québec et d'une superficie totale approximative de 8 704 mètres carrés.

Ces parties de territoire sont plus amplement identifiées par le chiffre «2» et «3» sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes «1» et «1-A».

Règl. 900-138-1 N.S. (18-08-04)

1.7.3.66 Amendement à la zone C-2 216-1

La zone C-2 216-1 est abrogée de façon à retirer l'ensemble de son territoire et à l'inclure à même la zone C-2 216 déjà existante.

Cette partie de territoire est constituée des lots 2 505 981, 2 505 976, 2 506 011 et 2 506 016 du cadastre rénové du Québec et d'une superficie totale approximative de 6 554,7 mètres carrés.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre «4» sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexe «1» et «1-A».

Règl. 900-138-1 N.S. (18-08-04)

1.7.3.67 Amendement à la zone C-2 216-2

Une partie du territoire de la zone C-2 216-2 est soustraite de cette zone pour être ajoutée à la zone C-2 216 déjà existante.

Cette partie de territoire est constituée du lot 2 505 900 et d'une partie des lots 2 769 293 et 2 505 851 du cadastre rénové du Québec et d'une superficie totale approximative de 7 175,3 mètres carrés.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre «5» sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes «1» et «1-A».

La partie résiduelle de la zone C-2 216-2 est réaffectée par une nouvelle dénomination H-3 216-1. Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre «6» sur les plan parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexe «1» et «1-A».

Règl. 900-138-1 N.S. (18-08-04)

1.7.3.68 Amendement à la zone H-2 205-1

Une partie de territoire de la zone H-2 205-1 est retirée de cette zone pour être ajoutée dans la zone C-2 216.

Cette partie de territoire est constituée d'une partie du lot 2 769 631 du cadastre rénové du Québec et d'une superficie totale approximative de 919,83 mètres carrés.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre «7» sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexe «1» et «1-A».

Règl. 900-138-1 N.S. (18-08-04)

1.7.3.69 Amendement à la zone I-3 225

Une première partie de territoire de la zone I-3 225 est retirée de cette zone pour être incluse dans la zone H-3 226 déjà existante.

Cette partie de territoire est constituée d'une partie du lot 2 505 710 du cadastre rénové du Québec et d'une superficie totale approximative de 1885 mètres carrés.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre «1» sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes «1» et «1-A».

Une seconde partie de territoire de la zone I-3 225 est retirée de cette zone pour être incluse dans la zone H-2 227 déjà existante.

Cette partie de territoire est constituée d'une partie du lot 2 505 710 du cadastre rénové du Québec et d'une superficie totale approximative de 3,530 mètres carrés.

Cette partie de territoire est plus amplement identifiée par le chiffre «2» sur les plans parcellaires produits au soutien du présent projet de règlement comme annexes «1» et «1-A»

Règl. 900-139 N.S. (12-10-04)

1.7.3.70 Amendement à la zone I-3 225

La zone I-3 225 est modifiée de manière à y ajouter l'obligation d'aménager une zone tampon aux limites des zones H-2 226 et H-2 227.

Règl. 900-139 N.S. (12-10-04)

1.8 DÉFINITIONS

A moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

A.

ABATTAGE:

Opération qui consiste à couper le tronc directement au ras du sol

Règl. 900-88 N.S. (21.05.98)

ABRI D'AUTO:

Construction reliée à un immeuble principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur (3) côtés ou non obstruée du sol à la toiture sur une superficie minimale correspondant à cinquante pour cent (50%) de la superficie totale de deux (2) des côtés, le troisième étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter des véhicules automobiles.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE:

Structure tubulaire en métal préfabriquée, recouverte d'une toile synthétique translucide, érigée seulement durant les mois d'hiver. L'abri d'auto temporaire est destiné à abriter des véhicules automobiles.

AFFICHAGE:

Toute action ou opération d'installation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame.

AFFICHE:

Voir *enseigne*

AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION:

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

AGRICULTURE:

Utilisation du sol ou d'un immeuble à des fins de culture, ou d'horticulture, en serre ou en plein air, d'aviculture, d'apiculture ou d'élevage des animaux, ou comme verger, érablière ou boisé de ferme.

AIRE DE STATIONNEMENT:

Voie de circulation composée d'un accès, allée et cases destinés à servir au stationnement de véhicule(s)-moteur(s).

AIRE D'UN BÂTIMENT (sur un lot):

Voir superficie de bâtiment ou superficie d'implantation.

AIRE D'UNE ENSEIGNE:

Surface délimitée par une ligne continue, réelle lorsque la forme géométrique est régulière ou imaginaire lorsque la forme géométrique est irrégulière, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants.

AIRE D'UN LOT:

Voir superficie d'un lot ou d'un terrain.

AIRE DU PLANCHER:

La superficie totale de tous les planchers renfermés dans les murs extérieurs du bâtiment.

ALLÈGE:

Mur d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.

APPAREIL D'AMUSEMENT:

Appareil ou dispositif de jeu ou d'amusement permis par la loi, dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique, pour l'utilisation duquel une somme est exigée, à l'exclusion d'un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge et d'un appareil à reproduire le son.

APPARTEMENT:

Voir logement.

ARBRE:

Grand végétal ligneux ayant un tronc d'au moins soixante-quinze (75) millimètres de diamètre à une hauteur d'un mètre et quarante (1,40) centimètres et ayant une hauteur d'au moins trois mètres et cinquante (3,50) centimètres mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à ce point le plus élevé.

ATELIER:

Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes et gens de métiers.

AUTOROUTE:

Voie pour véhicule routier, conçue pour la circulation à grande vitesse, sans possibilité d'accès direct aux terrains riverains et faisant partie du réseau provincial.

AUVENT:

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil.

B.**BALCON**

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou consoles généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

BAR:

Établissement où l'on consomme des boissons alcoolisées.

BÂTIMENT:

Construction servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE:

Voir construction accessoire.

BÂTIMENT AGRICOLE:

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux.

BÂTIMENT CONTIGU (en rangée):

Bâtiment réuni à au moins deux (2) autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité.

BÂTIMENT DÉROGATOIRE:

Voir construction dérogatoire.

BÂTIMENT ISOLÉ:

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal.

BÂTIMENT JUMELÉ:

Bâtiment réuni à un autre par un mur mitoyen ou qui se touchent en tout ou en partie.

BÂTIMENT PRINCIPAL:

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

BÂTIMENT TEMPORAIRE:

Voir construction temporaire.

BOUTIQUE

Voir magasin.

BRASSERIE:

Établissement où l'on sert de la bière et autres boissons.

C.**CABARET:**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment utilisé comme bar, club de nuit ou autres usages similaires, autre qu'un établissement à caractère érotique, qu'un spectacle y soit présenté ou non à la clientèle.

Règl. 900-35 N.S. (21.04.94)

CAFÉ-TERRASSE:

Aménagement extérieur où le service est fait aux tables seulement, exploité à l'avantage d'un établissement principal intérieur et adjacent à celui-ci.

CARRIÈRE (gravière, sablière):

Immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du sable, du gravier ou des matériaux, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

CASE DE STATIONNEMENT:

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur (automobile, camion ou autobus, suivant le cas), selon des exigences de dimensions et d'agencement, sans tenir compte des allées et des voies d'accès.

CAVE:

Partie d'un même bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou le premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau extérieur moyen du sol nivelé.

CENTRE COMMERCIAL:

Complexe commercial comprenant au moins cinq (5) établissements, caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

CENTRE COMMUNAUTAIRE:

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales ou récréatives.

CENTRE D'ACCUEIL:

Tel que défini par la Loi sur les Services de santé et Services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).

CENTRE D'ACCUEIL D'HÉBERGEMENT:

Tel que défini par la Loi sur les Services de santé et Services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).

CENTRE D'ACCUEIL DE RÉADAPTATION:

Tel que défini par la Loi sur les Services de santé et Services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).

CENTRE D'ACCUEIL DE TRANSITION:

Tel que défini par la Loi sur les Services de santé et Services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).

CENTRE D'AFFAIRES:

Regroupement d'au moins trois (3) établissements commerciaux, communautaires ou de bureaux.

CENTRE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PÉTROLIERS:

Immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement des véhicules moteurs. Le terme centre de distribution de produits pétroliers inclut les postes d'essence, les libres-services, les stations-service, les centres de diagnostic et de lubrification et les lave-autos s'y rattachant.

CENTRE MÉDICAL OU CLINIQUE MÉDICALE:

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultations médicales tels médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions de la santé incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie, pourvu qu'on s'y limite à la préparation de remèdes sur ordonnances.

CENTRE PROFESSIONNEL:

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultation professionnelle.

CENTRE SPORTIF:

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tels: tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, aréna, conditionnement physique et autres.

CERTIFICAT D'AUTORISATION:

Document émis par la ville en vertu de la sous-section 2.3.2 du présent règlement.

CERTIFICAT DE LOCALISATION:

Document écrit et cartographie, signé par un arpenteur-géomètre, dans lequel ce dernier exprime son opinion sur la situation et la condition actuelle d'un bien-fonds par rapport aux titres, au cadastre ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

CERTIFICAT D'OCCUPATION:

Document émis par la ville en vertu de la sous-section 2.3.3 du présent règlement.

CHAUSSÉE:

Surface portante ou exposée de la route, qu'elle soit recouverte de gravier ou d'un autre matériau, utilisée pour la circulation.

CHEF DU SERVICE DE L'URBANISME

Fonctionnaire ou employé désigné par le Conseil pour administrer et faire appliquer les règlements de zonage, de lotissement et de construction, le règlement constituant une commission consultative d'urbanisme, le règlement sur les dérogations mineures et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

CHEMINÉE:

Puits vertical soit en maçonnerie, soit en béton armé, soit en métal, ou en matériaux incombustibles, engainant ou pouvant engainer un ou plusieurs conduits et servant à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant de la combustion.

CIMETIÈRE:

Lieu où l'on inhume les morts. Lorsqu'un cimetière est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme usage complémentaire à ce lieu de culte.

CINÉ-PARC:

Tout terrain où le public peut assister à des projections cinématographiques conformément aux règlements provinciaux régissant les cinés-parcs.

CLÔTURE:

Construction autre qu'un mur ou un muret, servant à obstruer le passage ou à enclore un espace.

COLLECTRICE:

Rue qui traverse la totalité ou une portion importante du territoire d'un quartier et ayant un rôle de lien entre les divers quartiers de la ville.

COMMERCE DE DÉTAIL:

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre par quantités limitées, par opposition à la vente en gros de tels articles ou produits.

COMMERCE DE GROS:

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé, d'une partie ou de la totalité d'un terrain, pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre en grande quantité par opposition à la vente au détail de tels articles ou produits.

COMMERCE DE SERVICE:

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment où un service à la personne est vendu, moyennant paiement et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

COMMISSION CONSULTATIVE D'URBANISME:

La Commission consultative d'urbanisme de la Ville de Sainte-Thérèse est le Comité consultatif d'urbanisme au sens de la loi.

CONDOMINIUM:

Tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

CONSEIL ET CORPORATION:

Désigne le Conseil municipal et la Corporation municipale de la ville de Sainte-Thérèse.

CONSTRUCTION:

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit, résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE:

Construction détachée du bâtiment principal ou un abri d'auto, dont l'utilisation est nécessairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal et situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE:

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION HORS-TOIT:

Construction édifée sur le toit d'un bâtiment, pour une fin reliée au fonctionnement du bâtiment où elle est érigée (ascenseur, ventilation, chauffage...).

CONSTRUCTION TEMPORAIRE:

Construction installée ou érigée pour une fin spéciale ou pour une période limitée, déterminée au permis de construction ou au certificat d'autorisation.

COUR:

Espace libre et découvert sur un terrain où il existe un bâtiment.

COUR ARRIÈRE:

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal et les prolongements réels ou imaginaires du ou des murs arrières.

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre les lignes latérales, les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière d'un bâtiment et le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment.

COUR AVANT:

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne de rue et le mur le plus avancé du bâtiment et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un terrain d'angle et les terrains transversaux, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Règl. 900-25 N.S. (22.07.93)

COUR DE RÉCUPÉRATION:

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

COUR INTÉRIEURE:

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal, fermé sur au moins trois (3) côtés par les parties du bâtiment.

COUR LATÉRALE:

Espace à ciel ouvert situé entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du terrain entre la cour avant et la cour arrière.

COUR D'EAU:

Toute eau qui coule de façon naturelle et permanente. Pour les fins du présent règlement, cours d'eau signifie la rivière aux Chiens.

CUBAGE:

Volume intérieur d'un bâtiment ou construction.

CUL-DE-SAC:

Rue sans issue.

D.**DEMI-ÉTAGE:**

Partie de l'étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins deux mètres et dix centimètres (2,10) n'est pas moindre que quarante pour cent (40%) et pas plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie du rez-de-chaussée.

DENSITÉ BRUTE:

Nombre total de logements divisé par le nombre d'hectares de terrain occupé par ces logements, plus les rues et espaces libres qui y sont consacrés.

DENSITÉ NETTE:

Rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, à l'exclusion des rues, ruelles, allées et places publiques.

DÉPANNEUR:

Établissement où l'on vend des aliments prêts à consommer ou non et une gamme restreinte d'articles de consommation courante, et dont les heures et jours d'ouverture s'étendent au-delà des heures et jours habituels des établissements commerciaux.

DISTRIBUTRICE:

Rue qui traverse la totalité ou une portion importante du territoire et qui sert à drainer la circulation des rues locales.

DROIT DE PASSAGE:

Droit réel de passage acquis sur la propriété d'un tiers.

E.**ÉCIMAGE:**

Opération utilisée lorsqu'un arbre est localisé directement en-dessous de fils conducteurs.

Règl. 900-88 N.S. (21.05.98)

ÉCLAIRCISSEMENT:

Opération qui consiste à supprimer une ou des branches à partir d'une aisselle ou à raccourcir une ou des branches suffisamment grosses pour assurer sa vigueur dans l'axe de croissance souhaité.

Règl. 900-88 N.S. (21.05.98)

ÉDIFICE PUBLIC:

Les édifices suivants: les églises, chapelles, les édifices qui servent de chapelles ou d'églises, les monastères, noviciats, maisons de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins d'enfants, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, maisons de logements de dix (10) chambres et plus, maisons de rapports de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-hall, cinémas, théâtres, ou salles utilisées pour fins similaires, cinés-parcs, salles de réunion publique, de conférence, de divertissements, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour les divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisés pour d'autres sports, les édifices de plus de deux (2) étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois cents (300) mètres carrés, gares de chemins de fer, de tramway ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées, bains publics, ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

ÉLAGAGE:

Opération qui consiste à supprimer partiellement ou complètement certaines branches, vivantes ou mortes, jusqu'à leurs aisselles.

Règl. 900-88 N.S. (21.05.98)

EMPATTEMENT:

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPLACEMENT DE CHARGEMENT:

Voir espace de chargement.

EMPRISE:

Espace désigné comme rue.

ENSEIGNE:

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole), toute structure gonflable, tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou sur un terrain;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une fenêtre de montre et qui ne sont pas visibles de l'extérieur. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

Règl. 900-32 N.S. (17.02.94)

ENSEIGNE (aire d'une enseigne):

Voir aire d'une enseigne.

ENSEIGNE (hauteur d'une enseigne sur poteau):

Voir hauteur d'une enseigne sur poteau.

ENSEIGNE À FEUX CLIGNOTANTS:

Enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et/ou la ou les sources ne sont pas maintenue(s) stationnaire(s).

ENSEIGNE ANIMÉE:

Enseigne lumineuse sur laquelle le dessin ou l'illustration est mobile dû au clignotement d'une source lumineuse.

ENSEIGNE CINÉTIQUE:

Enseigne sur laquelle le message ou l'illustration est mobile.

ENSEIGNE COMMERCIALE:

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION:

Enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE:

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE GONFLABLE:

Enseigne constituée d'une structure gonflable pouvant être de formes diverses, conçue de matériaux quelconques servant à retenir l'air, et devant être fixée au sol ou au bâtiment ou à un objet situé sur le sol ou sur un bâtiment.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION:

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

ENSEIGNE LUMINEUSE:

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE:

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne ou à une ou plusieurs parois translucides.

ENSEIGNE PORTATIVE:

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE:

Enseigne fixée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE PROMOTIONNELLE:

Enseigne attirant l'attention sur un produit ou une marchandise offerte pour un temps limité n'excédant pas trois mois ou faisant l'annonce d'un produit quelconque offert ou vendu sur place. Ce type d'enseigne est généralement placée sur une structure fixée au sol ou placée directement sur le sol et soutenue par un support métallique à pattes.

Règl. 900-32 N.S. (17.02.94)

ENSEIGNE PUBLICITAIRE:

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE ROTATIVE:

Enseigne qui tourne dans un angle de trois cent soixante (360) degrés.

ENSEIGNE "SANDWICH":

Enseigne portative généralement composée de deux panneaux réunis par leur extrémité supérieure et pouvant être déplacée aisément d'un endroit à un autre.

Règl. 900-32 N.S. (17.02.94)

ENSEIGNE SUR MARQUISE:

Enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit en-dessous ou soit à/aux face(s) d'une marquise ou d'un auvent.

ENSEIGNE SUR MURET OU SUR SOCLE:

Enseigne qui est soutenue par un muret ou socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou socle. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

ENSEIGNE SUR POTEAU:

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

ENSEIGNE TEMPORAIRE:

Enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités et autres.

ENTABLEMENT:

Saillie au sommet des murs d'un bâtiment et qui supporte la charpente de la toiture.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue en vue de permettre à un véhicule l'accès à un emplacement adjacent à une rue.

ENTREPÔT:

Tout bâtiment ou structure, ou partie de bâtiment ou de structure où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

ESCALIER EMMURÉ:

Escalier autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier est entouré d'un mur recouvert des mêmes matériaux que le bâtiment, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment et n'a pas nécessairement de fondations.

ESCALIER EXTÉRIEUR:

Escalier autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

ESCALIER INTÉRIEUR:

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

ESPACE ADAPTÉ INTERGÉNÉRATIONNEL

Espace spécialement conçu, aménagé et exclusivement destiné à être occupé par les catégories de personnes décrites à l'article 113, alinéa 3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1). Cet espace n'est pas considéré comme un logement tel qu'entendu par le présent règlement.

Règl. 900-93 N.S. (22.04.99)

ESPACE DE CHARGEMENT:

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contigu à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux et qui est attenant à une ruelle ou une autre voie d'accès.

ESPACE DE STATIONNEMENT:

Voir aire de stationnement.

ÉTABLISSEMENT:

Lieu identifié par une seule raison sociale qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autres. Il se retrouve dans un ou partie de bâtiment.

ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où, à des fins commerciales, l'on présente un spectacle de nature érotique, où dans lequel des biens ou des services sont fournis par des personnes nues ou partiellement nues, avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques.

Règl. 900-35 N.S. (21.04.94)

ÉTAGE:

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au dessus ou, en son absence par le plafond au-dessus. Les caves, sous-sols, vides sanitaires et mezzanines ne sont pas considérés comme un étage.

Pour les bâtiments résidentiels, un étage ou un demi-étage ne peut être calculé à une hauteur de plus de trois mètres et cinquante (3,50) centimètres ou de moins de deux mètres et dix (2,10) centimètres.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

ÉTALAGE:

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un commerce donné.

EXTENSION:

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation du sol, sans qu'il n'y ait construction.

F.

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT:

Mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un lot d'angle, d'un lot intérieur transversal, d'un lot d'angle transversal ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment.

FAMILLE D'ACCUEIL:

Une ou deux personnes qui accueillent chez-elles au maximum neuf (9) enfants en difficulté et qui leur sont confiés par un établissement public.

Règl. 900-63 N.S. (15.01.97)

FONDATION:

Partie d'une construction, en bas du niveau du sol, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol ou au roc. L'expression comprend habituellement: empattement, murs de fondation et pieux.

FONTAINE:

Construction aménagée de façon à donner issue aux eaux amenées par canalisation et pouvant être accompagnée d'un bassin non considéré comme piscine s'il y a une profondeur inférieure à cinquante (50) centimètres.

FRONTAGE DE TERRAIN:

Mesure de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou leur prolongement.

G.**GALERIE:**

Balcon ouvert, couvert ou non.

GARAGE DE STATIONNEMENT

Bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération ou non, au stationnement seulement, des véhicules moteurs du public en général.

GARAGE PRIVÉ:

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel un ou plusieurs véhicules-moteurs peuvent être remisés, gardés et ayant une porte permettant l'accès à une ou des automobiles.

GARAGE PUBLIC:

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un garage privé, destiné à servir ou servant exclusivement au remisage, à la réparation, au lavage, à la location ou à la vente de véhicules automobiles.

GARDERIE:

Pouponnière, maison de soins ou de garde pour enfant, de plus d'une famille.

GARE INTERMODALE:

Lieu de transfert d'un mode de transport à un autre pour personnes ou marchandises.

GRAVIÈRE:

Voir *carrière*.

GRILLE:

La *grille des usages et normes* édictée à la section 1.9 du présent règlement.

H.

HABITATION:

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension ou un hôtel.

HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE (contiguë):

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE:

Bâtiment à deux (2) logements avec entrées séparées ou communes bâti sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE:

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen, ou se touchent en tout ou en partie.

HABITATION COLLECTIVE:

Bâtiment composé de pièces où sont logées, pour une période relativement longue, plusieurs personnes qui ne sont pas apparentées par le sang ou le mariage, et qui peuvent ou non préparer séparément leurs repas. Sont considérés comme habitations collectives et de manière non limitative: pension, clubs privés, hospices, colonies de vacances, campements d'ouvriers ou militaires.

HABITATION MULTIFAMILIALE EN RANGÉE (contiguë):

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations multifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE:

Bâtiment de quatre (4) logements et plus, de un (1) ou plusieurs étages, avec entrées communes ou séparées, et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés de tout autre bâtiment principal.

HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE:

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen, ou se touchent en tout ou en partie.

HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES:

Abrogée.

Règl. 900-63 N.S. (15.01.97)

HABITATION TRIFAMILIALE EN RANGÉE (contiguë):

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations trifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE:

Bâtiment érigé sur un terrain, composé de trois (3) logements dont deux (2) sont juxtaposés ou superposés avec entrées communes ou séparées, et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'habitation soient dégagés de tout autre bâtiment principal.

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE:

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations trifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen, ou se touchent en tout ou en partie.

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE (contiguë):

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations, dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE:

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à abriter un (1) seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE:

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen, ou se touchent en tout ou en partie.

HAIE:

Alignement continu formé d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branchages entrelacés peuvent être taillés à une hauteur variable.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT:

Distance perpendiculaire mesurée à partir du plus bas *niveau moyen du sol* fini en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toits plats, ou le point moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe. Lorsque la hauteur est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

Ne rentre pas dans le calcul de la hauteur les clochers d'église ou temple, cheminées, réservoirs élevés, silos, élévateurs à grain, tours d'observation, tours radiophoniques, électriques, de télévision, pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de dix (10%) pour cent de l'espace bâti total.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU:

Distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau du sol.

HORS RUE:

Terrain situé hors des lignes d'emprise d'une rue.

HÔTEL:

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et se nourrir.

L

ÎLOT:

Un ou plusieurs terrains bornés en tout ou en partie par des rues, des cours d'eau, voies ferrées ou autres barrières physiques.

INDUSTRIE:

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

INDUSTRIE/COMMERCE ARTISANAL:

Industrie ou commerce de vente au détail opéré par un individu exerçant à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa famille et au maximum deux (2) personnes étrangères.

INSPECTEUR DES BÂTIMENTS:

Fonctionnaire ou employé désigné par le Conseil pour faire appliquer le présent règlement et dont les pouvoirs et fonctions sont décrits aux sous-sections 2.2.1 et 2.2.2 du présent règlement.

INSTALLATION SEPTIQUE:

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

L.

LAMBREQUIN:

Ornement découpé bordant un auvent.

LARGEUR DE TERRAIN:

Voir frontage de terrain.

LARGEUR D'UNE EMPRISE:

Distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

LAVE-AUTO:

Bâtiment disposant d'un appareillage mécanique ou non, effectuant le lavage des automobiles.

LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT OU D'UN TERRAIN:

Ligne séparant un lot ou un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un lot ou terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE AVANT D'UN LOT OU D'UN TERRAIN:

Ligne de séparation entre un lot ou un terrain et l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE DE CONSTRUCTION:

Lignes intérieures (parallèles aux lignes formant les limites du lot) qui déterminent la distance minimale qui doit exister entre les lignes du lot et tout bâtiment ou construction qui y est édifié.

LIGNE DE LOT:

Ligne de division entre un ou des lots voisins ou une rue. Lorsqu'un lot est situé en bordure d'un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot.

LIGNE DE REcul:

Lignes de recul avant, latérales et arrière qui déterminent sur le lot le polygone dans lequel la construction est autorisée.

Ces lignes délimitent les lignes de construction.

LIGNE DE RUE:

Limites de l'emprise de la rue.

LIGNE LATÉRALE D'UN LOT OU D'UN TERRAIN:

Ligne séparative de deux (2) lots ou terrains. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas de lots ou terrains intérieurs, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

LOGEMENT:

Une (1) ou plusieurs pièces contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de domicile à une (1) ou plusieurs personnes. N'inclut pas motel, hôtel et maison de chambres, même ceux incluant les commodités susdites. Les unités de logement du type studio (garçonnière) sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

LOT:

Parcelle de terrain décrite par un seul numéro distinct sur un plan officiel de cadastre ou sur un plan ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

LOT (PARTIE DE):

Parcelle de terrain dont les limites et la superficie sont décrites dans un ou plusieurs actes enregistrés conformément au Code civil du Bas-Canada.

LOT ORIGINAIRE:

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville.

LOT OU TERRAIN D'ANGLE (ou de coin):

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux (2) rues, ou un lot ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe. Dans le cas d'une ligne de rue brisée, l'angle ne doit pas mesurer plus de cent vingt-cinq (125) degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots ou de terrains.

LOT OU TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL:

Lot ou terrain sis à un double carrefour de rues et ayant frontage sur trois (3) rues.

LOT OU TERRAIN DESSERVI:

Lot ou terrain situé en bordure d'un réseau public ou communautaire d'aqueduc et d'égout sanitaire et relié à ce réseau par un branchement privé et public à l'égout et à l'aqueduc.

LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI:

Lot ou terrain situé en bordure d'un réseau public ou communautaire d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

LOT OU TERRAIN NON DESSERVI:

Lot ou terrain situé ni en bordure d'un réseau public ou communautaire d'aqueduc, ni d'un réseau public d'égout sanitaire.

LOT OU TERRAIN INTÉRIEUR:

Lot ou terrain autre qu'un lot ou terrain d'angle.

LOT OU TERRAIN TRANSVERSAL:

Lot ou terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues.

LOTISSEMENT:

Voir opération cadastrale.

M.**MAGASIN OU BOUTIQUE:**

Bâtiment ou partie de bâtiment, dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

MAISON DE CHAMBRES:

Abrogée.

Règl. 900-63 N.S. (15.01.97)

MAISON DE CHAMBRES ET PENSION CONVENTIONNELLE

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel ou motel, où, en considération d'un paiement, des chambres sont louées et des repas peuvent être servis.

Règl. 900-63 N.S. (15.01.97)

MAISON DE CHAMBRES ET PENSION SOUS FORME DE FAMILLE D'ACCUEIL OU DE RÉSIDENCE D'ACCUEIL (MAXIMUM 9 PERSONNES)

Bâtiment ou partie de bâtiment spécialement conçu et aménagé dans le but d'être utilisé à des fins de famille d'accueil ou de résidence d'accueil et ne pouvant accueillir plus de neuf (9) personnes.

Règl. 900-63 N.S. (15.01.97)

MAISON DE DÉTENTION:

Bâtiment où les personnes sont détenues ou privées de leur liberté pour des motifs judiciaires, correctionnels ou de sécurité publique.

MAISON DE PENSION:

Abrogée
15.07.97

MAISON MODULAIRE:

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment (1990), transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

MARGE ARRIÈRE:

Distance minimale entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment.

MARGE AVANT:

Distance minimale entre la ligne avant du lot, que la rue soit existante, réservée ou proposée, et le mur avant du bâtiment.

MARGE LATÉRALE:

Distance minimale entre la ligne latérale de lot et le mur latéral du bâtiment.

MARQUISE:

Construction, reliée ou non à un bâtiment formée d'un toit appuyé, soit sur des piliers, soit en saillie du bâtiment et protégeant du soleil et des intempéries.

MEZZANINE:

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous.

MOTEL:

Établissement composé de locaux de séjour, réunis sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour véhicules moteurs.

MUR:

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planches et/ou du toit.

MUR AVANT:

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

MUR ARRIÈRE:

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

MUR COUPE-FEU:

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION:

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT:

Ouvrage de maçonnerie, de bois ou autre matériel qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore ou séparer des espaces ou à supporter un remblai.

MURET:

Petite muraille construite de pierre, béton, maçonnerie ou pièce de bois.

MUR LATÉRAL:

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

MUR MITOYEN:

Mur employé conjointement par deux bâtiments qui se touchent en tout ou en partie, du sous-sol jusqu'au toit, en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux ou entre deux lots contigus. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

N.**NAPPE PHRÉATIQUE OU NAPPE SOUTERRAINE:**

Masse d'eau souterraine.

NIVEAU DE TERRASSEMENT:

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des lots voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

NIVEAU MOYEN DU SOL:

Élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de deux (2) mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est

pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol. Pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol dans un rayon de deux (2) mètres de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

O.

OCCUPATION MIXTE:

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE:

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, remplacement de numéros de lots ou ajouté fait en vertu de la loi.

P.

PANNEAU-RÉCLAME:

Enseigne placée sur une structure fixée au sol ou sur un édifice pour attirer l'attention sur un service, un produit ou activité non vendu ou offert sur les lieux.

PARC DE STATIONNEMENT:

Terrain de stationnement aménagé par les soins de l'autorité publique ou privée.

PARC PUBLIC:

Étendue de terrain, propriété municipale, provinciale ou fédérale, aménagée de pelouses, d'arbres, de fleurs ou de bancs et utilisée pour la promenade, le repos ou les jeux.

PATIO:

Construction extérieure faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou de tout autre matériaux autorisé par le présent règlement et déposé sur le sol.

PERGOLA:

Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert habituellement de support à des plantes grimpantes.

PERMIS:

Document émis par la ville en vertu de la sous-section 2.3.1 du présent règlement ou de la section 2.4 du règlement de lotissement.

PERSONNE:

Toute personne physique ou morale au sens de la loi.

PIÈCE HABITABLE:

Local destiné à l'habitation de jour et de nuit, selon les dimensions, la superficie et le volume minimaux prévus aux règlements mis en vigueur par l'autorité fédérale, provinciale ou municipale compétente.

PISCINE:

Construction extérieure ou intérieure, permanente ou temporaire, susceptible d'être vidée ou remplie une (1) ou plusieurs fois par année, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus.

PISTE CYCLABLE:

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise propre ou non.

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE:

Plan détaillé qui définit l'ensemble des éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que: les fonctions, les densités, les réseaux de voirie, les espaces verts et les circulations piétonnières pour un secteur spécifique du territoire, défini au plan de zonage et assujetti à l'article 3.5.2.7 du présent règlement.

PLAN DE LOCALISATION:

Plan indiquant la situation précise d'une (1) ou plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et inclus dans un certificat de localisation.

PLAN D'IMPLANTATION:

Plan indiquant la situation projetée d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

PLAN D'URBANISME:

Document adopté sous forme de règlement par la ville et qui définit entre autres les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.

PLOMBERIE:

Ouvrage d'installation de tuyauterie des appareils et autres pour l'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux usées d'un bâtiment, pour la ventilation de l'installation et pour le drainage des eaux pluviales.

PLATE-FORME SURÉLEVÉE:

Structure reliée à une piscine de plus de quarante-cinq (45) centimètres de hauteur, reliée ou non au bâtiment principal.

PORCHE:

Construction couverte, ouverte ou fermée, donnant accès à un bâtiment.

POSTE D'ESSENCE:

Voir centre de distribution de produits pétroliers.

POURCENTAGE D'OCCUPATION DE LOT:

Voir rapport espace bâti/terrain.

PREMIER ÉTAGE:

Voir rez-de-chaussée.

PROFONDEUR D'UN TERRAIN:

Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière.

PROJET INTÉGRÉ:

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain ou plusieurs terrains, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires telles les rues, stationnement et espaces verts.

Q.**QUAI DE CHARGEMENT:**

Plate-forme surélevée ou rampe d'accès au sous-sol servant d'espace de chargement.

R.**RABATTAGE:**

Opération sévère qui consiste à raccourcir les branches primaires et secondaires ainsi que les rameaux à une certaine distance du tronc ou d'une branche.

Règl. 900-88 N.S. (21.05.98)

RAPPORT ESPACE BÂTI-TERRAIN:

Proportion totale de superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou terrain. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites.

RAPPORT PLANCHER-TERRAIN:

Superficie de plancher d'un bâtiment divisée par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de tous les planchers de tous les bâtiments.

RAVALEMENT:

Opération drastique qui consiste à supprimer des branches à une faible distance du tronc.

Règl. 900-88 N.S. (21.05.98)

RÉCRÉATIF:

Utilisation d'un terrain ou d'un bâtiment à des fins de jeux, de sports ou de loisirs, de parc ou de réserve à l'état naturel.

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION:

Le règlement de construction de la ville.

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT:

Le règlement de lotissement de la ville.

REMISE À JARDIN:

Construction accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de l'usage principal.

RÉNOVATION:

Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction dans son état d'origine ou dans un état modernisé.

RÉPARATION:

Réfection de toute partie détériorée ou endommagées existante, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.

RÉSIDENCE D'ACCUEIL:

Une ou deux personnes qui accueillent chez-elles au maximum neuf (9) adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public.

Règl. 900-63 N.S. (15.01.97)

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES:

Habitation spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes âgées y résidant les éléments de vie à la mesure de leurs besoins et pouvant offrir des services de cuisine communautaire, salle communautaire et autres services communautaires.

Une résidence pour personnes âgées doit obligatoirement être pourvue de logements tel qu'entendu au sens du présent règlement.

Règl. 900-63 N.S. (15.01.97)

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES EN PERTE D'AUTONOMIE OU NON AUTONOMES

Habitation spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes âgées y résidant les éléments de vie à la mesure de leurs besoins et devant offrir des services de cuisine communautaire, salle communautaire, etc.

Une résidence pour personnes âgées en perte d'autonomie ou non autonomes est généralement affiliée ou associée à un centre hospitalier ou supervisé par un organisme relevant de la régie régionale de la santé ou tout autre organisme reconnu.

Règl. 900-63 N.S. (15.01.97)

RÉSISTANCE AU FEU:

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces deux (2) rôles à la fois.

RESTAURANT:

Établissement où l'on sert des repas, moyennant paiement.

RESTAURANT (drive-in ou service à l'auto):

Restaurant dans lequel des repas sont servis au public pour consommation généralement à l'extérieur du bâtiment, mais sur le terrain attenant aux bâtiments et qui permet l'accès des automobiles, parfois jusqu'au comptoir de service.

REZ-DE-CHAUSSÉE:

Premier étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol.

ROULOTTE:

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et est motorisé ou construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Ne comprend cependant pas autobus ou camion qui sont transformés afin d'être habitables.

RUE:

Voie publique ou privée donnant accès aux terrains riverains.

RUE (intersection):

Point où deux (2) rues ou plus, se croisent ou se rencontrent.

RUELLE:

Voie autre qu'une rue, route ou sentier de piéton qui fournit un accès secondaire aux lots y aboutissant.

RUE LOCALE:

Rue dont l'utilité principale consiste à donner accès aux lots y aboutissant.

RUE PRIVÉE:

Rue qui n'appartient pas à la ville ou à l'autorité provinciale ou fédérale.

RUE PUBLIQUE:

Rue qui appartient à la ville ou à l'autorité provinciale ou fédérale.

S.**SABLIÈRE:**

Voir *carrière*.

SAILLIE:

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur.

SALLE D'AMUSEMENT:

Salle, local ou partie d'un bâtiment où sont mis à la disposition ou à l'usage du public des appareils d'amusement, à l'exclusion d'une salle de quilles.

SALLE DE RÉUNION:

Bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, touristiques, éducatives, religieuses, sociales, mondaines ou récréatives.

SECTEUR DE VOTATION:

Zone identifiée au plan de zonage de la ville par un (1) ou des chiffres placés à la suite des lettres d'appellation de zone. C'est ce qu'on appelle la zone concernée, lors d'un éventuel amendement au règlement.

SEMELLE DE FONDATION:

Voir empattement.

SENTIER DE PIÉTONS:

Voie destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux lots adjacents ou à un parc ou une rue.

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE:

Tel que défini par la Loi sur les Services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1).

SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE:

Tel que défini par la Loi sur les Services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1).

SERVICE DE GARDE EN JARDIN D'ENFANTS:

Tel que défini par la Loi sur les Services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1).

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL:

Tel que défini par la Loi sur les Services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1).

SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE:

Tel que défini par la Loi sur les Services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1).

SERVICES PUBLICS:

Se dit des réseaux d'électricité, de téléphone, de gaz, de câblodistribution, d'aqueduc ou d'égout ainsi que leurs équipements accessoires.

SERVITUDE:

Charge établie sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un autre immeuble appartenant à un autre propriétaire.

SOLARIUM:

Pièce couverte et fermée, disposée ou non en saillie à l'extérieur d'un bâtiment.

Règl. 900-130 N.S. (18.09.03)

SOUS-SOL:

Partie d'un bâtiment dont la plus grande partie en hauteur est située au-dessus du niveau du sol.

STATIONNEMENT:

Espace intérieur ou extérieur dans lequel sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

STATION-SERVICE:

Voir centre de distribution de produits pétroliers.

STRUCTURE:

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

SUPERFICIE DE PLANCHER:

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs, ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Sans restreindre ce qui précède, la superficie de plancher inclut la surface de vérandas fermées et porches, les puits d'aération et d'éclairage et la surface des sous-sol.

Elle n'inclut cependant pas la partie du sous-sol occupée par des appareils de chauffage et autres installations du même genre, la partie du sous-sol utilisée pour garer des véhicules automobiles, un attique (grenier) ou partie d'un attique dont la hauteur a moins de deux mètres et quinze (2,15) centimètres et les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert.

SUPERFICIE DE BÂTIMENT OU SUPERFICIE D'IMPLANTATION:

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, caves et sous-sol, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

SUPERFICIE D'UN LOT OU D'UN TERRAIN:

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot ou de parties de lot.

SUPERFICIE LOCATIVE BRUTE:

La superficie locative brute, dans le cas d'un établissement industriel et commercial, est la superficie totale de tous les planchers, à l'exclusion des espaces communs, tels que mail central, escaliers, toilettes, ascenseurs.

T.**TAMBOUR:**

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée seulement dans les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

TERRAIN:

Étendue de terre dont les limites sont décrites dans un ou plusieurs actes ou plans enregistrés ou déposés conformément à la loi et composée d'un ou plusieurs lots ou parties de lot possédés par le même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal autorisé par le présent règlement.

TERRAIN DE JEUX:

Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants ou adultes, et les bâtiments et équipements nécessaires.

TERRASSEMENT:

Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre; travaux destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

TÊTE DE PIPE:

Voie en forme de boucle pour former un genre de P et ayant un seul accès.

U.**USAGE:**

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être construits, utilisés ou occupés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE:

Usage nécessairement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE DÉROGATOIRE:

Toute utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Un usage dérogatoire ne correspond pas à l'ensemble des activités appartenant à un groupe d'usage tel que déterminé et défini par le présent règlement, mais plutôt à une activité précise appartenant à un tel groupe d'usage.

Règl. 900-67 N.S. (22.05.97)

USAGE PRINCIPAL:

Fins dominantes pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE TEMPORAIRE:

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies:

UTILISATION DU SOL:

Affectation donnée au sol par un usage.

V.

VÉHICULE AUTOMOBILE:

Véhicule motorisé à quatre (4) roues ou plus, servant au transport des biens et des personnes, à l'exception des véhicules commerciaux.

VÉHICULE COMMERCIAL:

Les camions, tracteurs, rétrochargeuses, machineries lourdes, autobus sont considérés comme véhicule commercial au sens du présent règlement. Font exception à la règle, les camions de moins de deux mille cinq cents (2500) kilogrammes de masse nette sans outillage apparent.

VÉHICULE RÉCRÉATIF HABITABLE:

Voir *roulotte*.

VENTE AU DÉTAIL:

Utilisation intérieure d'un bâtiment fermé ou une partie de tel bâtiment où sont emmagasinées ou entreposées ou établies pour la vente, des marchandises en quantités limitées, par opposition à la vente en gros de ces marchandises.

VÉRANDA:

Galerie ou balcon couvert, vitré ou non et disposé en saillie ou non à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable en hiver.

Règl. 900-130 N.S. (18.09.03)

VIDE SANITAIRE:

Espace entre le rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol et dont la hauteur est inférieure à un mètre et quatre-vingt (1,80) centimètres.

VILLE:

La Corporation municipale et la Ville de Sainte-Thérèse.

Z.**ZONE:**

Étendue de terrain, délimitée au plan de zonage de la Ville, où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiment pouvant avoir des particularités, y sont réglementés. Une zone constitue également un secteur de votation lors d'un éventuel amendement au règlement.

ZONE AGRICOLE (Loi sur la protection du territoire agricole):

Partie d'une ville décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49- et 50 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q. 1978, chapitre 10).

ZONE TAMPON

Espace vert servant à séparer deux usages, conformément au présent règlement.

1.9 LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

1.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En plus de toute autre disposition du présent règlement, sauf les dispositions contraires autorisées, sont applicables à chacune des zones concernées, les dispositions particulières contenues dans la *grille des usages et normes* jointe au présent règlement comme annexe A-7, pour en faire partie intégrante.

1.9.1.1 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone H-3 125 sont modifiés de façon à permettre le groupe "habitation 2" (bi et trifamiliale) et plus précisément les triplex isolés, le tout tel qu'indiqué à l'annexe "1" du présent règlement.

Règl. 900-3 N.S. (17.11.91)

1.9.1.2 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du nouveau secteur de zone H-1 433-1 dûment authentifiés, sont détaillés à l'annexe "2" du présent règlement.

Règl. 900-2 N.S. (22.12.91)

1.9.1.3 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone C-3 304 sont modifiées en ajoutant la norme spéciale 3.5.2.11 et en augmentant le rapport espace bâti/terrain à un maximum de 45%, le tout tel qu'indiqué à l'annexe "2" du présent règlement.

Règl. 900-4 N.S. (22.12.91)

1.9.1.4 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du nouveau secteur de zone C-3 447 dûment authentifiés sont détaillés à l'annexe "2" du présent règlement.

Règl. 900-5 N.S. (08.03.92)

1.9.1.5 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes des secteurs de zone I-3 446 et I-3 225 dûment authentifiés sont modifiés de manière à retirer l'usage "commerce régional" desdits secteurs de zone, tel qu'il apparaît aux Annexes "3" et "3A" du présent règlement.

Règl. 900-5 N.S. (08.03.92)

1.9.1.6 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone C-3 153 sont modifiés en ajoutant la norme spéciale 3.5.2.17 tel qu'indiqué à l'annexe "1" du présent règlement.

Règl. 900-8 N.S. (17.05.92)

1.9.1.7 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone C-2 123 sont modifiés en ajoutant la norme spéciale 3.5.2.17 tel qu'indiqué à l'annexe "1" du présent règlement.

Règl. 900-9 N.S. (17.05.92)

1.9.1.8 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone H-2 115 sont modifiés en annulant le nombre maximum de logement par bâtiment pour les usages résidentiels en projet intégré.

Règl. 900-11 N.S. (05.07.92)

1.9.1.9 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone H-1 418 sont modifiés en ajoutant des dispositions permettant les projets intégrés de bâtiments résidentiels de type unifamilial.

Règl. 900-12 N.S. (09.08.92)

1.9.1.10 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone H-1 425 sont modifiés en annulant la norme spéciale 3.5.2.6 de même que tous les usages s'y rattachant soit les structures isolée, jumelée et contiguë.

Règl. 900-14 N.S. (06.09.92)

1.9.1.11 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone H-1 101 sont modifiés en remplaçant la norme relative à la superficie minimale des terrains de 600 mètres carrés par 540 mètres carrés.

Règl. 900-16 N.S. (21.02.93)

1.9.1.12 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone C-2 137 sont modifiés en remplaçant la norme relative à la marge arrière du bâtiment principal, de huit (8) mètres à "Égale à la hauteur du mur arrière".

Règl. 900-17 N.S. (07.03.93)

1.9.1.13 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone H-1 422 sont modifiés en ajoutant la norme de 110 mètres carrés de superficie de plancher minimale, et en augmentant la hauteur minimale en étage à 2 étages.

Règl. 900-18 N.S. (07.03.93)

1.9.1.14 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone H-1 418 sont modifiés en y ajoutant la norme spéciale 3.5.2.18 établissant la hauteur du plancher principal (rez-de-chaussée) du bâtiment pour certains cas particuliers.

Règl. 900-20 N.S. (09.05.93)

1.9.1.15 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone H-4 331 sont modifiés en augmentant le nombre maximum de logement par bâtiment à quatre.

Règl. 900-22 N.S. (06.07.93)

1.9.1.16 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone H-2 343 sont modifiés en ajoutant à l'item "normes spéciales" une note visant l'application d'un règlement portant sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Règl. 900-27 N.S. (02.09.93)

1.9.1.17 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone C-3 114 sont modifiés en ajoutant l'article 3.5.2.19 sous la rubrique "normes spéciales".

Règl. 900-29 N.S. (04.01.94)

1.9.1.19 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone C-3 442 sont modifiés en ajoutant l'article 3.5.2.19 sous la rubrique "normes spéciales".

Règl. 900-31 N.S. (04-01-94)

1.9.1.20 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes de secteur de zone C-2 323 sont modifiés en ajoutant l'article 3.5.2.20 sous la rubrique "normes spéciales".

Règl. 900-33 N.S. (17.02.94)

1.9.1.21 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du nouveau secteur de zone H-2 433-2, dûment authentifiés, sont détaillés à l'annexe "2" du présent règlement.

Règl. 900-34 N.S. (21.04.94)

1.9.1.22 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone C-3 301 sont modifiés en ajoutant l'article 3.5.2.21 sous la rubrique "normes spéciales".

Règl. 900-36 N.S. (21.04.94)

1.9.1.23 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du nouveau secteur de zone H-1 421-1, dûment authentifiés sont détaillés à l'annexe "2" du présent règlement.

Règl. 900-37 N.S. (19.05.94)

1.9.1.24 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone P-2 308, dûment authentifiés, sont détaillés à l'annexe "1" du présent règlement.

Règl. 900-38 N.S. (02.06.94)

1.9.1.25 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes des nouveaux secteurs de zone H-2 122-1 et P-1 151-1, dûment authentifiés sont détaillés aux annexes "2" et "3" du présent projet de règlement.

Règl. 900-41 N.S. (30.08.94)

1.9.1.26 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone H-1 436, dûment authentifiés sont détaillés à l'annexe "2" du présent règlement.

Règl. 900-43 N.S. (19.01.95)

1.9.1.27 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone P-3 149, dûment authentifiés sont détaillés à l'annexe "1" du présent règlement.

Règl. 900-44 N.S. (19.01.95)

1.9.1.28 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone C-3 442 sont modifiés en remplaçant de 25 mètres à 15 mètres la norme relative à la marge de recul avant, le tout dûment authentifié et détaillé à l'annexe "1" du présent règlement.

Règl. 900-45 N.S. (19.01.95)

1.9.1.29 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone C-2 323, dûment authentifiés sont détaillés à l'annexe "2" du présent règlement.

Règl. 900-46 N.S. (16.02.95)

1.9.1.30 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone H-1 310 sont modifiés en ajoutant le sous-article 3.5.2.22 sous la rubrique "normes spéciales".

Règl. 900-48 N.S. (16.02.95)

1.9.1.31 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone H-2 122, sont modifiés en ajoutant comme usages autorisés les immeubles de type bi et trifamilial en structure jumelée, le tout tel qu'indiqué à l'annexe "2" du présent projet de règlement.

Règl. 900-51 N.S. (24.05.95)

1.9.1.32 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone P-2 321 sont modifiés de manière à autoriser comme seul usage spécifique les résidences pour personnes âgées.

Règl. 900-52 N.S. (24.05.95)

1.9.1.33 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone H-2 433-2 sont modifiés de manière à annuler les usages résidentiels de type duplex et triplex comme usages autorisés, maintenir les usages résidentiels de type unifamilial contigu comme usages autorisés et ajouter les structures de type unifamilial jumelé comme usages autorisés. Cette même grille des usages et normes est renumérotée pour être dorénavant identifiée H-1 433-2.

Règl. 900-58 N.S. (18.01.96)

1.9.1.34 La grille des usages et normes est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone H-1 433-2 sont modifiés de manière à établir une largeur minimale de six (6) mètres pour tout bâtiment principal de ce secteur de zone.

Règl. 900-61 N.S. (19.06.96)

1.9.1.35 Projet retiré par le Conseil.

1.9.1.36 La grille des usages et normes du secteur de zone H-1 213 est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone - H-1 213 sont modifiés de manière à autoriser en plus des usages déjà autorisés, les usages de type résidentiel bi et trifamilial.

Règl. 900-64 N.S. (17.10.96)

1.9.1.37 La grille des usages et normes du secteur de zone H-1 433-2 est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone H-1 433-2 sont modifiés de manière à retirer comme usages autorisés les usages de types résidentiel unifamilial jumelé et contigu et à autoriser comme seuls usages autorisés les résidences unifamiliales isolées.

Règl. 900-65 N.S. (17.10.96)

1.9.1.37.1 La grille des usages et normes du nouveau secteur de zone H-2 433-1 est établie comme suit:

Les usages et normes du nouveau secteur de zone H-2 433-1 sont établis de manière à autoriser les bâtiments résidentiels de type bifamilial et trifamilial en structure jumelée ainsi que les bâtiments de type multifamilial jusqu'à un maximum de 6 logements.

1.9.1.38 La grille des usages et normes du secteur de zone C-3 114 est modifiée comme suit:

Les usages et normes du secteur de zone C-3 114 sont modifiés de manière à ajouter comme usages autorisés la norme spéciale 3.5.2.6 concernant les projets intégrés.

Règl. 900-66 N.S. (29.11.96)

1.9.1.39 Les grilles des usages et normes des zones C-3 114, C-3 153, C-3 207, C-3 303, C-3 305, C-3 307, C-3 314 et I-3 446 sont modifiées selon les dispositions suivantes:

1.9.1.39.1 La grille des usages et normes de la zone C-3 114 est modifiée comme suit:

Les usages et normes de la zone C-3 114 sont modifiés de manière à retirer comme usages autorisés les usages de types Commerce 4 (spécial), Industrie 1 et Industrie 2.

1.9.1.39.2 La grille des usages et normes de la zone C-3 153 est modifiée comme suit:

Les usages et normes de la zone C-3 153 sont modifiés de manière à retirer comme usages autorisés les usages de types Commerce 4 (spécial), Industrie 1 et Industrie 2.

1.9.1.39.3 La grille des usages et normes de la zone C-3 207 est modifiée comme suit:

Les usages et normes de la zone C-3 207 sont modifiés de manière à retirer comme usages autorisés les usages de type Industrie 2.

1.9.1.39.4 La grille des usages et normes de la zone C-3 303 est modifiée comme suit:

Les usages et normes de la zone C-3 303 sont modifiés de manière à retirer comme usages autorisés les usages de type Industrie 1 et Industrie 2.

1.9.1.39.5 La grille des usages et normes de la zone C-3 305 est modifiée comme suit:

Les usages et normes de la zone C-3 305 sont modifiés de manière à retirer comme usages autorisés les usages de type Industrie 1 et Industrie 2.

1.9.1.39.6 La grille des usages et normes de la zone C-3 307 est modifiée comme suit:

Les usages et normes de la zone C-3 307 sont modifiés de manière à retirer comme usages autorisés les usages de type Industrie 1 et Industrie 2.

1.9.1.39.7 La grille des usages et normes de la zone C-3 314 est modifiée comme suit:

Les usages et normes de la zone C-3 314 sont modifiés de manière à retirer comme usages autorisés les usages de type Industrie 1 et Industrie 2.

1.9.1.39.8 La grille des usages et normes de la zone I-3 446 est modifiée comme suit:

Les usages et normes de la zone I-3 446 sont modifiés de manière à retirer comme usages autorisés les usages de type Industrie 3.

Règl. 900-68 N.S. (22.05.97)

1.9.1.40 La grille des usages et normes de la zone C-1 341 est modifiée comme suit:

La grille des usages et normes de la zone C-1 341 est modifiée de manière à ajouter comme usage autorisé l'usage de type Habitation 4 - mixte.

Règl. 900-70 N.S. (20.03.97)

1.9.1.41 La grille des usages et normes de la zone P-2 308 est modifiée comme suit:

La grille des usages et normes de la zone P-2 308 est modifiée de manière à abroger les dispositions applicables pour la marge arrière et en remplaçant ces dispositions par une norme de 2,5 mètres.

Règl. 900-71 N.S. (16.04.97)

1.9.1.42 La grille des usages et normes de la zone H-2 433-1 est modifiée comme suit:

La grille des usages et normes de la zone H-2 433-1 est modifiée de manière à y ajouter la norme spéciale 3.5.2.1 concernant l'obligation d'aménager une zone tampon et établissant les conditions d'aménagement.

Règl. 900-72 N.S. (16.04.97)

1.9.1.43 La grille des usages et normes de la zone H-2 208 est modifiée comme suit:

La grille des usages et normes de la zone H-2 208 est annulée et est remplacée par une nouvelle grille des usages et normes de manière à autoriser uniquement les bâtiments résidentiels de type multifamilial de quatre (4) à huit (8) logements et à établir des normes d'implantation, hauteur, densité et lotissement appropriés pour chacune des catégories autorisées.

Règl. 900-73 N.S. (16.04.97)

1.9.1.43.1

La grille des usages et normes de la zone P-1 208-1 est créée de manière à y autoriser l'usage communautaire "espace public" (communautaire 1).

1.9.1.43.2

La grille des usages et normes de la zone C-2 216 est modifiée de manière à y inclure la norme spéciale 3.5.2.1 concernant l'aménagement d'une zone tampon.

1.9.1.44 La grille des usages et normes de la zone H-2 205 est modifiée comme suit:

La grille des usages et normes de la zone H-2 205 est modifiée de manière à y ajouter la norme spéciale 3.5.2.1 concernant l'aménagement d'une zone tampon.

Règl. 900-75 N.S. (19.06.97)

1.9.1.45 Projet de Règlement no 900-76 N.S. retiré par le Conseil municipal.

1.9.1.46 La grille des usages et normes de la zone C-2 216-1 est créée comme suit:

La grille des usages et normes de la nouvelle zone C-2 216-1 est créée de manière à y autoriser les usages commerciaux de type C-1 (voisinage), C-2 (quartier) et C-3 (régional).

Règl. 900-77 N.S. (27.11.97)

1.9.1.47 La grille des usages et normes de la zone C-2 323 est modifiée comme suit:

La grille des usages et normes de la zone C-2 323 est modifiée de manière à y ajouter la norme spéciale 3.5.2.23 régissant l'étalage de produits en cours avant.

Règl. 900-78 N.S. (27.11.97)

1.9.1.48 La grille des usages et normes de la zone H-2 208 est modifiée comme suit:

La grille des usages et normes de la zone H-2 208 est modifiée de manière à limiter à six (6) le nombre maximum d'unités de logements dans un bâtiment et à restreindre la hauteur d'un bâtiment à un maximum de deux (2) étages.

Règl. 900-79 N.S. (27.11.97)

1.9.1.49 La grille des usages et normes de la zone C-2 216-2 est créée comme suit:

La grille des usages et normes de la nouvelle zone C-2 216-2 est créée de manière à y autoriser les usages commerciaux de type C-1 (voisinage), les habitations mixtes et les habitations de type bi et trifamilial.

Règl. 900-81 N.S. (22.01.98)

1.9.1.50 La grille des usages et normes de la zone H-2 435 est modifiée comme suit:

La grille des usages et normes de la zone H-2 435 est modifiée de manière à y ajouter la norme spéciale 3.5.2.6 autorisant les projets intégrés ainsi que la norme 3.5.2.1 concernant l'obligation d'aménager une zone tampon pour de tels projets, laquelle zone tampon devant être aménagée le long de la ligne séparatrice des lots P.554 et 554-1003.

Règl. 900-82 N.S. (22.01.98)

1.9.1.51 La grille des usages et normes de la zone H-2 119 est modifiée comme suit:

La grille des usages et normes de la zone H-2 119 est modifiée de manière à autoriser les bâtiments résidentiels de type unifamilial jumelé sur des lots ayant un minimum de 9,75 mètres de largeur, cette typologie devant être régie par une réglementation portant sur les P.I.I.A.

Règl. 900-83 N.S. (22.01.98)

1.9.1.52 La grille des usages et normes de la zone C-2 440 est modifiée comme suit:

La grille des usages et normes de la zone C-2 440 est modifiée de manière à y ajouter la norme spéciale 3.5.2.20 (Marge arrière en ligne "0").

Règl. 900-84 N.S. (22.01.98)

1.9.1.53 La grille des usages et normes de la zone H-2 433-2 est créée comme suit:

La grille des usages et normes de la nouvelle zone H-2 433-2 est créée de manière à autoriser la construction de résidences trifamiliales à être régie par un P.I.I.A.

Règl. 900-85 N.S. (16.04.98)

1.9.1.54 La grille des usages et normes de la zone H-1 436-1 est créée comme suit:

La grille des usages et normes de la zone H-1 436-1 est créée de manière à autoriser les résidences unifamiliales en structure isolée.

1.9.1.54.1

La grille des usages et normes de la zone H-1 105-1 est créée de manière à autoriser les résidences unifamiliales d'un étage d'une superficie minimale d'implantation de 140 mètres carrés ainsi que les résidences unifamiliales de deux étages d'une superficie minimale d'implantation de 102 mètres carrés.

1.9.1.54.2

La grille des usages et normes de la zone H-2 319 est modifiée de manière à retirer l'usage résidentiel multifamilial, les usages spécifiquement permis de maison d'hébergement pour personnes en difficulté tout en maintenant l'autorisation du groupe communautaire de type régional.

1.9.1.54.3

La grille des usages et normes de la zone C-2 135 est modifiée de manière à y ajouter la norme spéciale 3.5.2.24.

Règl. 900-87 N.S. (18.06.98)

1.9.1.55 Règl. 900-89 N.S. (non approuvé)

1.9.1.56

La grille des usages et normes de la nouvelle zone P-1 425-1 est créée de manière à n'y autoriser que les espaces publics.

Règl. 900-90 N.S. (26.11.98)

1.9.1.57

La grille des usages et normes de la zone H-2 119 est modifiée de manière à y autoriser en plus des usages existants, la possibilité de construire des résidences unifamiliales en structure isolée.

Règl. 900-91 N.S. (17.12.98)

1.9.1.58

La grille des usages et normes de la zone H-3 143 est modifiée de manière à diminuer la marge arrière à 9 mètres.

Règl. 900-92 N.S. (18.02.99)

1.9.1.59

La grille des usages et normes de la zone C-3 114 est modifiée de manière à ajouter comme usages autorisés les commerces de voisinage appartenant spécifiquement aux groupes 865 et 866 tels que décrits au manuel de classification des activités économiques du Québec faisant déjà partie intégrante du règlement de zonage.

Règl. 900-94 N.S. (17.06.99)

1.9.1.60

La grille des usages et normes de la zone P-3 347 est créée de manière à n'y autoriser que les résidences pour personnes âgées autonomes.

Règl. 900-94 N.S. (17.06.99)

1.9.1.61 Projet de règlement 900-95 N.S. - pas en vigueur

1.9.1.62 Projet de règlement 900-95 N.S. - pas en vigueur

1.9.1.63 Projet de règlement 900-95 N.S. - pas en vigueur

1.9.1.64

La grille des usages et normes de la zone H-1 144 est modifiée de manière à préciser les types d'usages résidentiels qui seront autorisés le long de la rue Leduc.

Règl. 900-96 N.S. (16.09.99)

1.9.1.65

La grille des usages et normes de la zone H-2 217 est modifiée de manière à ajouter comme usage autorisé, les bâtiments résidentiels d'un maximum de quatre (4) logements.

Règl. 900-96 N.S. (16.09.99)

1.9.1.66

La grille des usages et normes de la zone H-2 205-1 est créée afin de permettre les usages résidentiels de type unifamilial, bi et trifamilial, multifamilial ainsi que les bureaux de professionnels, catégorie appartenant à la classification de type Commerce 1, Voisinage.

Règl. 900-98-N.S. (24.11.99)

1.9.1.67

La grille des usages et normes de la zone H-1 220-1 est créée afin de permettre les usages résidentiels de type unifamilial, bi et trifamilial ainsi que les usages appartenant au groupe communautaire de type régional pour les lots ayant front le long du boulevard Desjardins Ouest.

Règl. 900-99 N.S. (20.01.00)

1.9.1.68

La grille des usages et normes de la zone H-1 334 est modifiée de façon à réduire la marge de recul de 4,5 mètres à 3,5 mètres.

Règl. 900-100 N.S. (14.04.00)

1.9.1.69

La grille des usages et normes de la zone H-2 122-1 est modifiée de façon à éliminer comme usages autorisés les habitations de type bi et trifamilial en structure isolée et à autoriser la construction d'immeubles de six (6) logements en structure isolée.

Règl. 900-101 N.S. (14.06.00)

1.9.1.70

La grille des usages et normes de la zone P-3 347 est modifiée de façon à établir la marge de recul à trois (3) mètres.

Règl. 900-101 N.S. (14.06.00)

1.9.1.71

La grille des usages et normes de la nouvelle zone C-3 201-1 est créée de façon à n'y autoriser que les usages de types Commerce de quartier et Habitation mixte.

Règl. 900-102 N.S. (14.06.00)

1.9.1.72

La grille des usages et normes de la zone C-2 137 est modifiée de façon à autoriser, le long de la rue Lalande seulement, en plus des usages déjà autorisés, les usages de type Habitation mixte.

Règl. 900-102 N.S. (14.06.00)

1.9.1.73

La grille des usages et normes de la zone PAE 423 est abrogée.

Règl. 900-104 N.S. (14.06.00)

1.9.1.74

La grille des usages et normes de la nouvelle zone CONS 423 est créée de façon à établir une zone de conservation.

Règl. 900-104 N.S. (14.06.00)

1.9.1.75

La grille des usages et normes de la nouvelle zone P-3 423-1 est créée de façon à autoriser, comme usage principal, les résidences pour personnes âgées avec services communautaires et commerces de voisinage intégrés.

Règl. 900-104 N.S. (14.06.00)

1.9.1.76

La grille des usages et normes de la nouvelle zone P-2 346 est modifiée en établissant les marges de recul de sept (7) mètres, latérales de sept (7) mètres et arrière de quinze (15) mètres, et est aussi modifiée de manière à y ajouter l'usage de type Communautaire 3 (Régional) et à y exclure comme usage spécifique les activités reliées à l'administration privée.

Règl. 900-106 N.S. (14.12.00)

1.9.1.77

Les grilles des usages et normes de la zone C-2 123 et de la zone C-3 153 sont modifiées de manière à retirer la norme spéciale 3.5.2.17.

Règl. 900-107 N.S. (22.02.01)

1.9.1.78

La grille des usages et normes de la zone H-3 218 est modifiée de manière à permettre en plus des usages déjà autorisés, les usages communautaires de type régional.

Règl. 900-109 N.S. (19.04.01)

1.9.1.79

La grille des usages et normes de la zone PAE 152 est abrogée et est remplacée par la grille des usages et normes de la nouvelle zone H-2 152.

Règl. 900-110 N.S. (25.01.01)

1.9.1.80 Amendement à la grille des usages et normes des zones C-3 114 et P-3 347.

1.9.1.80.1

La grille des usages et normes de la zone C-3 114 est modifiée de façon à ajouter aux usages déjà autorisés l'usage communautaire de type régionale (P-3) le long de la rue Blainville Est seulement.

1.9.1.80.2

La grille des usages et normes de la zone P-3 347 est modifiée de façon à réduire la marge arrière à sept (7) mètres.

Règl. 900-111 N.S. (19.04.01)

1.9.1.81

La grille des usages et normes de la zone C-2 424 est modifiée de façon à réduire la marge de recul avant à huit (8) mètres.

Règl. 900-114 N.S. (21.06.01)

1.9.1.82

La grille des usages et normes de la zone PAE 315 est abrogée pour être remplacée par une nouvelle grille des usages et normes, produite en annexe 2 du présent projet de règlement et correspondant à la nouvelle zone H-2 315.

Règl. 900-115 N.S. (16.08.01)

1.9.1.83

La grille des usages et normes de la zone H-2 208 est modifiée de façon à permettre la construction d'immeubles de trois (3) étages pour l'ensemble du site sauf pour tout immeuble longeant ou ayant front sur la rue Saint-Jacques Est où la hauteur maximale autorisée est maintenant limitée à deux (2) étages. Cette même grille est aussi modifiée de façon à réduire la marge latérale applicable à tout bâtiment en structure isolée de 4,5 mètres à 4,0 mètres.

Règl. 900-115 N.S. (16.08.01)

1.9.1.84

La grille des usages et normes de la zone H-2 145 est abrogée pour être remplacée par une nouvelle grille des usages et normes, produite en annexe "2" du présent règlement.

Règl. 900-116 N.S. (20.02.02)

1.9.1.85

La grille des usages et normes de la zone C-2 216-2 est abrogée pour être remplacée par une nouvelle grille des usages et normes contenant de nouvelles dispositions, produite en annexe "3" du présent règlement.

Règl. 900-116 N.S. (20.02.02)

1.9.1.86

La grille des usages et normes de la zone H-2 119 est modifiée afin d'y ajouter la norme spéciale 3.5.2.25 (Réduction de la marge latérale).

Règl. 900-116 N.S. (20.02.02)

1.9.1.87

La grille des usages et normes de la zone P-2 317-1 est créée afin d'y autoriser les usages communautaires de type communautaire de voisinage. Cette grille des usages et normes est produite en annexe "2" du présent projet de règlement.

Règl. 900-117 N.S. (20.02.02)

1.9.1.88

La grille des usages et normes de la zone H-1 418 est modifiée afin d'uniformiser à 7,6 mètres les dispositions relatives aux marges arrières. Cette grille des usages et normes est produite en annexe "2" du présent projet de règlement.

Règl.900-118 N.S. (17.05.02)

1.9.1.89

La grille des usages et normes de la zone H-2 224 est modifiée de manière à réduire la marge de recul avant à trois (3) mètres. Cette grille des usages et normes est reproduite en annexe "2" du présent projet de règlement et en fait partie intégrante comme si elle était décrite au long."

Règl. 900-119 N.S. (19.06.02)

1.9.1.90

La grille des usages et normes de la zone C-3 442 est modifiée de manière à réduire la marge latérale à quatre mètres (4,50) et cinquante centimètres. Cette grille des usages et normes est reproduite en annexe "3" du présent projet de règlement et en fait partie intégrante comme si elle était décrite au long."

Règl. 900-119 N.S. (19.06.02)

1.9.1.91

La grille des usages et normes de la zone PAE 113 est abrogée.

Règl. 900-120 N.S. (27.08.02)

1.9.1.92

La grille des usages et normes de la zone P-2 108 est modifiée de façon à y permettre l'usage garderie comme usage additionnel aux usages déjà autorisés. Cette grille des usages et normes est produite en annexe "2" du présent règlement.

Règl. 900-121 N.S. (27.08.02)

1.9.1.93

La grille des usages et normes de la zone PAE-110 est abrogée de façon à créer les grilles des usages et normes des zones H-2 110-1, H-3 110-2, P-1 110-3, H-3 110-4 et H-3 110-5. Ces grilles des usages et normes sont produites en annexes "3", "4", "5", "6" et "7" du présent règlement.

Règl. 900-121 N.S. (27.08.02)

1.9.1.94

Les grilles des usages et normes des zones H-3 110-2, H-3 110-4 et H-3 110-5 sont modifiées de manière à établir à trois (3) le nombre minimal d'étages pour les bâtiments de 14 à 16 logements. Ces grilles des usages et normes sont produites en annexes "1", "2", et "3" du présent règlement.

Règl. 900-122 N.S.(23.12.02)

1.9.1.95

Les grilles des usages et normes des zones H-3 110-2, H-3 110-4 et H-3 110-5 sont modifiées de manière à établir à 24 le nombre minimal de logements et à 30 le nombre maximal de logements des bâtiment ayant au moins 4 étages. Ces grilles des usages et normes sont produites en annexe "1", "2" et "3" du présent règlement.

Règl. 900-122 N.S. (23.12.02)

1.9.1.96

La grille des usages et normes de la zone C-3 114-1 est créée afin d'y autoriser les usages commerciaux de type 3 (Régional), les usages de type Commerce de voisinage, les usages communautaires de type Régional ainsi que les projets intégrés non résidentiels. Cette grille des usages et normes est produite en annexe "2" du présent règlement.

Règl. 900-123 N.S. (20.02.03)

1.9.1.97

La grille des usages et normes de la zone C-3 114 est modifiée en retirant comme usages autorisés les usages de type Commerce de voisinage ainsi que les usages communautaires de type Régional. Cette grille des usages et normes est produite en annexe "3" du présent règlement.

Règl. 900-123 N.S. (20.02.03)

1.9.1.98

La grille des usages et normes de la zone C-2 216-2 est modifiée de façon à ajouter aux usages déjà autorisés, les usages résidentiels de type bi et trifamilial. Cette grille des usages et normes est produite en annexe "1" du présent projet de règlement.

Règl. 900-125 N.S. (16.04.03)

1.9.1.99

La grille des usages et normes de la zone P-3 149 est modifiée de façon à réduire à 6 mètres les dispositions des marges avant et latérales applicables aux usages résidentiels de type multifamilial. Cette grille des usages et normes est produite en annexe "2" du présent projet de règlement.

Règl. 900-125 N.S. (16.04.03)

1.9.1.100

La grille des usages et normes des zones H-1 405, H-1 406, H-1 409, H-1 414, H-1 415, H-1 417 et H-1 421 est modifiée de façon à remplacer les dispositions applicables aux marges latérales des bâtiments isolés pour les établir à un minimum de 1,83 mètre d'un côté et un minimum de 2,44 mètres de l'autre côté d'un bâtiment principal.

Règl. 900-126 N.S. (19.06.03)

1.9.1.101

La grille des usages et normes de la zone I-3 225 est modifiée de manière à préciser sous la rubrique "Utilité publique" les termes "Les antennes de transmission des communications ne sont pas autorisées".

Règl. 900-128 N.S. (19.06.03)

1.9.1.102

La grille des usages et normes de la zone U-427 est modifiée de manière à préciser comme usages spécifiquement autorisés sous la rubrique "Utilité publique" les dépôts de matériaux secs ainsi que les parcs et espaces verts.

Règl. 900-128 N.S. (19.06.03)

1.9.1.103

La grille des usages et normes de la zone H-2 110-1 est modifiée de manière à ajouter aux usages déjà autorisés, les usages résidentiels de type multifamilial d'un maximum de quatre (4) logements.

Règl. 900-129 N.S. (21.08.03)

1.9.1.104

La grille des usages et normes de la zone H-4 331 est modifiée de manière à augmenter le coefficient d'occupation au sol à 90%.

Règl. 900-130 N.S. (18.09.03)

1.9.1.105

Retiré par le Conseil municipal.

Projet de Règl. 900-131 N.S.

1.9.1.106

La grille des usages et normes de la zone P-3 149 est modifiée afin d'augmenter à six (6) le minimum d'étages requis pour tout bâtiment résidentiel de type multifamilial et à limiter à sept (7) étages le maximum autorisé pour le même type de bâtiment. Le rapport plancher/terrain applicable à ce type de bâtiment est retiré de cette grille des usages et normes et le rapport espace bâti/terrain est à quant à lui augmenté à un maximum de 60%. Enfin, la norme spéciale 3.5.2.4 est ajoutée à cette grille des usage et normes.

Règl. 900-133 N.S. (18-03-04)

1.9.1.107

La grille des usages et normes de la zonage H-3 316-1 est créée afin d'y autoriser les usages résidentiels de type multifamilial.

Règl. 900-134 N.S. (18-03-04)

1.9.1.108

La grille des usages et normes de la zone H-3 446-1 est créée afin d'y autoriser les usages résidentiels de type multifamilial.

Règl. 900-135 N.S. (21-04-04)

1.9.1.109

La grille des usages et normes de la zone H-2 208 est modifiée en remplaçant le total des marges latérales de 9,0 mètres par un total de 8,0 mètres. Ces dispositions étant applicables à l'avantage d'un bâtiment résidentiel de type multifamilial en structure isolée.

Règl. 900-136 N.S. (08-06-04)

1.9.1.110

La grille des usages et normes de la zone H-3 121 est amendée par l'ajout de la norme spéciale 3.5.2.9 autorisant la présence de logements dans les sous-sols.

Règl. 900-137 N.S. (14-07-04)

1.9.1.111

A venir

1.9.1.112

La grille des usages et normes de la zone C-2 216-2 est abrogée pour être remplacée par une nouvelle grille H-3 216-1 afin d'y établir des dispositions autorisant les usages résidentiels de haute densité.

Règl. 900-138-1 N.S. (18-08-04)

1.9.1.113

La grille des usages et normes de la zone H-3 207 est créée afin d'y établir des dispositions autorisant les usages résidentiels de haute densité.

Règl. 900-138-1 N.S. (18-08-04)

1.9.1.114

La grille des usages et normes de la zone P-4 206 est modifiée de manière à n'y autoriser que les usages de type espaces publics et de gare.

Règl. 900-138-1 N.S. (18-08-04)

1.9.1.115

La grille des usages et normes de la zone C-2 216 est modifiée afin d'autoriser les usages résidentiels de haute densité à vocation mixte, à retirer les usages résidentiels de type bi et trifamilial et à ajouter la norme spéciale 3.5.2.3 (fils conducteurs dans les conduits souterrains).

Règl. 900-138-1 N.S. (18-08-04)

1.9.1.116

La grille des usages et normes de la zone H-3 316-1 est modifiée afin de remplacer la norme spéciale 3.5.2.4 (fils conducteurs à l'arrière des lots) par la norme spéciale 3.5.2.3 (fils conducteurs dans les conduits souterrains.)

Règl. 900-138-1 N.S. (18-08-04)

1.9.1.117

La grille des usages et normes de la zone H-3 110-5 est modifiée de manière à permettre en plus des usages déjà autorisés, les bâtiments de 33 logements.

Règl. 900-140 N.S. (12-10-04)

1.9.1.118

La grille des usages et normes de la zone H-3 121 est modifiée de manière à autoriser en plus des usages déjà autorisés, les bâtiments ayant 16 logements.

Règl. 900-140 N.S. (12-10-04)

1.9.1.119

La grille des usages et normes de la zone H-2 343 est modifiée de manière à y ajouter la norme spéciale 3.5.2.27 (chambres dans un bâtiment résidentiel).

Règl. 900-141- N.S. (12-10-04)

1.9.1.120

La grille des usages et normes de la zone H-3 446-1 est modifiée de manière à permettre les bâtiments résidentiels de type multifamilial en structure jumelée.

Règl. 900-142 N.S. (08-12-04)

1.9.2 USAGES PERMIS

1.9.2.1

Les usages indiqués à la *grille des usages et normes* sont définis à la section 3.2 du présent règlement. Un signe vis-à-vis un ou des usages, indique que ces usages sont permis dans cette zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus.

Seuls sont autorisés les usages énumérés dans cette grille.

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire, pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain.

1.9.2.2

Un signe vis-à-vis du groupe indique, que les classes d'usages ne sont pas totalement définies pour cette zone d'aménagement indéterminée.

Un plan de morcellement de terrain doit donc être préparé et qui comprend:

- une étude des caractéristiques du milieu physique, économique et social;
- une étude des principes de répartition des fonctions résidentielles, commerciales, industrielles ainsi que des équipements urbains incluant services d'aqueduc, égout sanitaire et égout pluvial;
- la préparation d'un plan de délimitation de nouvelles zones au besoin, pour fin de zonage;

1.9.3 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

L'autorisation d'un ou des usages spécifiques exclut tous les autres usages. Le numéro, indiqué s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

1.9.4 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

Tout usage inscrit à cet item est spécifiquement exclus de la zone, même si les usages permis le comprennent. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

1.9.5 NORMES SPÉCIALES

Une norme spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

1.9.6 NORMES D'IMPLANTATION

Sont indiquées à la grille, pour chaque zone, les normes particulières suivantes:

1.9.6.1 Terrain

- superficie minimale, en mètres carrés;
- profondeur minimale, en mètres;
- frontage minimal, en mètres.

1.9.6.2 Bâtiment

- hauteur en étages minimale;
 - hauteur en étages maximale;
 - superficie d'implantation minimale en mètres carrés;
 - largeur minimale (du bâtiment principal) en mètres;
 - largeur maximale (d'un bâtiment isolé ou jumelé ou d'un groupe de bâtiments dans le cas de bâtiment contigus) en mètres;
 - profondeur minimale (du bâtiment principal) en mètres.
-

Règl. 900-19 N.S. (25.04.93)

1.9.6.3 Structure du bâtiment

- isolée;
- jumelée;
- contiguë.

1.9.6.4 Marges

- marge avant minimale en mètres;
- marges latérales minimales en mètres;
- total de deux (2) marges latérales minimales, en mètres; dans le cas de constructions contiguës, les marges latérales minimales ne s'appliquent qu'aux bâtiments des deux (2) extrémités;
- marge arrière minimale, en mètres.

1.9.6.5 Nombre maximal de logements par bâtiment

1.9.6.6 Densité nette maximale logements/hectare

1.9.6.7 Rapports

- rapport plancher/terrain maximal;

- rapport espace bâti/terrain maximal.

1.10 USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

1.10.1 EFFET D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN OU UN BÂTIMENT

Lorsqu'il existe sur un terrain ou dans un bâtiment un usage dérogatoire protégé par un droits acquis, aucun autre usage dérogatoire ne peut y être établi et il ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

De même, lorsqu'un bâtiment existant n'est que partiellement utilisé à des fins dérogatoires, ce ou ces usages dérogatoires ne peuvent être généralisés à l'ensemble du bâtiment ou ne peuvent occuper une plus grande superficie de plancher que celle occupée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Règl. 900-67 N.S. (22.05.97)

1.10.2 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, ne peut plus être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

1.10.3 ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, a été abandonné ou a cessé d'opérer ou a été interrompu durant une période d'au moins trois cent soixante-cinq (365) jours consécutifs, toute occupation subséquente du même bâtiment ou terrain doit être conforme au présent règlement.

Règl. 900-115 N.S. (16.08.01)

1.10.4 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION AYANT UN USAGE DÉROGATOIRE

Une construction ayant un usage dérogatoire protégé par un droit acquis, peut être maintenue, rénovée ou réparée.

L'agrandissement d'une construction ayant un usage dérogatoire protégé par un droit acquis, ne peut être supérieur à cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher, à la date d'adoption du présent règlement. Cet agrandissement doit être réalisé en une seule étape.

De plus, cet agrandissement doit être fait sur le même terrain que l'usage dérogatoire. Ce terrain doit avoir été acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Au surplus, l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour tous les travaux d'agrandissement, les normes relatives aux marges des zones où elles sont situées ainsi que toutes les autres prescriptions du présent règlement et du règlement de construction s'appliquent.

1.10.5 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SANS USAGE DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire sans usage dérogatoire, protégée par un droit acquis, peut être maintenue, rénovée, réparée ou même agrandie, en respectant les marges établies à la grille des usages et normes.

L'agrandissement d'une construction dérogatoire, sans usage dérogatoire, est également possible dans les cas suivants:

- afin de poursuivre un agrandissement du bâtiment principal protégé par droits acquis, dans une marge avant, latérale ou arrière, dans le prolongement horizontal du ou des murs existants, sans jamais devenir davantage dérogatoire que la plus petite marge existante;
- afin de poursuivre un agrandissement dans le prolongement vertical des murs existants du bâtiment principal protégé par droits acquis, pour la valeur d'un étage seulement, mais sans jamais excéder le périmètre d'implantation initial dudit bâtiment.

Règl. 900-26 N.S. (18.08.93)

1.10.6 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DÉTRUITE AVEC OU SANS USAGE DÉROGATOIRE

Si une construction dérogatoire avec ou sans usage dérogatoire, protégée par un droit acquis, vient à être détruite ou devenue dangereuse, ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur selon le rôle d'évaluation municipal en vigueur le jour précédent les dommages et ce, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou quelque autre cause, elle ne peut être reconstruite ou restaurée qu'en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection. L'évaluation de la valeur du bâtiment ainsi détruit ou endommagé doit être faite par l'évaluateur de la municipalité. De plus, cette reconstruction ou restauration doit être réalisée dans un délai maximal de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Règl. 900-115 N.S. (16.08.01)

Cependant, si l'application stricte des dispositions inscrites à la grille des usages et normes empêchent la reconstruction du bâtiment détruit dans les mêmes dimensions qui prévalaient le jour précédent le sinistre, la reconstruction pourra être réalisée sur le même emplacement sous réserve que ladite construction soit protégée par droits acquis quant à son usage et quant à ses dimensions. Une telle disposition n'est applicable qu'à l'avantage d'un bâtiment résidentiel.

Règl. 900-111 N.S. (19.04.01)

1.10.7 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉTRUITE ET AYANT UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL DÉROGATOIRE

Si une construction ayant un usage commercial ou industriel dérogatoire, protégé par un droit acquis, vient à être détruite ou devenue dangereuse, ou ayant perdu jusqu'à cent pour cent (100%) de sa valeur selon le rôle d'évaluation en vigueur le jour précédent les dommages, par suite d'un incendie ou quelque autre cause, elle peut être reconstruite ou restaurée et conserver son droit acquis quant à son usage dérogatoire existant. La reconstruction ou réfection d'un tel bâtiment doit être conforme aux règlements en vigueur lors de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, si les marges prescrites ne peuvent être respectées, la reconstruction ou réfection peut s'effectuer sur le même emplacement que celui antérieur à la destruction, sans jamais être plus dérogatoire. De plus, cette reconstruction ou réfection doit être réalisée dans un délai maximal de trois (3) ans, sinon la construction et l'usage devront être conformes aux règlements en vigueur.

Règl. 900-67 N.S. (22.05.97)

1.10.8 EXTENSION D'UNE UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

Une utilisation du sol dérogatoire, protégée par un droit acquis, peut continuer. Cependant, l'extension ou la généralisation d'une utilisation du sol dérogatoire, protégée par un droit acquis, autre qu'une construction, est interdite sur tout terrain.

2. ADMINISTRATION

2.1 LE CHEF DU SERVICE DE L'URBANISME

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à un fonctionnaire municipal dont le titre est le Chef du service de l'urbanisme.

Le Chef du service de l'urbanisme peut exercer tous les pouvoirs confiés à un inspecteur des bâtiments.

Un inspecteur des bâtiments exerce, sous l'autorité du Chef, les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le Conseil peut nommer par résolution un ou des fonctionnaires municipaux chargés d'aider le Chef du service de l'urbanisme ou de le remplacer.

2.2 L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à un fonctionnaire municipal dont le titre est *l'inspecteur des bâtiments*. Sa nomination et son traitement, s'il y a lieu, sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut nommer par résolution un ou des inspecteurs adjoints chargés de l'aider ou de le remplacer.

2.2.1 FONCTIONS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

L'inspecteur des bâtiments voit à ce que soient, bien et fidèlement respectées, les dispositions du présent règlement.

Il conserve une copie des dossiers de toutes les demandes relevant de sa compétence, des inspections et des essais qu'il peut faire ou exiger, ainsi que de l'émission de tous les permis et certificats. Il conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant à l'administration du présent règlement.

2.2.2 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

L'inspecteur des bâtiments peut:

2.2.2.1

Visiter toute construction ou son terrain d'emplacement pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

2.2.2.2

Faire livrer un avis écrit à un propriétaire lui prescrivant de rectifier toute situation qui n'est pas conforme au présent règlement.

2.2.2.3

Suspendre tout permis ou certificat lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsque la construction est dangereuse.

2.2.2.4

Demander que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition des fondations; ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.

2.2.2.5

Suspendre tout permis ou certificat lorsque les résultats des essais mentionnés à l'article 2.2.2.4 ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement.

2.2.2.6

Faire toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par le présent règlement.

2.2.2.7

Émettre tout permis et certificat pour les travaux conformes au présent règlement. Il refuse tout permis et certificats pour les travaux non conformes.

2.2.2.8

Demander une attestation comme quoi les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes.

2.3 PERMIS ET CERTIFICATS

2.3.1 PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute personne qui désire construire, transformer, modifier, renouveler, réparer, agrandir ou ajouter une construction ou installations septiques ou modifications aux installations septiques, doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments, un permis à cet effet selon les dispositions du présent règlement.

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux à moins que le propriétaire ou son mandataire n'ait obtenu un permis à cette fin.

Les réparations ordinaires et l'entretien dont le coût n'excède pas mille dollars (1 000 \$), peuvent être effectués sans permis de construction. Ces réparations ne comprennent toutefois pas l'enlèvement ou la construction de murs porteurs, cloisons portantes, portions de murs porteurs ou de cloisons portantes, l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, solives ou autres supports, enlèvement, remplacement, déplacement ou blocage d'escalier, sortie ou

fenêtre, ou tout changement dans le type de matériaux extérieurs existants, y compris les fondations et les toitures.

2.3.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire:

- a) changer l'usage ou la destination d'un immeuble ou partie de celui-ci;
- b) déplacer ou démolir une construction ou partie de celle-ci;
- c) construire, installer et modifier toute affiche, panneau-réclame ou enseigne, qu'elle soit déjà érigée ou qui le sera dans l'avenir;
- d) excaver le sol, déplacer l'humus ou exécuter des travaux de déblai ou de remblai;
- e) abattre des arbres,

doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments, un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement municipal.

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux à moins que le propriétaire ou son mandataire n'ait obtenu un certificat à cette fin.

2.3.3 CERTIFICAT D'OCCUPATION

Toute personne qui désire occuper un terrain ou un bâtiment ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, doit obtenir de l'inspecteur des bâtiments, un certificat d'occupation.

Le certificat est émis pour tout bâtiment propre à être occupé. L'émission du certificat doit précéder l'occupation soit d'un bâtiment nouvellement érigé, soit d'un bâtiment dont on a changé l'occupation, soit un bâtiment qui a fait l'objet de modifications ou soit un bâtiment qui a été déplacé.

De plus, un certificat d'occupation est requis préalablement à l'occupation d'un espace adapté intergénérationnel tel que défini par le présent règlement. Ledit certificat est émis sous réserve que cet espace soit conforme aux dispositions applicables du présent règlement et que les pièces justificatives permettant d'établir un lien de parenté entre le ou les occupants de l'espace adapté intergénérationnel et ceux du bâtiment principal soient fournies, le requérant ayant le fardeau de la preuve en cette matière. En cas d'impossibilité de fournir de telles pièces, une déclaration assermentée pourra être acceptée comme preuve suffisante.

Règl. 900-93 N.S. (22.04.99)

2.3.4 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Ni l'octroi d'un permis ou certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur en bâtiments ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement ni d'obtenir tout permis ou certificat requis. Il est interdit de commencer ou de poursuivre des travaux avant l'émission des permis et certificats requis de la ville.

2.3.5 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

L'inspecteur des bâtiments ne peut émettre un permis de construction que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

2.3.5.1

La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction.

2.3.5.2

La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.

De plus, pour tout projet d'agrandissement d'un bâtiment existant, quel que soit son usage, la demande doit être accompagnée d'un certificat de localisation conforme au bâtiment existant.

Règl. 900-57 N.S. (19.10.95)

2.3.5.3

Le tarif pour l'obtention du permis ou certificat a été payé.

2.3.5.3.1

Les sommes établies par l'autorité compétente ont été déposées. Celles-ci tiennent compte des aménagements ou réaménagements des infrastructures publiques et des branchements ou de débranchements aux infrastructures publiques dont le montant est établi par le directeur des services techniques.

Ces dépôts doivent également contenir une somme d'argent supplémentaire afin de couvrir l'obligation de plantation d'arbres découlant des dispositions contenues à l'article 3.3.2.3.6 du présent règlement. Chaque arbre visé par le présent article se comptabilise à raison de 300,00 \$ par unité aux fins du calcul du dépôt.

Règl. 900-112 N.S. (17.05.01)

2.3.5.4

Le terrain sur lequel est érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

2.3.5.5

Pour toutes les zones, les services d'aqueduc et d'égout sanitaires ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leurs installations est en vigueur.

2.3.5.6

Le terrain sur lequel est érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique. Cette rue doit être ouverte à la circulation.

2.3.5.7

Les dispositions des articles 2.3.5.4, 2.3.5.5 et 2.3.5.6 de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture. Cependant, une résidence située sur ces terres ne peut être exemptée de l'obligation visée par l'article 2.3.5.5.

2.3.5.8

Les dispositions de l'article 2.3.5.4 ne s'appliquent pas aux travaux de réparation et de transformation qui ne modifient pas la superficie du bâtiment.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux travaux de construction, transformation, réparation ou agrandissement et rajout de stationnements, de clôtures, de piscines, de constructions accessoires de moins de cinquante (50) mètres carrés, aux usages et constructions temporaires et installations septiques.

2.3.5.9

Le cas échéant, une résolution du Conseil municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée.

2.3.5.10

Pour tout changement d'usage ou de vocation, qu'un agrandissement soit prévu ou non à un bâtiment principal, le requérant devra démontrer, préalablement à l'obtention d'un permis, qu'il se conforme à toutes les exigences du présent règlement (aménagement paysager, nombre et largeur des entrées charretières, espaces verts, plantations, affichage, entreposage des déchets, etc.) qui ne rencontrent pas les normes minimales applicables au moment de la demande de permis.

Règl. 900-63 N.S. (15.01.96)

2.3.6 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur des bâtiments ne peut émettre un certificat d'autorisation que si:

2.3.6.1

La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction.

2.3.6.2

La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ou le règlement de construction.

2.3.6.3

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

2.3.6.4

Le cas échéant, une résolution du Conseil municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée.

2.3.6.5

Toute demande de certificat d'autorisation visant la démolition en tout ou en partie d'un bâtiment principal, pour toutes les zones de la municipalité, doit être présentée à la Commission consultative d'urbanisme et approuvée par celle-ci.

Cette demande doit être accompagnée d'un programme de réutilisation du sol avec plans et détails appropriés.

Advenant une recommandation favorable provenant de la Commission consultative d'urbanisme entérinée par le Conseil municipal, le programme de réutilisation du sol accompagne le certificat d'autorisation pour en faire partie intégrante.

Règl. 900-69 N.S. (20.02.97)

2.3.7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

L'inspecteur des bâtiments ne peut émettre un certificat d'occupation que si:

2.3.7.1

La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction.

2.3.7.2

La demande est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement ou le règlement de construction.

2.3.7.3

Tout certificat d'occupation doit être présenté sur la formule prescrite par la municipalité, signée par le requérant ou son mandataire; et indiquer:

- les noms, adresse et numéro de téléphone du/des requérant(s) et ceux du propriétaire ou du mandataire s'il y a lieu;
- le numéro du permis de construction ou du certificat d'autorisation, les dates de son émission, du début et de la fin des travaux;

- l'usage qui sera fait du bâtiment.

2.3.8 TARIF DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les frais à être versés pour les divers permis et certificats sont comme suit:

2.3.8.1 Permis de construction

2.3.8.1.2 Habitations

Nouvelles constructions:

- Permis principal (par unité de logement) 200,00 \$

incluant la somme
requisse en vertu de
l'article 13 du Règl.
527 N.S. régissant l'ad-
ministration et la
distribution de l'eau

Réparations, transformations, agrandissements,
rajouts:

- Pour le premier 1 000 \$ de travaux ou moins 10,00 \$
- Pour chaque 1 000 \$ additionnel de travaux 2,00 \$
- Piscine hors-terre: 30,00 \$
creusée: 50,00 \$
- Construction accessoire: 30,00 \$
- Usages complémentaires
et construction temporaire: 15,00 \$
- Abri d'auto temporaire: gratuit

2.3.8.1.3 Constructions nouvelles des commerces, industries, institutions et bâtiments communautaires

- Pour chaque 1 000 \$ de travaux: 5,00 \$
- minimum du permis: 200,00 \$
- maximum du permis: 10 000,00 \$

Réparations, transformations, rajouts et
usages complémentaires ou accessoires des
commerces, industries, institutions et bâti-
ments communautaires

- Pour le premier 1 000 \$ de travaux ou moins: 25,00 \$
- Pour chaque 1 000 \$ de travaux additionnels: 3,00 \$

2.3.8.2 Certificats d'autorisation

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation sont les suivants:

2.3.8.2.1 Changement d'usage ou de destination d'un immeuble:

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour changer l'usage ou la destination d'un immeuble, sont de 30,00 \$.

2.3.8.2.2 Déplacement d'une construction sur une rue:

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction sont de 50,00 \$.

De plus, lorsque la rue est utilisée, un dépôt en garantie de deux mille dollars (2 000,00 \$) est exigé conformément au règlement de construction en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la municipalité en raison de ce déplacement.

2.3.8.2.3 Démolition d'une construction:

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal sont de 50,00 \$. Pour la démolition d'un bâtiment accessoire les frais sont de 25,00 \$.

2.3.8.2.4 Construire, installer, ou modifier toute affiche, panneau-réclame ou enseigne:

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour construire, installer, modifier ou entretenir toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sont les suivants:

- enseigne permanente
par enseigne 50,00 \$
- enseigne temporaire de tout projet de développement résidentiel, commercial et industriel
par enseigne 50,00 \$
- enseigne directionnelle 10,00 \$
par enseigne

2.3.8.2.5 Nivellement de terrain

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'excavation de sol, déplacement de l'humus et tous travaux de déblai ou de remblai sont de 10,00 \$.

2.3.8.2.6 Abattage d'arbres

Il n'y a aucuns frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres.

2.3.8.3 Certificat d'occupation

Les frais pour l'obtention d'un certificat d'occupation sont de 75,00 \$. Le certificat d'occupation n'est pas renouvelable annuellement.

Règl. 900-86 N.S. (19.03.98)

Cependant, dans le cas des espaces adaptés intergénérationnels tels que définis par le présent règlement, ledit certificat d'occupation est valide jusqu'au 31 décembre de chaque année après quoi il doit être renouvelé annuellement sous réserve de l'application de l'article 2.3.3 du présent règlement.

Règl. 900-93 N.S. (22.04.99)

2.3.9 DÉLAI D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

2.3.9.1 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction, le permis de construction ou le certificat d'autorisation demandé est émis dans les trois (3) mois de la date du dépôt de la demande au bureau de l'inspecteur des bâtiments.

2.3.9.2 Demande suspendue

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant du permis ou du certificat et la demande est alors réputée avoir été déposée à la date de réception de ces renseignements additionnels.

2.3.9.3 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement ou du règlement de construction, l'inspecteur des bâtiments en avise, par écrit, le requérant dans les trois (3) mois de la date de dépôt de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation.

3. ZONAGE

3.1 RÉPARTITION EN ZONES ET SECTEURS

3.1.1 RÉPARTITIONS EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la municipalité est divisé en zones, tel que montré au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe A-1, pour en faire partie intégrante; ces zones sont identifiées par les lettres et chiffres d'appellation ci-après indiqués. Ces zones sont localisées géographiquement par trois (3) chiffres placés à la suite de ces lettres et chiffres:

ZONE	VOCATION
H-1, 2, 3, 4	Habitation
C-1, 2, 3, 4	Commerce
I-1, 2, 3	Industrie
P-1, 2, 3, 4	Communautaire
A	Agriculture
U	Utilité publique
CONS	Conservation
PAE	Plan d'aménagement d'ensemble

3.1.2 RÉPARTITION EN SECTEURS DE VOTATION

Chaque zone identifiée au plan de zonage sert d'unité de votation aux fins de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

3.1.3 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation sur le plan de zonage des zones, est faite à l'aide de tracés identifiés dans la légende du plan et dont la localisation est déterminée par les règles suivantes:

3.1.3.1

Les limites des zones coïncident avec les lignes suivantes:

- l'axe ou le prolongement de l'axe des rues et des voies piétonnières existantes, homologuées ou projetées;
- l'axe des cours d'eau;
- l'axe des emprises d'utilités publiques;

- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité;
- les limites des emprises des voies ferrées.

3.1.3.2

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à l'article 3.1.3.1 et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

En aucun cas, cependant, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée, tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquence.

3.1.3.3

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, tel qu'indiqué au plan ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

3.2 CLASSIFICATION DES USAGES

3.2.1 NOMENCLATURE ET MÉTHODE DE CLASSIFICATION

Pour les fins du présent règlement, certains usages sont groupés selon leur compatibilité. Ces usages sont:

H	usage Habitation 1	(H-1)
	usage Habitation 2	(H-2)
	usage Habitation 3	(H-3)
	usage Habitation 4	(H-4)
C	usage Commerce 1	(C-1)
	usage Commerce 2	(C-2)
	usage Commerce 3	(C-3)
I	usage Industrie 1	(I-1)
	usage Industrie 2	(I-2)
	usage Industrie 3	(I-3)
P	usage Communautaire 1	(P-1)
	usage Communautaire 2	(P-2)
	usage Communautaire 3	(P-3)
	usage Communautaire 4	(P-4)
A	usage Agriculture	(A)
U	usage Utilité publique	(U)

CONS usage Conservation (CONS)

PAE usage Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Ces usages sont plus amplement définis et distingués à l'intérieur des sous-sections suivantes. Par ailleurs, tout type de codification (ou de sous-codification) lorsqu'utilisé fait appel à un document de référence intitulé "Classification des activités économiques du Québec", produit par le bureau de la statistique du Québec inclus en annexe (A-3) au présent règlement.

A cet égard, lorsqu'une telle codification est utilisée, l'interprétation des usages autorisés est déterminé comme suit:

- un usage composé de deux (2) chiffres (grand groupe d'usages) inclut automatiquement tous les usages de trois (3) et quatre (4) chiffres correspondant à ce grand groupe, sauf avis contraire.
- un usage composé de trois (3) chiffres (groupe) inclut automatiquement tous les usages de quatre (4) chiffres correspondant à cette catégorie, sauf avis contraire.
- un usage composé de quatre (4) chiffres (classe) réfère à un usage unique.

Règl. 900-67 N.S. (22.05.97)

3.2.2 GROUPE HABITATION

Dans le groupe Habitation, sont réunies les habitations apparentées quant à leur masse ou leur volume, quant à la densité du peuplement qu'elles représentent ainsi qu'à leurs effets sur les services publics, tels la voirie, l'aqueduc, les égouts, les écoles et les parcs.

Dans le groupe Habitation, l'entreposage et l'étalage extérieur de matériaux sont prohibés.

3.2.2.1 Habitation 1 (unifamiliale)

Sont de cet usage les habitations résidentielles ne contenant qu'un seul logement.

Cependant, sont autorisés comme usage additionnel, les espaces adaptés intergénérationnels tels que définis et réglementés par le présent règlement.

Règl. 900-93 N.S. (22.04.99)

3.2.2.2 Habitation 2 (bi et trifamiliale)

Sont de cet usage les habitations résidentielles contenant deux (2) ou trois (3) logements ayant des entrées individuelles au niveau de la rue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

3.2.2.3 Habitation 3 (multifamiliale)

Sont de cet usage les habitations multifamiliales contenant plus de trois (3) logements.

3.2.2.4 Habitation 4 (habitation mixte)

Sont de cet usage les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce, lesquelles sont désignées comme habitation mixte incluant:

- un ou des logement (s) situé (s) sur le même étage ou à l'étage supérieur d'un commerce permis dans la zone, sujet aux dispositions du présent règlement, concernant les usages résidentiel;
- les maisons d'appartement du type studio ou plein pied situées sur le même étage ou à un étage supérieur d'un commerce permis dans la zone.

L'habitation mixte n'est permise qu'en relation avec les usages de commerce 1 et 2 et les centres commerciaux.

Les espaces de stationnement réservés à l'habitation doivent alors être distincts de ceux réservés pour le commerce.

Règl. 900-70 N.S. (20.03.97)

3.2.3 GROUPE COMMERCE

A l'égard de l'occupation des terrains et de l'édification et de l'occupation des bâtiments, les établissements sont divisés en groupes déterminés ci-après, suivant la nature ou la dimension des commerces ou des services fournis. Les établissements mentionnés dans un groupe d'usage sont exclus des autres groupes, à moins qu'ils ne soient spécifiquement indiqués.

3.2.3.1 Commerce 1 (voisinage)

Ne sont de cet usage que les usages du type vente au détail et services qui possèdent les caractéristiques suivantes:

- toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment. Aucune marchandise n'est remise, entreposée ou étalée à l'extérieur;
- la marchandise vendue au détail est généralement transportée par le client lui-même, ou lui est livrée par des véhicules automobiles d'au plus une (1) tonne de charge utile;
- les seules énergies pour faire fonctionner tout moteur doivent être l'électricité, l'énergie solaire ou éolienne. La puissance de chaque unité de force motrice ne dépasse pas cinq (5) chevaux-vapeur;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Sont de cet usage et de manière non limitative les activités mentionnées dans la liste ci-dessous et correspondant à des dimensions maximales de mille (1000) mètres carrés de superficie locative brute par établissement:

- banques, caisses populaires, compagnies de prêts;
- buanderies, blanchissage et repassage sous service de collecte ou livraison;

- bureaux, immeubles à bureaux comprenant des locaux d'au plus deux cents (200) mètres carrés de superficie locative brute;
- cliniques médicales, centres professionnels et C.L.S.C.;
- coiffeurs;
- cordonnier;
- dépanneur;
- débit de tabac;
- fleuristes;
- garderies d'enfant;
- magasins d'alimentation, vente au détail;
- maisons de chambre, pensions;
- parcs de stationnement à l'usage de la clientèle des établissements commerciaux;
- pharmacies;
- restaurants;
- vente de vêtements.

Les postes d'essence, les garages de vente, location ou réparation de véhicules-moteurs et les antennes de transmission des communications ne sont pas autorisés.

Règl. 900-128 N.S. (19.06.03)

3.2.3.2 Commerce 2 (quartier)

Ne sont de cet usage que les usages des types vente et service, possédant les caractéristiques suivantes:

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas des parcs de stationnement, les postes d'essence, terrasses des restaurants, bars et brasseries. Aucune marchandise n'est remise ou entreposée à l'extérieur;
- l'étalage de produits est autorisé dans les cours avant, latérales et arrière jusqu'à trois (3) mètres de la ligne avant, et en dehors des espaces prévus pour le stationnement. La superficie d'étalage ne doit cependant pas occuper plus de dix pour cent (10%) de la superficie de plancher occupée par l'établissement commercial;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Sont de cet usage, et de manière non limitative, les activités mentionnées dans la liste ci-dessous et correspondant à des dimensions minimales deux cent (200) mètres carrés et maximales de deux mille (2 000) mètres carrés de superficie locative brute par établissement:

- les usages de la classe de Commerce C-1 occupant une superficie de plancher minimale de deux cent (200) mètres carrés;
- bicyclettes, réparation, location;
- boissons alcooliques (vente);
- bureaux;
- centres sportifs;
- débits de tabac;
- enseignement commercial à but lucratif;
- établissements de sports (entièrement à l'intérieur);
- hôtels, motels, cabarets, clubs sociaux, clubs privés, salles de réception, salles de danses, salles d'exposition;
- magasins à rayons;
- nettoyage à sec;
- vente de pièces d'automobiles et de tout véhicule d'usage domestique tels que motoneige, motocyclette, bicyclette, etc.
- parcs de stationnement à l'usage de la clientèle des établissements commerciaux;
- postes d'essence et lave-autos automatiques et à la main;
- résidences funéraires;
- restaurants avec ou sans service extérieur, avec ou sans permis de boisson;
- bars et brasseries, discothèques.

Règl. 900-28 N.S. (25.11.93)

Les antennes de transmission des communications ne sont pas autorisées.

Règl. 900-128 N.S. (19.06.03)

3.2.3.3 Commerce 3 (régional)

Sont de cet usage, les usages des types vente et service dont le rayon d'action est régional et qui possèdent les caractéristiques suivantes:

- toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas des parcs de stationnement à l'usage des établissements commerciaux, des postes d'essence, des terrasses des restaurants, bars et brasseries et des mini-golfs;
- l'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière seulement. Font cependant exception, les établissements de vente de véhicules neufs (automobiles, camions, roulotte, yachts ...), les établissements de vente de véhicules automobiles usagés et les pépinières où l'entreposage extérieur de marchandise est permis sur l'ensemble du terrain;
- l'étalage de produits est autorisé dans les cours avant et latérales jusqu'à trois (3) mètres de la ligne avant et en dehors des espaces prévus pour le stationnement. La superficie d'étalage ne doit cependant pas occuper plus de dix pour cent (10%) de la superficie de plancher occupée par l'établissement commercial;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni de bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain;
- tout éclairage extérieur doit être orienté vers l'intérieur du terrain de façon à ne pas nuire aux propriétés adjacentes;
- la superficie locative brute minimale par établissement est de deux cent cinquante (250) mètres carrés.

Sont de cet usage, et de manière non limitative, les activités mentionnées dans la liste ci-dessous:

- garages de réparation et d'entretien pour automobiles ou camions;
- vente ou location de véhicules, automobiles, yachts, roulotte, autos-neiges, camions ..., à l'exception de la machinerie lourde;
- centres commerciaux;
- centres sportifs;
- cinémas, salles de spectacles, théâtres;
- marchés publics;
- matériaux de construction (vente);
- meubles (vente);
- motels;
- parcs de stationnement;
- pépinières;

- piscine (vente);
- quincaillerie;
- mini-golf;
- restaurants, bars et brasseries;
- salles de loisirs avec ou sans activité extérieure;
- salle d'amusement (d'au plus trois (3) appareils);
- salle de billard, avec ou sans permis de boisson.

Règl. 900-39 N.S. (19.05.94)

Les antennes de transmission des communications ne sont pas autorisées.

Règl. 900-128 N.S. (19.106.03)

3.2.3.4 Commerce 4 (spécial)

Abrogé

Règl. 900-67 N.S. (22.05.97)

3.2.4 GROUPE INDUSTRIE

A l'égard de l'occupation des terrains et de l'édification et de l'occupation des bâtiments, les établissements sont identifiés et classifiés suivant la nature des opérations effectuées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et/ou des matières entreposées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

L'assignation d'un usage à un groupe Industrie est aussi déterminée selon les nuisances extérieures inhérentes au fonctionnement de l'entreprise (intensité de camionnage, utilisation de voies ferrées, chargement et déchargement de matériel, etc.) que génère un tel usage au voisinage.

Le fardeau de la preuve repose sur le requérant qui fait la demande du permis ou certificat quant à la détermination de la classe d'usage.

Règl. 900-67 N.S. (22.05.97)

3.2.4.1 Industrie 1

De manière non limitative, cette classe d'usage comprend les établissements de recherche et de développement scientifiques ou technologiques, les établissements industriels d'innovation technologique (nouveaux produits, nouveaux procédés, nouvelles techniques de gestion et de production, etc.), les industries de haute technologie (technologies de l'aérospatiale), des machines de bureau et des ordinateurs, de l'électronique et des composantes, de l'industrie pharmaceutique, des instruments et des machines électriques, de la robotique, etc.) ainsi que les industries manufacturières où une proportion (15%) de l'immeuble et du personnel sont utilisés à la recherche et au développement de l'entreprise.

Ces classes d'usage doivent répondre en tout temps aux critères et caractéristiques suivantes:

- a) toute émission ou émanation de fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, de lumière ou d'éclat de lumière, de vapeur, de vibration d'origine industrielle, ou toute autre émission ou émanation de même nature à l'extérieur du bâtiment est prohibée.
- b) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'édifices complètement fermés, de manière à ce qu'aucun bruit ne soit perceptible à l'extérieur du bâtiment.
- c) En regard au fonctionnement d'une entreprise industrielle et à l'achalandage que génère un tel usage (camionnage, chargement/déchargement, livraison, etc.), que ce soit le jour, le soir ou la nuit, aucun bruit provenant de cette entreprise ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain.
- d) aucun entreposage extérieur n'est autorisé et tout éclairage extérieur doit être orienté vers l'intérieur du terrain, de façon à ne pas nuire aux propriétés adjacentes.
- e) une superficie n'excédant pas 15% de la surface totale de l'établissement industriel peut être utilisée à des fins de vente aux particuliers afin d'écouler la marchandise produite sur les lieux. Dans un tel cas, des espaces de stationnement additionnels doivent être ajoutés, conformément à l'alinéa 3.3.1.6.3.2, paragraphe o) du présent règlement.
- f) la présence de verdure, de plantations et le caractère particulièrement soigné de l'immeuble doivent refléter cette classe d'usage, notamment par la présence d'un revêtement de maçonnerie sur l'ensemble du bâtiment.

3.2.4.1.1

A moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, cette classe d'usage comprend, de manière non limitative, les usages suivants pourvu qu'ils répondent aux critères et caractéristiques énoncés à l'article 3.2.4.1.

7753	Services de laboratoire de recherches;
8681	Laboratoires médicaux;
8686	Autres laboratoires du domaine de la santé;
9611	Production de films et de matériel visuel;
9612	Distribution de films et de matériel visuel;
9613	Laboratoires de films et de matériel visuel;

ainsi que

Centre de recherche;
Télécommunications;
Biotechnologie et pharmaceutique;
Informatique;
Électronique, micro-électronique;

Bureautique, robotique;

Les antennes de transmission des communications ne sont pas autorisées.

Règl. 900-128 N.S. (19.06.03)

3.2.4.2 Industrie 2

De manière non limitative, cette classe d'usage comprend les établissements de type manufactures, ateliers de fabrication, ateliers de réparation, usines, entrepôts, industries/commerces artisanaux ainsi que les antennes de transmission des communications.

Cette classe d'usage doit répondre en tout temps aux critères et caractéristiques suivantes:

- a) aucune émission ni émanation de fumée, de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, de lumière ou d'éclat de lumière, de vapeur, de vibration d'origine industrielle ne doit être ressentie au-delà des limites du terrain ni causer d'inconvénients pour le voisinage.
- b) toute émission ou émanation de fumée, de poussière, d'odeur ou de gaz, s'il y a lieu, doit être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), de même que le règlement relatif à la qualité de l'atmosphère (L.R.Q., chapitre Q-2) ou leurs équivalents.
- c) en regard au fonctionnement d'une entreprise industrielle et à l'achalandage que génère un tel usage (camionnage, chargement/déchargement, livraison, etc.), que ce soit le jour, le soir ou la nuit, tout bruit provenant de l'entreprise industrielle au-delà des limites du terrain ne peut être supérieur à l'intensité moyenne de bruit normal de la rue selon la période de la journée à laquelle elle s'applique.
- d) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'édifices complètement fermés sauf pour les manoeuvres de chargement/déchargement et d'entreposage extérieur aux endroits autorisés.
- e) l'entreposage extérieur est autorisé en autant que celui-ci soit effectué en cour arrière seulement et qu'il soit entouré d'une clôture dont le degré d'opacité et la hauteur sont conformes aux dispositions de la sous-section 3.3.3 du présent règlement et qu'il ne dépasse pas la hauteur des clôtures autorisées.
- f) le chargement et le déchargement des marchandises doivent s'effectuer en cour latérale et/ou en cour arrière ou être en conformité avec les dispositions du paragraphe 3.3.1.10.3 du présent règlement.
- g) une superficie n'excédant pas 15% de la surface totale de l'établissement industriel peut être utilisée à des fins de vente aux particuliers afin d'écouler la marchandise produite sur les lieux. Dans un tel cas, des espaces de stationnement additionnels doivent être ajoutés conformément à l'alinéa 3.3.1.6.3.2 paragraphe o) du présent règlement.
- h) tout éclairage extérieur doit être orienté vers l'intérieur du terrain, de façon à ne pas nuire aux propriétés adjacentes.
- i) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux, ou

autres procédés industriels de même nature ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

3.2.4.2.1

A moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, cette classe d'usage comprend de manière non limitative, les usages suivants pourvu qu'ils répondent aux critères et caractéristiques énoncés à l'article 3.2.4.2.

- 17 Industries du cuir et des produits connexes;
- 24 Industries de l'habillement;
- 26 Industries du meuble et des articles d'ameublement;
- 28 Imprimerie, édition et industries connexes;
- 30 Industries de la fabrication des produits métalliques;
- 31 Industries de la machinerie;
- 32 Industries du matériel de transport;
- 33 Industries des produits électriques et électroniques;
- 391 Industries du matériel scientifique et professionnel;
- 392 Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
- 393 Industries des articles de sport et des jouets;
- 397 Industries des enseignes et des étalages;
- 399 Autres industries des produits manufacturés;

ainsi que,

- ateliers de métiers (électriciens, plombiers, ferblantiers);
- commerce d'entreposage;
- garage de réparations et d'entretien général ou spécialisé de véhicules automobiles seulement et n'excédant pas 3 000 kilogrammes (kg) de masse nette.

Les antennes de transmission des communications ne sont pas autorisées.

Règl. 900-128 N.S. (19.06.03)

3.2.4.3 Industrie 3

De manière non limitative, cette classe d'usage comprend les établissements industriels, apparentés à la transformation de matières premières, entreprises manufacturières, ateliers, usines, chantiers et entrepôts et tout autre usage non compris dans les autres classes d'usage dont la nature comporte un certain risque d'inconvénients pour le voisinage et l'environnement, non apparentés à la vente au détail. Cette classe d'usage doit répondre en tout temps aux critères et caractéristiques suivantes:

i)

BRUIT MAXIMAL PERMISSIBLE ENTRE 8 HEURES ET 20 HEURES	
Bandes de fréquences en cycles par seconde	Intensité permise aux limites des lots en

			décibels
0	-	74	72
75	-	150	67
151	-	300	59
301	-	600	52
601	-	1200	46
1201	-	2400	40
2401	-	4800	34
4801	-	et plus	32

- ii) Le bruit maximal permissible entre 20 heures et 8 heures au-delà des limites du terrain ne peut être supérieur à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.
- d) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux, ou autres procédés industriels de même nature ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

De plus, tout éclairage extérieur doit être orienté vers l'intérieur du terrain, de façon à ne pas nuire aux propriétés adjacentes.

- e) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.
- f) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

3.2.4.3.1

A moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, cette classe d'usage comprend de manière non limitative, les usages suivants pourvu qu'ils répondent aux critères et caractéristiques énoncés à l'article 3.2.4.3

- 10** Industries des aliments;
- 16** Industries des produits en matière plastique;
- 18** Industries textiles de première transformation;
- 25** Industries du bois;
- 27** Industries du papier et des produits en papier;
- 29** Industries de première transformation des métaux;
- 35** Industries des produits minéraux non métalliques;
- 36** Industries des produits du pétrole et du charbon;
- 37** Industries chimiques;

ainsi que,

- dépôt d'entreprise de camionnage (autobus, véhicules lourds, etc.);
- garage de réparations et d'entretien général ou spécialisé de véhicules lourds (camions, autobus, etc.);
- garage et entrepôt d'entrepreneurs en construction ou en excavation;

mais ne comprend pas les sablières ni les gravières qui sont prohibées sur le territoire de la Ville.

Les antennes de transmission des communications ne sont pas autorisées.

Règl. 900-128 N.S. (19.06.03)

3.2.5 GROUPE COMMUNAUTAIRE

Sont de ce groupe les usages publics, semi-publics et privés suivants:

3.2.5.1 Communautaire 1 (espaces publics)

Sont de cet usage les parcs, les terrains de jeux, les espaces libres ainsi que les propriétés et usages municipaux. Sont aussi de cet usage les espaces qui doivent rester libres compte tenu de leur emplacement soit à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou autres cataclysmes.

3.2.5.2 Communautaire 2 (voisinage)

Sont de cet usage et de manière non limitative, les activités suivantes reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles de nature communautaire:

- auberges de jeunesse;
- bureaux de postes;
- bibliothèques;
- centres communautaires;
- centres sportifs;
- centres de loisirs;
- écoles élémentaires et secondaires;
- établissements de sports;
- hôtel de ville;
- musées;
- parcs et terrains de jeux;
- poste de police et de pompier.

3.2.5.3 Communautaire 3 (Régional)

Sont de cet usage et de manière non limitative, les activités suivantes reliées à l'administration publique et privée, à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles de nature communautaire:

- auberges de jeunesse;
- collège d'enseignement général et professionnel;
- centres d'accueil;
- maisons de jeunes;
- centres de réhabilitation;
- centres locaux de services communautaires (CLSC);
- centres médicaux ou professionnels;
- centres sportifs;
- cimetières;
- édifices de culte;
- garderies;
- hôpitaux, sanatoriums, centre de réhabilitation;
- institutions religieuses en général;
- maisons de retraite, de convalescence, de repos et de détention;
- organismes communautaires pour jeunes;
- maisons d'hébergement pour personnes en difficulté;
- musées;
- parcs et terrains de jeux;
- résidences communautaires de professeurs et étudiants;
- habitations pour personnes âgées;
- universités.

3.2.5.4 Communautaire 4 (spécial)

Sont de cet usage les activités suivantes reliées à l'administration publique, à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles:

- centre d'interprétation de la nature;
- gare intermodale;

Incluant leurs installations auxiliaires et leurs services connexes.

3.2.6 GROUPE AGRICULTURE

Dans les zones d'usage Agriculture, ne sont permis que:

- les habitations ne contenant qu'un (1) seul logement;
- les granges, écuries, remises et autres bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole;
- l'élevage;
- les services commerciaux agricoles;
- le commerce relié directement aux biens produits par l'exploitation agricole tel que le commerce des fruits et légumes, crèmerie, cabane à sucre;
- l'industrie de transformation ou d'entreposage agricole;
- les établissements vétérinaires et les écuries publiques;
- les industries/commerces artisanaux à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire;
- les écoles agricoles;
- l'exploitation des boisés de ferme;
- l'exploitation de tourbière;
- les activités récréatives et de loisirs publiques, semi-publiques et privées;

3.2.7 GROUPE UTILITÉ PUBLIQUE

Dans les zones d'usage Utilité publique ne sont permis que:

- le garage municipal;
- les dépôts de matériaux secs;
- l'usine d'épuration des eaux usées;

- les parcs et espaces verts.

Les antennes de transmission des communications.

Règl. 900-128 N.S. (19.06.03)

3.2.8 GROUPE CONSERVATION

Dans les zones d'usage Conservation ne sont permis que:

- les activités récréatives et de loisirs publiques, semi-publiques et privées;
- les parcs et espaces verts.

Aucun entreposage et étalage de matériaux n'est permis à l'extérieur.

3.2.9 GROUPE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)

Sont de cet usage, les usages Habitation (H), Commerce (C) et Communautaire (P) devant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble selon les dispositions prescrites aux sous-sections 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 du règlement de lotissement et aux articles 1.9.2.2 et 3.5.2.7 du présent règlement.

3.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES

Les usages complémentaires sur un terrain ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal, à moins d'être expressément permis à la présente section. Lorsque la construction ou l'aménagement d'un usage complémentaire accompagne la construction d'un bâtiment principal, un seul permis ou certificat est émis pour les deux (2), pourvu que ces constructions ou aménagements soient érigés sur le même terrain. Si ces conditions ne sont pas remplies, il y a nécessité d'obtenir au préalable un permis ou certificat au même titre qu'un usage principal.

Pour fins du présent règlement, les usages complémentaires sont groupés dans les classes suivantes:

- stationnement;
- aménagements paysagers et terrassement;
- clôture, haies et murets;
- piscines;
- affiches, enseignes et panneaux réclame;
- constructions accessoires;
- constructions temporaires;
- autres usages complémentaires.

3.3.1 STATIONNEMENT

3.3.1.1 Règles générales

3.3.1.1.1

Un permis de construction ou certificat d'autorisation pour un bâtiment principal ne peut être émis, à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue selon les dispositions du présent règlement. Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

Les parcs de stationnement, là où ils sont permis, peuvent être construits et aménagés même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

3.3.1.1.2

Si un bâtiment regroupe différents types d'occupations, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement, sauf pour les établissements commerciaux situés dans un centre commercial.

3.3.1.1.3

Le nombre de cases de stationnement requis pour stationner les véhicules de service d'un usage doit être compté en surplus des normes prescrites par le présent règlement pour cet usage à raison d'une (1) case par véhicule.

3.3.1.2 Plans d'aménagement des espaces de stationnement

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis, à moins qu'un plan d'aménagement des espaces de stationnement n'ait été fait conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Ce plan d'aménagement doit être présenté en même temps que la demande de permis de construction ou certificat d'autorisation et comporter les renseignements suivants:

3.3.1.2.1

La forme et les dimensions des cases et des allées, incluant le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q. chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants, le dessin et l'emplacement des bordures.

3.3.1.2.2

Le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir.

3.3.1.2.3

L'emplacement des entrées et des sorties.

3.3.1.2.4

Le système de drainage de surface avec pentes et élévations.

3.3.1.2.5

L'aménagement paysager.

3.3.1.2.6

Le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles.

3.3.1.2.7

Le dessin et l'emplacement des clôtures, si requises.

3.3.1.2.8

Toute autre information pertinente à la pleine connaissance du projet.

3.3.1.3 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de stationnement établies par ce chapitre ont un caractère obligatoire continu, et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'il dessert demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu de dispositions de la présente sous-section.

3.3.1.4 Bâtiments existants

3.3.1.4.1

Sauf exception, lors de tout changement d'usage qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel d'espaces requis par le nouvel usage par rapport à l'ancien.

3.3.1.4.2

Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification au nombre de cases requises.

3.3.1.5 Certificat d'occupation

Un certificat d'occupation ne peut être émis avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées; toutefois, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas l'aménagement immédiat des cases de stationnement, un délai n'excédant pas six (6) mois peut être accordé pour leur parachèvement.

3.3.1.6 Normes d'aménagement

3.3.1.6.1 Accès

Chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue directement ou par une ruelle ou un passage privé.

Les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont autorisées dans les zones H-1, H-2, H-3, H-4, C-1 et C-2. La largeur requise de ces rampes ou allées d'accès mitoyennes peut être distribuée de part et d'autres d'une limite séparative de terrain.

La pente des rampes ou allées d'accès ne doit pas commencer dans l'emprise de la rue. En zone Industrie (I), les rampes ou allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de douze (12) mètres de l'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement. Cependant, cette distance peut être diminuée jusqu'à la marge spécifiée en zone Habitation (H) ou Commerce (C), mais jamais moindre que six (6) mètres.

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite du terrain donnant sur une rue, sauf pour les centres commerciaux et bâtiments de plus de deux mille (2000) mètres carrés de plancher qui peuvent en avoir plus de deux (2). Si le terrain est borné par plus d'une (1) rue, le nombre d'accès charretier permis est applicable pour chacune des rues, sauf dans les cas de résidences unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales où le nombre d'accès charretier à la rue est limité à deux (2) par terrain.

Une allée servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de cinq (5) mètres et une largeur maximale de neuf (9) mètres.

Une allée d'accès, servant seulement, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles, doit avoir une largeur minimale de trois mètres et cinquante centimètres (3,50) et une largeur maximale de six (6) mètres. Dans les zones Habitation unifamiliale (H-1) et bifamiliale (H-2), la largeur minimale de l'allée d'accès peut être réduite à trois (3) mètres. Dans ces cas spécifiques, les allées d'accès pour l'entrée et pour la sortie ne comptent que pour un (1) seul accès.

La largeur minimale et maximale de l'entrée charretière est la même que pour l'allée d'accès.

La distance minimale entre deux (2) accès sur un même terrain est fixée à six (6) mètres.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès, ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

3.3.1.6.2 Dimensions des unités de stationnement

Dans tout stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Les dimensions minimales des unités de stationnement et des allées de circulation entre les cases doivent être conformes aux données du tableau suivant:

DIMENSIONS

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur de l'allée entre les cases (mètres)	Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètre)
0°	3,0 (sens unique) 6,0 (double sens)	2,5	6,5
30°	3,3 (sens unique) 6,0 (double sens)	2,5	5,5
45°	4,0 (sens unique) 6,0 (double sens)	2,5	5,5
60°	5,5 (sens unique) 6,0 (double sens)	2,5	5,5
90°	6,0 (sens unique) 6,5 (double sens)	2,5	5,5

3.3.1.6.3 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi ci-après. Toute fraction de cases supérieure ou égale à une demie (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle.

3.3.1.6.3.1 Habitations

Pour les habitations unifamiliales, bi et trifamiliales, deux (2) cases par logement;

Pour les habitations multifamiliales de quatre (4) à onze (11) logements, une case et soixante-quinze centièmes (1,75) par logement;

Pour les habitations multifamiliales de douze (12) logements et plus, une case et cinquante centièmes (1,50) par logement;

Règl. 900-50 N.S. (05.04.95)

Pour les résidences pour personnes âgées ou pour les maisons de chambres et pension pour personnes âgées autonomes ou les maisons de chambres et pension conventionnelles, une demi case (1/2) par logement ou par chambre.

Règl. 900-63 N.S. (15.01.97)

Pour les résidences pour personnes âgées en perte d'autonomie ou non autonomes, une case par 5 chambres.

Ces dispositions s'appliquent uniquement à tout nouveau lotissement et remembrement de terrain, ou à tout nouveau remplacement de lot dont la résultante a pour but de créer un lot d'une superficie supérieure à celle existante avant ledit remplacement.

Pour toutes les autres situations non définies à l'alinéa précédent, les dispositions suivantes s'appliquent alors intégralement:

- . pour les habitations unifamiliales, une (1) case par logement;
- . pour les habitations bi, tri et multifamiliales, une case et trente-trois centièmes (1,33) par logement;

Pour les résidences pour personnes âgées ou pour les maisons de chambres et pension pour personnes âgées autonomes ou les maisons de chambres et pension conventionnelles, une demi case (1/2) par logement ou par chambre.

Pour les résidences pour personnes âgées en perte d'autonomie ou non autonomes, une case par 5 chambres.

3.3.1.6.3.2 Commerces

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi ci-après.

Le calcul du nombre de cases de stationnement requis est basé sur le calcul de la superficie de plancher, excluant la superficie des sous-sols qui ne servent pas à l'entreposage ou au remisage.

a) Lave-autos (ligne d'attente):

La longueur minimale effective de la ligne d'attente hors-rue doit être équivalente à deux (2) fois la longueur de la piste de lavage.

b) Banques, buanderies:

Une (1) case par vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher.

c) Bureaux:

Une (1) case par quarante (40) mètres carrés de superficie de plancher.

d) Cabarets, bars (bar-salon, piano-bar), boîte à chansons, boîtes de nuit, discothèques, taverne, brasseries, salles de danse et salles de spectacles:

Une (1) case par dix (10) mètres carrés de superficie plancher mais jamais moins de dix (10) cases.

e) Cinémas, théâtres:

Une (1) case par huit (8) sièges.

f) Cliniques médicales, cabinets de consultation et bureaux professionnels:

Une (1) case par vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher.

g) Équipements récréatifs:

Allées de quilles, salle de billard: deux (2) cases par allée ou table de billard.

Aréna: une (1) case par quatre (4) sièges fixes ou une (1) case par mètre carré de superficie de plancher réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de sièges fixes.

Curling: dix (10) cases par glace. Cependant, si le curling comporte un "*club house*", les cases requises peuvent être prises à même celles exigées par cet usage.

Centre sportif: une (1) case par vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher.

Tennis: deux (2) cases par court.

h) Commerces d'hébergement (hôtel, motel):

Une (1) case pour chaque chambre. Si le commerce d'hébergement contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de service et autres, autant de cases correspondant à ces usages sont requises.

Règl. 900-63 N.S. (15.01.97)

- i) Place d'assemblées (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'exposition, stadiums, auditoriums, gymnases, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres places similaires d'assemblées publiques):

Une (1) case par cinq (5) sièges fixes et une (1) case pour chaque dix (10) mètres carrés de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

Toutefois si ces places d'assemblées sont situées à l'intérieur d'une école, la cour d'école peut servir au calcul des cases nécessaires.

- j) Restaurants:

Une (1) case par dix (10) mètres carrés de superficie de plancher mais jamais moins de dix (10) cases.

- k) Salons de barbier, salons de beauté:

Une (1) case par dix (10) mètres carrés de superficie de plancher.

- l) Résidences funéraires:

Une (1) case par dix (10) mètres carrés de superficie de plancher utilisés comme salon d'exposition.

- m) Établissements de vente de véhicules automobiles, de meubles, d'appareils ménagers et de machineries lourdes:

Une (1) case par soixante-cinq (65) mètres carrés de superficie de plancher.

- n) Établissements de vente en gros et terminus de transport, entrepôts, cours à bois et autres usages similaires:

Une (1) case par cent (100) mètres carrés de superficie de plancher.

- o) Établissements de vente au détail et usages commerciaux non mentionnés ailleurs:

D'une superficie de plancher de moins de mille huit cent cinquante-huit (1 858) mètres carrés: une (1) case par trente (30) mètres carrés de plancher.

- p) Centre commercial et commerces de grandes superficies:

Pour les centres commerciaux et les commerces de grandes superficies d'une superficie locative brute de plus de mille huit cent cinquante-huit (1 858) mètres carrés et de moins de neuf mille trois cents (9 300) mètres carrés: une (1) case par vingt et un (21) mètres carrés de plancher de superficie locative brute.

Pour les centres commerciaux et les commerces de grandes superficies d'une superficie locative brute de neuf mille trois cents (9 300) mètres carrés et plus: une (1) case par dix-huit (18) mètres carrés de plancher de superficie locative brute.

Pour fins de calcul, les normes ci-dessus stipulées s'appliquent à l'ensemble de la superficie locative brute d'un centre commercial, sauf si ce dernier contient des locaux utilisés spécifiquement à des fins de bureaux, le nombre de cases devant être calculé selon cet usage.

q) Mini-golf:

Une (1) case par trou de golf.

Règl. 900-13 N.S. (23.08.92)

3.3.1.6.3.3 Industries

Le nombre minimal est de une (1) case de stationnement par soixante-quinze (75) mètres carrés de superficie de plancher; cependant, pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins de bureaux administratifs, la norme applicable est d'une (1) case pour vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher.

3.3.1.6.3.4 Communautaires

a) Églises:

Une (1) case par six (6) sièges fixes ou une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher s'il n'y a pas de sièges fixes.

b) Bibliothèques, musées:

Une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher.

c) Hôpitaux, maisons de convalescence et sanatoriums, maisons de détention et centre de réhabilitation:

Pour les premiers mille cinq cents (1 500) mètres carrés de superficie de plancher, une (1) case de stationnement par cent (100) mètres carrés de superficie de plancher.

Plus de mille cinq cents (1 500) mètres carrés de superficie de plancher, une (1) case par cent quarante (140) mètres carrés de superficie de plancher.

d) Maisons d'enseignement primaire et secondaire:

Une (1) case par deux (2) employés, plus une (1) case par classe ou laboratoire, plus les cases requises pour les places d'assemblées selon les dispositions de l'alinéa 3.3.1.6.3.2.

e) Collège d'enseignement général et professionnel (CEGEP)

Une (1) case par quatre (4) étudiants basée sur la capacité maximale d'accueil reconnue dans le devis pédagogique produit par le ministère de l'Éducation du Québec.

Règl. 900-127 N.S. (19.06.03)

f) Garderies autres que le service de garde en milieu familial:

Une (1) case par trente (30) mètres carrés de superficie de plancher.

- g) Centres d'accueil d'hébergement, maisons de retraite, de convalescence, de repos et autres établissements de même nature:

0,33 case par chambre ou par logement

Règl. 900-94 N.S. (17.06.99)

- h) Maison d'enseignement professionnel ou de type éducation aux adultes.

Une case (1) case par vingt mètres carrés (20 m²).

Règl. 900-71 N.S. (16.04.97)

3.3.1.7 Emplacement des cases de stationnement

3.3.1.7.1

Dans les zones Commerce (C), Communautaire (P), Industrie (I) et Habitation multifamiliale (H-3), les cases doivent être implantées de telle sorte que toutes les manoeuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue.

3.3.1.7.2

Dans les zones Habitation (H), les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière ou encore à l'intérieur du bâtiment.

Dans les zones Habitation unifamiliale (H-1), les cases de stationnement peuvent être situées dans la cour avant, à la condition qu'elles soient le long d'une entrée charretière et entièrement localisées sur la propriété privée. La largeur totale de ces cases de stationnement, y compris l'entrée charretière, ne devra pas excéder six (6) mètres. Les cases de stationnement sont strictement prohibées dans l'emprise de la rue.

Dans les zones Habitation bi-trifamiliale et multifamiliale (H-2 et H-3), les cases de stationnement peuvent être situées dans la cour avant sans empiéter dans l'emprise de rue.

3.3.1.7.3

Dans les zones Habitation mixte (H-4), Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agriculture (A), les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière, ou à l'intérieur du bâtiment ou dans la partie de la cour avant située au-delà de trois (3) mètres de la ligne d'emprise de rue.

3.3.1.7.4 Dispositions complémentaires

Nonobstant les exigences précitées à l'intérieur des paragraphes 3.3.1.6.3.1 (Habitation), 3.3.1.6.3.2 (Commerces), 3.3.1.6.3.3 (Industries) et 3.3.1.6.3.4 (Communautaires), il peut être permis de pourvoir aux espaces de stationnement requis par l'application de l'une ou l'autre des options suivantes:

- a) Le Conseil peut exempter toute personne de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, si elle en fait la demande et qu'elle paie en contrepartie une somme de trois mille (3 000 \$) dollars par case qu'elle doit fournir. Les cases de stationnement ainsi visées

sont celles reliées aux commerces, industries et usages communautaires, quelle que soit la zone dans laquelle elles sont situées. Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant aux stationnements.

- b) Lorsque les commerces mentionnés à l'alinéa 3.3.1.6.3.2 sont regroupés sans former un centre commercial proprement dit, les normes précitées peuvent être réduites de vingt-cinq pour cent (25%).
- c) Les espaces et les cases de stationnement doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi. Cependant, les cases peuvent être situées sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant de moins de soixante-quinze (75) mètres de l'usage desservi et doivent être garanties par servitude notariée et enregistrée en faveur de la Ville, pour une période équivalente à la durée de l'usage principal.

Règl. 900-124 N.S. (16-04-03)

- d) Les exigences relatives aux cases de stationnement des commerces, industries et usages communautaires contenues au présent règlement peuvent être aussi réduites de quarante (40%) pour cent lorsque les espaces et les cases de stationnement rencontrent chacune des dispositions suivantes:
 - 1- Les espaces et les cases de stationnement aménagés sur chaque immeuble contiennent le nombre de cases requises par le calcul des normes applicables, réduit de quarante (40%) pour cent;
 - 2- Les espaces et les cases de stationnement partagés entre divers sites sont inter reliés de manière à ce que l'accès puisse s'effectuer d'un emplacement à l'autre sans emprunter la voie publique. L'ensemble des espaces et des cases de stationnement ainsi partagés doit être garanti par servitude notariée et enregistrée en faveur de la Ville, pour une période équivalente à la durée des usages correspondant au nombre de cases requises. Une telle servitude ne peut être octroyée dans le but de partager des espaces de stationnement par des usages similaires et dont les horaires d'utilisation sont similaires: le fardeau de la preuve étant la responsabilité des requérants;
 - 3- Les espaces et les cases de stationnement ainsi partagés doivent rencontrer toutes les dispositions applicables par le présent règlement (pavage, drainage, espaces verts, etc.). De plus, lesdits espaces de stationnement partagés, doivent être obligatoirement pourvus d'arbres à raison d'un arbre pour cinq (5) cases de stationnement. Ces arbres doivent être répartis uniformément et être conformes aux dispositions applicables par le présent règlement;
 - 4- Pour tout changement d'usage, total ou partiel, à un bâtiment ou à un local bénéficiant d'espaces de stationnement partagés, une mise à jour des normes applicables doit être faite préalablement à la nouvelle occupation envisagée. Dans le cas où des modifications physiques sont requises afin de réaménager lesdits espaces de stationnement, le certificat d'occupation requis pour le nouvel occupant ne peut être délivré par l'inspecteur des bâtiments avant la fin des travaux, ni avant la modification à la servitude notariée, si une telle modification est requise.
 - 5- Lorsqu'un changement d'usage requiert une modification physique à un espace de stationnement partagé et qu'un tel réaménagement est impossible, le requérant ne peut

bénéficier des dispositions des paragraphes a), b), ou c) du présent article. Dans ce cas, l'usage convoité ne peut être accepté.

Règl. 900-103 N.S. (25.01.01)

3.3.1.8 Entretien des unités de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions des paragraphes suivants:

3.3.1.8.1

Toutes les surfaces doivent être pavées au plus tard six (6) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal.

3.3.1.8.2

Tout terrain de stationnement ayant une superficie plus grande que cent cinquante (150) mètres carrés, ne peut être drainé vers la rue mais doit être pourvu d'un système de drainage de surface composé d'au moins un puisard de soixante-quinze (75) centimètres de diamètre par quatre mille (4 000) mètres carrés de superficie drainée.

3.3.1.8.3

Tout terrain de stationnement, non clôturé, doit être entouré d'une bordure, continue ou non, de béton ou d'asphalte, de quinze (15) centimètres de hauteur et situé à au moins un mètre et vingt (1,20) centimètres des lignes séparatives des terrains adjacents. Dans le cas où cette bordure n'est pas continue, chacune des pièces de la bordure doit mesurer au moins un mètre et cinquante (1,50) centimètres de longueur et l'espacement maximal entre les pièces est d'un (1) mètre. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. L'espace contenu entre la bordure et la ligne séparative des terrains adjacents doit être pourvu d'un aménagement paysager.

Toutefois, ni clôture, ni bordure, ni aménagement paysager n'est exigée à la limite séparative de terrains de stationnement adjacents.

3.3.1.8.4

Lorsqu'un terrain de stationnement situé dans une zone autre qu'Habitation est adjacent à un terrain situé dans une zone Habitation (H), il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'un minimum d'un mètre et cinquante (1,50) centimètres de hauteur. Cependant, dans la cour avant, un maximum d'un (1) mètre de hauteur doit être observé.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de la zone Habitation (H) est à un niveau inférieur d'au moins un mètre et quatre-vingts (1,80) centimètres par rapport à celui du terrain adjacent, ni mur, ni clôture, ni haie ne sont requis.

3.3.1.9 Allées d'accès piétonnières et espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement

3.3.1.9.1 Règle générale

Un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus au nombre des espaces exigés en vertu du paragraphe 3.3.1.6.3 des espaces supplémentaires pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement au sens de la Loi assurant l'exercice des personnes handicapées (L.R.Q., ch. E-20.1) et ce, selon les dispositions du présent tableau.

TYPE D'USAGE	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
Habitations collectives et multifamiliales	8 à 30 logements	1
	31 logements et plus	1 par 30 logements
Établissements commerciaux	300 - 1 500 m ²	1
	1 501 - 10 500 m ²	3
	10 501 - et plus	5
Établissements industriels	300 - 10 000 m ²	2
	10 001 - et plus	4
Autres édifices non mentionnés ailleurs	300 - 2 000 m ²	1
	1 501 - 5 000 m ²	2
	5 001 - 8 000 m ²	4
	10 001 - et plus	5

3.3.1.9.2 Dimensions des unités de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement

Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doivent avoir au moins trois mètres et soixante-dix (3,70) centimètres de largeur.

3.3.1.9.3 Allées d'accès aux bâtiments

Tous les édifices publics doivent avoir au moins une (1) entrée principale qui soit conforme aux *normes du Code National du bâtiment* (1990) du comité associé du Code national de recherches du Canada. Cette entrée utilisable par les handicapés physiques doit donner sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir.

Ces allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes. Les allées extérieures doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque, telle que marches ou bordures.

Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneau, haubans, arbres et autres s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

3.3.1.9.4 Situation des emplacements de stationnement

Les emplacements de stationnement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi à l'intérieur du stationnement et le plus près possible du bâtiment desservi.

3.3.1.9.5 Tablier de manoeuvre

Chaque emplacement de stationnement doit être entouré d'un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour permettre d'accéder et de descendre facilement d'une voiture pour les personnes se servant de fauteuils roulants.

3.3.1.10 Espaces pour le chargement ou le déchargement des véhicules

3.3.1.10.1 Règle générale

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions du présent article.

3.3.1.10.2 Nombre d'espaces de chargement ou de déchargement requis

Pour tout édifice public, il doit être prévu au moins un espace de chargement ou de déchargement, tel que prévu au tableau suivant:

TYPE D'USAGE	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	NOMBRE MINIMAL D'ESPACES
Habitations collectives et multifamiliales	de 8 à 30 logements 31 logements et plus	1 1 par 30 logements
Établissements de vente et de service	300 - 1 500 m ²	1
	1 501 - 4 500 m ²	2
	4 501 - 7 500 m ²	3
	7 501 - 10 500 m ²	4
	10 501 - et plus m ²	5
Établissements industriels	350 - 4 000 m ²	1
	4 001 - 8 000 m ²	2
	8 001 - 12 000 m ²	3
	12 001 - 16 000 m ²	4
	16 001 - et plus m ²	5
Hôtels et bureaux	350 - 5 000 m ²	1
	5 001 - 11 000 m ²	2
	11 001 - et plus m ²	3
Édifices non mentionnés ailleurs	300 - 2 000 m ²	1
	2 001 - 5 000 m ²	2
	5 001 - 8 000 m ²	3
	8 001 - 11 000 m ²	4
	11 001 - et plus m ²	5

3.3.1.10.3 Emplacements des espaces de chargement ou de déchargement

Les espaces de chargement ou de déchargement, ainsi que les tabliers de manoeuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans les cours latérales ou arrière. Dans les zones Industrie (I), ils peuvent également être situés dans la partie de la cour avant située au-delà de dix (10) mètres de la ligne d'emprise de rue. Dans les zones Commerce (C), une ruelle peut servir d'accès aux espaces de chargement et déchargement.

Plus particulièrement, les sites réservés pour le chargement et le déchargement des contenants à vidanges doivent être clairement indiqués et intégrés à ces espaces de chargement. Malgré ce qui précède, les contenants à vidange ne doivent être situés qu'en cours latérales ou arrière.

3.3.1.10.4 Tenue des espaces de chargement et plans d'aménagement

En ce qui concerne la tenue des espaces de chargement, leur permanence et les plans d'aménagement, les dispositions des articles 3.3.1.1, 3.3.1.2 et 3.3.1.3 s'appliquent.

3.3.2 AMÉNAGEMENT PAYSAGER, TERRASSEMENT, PLANTATIONS ET INTERVENTIONS À L'ÉGARD DES ARBRES

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toutes les cours et aires de dégagement.

L'implantation de toute construction doit permettre des aménagements paysagers conformes aux dispositions de la présente sous-section.

Ces aménagements doivent être clairement indiqués sur un plan détaillé d'aménagement, lequel doit être soumis et approuvé avant l'émission d'un permis ou certificat.

3.3.2.1 Aménagements paysagers et terrassement

Tous les espaces libres autour d'un bâtiment, y compris l'emprise non utilisée par la Ville, doivent être aménagés et finis dans les dix-huit (18) mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal.

Autour d'un bâtiment, les espaces libres et l'emprise non utilisés pour les usages permis au présent chapitre, doivent être aménagés de gazon dans les délais prévus.

Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre.

3.3.2.2 Raccordement au réseau public

Les aménagements paysagers tels que trottoirs et voies piétonnes privées, doivent se raccorder aux éléments correspondants du réseau public selon les normes suivantes:

3.3.2.2.2 Penthes

Les pentes doivent avoir un gradient minimal d'un pour cent (1%) et un gradient maximal de dix pour cent (10%).

3.3.2.2.3 Marches

Aucune marche ou bordure privée ne doit se trouver sur la voie publique. Les marches ne doivent pas être plus hautes que quinze (15) centimètres et plus étroites que trente (30) centimètres et doivent être transversalement de niveau.

3.3.2.2.4 Fossé de drainage

Il est strictement défendu de procéder à l'enfouissement d'un fossé de drainage existant. Toute demande visant la canalisation d'un tel fossé, doit être adressée au bureau de l'autorité compétence pour approbation préalable.

3.3.2.3 Protection, plantation et intervention à l'égard des arbres

3.3.2.3.1 Préservation des arbres

Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété.

Les racines des troncs, les branches et arbres situés sur un terrain près d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de remblai ou déblai, de déplacement ou démolition doivent être protégés efficacement par une clôture appropriée empêchant la circulation à moins d'un mètre de la projection au sol des branches de l'arbre.

L'entreposage de tous matériaux pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau ou d'éléments nutritifs, à moins d'un mètre de la projection au sol des branches de l'arbre, est interdit.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

3.3.2.3.2 Restriction de plantation

Il est interdit par le présent règlement de planter ou de laisser croître les peupliers blancs (*Populus alba* L.), des peupliers de Lombardie (*Populus nigra* var. *italica*), des peupliers deltoïdes (*Populus deltoïdes*), des érables argentés (*Acer saccharinum* L.) et des saules (*Salix* L.) en deçà de dix (10) mètres de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain, fondation ou toute ligne de propriété autre que celle longeant un cours d'eau. Il est également interdit par le présent règlement de planter ou de laisser croître tout arbre à grand ou à moyen déploiement à proximité des installations de services publiques à moins d'être spécifiquement autorisé sans restriction dans le "Répertoire des arbres et arbustes ornementaux", édition 1998 produit par Hydro-Québec, inclus en annexe au présent règlement.

3.3.2.3.3 Cage de protection

La Ville peut exiger du requérant de tout permis de construction qu'il érige, à ses frais, une cage de protection autour de certains arbres et ce, pour la durée des travaux en cours.

3.3.2.3.4 Plantation près des bornes d'incendie

La plantation d'arbre ou tout autre type d'aménagement paysager à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,50) centimètres de toute borne d'incendie est prohibée. De même, aucune plantation ou tout autre type d'aménagement paysager n'est autorisé entre une borne d'incendie et l'emprise d'une rue publique.

3.3.2.3.5 Abattage des arbres sur propriété privée

Il est défendu d'abattre un arbre sur une propriété privée sans avoir obtenu un certificat de l'autorité compétente.

Aucun travail de construction sur un terrain ne doit débuter sans que les arbres à conserver ne soient identifiés par l'autorité compétente, le tout en égard au paragraphe 3.3.2.3.10 du présent règlement. Il est défendu d'abattre les arbres sus-décrits identifiés par l'autorité compétente.

3.3.2.3.6 Obligation de plantation pour tout emplacement

Pour toute nouvelle construction de bâtiment principal ou pour tout emplacement étant déjà l'assiette d'une construction, un minimum d'arbres par lot doit être planté et/ou maintenu en tout temps. Ces plantations doivent respecter les dispositions suivantes:

1. Planter un minimum de trois (3) arbres sur la propriété sous réserve que (2) arbres, dont un (1) feuillu soient en cour avant, pour un terrain dont la superficie est inférieure à cinq cent cinquante-sept mètres carrés (557 m² - 6000 pi²).
2. Planter un minimum de quatre (4) arbres sur la propriété sous réserve que deux (2) arbres, dont un (1) feuillu soient en cour avant, pour un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à cinq cent cinquante-sept (557 m² - 6000 pi²).
3. Le calibre des arbres doit être en conformité à la définition qui en est faite à l'article 1.8 du présent règlement. Les arbres ainsi plantés doivent être encore vivants douze (12) mois après leur plantation.
4. Le délai de plantation est celui prévu à l'article 3.3.2.1 du présent règlement. Cependant, si au terme dudit délai, les travaux de plantation requis lors d'une nouvelle construction ne sont pas réalisés ou ne sont pas complétés, l'autorité compétente pourra utiliser les dépôts obtenus à cette fin lors de l'émission du permis et procéder elle-même ou faire procéder à la plantation des arbres manquants.

3.3.2.3.7 Plantation sur l'emprise publique

Toute personne qui plante ou laisse croître des arbres ou autres végétaux ligneux dans l'espace désigné comme étant "l'emprise publique", dans le prolongement de sa propriété privée, doit se conformer à tous les articles de la présente réglementation qui s'y appliquent. Elle agit ainsi à titre de responsable de ces arbres ou autres végétaux ligneux et s'engage à effectuer tous les travaux d'entretien sanitaires et sécuritaires de ces arbres ou autres végétaux ligneux. Dans le cas où un certificat d'autorisation d'abattage est émis conformément aux dispositions de la présente réglementation, ces opérations d'abattage se feront aux frais du propriétaire "adjacent" à ladite emprise au même titre et conditions que si celui-ci ou ceux-ci étaient situé (s) sur son propre terrain.

3.3.2.3.8 Nouvelle plantation

Avant de planter un arbre, toute personne doit s'assurer que l'arbre choisi et désigné à être planté à un endroit spécifique correspond aux normes de la présente réglementation et utiliser le guide référence proposé en annexe (Répertoire des arbres et arbustes ornementaux - Édition 1998, produit par Hydro-Québec).

3.3.2.3.9 Intervention à l'égard des arbres

Toute intervention à l'égard des arbres et concernant l'élagage, l'éclaircissage, l'émondage, l'écimage et le ravalement est assujettie aux dispositions suivantes:

- a) tous travaux d'élagage de classe 1.3.2 d'éclaircissage et d'émondage doivent être conformes à la norme BNQ 0605-200 telle qu'elle apparaît en annexe au présent règlement.

Règl. 900-120 N.S. (27.08.02)

- b) Tous travaux d'élagage de la cime, d'écimage, de rabattage, d'abattage et de ravalement sont strictement interdits.

Si pour des raisons de force majeure de tels travaux sont requis, les motifs évoqués au soutien de ces interventions doivent être établis au moment de la demande du certificat d'autorisation, lequel devient obligatoire préalablement à toute intervention.

- c) Toute personne, corporation ou société dont l'intervention à l'égard d'un arbre ne rencontre pas l'une ou l'autre des dispositions décrites plus haut, peut être contraint par l'autorité compétente d'abattre, à ses frais, l'arbre et de le remplacer conformément aux dispositions de l'article 1.8 quant au calibre requis et de l'article 3.3.2.3.2 quant aux restrictions de plantation.

3.3.2.3.10 Abattage d'un arbre

Toute personne, corporation ou société doit, avant d'abattre un arbre, en faire la demande en vue d'obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. Les considérations suivantes doivent être respectées en tout temps:

- a) Un certificat d'autorisation peut être émis pour l'abattage sous réserve du respect de l'une ou l'autre des dispositions suivantes:
1. l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
 2. l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
 3. l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
 4. l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
 5. l'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux engagés par des compagnies d'utilités publiques ou toutes autres corporations institutionnelles (une preuve à cet effet devra être jointe à la demande du certificat d'autorisation);
 6. l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Ville;
 7. le nombre d'arbres restant sur la propriété est conforme, en les adaptant aux dispositions de l'article 3.3.2.3.6 du présent règlement;
 8. l'abattage projeté ne doit pas mettre en péril la stabilité d'un talus ou d'un site accidenté.

- b) Toute personne qui procède ou qui fait procéder à l'abattage d'un arbre sur une propriété privée sans avoir obtenu de certificat d'autorisation émis par l'autorité compétente devra procéder au remplacement du ou des arbres détruits et ce, en conformité des dispositions de l'article 3.3.2.3.6 quant au nombre d'arbres à remplacer, de l'article 1.8 quant au calibre requis et de l'article 3.3.2.3.2 quant aux restrictions de plantation.
- c) Sous réserve de l'article 3.3.2.3.7 toute intervention à l'égard d'un arbre et régie par le présent article peut être réalisée par le propriétaire du fonds accueillant ces arbres. Toutefois, toute intervention confiée en sous-traitance à une autre personne que le propriétaire doit être réalisée par une personne, physique ou morale dûment inscrite au bureau de l'autorité compétente.
- d) Toute personne, physique ou morale, désirant être inscrite en vertu du paragraphe "c" du présent article, doit fournir à la Ville une copie de l'acte d'enregistrement de son entreprise ainsi qu'une preuve qu'il possède une police d'assurance responsabilité en vigueur et contenant une protection minimale de 1 000 000 \$ pour dommages causés à autrui.

3.3.2.3.11 Nettoyage du site

Sous réserve de la politique établie par l'autorité compétente, il est de la responsabilité de l'entrepreneur et/ou du propriétaire, le cas échéant, de procéder au nettoyage complet d'un site. Les branches et les résidus d'arbres ne devront en aucun temps être accumulés sur la propriété publique.

Règl. 900-112 N.S. (17.05.01)

3.3.2.4 Espaces verts requis obligatoires

3.3.2.4.1 Superficie minimale d'espace vert dans les zones Commerce (C) et Industrie (I)

Dans les zones Commerce (C) et Industrie (I), les propriétaires d'établissements doivent aménager une bande de verdure d'une largeur minimale de trois (3) mètres,

à partir de la ligne de rue ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des entrées charretières.

Cette disposition s'applique le long de toutes les rues.

En plus des espaces aménagés prévus au présent article, les bâtiments ayant une superficie d'au moins deux mille (2 000) mètres carrés de plancher, doivent être entourés d'une bande de terrain paysager d'une largeur minimale de trois (3) mètres, ceci pour tout mur comportant un accès ou entrée à l'usage du public.

La superficie minimale en espace vert doit être de cinq pour cent (5%) de la superficie du stationnement.

3.3.2.4.2 Superficie minimale d'espace vert dans les zones Habitation bi et trifamiliale (H-2) et Habitation multifamiliale (H-3)

Dans les zones Habitation bi et trifamiliale (H-2) et Habitation multifamiliale (H-3), une superficie minimale d'espaces verts doit être prévue. Cette superficie équivaut à soixante-cinq (65%) de la superficie de la cour avant et vingt pour cent (20%) de la superficie de la cour arrière.

Règl. 900-141 N.S. (12-10-04)

3.3.2.5 Murs de soutènement

Les murs de soutènement sont permis dans les cours latérales ou arrière.

Cependant, ils peuvent être permis en cours avant s'ils respectent une hauteur maximale d'un (1) mètre par rapport à l'élévation moyenne de la rue.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus d'un mètre et vingt (1,20) centimètres doit être protégé par une clôture d'au moins un (1) mètre de hauteur, à l'exception des descentes pour garage en sous-sol.

Règl. 900-57 N.S. (19.10.95)

Les matériaux acceptés pour la construction de ces murs de soutènement doivent être de maçonnerie décorative, de pierre, brique, bloc de béton décoratif ou de dormant de bois traité.

3.3.2.6 Patios

Les patios de béton, blocs de béton, ou autres matériaux occupant moins de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie du terrain sont permis dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la partie de la cour avant, située au-delà de la marge avant.

3.3.2.7 Excavation du sol et nivellement du terrain

Le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules, à condition d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation à cet effet. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

3.3.2.8 Égouttement des eaux

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluies ou de ruissellement tel que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les réseaux publics prévus à cet effet.

3.3.3 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Les clôtures ornementales de bois, métal et résine de polychlorure de vinyle (PCV) ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours et aires de dégagement dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

Le long de la ligne d'emprise publique, uniquement pour la portion de la marge avant qui est perpendiculaire à la façade du bâtiment principal sans excéder le mur avant dudit bâtiment. Cette disposition s'applique uniquement pour les lots dont les cours arrière donnent l'une vis-à-vis de l'autre et en autant qu'un espace résiduel de deux (2) mètres entre la ligne d'emprise et le dos d'un trottoir soit présent. En l'absence d'un trottoir, l'espace résiduel doit être porté à trois (3) mètres d'une bordure de rue ou à quatre (4) mètres du pavage s'il n'y a pas de bordure de rue.

Règl. 900-119 N.S. (19.06.02)

3.3.3.1 Localisation

3.3.3.1.1 Distance de la ligne d'emprise de la rue

Aucune haie d'arbustes, muret ou clôture décorative ne peut être planté ou érigé en bordure de la rue, à moins d'être à un mètre et cinquante (1,50) centimètres ou plus du trottoir public, à trois (3) mètres ou plus de la bordure de rue s'il n'y a pas de trottoir public et à quatre (4) mètres ou plus du pavage existant ou proposé, lorsqu'il n'y a pas de trottoir public ni de bordure de rue.

Toutefois, lorsque la distance entre la ligne de lot et la bordure de rue ou de trottoir public est moindre que celle qui est prévue au paragraphe précédent, il est permis d'ériger une clôture décorative, un muret ou de planter une haie d'arbustes, à condition que lesdites clôtures décoratives, murets ou haies d'arbustes soient situés à trente (30) centimètres ou plus à l'intérieur de la ligne de lot et à un (1) mètre ou plus du trottoir public ou de la bordure de rue, existant ou proposé.

Toute haie d'arbustes, muret ou clôture décorative plantés ou érigés sur la propriété publique peuvent être tolérés aux risques du propriétaire et tout déplacement d'une haie d'arbustes, muret ou clôture décorative nécessité par des travaux pour fin d'utilité publique doit, après avis, être exécuté par le propriétaire, à ses frais.

3.3.3.1.2 Visibilité aux carrefours

Pour les lots d'angle, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut qu'un (1) mètre du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir sept mètres et soixante (7,60) centimètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

3.3.3.1.3 Borne-fontaine

La construction de clôtures, murets et murs de soutènement et la plantation de haies à une distance de moins d'un mètre et cinquante centimètres (1,50) de toute borne-fontaine, est prohibée.

3.3.3.2 Hauteur

La hauteur des clôtures, haies et murets est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol.

3.3.3.2.1 Marge avant

Dans la marge avant, les clôtures, les haies et les murets de maçonnerie ne doivent pas excéder un (1) mètre de hauteur.

3.3.3.2.2 Cours latérales et arrière

Entre la marge avant et la ligne arrière du lot, les clôtures ne doivent pas excéder un mètre et quatre-vingt-cinq (1,85) centimètres de hauteur hors tout et les haies, deux mètres et soixante-quinze (2,75) centimètres de hauteur hors tout; les murets de maçonnerie ne doivent pas excéder un mètre et vingt (1,20) centimètres de hauteur, hors tout.

3.3.3.2.3 Écoles, terrains de jeux et centres d'accueil et hospitaliers

Malgré toute autre disposition, autour des cours d'écoles, des terrains de jeux et des centres d'accueil et hospitaliers, il est permis d'implanter des clôtures d'une hauteur maximale d'un mètre et quatre-vingt-cinq (1,85) centimètres de hauteur le long des rues, à la condition que la prescription de l'article 3.3.3.1 soient respectées.

3.3.3.2.4 Industries

Malgré les paragraphes 3.3.3.2.1 et 3.3.3.2.2, la hauteur maximale des clôtures en cours latérale et arrière d'un site industriel est fixée à deux mètres et soixante-quinze (2,75) centimètres. Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins deux (2) mètres de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture.

3.3.3.2.5 Lot de coin et transversal

Malgré le paragraphe 3.3.3.2.1, les clôtures jusqu'à un mètre et quatre-vingt-cinq (1,85) centimètres de hauteur et les haies jusqu'à deux mètres et soixante-quinze (2,75) centimètres de hauteur sont permises dans la marge avant:

- en respectant un retrait équivalent à 50% de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes et ce, uniquement pour la marge avant qui est perpendiculaire à la façade du bâtiment principal. Cette disposition s'applique même si la cour arrière du lot de coin ne donne pas directement sur la cour arrière du lot adjacent.

Règl. 900-57 N.S. (19.10.95)

- à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, lorsque deux (2) terrains d'angle au croisement de deux (2) rues sont adjacents et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre;
- pour les terrains transversaux, à partir de la ligne avant opposée à la façade avant du bâtiment et jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, lorsque le mur arrière du bâtiment principal, situé sur un terrain, fait face à une rue.

3.3.3.2.6 Terrains de tennis

Autour des terrains de tennis, il est permis d'implanter des clôtures dans toutes les cours, d'une hauteur maximale de trois mètres et soixante-dix (3,70) centimètres, à condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75%) et qu'elles n'empiètent pas sur l'emprise de la voie publique.

3.3.3.3 Matériaux

3.3.3.3.1 Clôtures de métal

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal, sujettes à la rouille, doivent être peinturées au besoin.

3.3.3.3.2 Clôtures de bois

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. La rigidité doit en être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne devra pas excéder trois (3) mètres. Elles doivent être maintenues complètement en bon état, en tout temps.

3.3.3.3.3 Clôtures en résine de polychlorure de vinyle (PCV)

Les clôtures en résine de polychlorure de vinyle doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

3.3.3.3.4 Murets de maçonnerie

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

3.3.3.3.5 Fil de fer barbelé

La pose de fil de fer barbelé est interdite à l'exception des cas suivants:

- dans les zones Industrie (I), sujettes aux prescriptions du paragraphe 3.3.3.2.4.
- les clôtures érigées pour fins agricoles sur des fermes exploitées.

3.3.3.3.6 Matériaux prohibés

Les clôtures construites avec de la broche à poule, de la clôture à neige ou de la tôle non émaillée ou tout matériel semblable, sont strictement prohibées, sauf dans le cas des clôtures érigées pour fins agricoles sur des fermes exploitées.

3.3.3.4 Obligation de clôturer

3.3.3.4.1 Entreposage extérieur

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout terrain utilisé pour le remisage extérieur de véhicules lourds, autobus, machinerie, etc. ou pour l'entreposage extérieur, doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et d'un maximum de deux mètres et soixante-quinze (2,75) centimètres. En aucun cas, la hauteur de l'entreposage ne doit excéder la hauteur de la clôture.

Cette clôture ne peut être ajourée à plus de vingt-cinq pour cent (25%) et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à cinq (5) centimètres, sauf pour les usages de vente de véhicules neufs ou usagés et les pépinières qui peuvent avoir une clôture ajourée à plus de vingt-cinq pour cent (25%) et respecter un espacement entre deux (2) éléments de plus de cinq (5) centimètres.

3.3.3.4.2 Zones Commerce (C) et Industrie (I) contiguës à une zone Habitation (H-1, H-2, H-3 et H-4)

Lorsqu'un terrain d'une zone Commerce (C) ou Industrie (I) est contigu à un terrain d'une zone Habitation (H-1, H-2, H-3 et H-4), on doit aménager sur la propriété commerciale ou industrielle une clôture d'au moins un mètre et quatre-vingt-cinq (1,85) centimètres de haut pour les cours latérales et arrière et d'au moins un (1) mètre pour la cour avant, et ce, pour la séparer de la zone résidence. De plus, cette clôture doit être opaque dans sa totalité.

3.3.3.4.3 Cour de récupération

Les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture non ajourée d'au moins deux mètres et cinquante (2,50) centimètres de hauteur. En aucun cas, la hauteur de l'entreposage ne doit excéder la hauteur de la clôture.

3.3.3.4.4 Piscines

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires conformément à la sous-section 3.3.4, du présent règlement.

3.3.3.4.5 Excavations dangereuses

Malgré toute autre disposition du présent règlement, une clôture temporaire d'au moins deux (2) mètres de hauteur doit être érigée, dans toutes les marges, autour des excavations dangereuses ou chantiers de construction afin d'en interdire l'accès au public.

3.3.4 PISCINE

3.3.4.1 Application générale

Les dispositions du présent article s'appliquent seulement à l'implantation des piscines et à la protection du site. La construction et l'opération de piscines et de pataugeoires sont toujours sujettes aux dispositions du règlement des piscines de la Ville et aux règlements provinciaux dans le cas des piscines publiques.

3.3.4.2 Implantation

3.3.4.2.1

Toute piscine extérieure doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit au moins à un mètre et cinquante (1,50) centimètres de distance de toute ligne de propriété. Une plate-forme surélevée doit être située de façon à ce que sa paroi extérieure soit au moins à deux (2) mètres de distance de toute ligne de propriété. Toute piscine doit être située à au moins 1,5 mètre de tout bâtiment adjacent avec fondation ou être située à une distance au moins égale à sa profondeur, la distance la plus grande devant s'appliquer.

Règl. 900-78 N.S. (27.11.97)

3.3.4.2.2

Une piscine extérieure peut cependant être plus rapprochée d'une habitation s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble adjacent.

3.3.4.2.3

Pour toute piscine creusée, dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines, la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

Les piscines hors-terre ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques et ne doivent pas être en-dessous des installations aériennes.

Règl. 900-25 N.S. (22.07.93)

3.3.4.2.4

Les piscines sont permises dans les cours latérales et arrière.

Les piscines creusées et les piscines hors terre permanentes ou préfabriquées et démontables ayant un mètre et dix (1,10) centimètres et moins de hauteur sont aussi permises dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, à condition de respecter la moitié de la marge avant et qu'un aucun accessoire (glissoire, tremplin ...) ne soit localisé en cour avant. Elles sont également permises dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière sur les terrains transversaux, lorsque le mur arrière du bâtiment principal, situé sur un terrain, fait face à une rue et que les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents ont leur façade principale sur la même rue ou à condition de respecter la marge avant.

3.3.4.2.5

Aucune piscine privée ne peut occuper plus d'un tiers (↓) de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

3.3.4.3 Protection du site

3.3.4.3.1

Toute piscine creusée et toute piscine hors terre permanente ou préfabriquée et démontable ayant un mètre et dix (1,10) centimètres et moins de hauteur, mesurée à partir du sol fini au rebord de la piscine, doit être clôturée et construite de façon à empêcher l'accès à un enfant.

Tout propriétaire d'une telle piscine ou tout locataire d'une propriété où se trouve une telle piscine privée ou semi-privée doit installer ou faire installer en même temps que la construction ou l'installation de cette piscine, une clôture d'au moins un mètre et vingt (1,20) centimètres et d'au plus de un mètre et quatre-vingt-cinq (1,85) centimètres de hauteur à l'intérieur des limites de sa propriété, à la condition que la clôture ferme complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine ou autour de celle-ci. Les haies ne sont pas acceptées en remplacement d'une clôture. Cette clôture doit être conforme à la sous-section 3.3.3 concernant l'aménagement des clôtures.

Dans tous les cas, la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 centimètres.

Règl. 900-50 N.S. (05.04.95)

Toutefois les piscines hors terre de plus d'un mètre et dix (1,10) centimètres de hauteur mesurées à partir du lot fini, doivent être aménagées de façon à ne pas être accessibles lorsque non utilisées, soit en enlevant l'échelle, soit en clôturant l'accès.

3.3.4.3.2

En aucun cas, la clôture mentionnée au paragraphe 3.3.4.3.1 ne doit se trouver à moins d'un mètre et vingt (1,20) centimètres du rebord extérieur de la piscine.

3.3.4.3.3

La conception et la fabrication de toute clôture doit être telle qu'elle limite le libre accès au périmètre entourant la piscine. A cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales et doivent être conçues de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader. La clôture à mailles de chaîne est permise, sans toutefois que les évidements du canevas métallique ne dépassent cinq (5) centimètres de côtés.

Règl. 900-50 N.S. (05.04.95)

3.3.4.3.4

Toute porte d'accès à l'espace clôturé où se situe une piscine, doit être munie d'une serrure de sûreté automatique, tenant celle-ci solidement fermée et la porte devant se refermer automatiquement.

3.3.4.3.5

Après la mise en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une propriété où se trouve une piscine privée ou semi-privée, permanente ou préfabriquée et démontable, doit apporter les modifications nécessaires, s'il y a lieu, afin de rendre sa clôture conforme aux dispositions du présent règlement.

3.3.4.3.6

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance

Règl. 900-50 N.S. (05.04.95)

3.3.5 AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

La réglementation de la présente sous-section s'applique à toutes les affiches, enseignes et panneaux-réclames. Les dispositions s'appliquent d'après les vocations établies pour chaque zone et non d'après l'usage particulier d'un bâtiment, construction ou terrain. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les nouvelles affiches, enseignes et panneaux-réclames doivent se conformer au présent règlement; pour les affiches, les enseignes et panneaux-réclames existants et déjà érigés au moment d'entrée en vigueur du présent règlement, ils doivent se conformer aux paragraphes et sous-alinéas 3.3.5.1.1, 3.3.5.1.2, 3.3.5.1.3, 3.3.5.1.4, 3.3.5.1.5, 3.3.5.1.6, 3.3.5.1.7, 3.3.5.1.10, 3.3.5.3.3.1.1.a), 3.3.5.3.3.1.2a) et 3.3.5.3.3.1.3a) dans les quarante-huit (48) mois de la mise en vigueur dudit règlement;

toutefois, toute modification à des affiches, enseignes et panneaux-réclames existants ou déjà érigés doit être effectuée conformément au présent règlement.

Règl. 900-32 N.S. (17.02.91)

3.3.5.1 Restrictions générales

3.3.5.1.1

Toute enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est prohibée dans le territoire circonscrit par un cercle de cinquante-cinq (55) mètres de rayon et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes de rues. Toutes les enseignes doivent être disposées de sorte qu'elles n'obstruent pas la visibilité de la circulation routière à partir de l'accès à la voie publique.

3.3.5.1.2

Les enseignes à feux clignotants, de type stroboscope, les enseignes rotatives et animées sont prohibées.

3.3.5.1.3

Toute enseigne doit être propre, de niveau, de facture esthétique et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou défectueuse, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages.

3.3.5.1.4

Aucune enseigne ne doit surplomber ou empiéter sur une emprise, ni être installée sur une galerie, un toit ou sur un escalier de secours, ni être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être posée sur les arbres, poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie ou transmission des communications, ni clôtures, belvédères et constructions hors toit.

3.3.5.1.5

Pour les lots de coin, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut qu'un (1) mètre du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

Cependant, une enseigne qui permet une visibilité complète sur une hauteur minimum de deux (2) mètres du niveau de la rue, peut être érigée dans ledit triangle à la condition de respecter les autres exigences de ce règlement.

3.3.5.1.6

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source, hors du terrain sur lequel est l'enseigne.

3.3.5.1.7

Sauf dans le cas de certaines enseignes permises sans certificat d'autorisation, spécifiées à l'article 3.3.5.2, toute enseigne annonçant un service doit être installée sur le terrain où le service est rendu.

3.3.5.1.8

Dans le calcul de l'aire d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux (2) côtés et est identique sur chacune des surfaces, l'aire est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

3.3.5.1.9

Toute enseigne ou affiche, peinte sur une muraille, un mur de bâtiment, une clôture, sauf les auvents ou les abris de toile fixés à un bâtiment, est prohibée.

3.3.5.1.10

Les enseignes portatives, temporaires, promotionnelles, les banderoles, les enseignes "sandwich", les panneaux-réclames ainsi que les enseignes montées ou fabriquées sur des véhicules roulants, motorisés ou non, remorques ou autres dispositifs ou appareils servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre ou tout autre type d'enseigne de même nature sont interdites. Cette disposition ne vise pas les véhicules effectuant le transport de marchandises ou de personnes. Cependant les enseignes promotionnelles sont autorisées à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment principal en autant que de telles enseignes n'utilisent pas plus de 25% de la superficie de la vitrine.

Règl. 900-32 N.S. (17.02.94)

3.3.5.1.10.1 Abrogé

Règl. 900-141 N.S. (12-10-04)

3.3.5.1.11

Parmi les enseignes lumineuses, seule l'enseigne lumineuse translucide ou l'enseigne illuminée par réflexion est autorisée.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.3.5.1.10, les enseignes "sandwich" peuvent être autorisées sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions suivantes:

- a) lorsqu'elles sont autorisées, de telles structures doivent être localisées à au moins un mètre et cinquante (1,50) centimètres de la bordure de rue, du trottoir ou du pavage et ne gêner d'aucune façon le passage des piétons, la visibilité des automobilistes, ni le travail des équipes de déneigement;
- b) une enseigne "sandwich" ne peut excéder un (1) mètre de largeur et ne peut dépasser un mètre et cinquante (1,50) centimètres de hauteur;
- c) une enseigne "sandwich" doit être constituée d'un panneau rigide sur l'ensemble du territoire de la municipalité. De plus, les enseignes "sandwich" localisées à l'intérieur du périmètre du centre-ville tel que délimité par le programme particulier d'urbanisme, doivent arborer un style respectant la vocation de type "village" tel que défini et compris au sens de l'article 2.1.2 du Règlement 905 N.S. portant sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale, tout en intégrant le logo corporatif de ce secteur (Sainte-Thérèse, Le Village)

tel qu'adopté par le Conseil municipal. Dans ce cas, les paramètres décrits au paragraphe b) peuvent être augmentés de vingt pour cent (20%);

- d) aucun élément décoratif (ballons, banderoles, guirlandes ou tout autre élément similaire), ni aucun système d'éclairage ne peut être fixé à même la structure d'une enseigne "sandwich";
- e) une enseigne "sandwich" n'est autorisée qu'au profit d'une entreprise qui n'est pas localisée à l'intérieur d'un centre commercial à mail couvert; une telle enseigne ne peut être installée en dehors de la période correspondant aux heures d'ouverture dudit commerce;
- f) installation d'une enseigne de type "sandwich" doit faire l'objet d'un permis émis conformément aux dispositions du présent règlement selon les tarifs en vigueur et applicables aux enseignes temporaires. Une telle enseigne, n'est cependant pas considérée dans le calcul du nombre maximal d'enseignes autorisées sur un site. Toutes les autres normes relatives aux enseignes, s'appliquent en les adaptant au contexte des enseignes "sandwich".

3.3.5.1.12

Les enseignes à affichage numérique sont interdites, sauf lorsque l'enseigne est installée par la ville, afin d'y permettre des annonces de nature communautaire ou commerciale et pour les centres commerciaux ayant une superficie minimale de mille (1000) mètres carrés.

3.3.5.1.13

Les enseignes en forme d'animal ou autres de type similaire et les enseignes gonflables sont interdites.

3.3.5.1.14

Pour toute enseigne sur poteaux, un espace d'une dimension minimale d'un mètre et cinquante (1,50) centimètres doit demeurer dégagé entre le sol et la partie inférieure de l'enseigne.

3.3.5.1.15

Toute enseigne annonçant un commerce, un service ou une entreprise qui n'existe plus, doit être enlevée par le propriétaire et/ou l'occupant du terrain ou du bâtiment et ce, dans les trente (30) jours suivant la fermeture d'un commerce ou d'une entreprise.

Règl. 900-32 N.S. (17.02.94)

3.3.5.1.16

Dans le cas d'une enseigne pour un établissement à caractère érotique, le message ne peut reproduire que la raison sociale de l'établissement. Aucune autre forme de représentation écrite, graphique ou artistique n'est autorisée.

Règl. 900-35 N.S. (21.04.94)

3.3.5.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Malgré les dispositions de la sous-section 2.3.3, les enseignes ci-dessous énumérées sont autorisées dans toutes les zones moyennant certaines normes et peuvent être installées sans certificat spécifique.

3.3.5.2.1

Les enseignes émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.

3.3.5.2.2

Afin de respecter l'exercice de la libre expression des opinions de ses citoyens tout en préservant la destination particulière de certains bâtiments et équipements municipaux, les affiches, les panneaux-réclames et les enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature sont autorisés dans toutes les zones de la municipalité et peuvent être installés sans certificat spécifique moyennant le respect des modalités et paramètres décrits aux articles 3.3.5.2.2.1 à 3.5.5.2.2.7 suivants:

Règl. 900-42 N.S. (22.09.94)

3.3.5.2.2.1

Les affiches, panneaux-réclames et enseignes décrits à l'article 3.3.5.2.2 doivent respecter chacune des dispositions contenues au Code de la sécurité routière du Québec et de la réglementation municipale en vigueur concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique afin de ne créer aucun empiètement ni confusion avec la signalisation routière présente sur le territoire de la Ville.

Toute affiche, panneau-réclame ou enseigne ne respectant pas les dispositions de l'alinéa précédent ou constituant un quelconque danger pour la sécurité des automobilistes, camionneurs, cyclistes ou piétons sera retiré par le Service des travaux publics de la Ville et remisé sous l'autorité de ce dernier.

Règl. 900-42 N.S. (22.09.94)

3.3.5.2.2.2

Afin de préserver la destination et la fonction particulière des propriétés municipales ci-après décrites, aucun usage d'affiches, de panneaux-réclames ou d'enseignes ne peut être fait, lors d'une élection ou d'une consultation populaire, sur les bâtiments ou les terrains suivants:

- | | | |
|---|---|------------------------|
| - Hôtel de Ville | : | 6, rue de l'Église |
| - Poste de police et caserne de pompier | : | 150, boul. Ducharme |
| - Bibliothèque municipale | : | 99, rue Duquet |
| - Garage travaux publics | : | 40, boul. Brazeau |
| - Centre Olindo-Gratton | : | 34, Blainville Ouest |
| - La Maison Lachaine | : | 37, Blainville Ouest |
| - Entrepôt travaux publics | : | boul. Desjardins |
| - Entrepôt travaux publics | : | boul. René-A.-Robert |
| - Poste de suppression Filiatrault | : | av. des Mille-Iles Est |
| - Poste de suppression Anatole-Desjardins | : | boul. du Domaine |

- Usine de filtration	:	111, boul. Labelle, Rosemère
. Les parcs et places publiques suivants:		
- Anatole-Desjardins	:	boul. du Domaine
- Bergeron	:	rue Bergeron
- Blanche-Giguère	:	rue Blanche-Giguère
- Chapleau	:	av. des Mille-Iles Est
- Damase-Juteau	:	rue Vaudry
- De Sève	:	rue de Sève
- Dublin	:	rue Beauchamp
- Dubois	:	rue Dubois
- Ducharme	:	boul. Ducharme
- Guy-Blanchard	:	rue St-Jacques Ouest
- St-Pierre	:	rue Valiquette
- Aldéric-Huot	:	rue Aldéric-Huot
- Beauséjour	:	rue Beauséjour
- Charles-Bosson	:	av. de la Rocade
- Émile-Maillé	:	rue Louis-G.-Proulx
- G.E.-Charron	:	rue des Primevères
- Laura-Lauzon	:	rue J.-E. Turbide
- Place Lagoa	:	rue Blainville Ouest
- Int. St-Louis/St-Charles	:	rue St-Louis

Règl. 900-42 N.S. (22.09.94)

3.3.5.2.2.3

Afin de préserver la destination et la fonction particulière des équipements municipaux ci-après décrits, aucun usage d'affiches, de panneaux-réclames ou d'enseignes ne peut être fait, lors d'une élection ou d'une consultation populaire, sur les biens municipaux suivants:

- l'ensemble du réseau d'éclairage routier public
- les abribus
- les bornes d'incendies

Règl. 900-42 N.S. (22.09.94)

3.3.5.2.2.4

Toute affiche, panneau-réclame ou enseigne ne respectant pas les dispositions des articles 3.3.5.2.2.2 et 3.3.5.2.2.3 sera retiré par le Service des travaux publics de la Ville et remisé sous l'autorité de ce dernier.

Règl. 900-42 N.S. (22.09.94)

3.3.5.2.2.5

La Ville de Sainte-Thérèse et ses employés (ées) se tiennent indemnes de toute responsabilité quant aux dommages pouvant être réclamés suite aux opérations de retrait, de manipulation et

de remisage des affiches, panneaux-réclames ou enseignes en dérogation avec l'article 3.3.5.2.2 et ses sous-articles.

Règl. 900-42 N.S. (22.09.94)

3.3.5.2.2.6

Les affiches, panneaux-réclames ou enseignes retirés par le Service des travaux publics conformément à l'article 3.3.5.2.2 et ses sous-articles et qui n'ont pas été réclamés avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant leur remisage, deviennent propriété de la Ville, laquelle pourra alors en disposer à sa guise sans autre compensation.

Règl. 900-42 N.S. (22.09.94)

3.3.5.2.2.7

Les dispositions contenues à l'article 4 du présent règlement ne s'appliquent pas à l'article 3.3.5.2.2 et ses sous-articles.

Règl. 900-42 N.S. (22.09.94)

3.3.5.2.3

Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducationnel ou religieux, à la condition qu'ils soient installés en dehors de l'emprise.

3.3.5.2.4

Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment, non visibles de l'extérieur.

3.3.5.2.5

Les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales.

3.3.5.2.6

Les enseignes prescrites par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré.

3.3.5.2.7

Les enseignes se rapportant à la circulation, pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un demi-mètre (0,50) carré et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent

3.3.5.2.8

Les enseignes directionnelles annonçant une activité culturelle, éducative, de loisir, de santé, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré et qu'elles soient illuminées que par réflexion.

3.3.5.2.9

Les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placés sur les terrains des édifices destinés au culte, de même que les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturelles et les établissements d'éducation. Ces enseignes ne doivent pas avoir plus d'un (1) mètre carré et être illuminées que par réflexion.

3.3.5.2.10

Les panneaux d'affichage placés aux portes des cinémas ou théâtres, servant à annoncer les spectacles ou représentations, à la condition qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par cinéma ou théâtre et que chacun de ces panneaux n'ait pas plus de deux mètres et demi (2,50) carrés de superficie.

3.3.5.2.11

Les enseignes non lumineuses d'identification professionnelle ou autres, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un logement, ne mesurant pas plus de deux dixièmes (0,2) de mètre carré chacune et ne faisant pas saillie de plus de dix (10) centimètres. Une (1) seule enseigne par établissement est autorisée. Ces enseignes doivent être fabriquées de bronze ou autres matériaux approuvés et ne doivent pas être peinturées.

3.3.5.2.12

Les enseignes non lumineuses posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de partie de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par unité de bâtiment et d'une superficie maximale de deux (2) mètres carrés pour les bâtiments multifamiliaux et d'un demi-mètre (0,50) carré pour les bâtiments uni, bi et trifamiliaux.

3.3.5.2.13

Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'une propriété où elles sont posées et à raison d'une (1) seule affiche ou enseigne par terrain d'une dimension maximale de quatre dixièmes (0,4) de mètres carrés. Toutefois, si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains, une seule enseigne est permise et sa superficie est limitée à sept (7) mètres carrés, à condition que ladite enseigne soit érigée sur l'un des terrains faisant l'objet de la vente.

Elles doivent être situées à au moins trois (3) mètres de toute emprise de rue et de toute ligne de propriété contiguë.

Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après la vente du/des terrain(s).

3.3.5.2.14

Les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient pas plus de sept (7) mètres carrés. Elles peuvent être illuminées par réflexion. Une seule

enseigne par nouvelle construction est permise. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard deux (2) semaines après la date de terminaison de ces travaux.

3.3.5.2.15

Les enseignes temporaires annonçant une campagne ou autre événement d'organismes et ce, en dehors de l'emprise. Ces enseignes ne peuvent être illuminées que par réflexion. Ces affiches ne peuvent être placées avant quatre (4) semaines de la date de l'événement et doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après; ces affiches ne peuvent être installées qu'après entente avec l'inspecteur des bâtiments; ladite entente doit prévoir le montant du dépôt requis pour assurer l'enlèvement de ces enseignes.

3.3.5.3 Enseignes autorisées nécessitant un certificat d'autorisation

Les enseignes énumérées dans les paragraphes qui suivent sont autorisées en regard des zones concernées et moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation.

3.3.5.3.1 Demande d'un certificat d'autorisation pour affichage

3.3.5.3.1.1

Un certificat d'autorisation pour affichage est émis après une demande formulée conformément aux dispositions de cet article.

3.3.5.3.1.2

La demande doit être accompagnée des documents et renseignements suivants, en deux (2) copies:

- les nom, prénom et adresse du requérant ou de son procureur fondé;
- adresse civique ou numéro de cadastre où l'enseigne sera installée;
- un certificat de propriété ou location;
- un plan à l'échelle de l'enseigne et un plan d'implantation de l'enseigne sur le terrain ou le bâtiment;
- une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment et enseignes existantes, s'il y a lieu;
- une identification des matériaux et méthodes d'éclairage et la façon dont elle doit être fixée ou supportée;
- le texte ou sigle devant apparaître sur l'enseigne;
- tout autre plan ou renseignement nécessaire pour juger de la conformité de la demande.

3.3.5.3.1.3

Le certificat d'autorisation émis par la municipalité n'engage évidemment en rien la responsabilité de la ville pour tout dommage résultant et pouvant être causé par ladite enseigne.

3.3.5.3.2 Dispositions relatives aux enseignes des zones Habitation (H-1, H-2, H-3), Communautaire (P) et Agriculture (A)

3.3.5.3.2.1 Enseignes permanentes

Seules les enseignes suivantes sont autorisées:

- les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation spécifiées à l'article 3.3.5.2;
- les enseignes d'identification permanentes indiquant le nom de l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou celui de l'exploitant.

a) Structures des enseignes

Les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment ou fixées sur poteau sont autorisées. Pour les zones Communautaire (P), les enseignes peuvent être installées sur muret ou sur socle.

b) Nombre

Une (1) seule enseigne par bâtiment.

c) Superficie

L'aire totale de ces enseignes ne doit pas excéder un (1) mètre carré et les dimensions ne devront pas excéder trente (30) centimètres dans les plus petites dimensions. Pour les zones Communautaire (P), cette superficie maximale peut être portée à cinq (5) mètres carrés.

d) Hauteur

La hauteur totale des enseignes apposées à plat ne doit pas excéder la hauteur du plafond du rez-de-chaussée.

La hauteur totale des enseignes sur poteaux ne doit pas excéder un mètre et soixante-quinze (1,75) centimètres, sauf dans les zones Communautaire (P) et Agriculture (A) où la hauteur maximale est portée à six (6) mètres.

Pour les enseignes sur muret ou sur socle, la hauteur totale ne doit pas excéder trois mètres et cinquante (3,50) centimètres.

e) Localisation

En plus d'être apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, ces enseignes doivent donner sur une voie de circulation ou un stationnement.

Si elles sont sur poteaux, sur muret ou sur socle, elles ne doivent pas empiéter sur l'emprise de la rue, ni à l'intérieur du triangle de visibilité dans le cas d'établissements localisés sur des lots d'angle.

Toute enseigne publicitaire ou commerciale est interdite.

f) Restrictions

En zone Agriculture (A), ces enseignes ne peuvent être illuminées que par réflexion. Aucune enseigne sur le toit n'est autorisée.

3.3.5.3.2.2 Enseignes temporaires

Toute demande d'affichage temporaire doit, préalablement à l'émission du permis, être soumise à l'attention de la Commission consultative d'urbanisme.

Seules les enseignes suivantes sont autorisées:

- a) les enseignes d'identification de projets domiciliaires;
- b) les enseignes directionnelles;
- c) les enseignes d'identification de maisons modèles;
- d) les enseignes «sandwich»;
- e) les oriflammes.

a) Enseigne d'identification de projets domiciliaires

Pour tout projet de développement domiciliaire, une (1) seule enseigne temporaire peut être érigée sur le site du projet.

Cette enseigne doit être en relation avec son environnement immédiat et être localisée à au moins trois (3) mètres de toute emprise publique.

Elle doit offrir un dégagement minimal de 1,50 mètre entre sa base et le sol et respecter un triangle de visibilité d'au moins 7,60 mètres au croisement de deux rues publiques s'il s'agit d'une enseigne sur poteau (x).

Tout éclairage doit être orienté de façon à ne pas nuire aux propriétés voisines du projet de développement domiciliaire.

La durée maximale d'installation d'une telle enseigne temporaire est limitée à douze (12) mois.

b) Enseignes directionnelles

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger un nombre maximal de cinq (5) enseignes directionnelles sur poteaux, au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet.

L'aire de ces enseignes ne doit pas excéder un (1) mètre carré par enseigne avec une hauteur maximale de trois (3) mètres.

Elles doivent être situées à au moins un (1) mètre de toute emprise et à au moins trois (3) mètres de toute propriété contiguë.

Ces enseignes ne peuvent être illuminées que par réflexion.

Ces enseignes ne peuvent être érigées que pour une durée maximale de douze (12) mois.

c) Enseignes d'identification de maisons modèles

Pour tout projet de développement, il est permis d'ériger une (1) enseigne d'identification par maison modèle.

L'aire de ces enseignes ne doit pas excéder un (1) mètre carré par enseigne avec une hauteur maximale d'un mètre cinquante (1,50) centimètres.

Elles doivent être situées à au moins trois (3) mètres de toute emprise ou propriété contiguë.

Ces enseignes ne peuvent être illuminées que par réflexion.

Ces enseignes ne peuvent être érigées que pour une durée maximale de douze (12) mois.

d) Enseignes «sandwich»

Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.3.5.1.10, les enseignes «sandwich» peuvent être autorisées sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions suivantes:

- 1- lorsqu'elles sont autorisées, de telles structures doivent être localisées à au moins un mètre et cinquante (1,50) centimètres de la bordure de rue, du trottoir ou du pavage et ne gêner d'aucune façon le passage des piétons, la visibilité des automobilistes, ni le travail des équipes de déneigement;
- 2- une enseigne "sandwich" ne peut excéder un (1) mètre de largeur et ne peut dépasser un mètre et cinquante (1,50) centimètres de hauteur;
- 3- une enseigne "sandwich" doit être constituée d'un panneau rigide sur l'ensemble du territoire de la municipalité. De plus, les enseignes "sandwich" localisées à l'intérieur du périmètre du centre-ville tel que délimité par le programme particulier d'urbanisme, doivent arborer un style respectant la vocation de type "village" tel que défini et compris au sens de l'article 2.1.2 du Règlement 905 N.S. portant sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale, tout en intégrant le logo corporatif de ce secteur (Sainte-Thérèse, Le Village) tel qu'adopté par le Conseil municipal. Dans ce cas, les paramètres décrits au paragraphe b) peuvent être augmentés de vingt pour cent (20%);
- 4- aucun élément décoratif (ballons, banderoles, guirlandes ou tout autre élément similaire), ni aucun système d'éclairage ne peut être fixé à même la structure d'une enseigne "sandwich";
- 5- une enseigne "sandwich" n'est autorisée qu'au profit d'une entreprise qui n'est pas localisée à l'intérieur d'un centre commercial à mail couvert; une telle enseigne ne peut être installée en dehors de la période correspondant aux heures d'ouverture dudit commerce;

6- l'installation d'une enseigne de type "sandwich" doit faire l'objet d'un permis émis conformément aux dispositions du présent règlement selon les tarifs en vigueur et applicables aux enseignes temporaires. Une telle enseigne, n'est cependant pas considérée dans le calcul du nombre maximal d'enseignes autorisées sur un site. Toutes les autres normes relatives aux enseignes, s'appliquent en les adaptant au contexte des enseignes "sandwich".

e) Oriflammes commerciales

1- La superficie maximale d'une oriflamme est de 2, 5 mètres carrés.

2- Aucune oriflamme ne peut excéder le toit du bâtiment principal.

3- Les oriflammes doivent être apposées sur un mur donnant sur une voie publique, être fixées à ses deux extrémités et être obligatoirement installés au deuxième (2e) étage du bâtiment.

4- Les oriflammes ne sont autorisées que pour la période comprise entre le 1er mai et le 30 septembre de chaque année.

5- Le nombre d'oriflammes autorisé par bâtiment est établi comme suit:

5.1 1 oriflamme par bâtiment pour tout bâtiment ayant moins de 15 mètres de longueur de façade donnant sur une rue publique.

5.2 2 oriflammes par bâtiment s'il s'agit d'un bâtiment ayant moins de 15 mètres de façade et localisé à une intersection de deux rues publiques à raison d'une oriflamme par façade donnant sur une rue publique.

5.3 2 oriflammes par bâtiment pour tout bâtiment ayant plus de 15 mètres de longueur de façade donnant sur une rue publique.

5.4 3 oriflammes par bâtiment s'il s'agit d'un bâtiment de plus de 15 mètres de façade et localisé à une intersection de deux rues publiques sous réserve de la présence d'au moins 1 oriflamme par façade donnant sur une rue publique.

6- Les oriflammes doivent être constituées de tissus ininflammables ou ignifuges.

7- Les oriflammes ne sont autorisées qu'à l'avantage de restaurants, bars ou cafés.

Règl. 900-141 N.S. (12-10-04)

3.3.5.3.3 Dispositions relatives aux enseignes des zones Commerce (C) et Habitation mixte (H-4) applicables aux commerces autres que les grands centres commerciaux et les grandes entreprises commerciales.

3.3.5.3.3.1 Enseignes permanentes

Seules les enseignes suivantes sont autorisées:

- les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation spécifiées à l'article 3.3.5.2;
- les enseignes permanentes autorisées avec certificats, spécifiées au paragraphe 3.3.5.3.2;
- les enseignes commerciales et d'identification permanentes.

Nombre

- Deux enseignes par établissement, à moins que celui-ci ne soit situé sur un terrain d'angle. Dans un tel cas, le nombre est limité à trois (3).
- Dans le cas d'un centre commercial, une seule enseigne par établissement est autorisée. Cependant, si le centre commercial est implanté sur un lot transversal, deux (2) enseignes par établissement sont autorisées à raison d'une enseigne par mur donnant sur une voie publique.
- Dans le cas d'un bâtiment commercial implanté à plus de 50 mètres d'une voie publique municipale et qui compte plus d'un établissement commercial sans être considéré comme un centre commercial au sens du présent règlement, les dispositions du premier alinéa peuvent être augmentées jusqu'à quatre (4), cette disposition n'étant applicable uniquement pour l'établissement principal du bâtiment.

Règl. 900-132 N.S. (18.02.04)

3.3.5.3.3.1.1 Enseignes apposées à plat sur le mur

a) Superficie

L'aire totale de ces enseignes ne doit pas excéder trois dixièmes (0,3) de mètre carré pour chaque trente (30) centimètres de longueur de mur sur lequel elles sont apposées, pourvu qu'elles n'excèdent pas neuf (9) mètres carrés.

Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment lorsque celui-ci est situé sur un terrain d'angle.

Dans le cas d'un centre commercial, le calcul pour un commerce donné doit être fait en considérant comme largeur du mur pour ledit commerce, la largeur occupée en façade par ledit commerce.

b) Hauteur

La hauteur totale de ces enseignes ne doit pas excéder la hauteur du toit.

c) Localisation

En plus d'être apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, ces enseignes doivent donner sur une rue ou un stationnement.

Les enseignes apposées longitudinalement sur une marquise doivent être parallèles à l'alignement de la marquise et doivent avoir une hauteur uniforme n'excédant pas un mètre et vingt (1,20) centimètres. Les enseignes projetantes fixées à une marquise sont prohibées.

d) Restrictions

Aucune enseigne sur le toit n'est autorisée.

e) Immeubles de trois (3) étages et plus

Dans le cas d'immeubles de trois (3) étages et plus ou ayant une hauteur équivalant à trois (3) étages ou plus, l'affichage autorisé doit être localisé soit à plat sur le mur du rez-de-chaussée, soit sur le mur du dernier étage ou soit sur le mur d'une construction hors-toit. Toutefois, dans ce dernier cas, aucune partie de l'enseigne ne peut être plus élevée que le mur sur lequel elle est posée.

Lorsqu'une enseigne est localisée sur le mur du dernier étage ou sur le mur d'une construction hors-toit, une seule enseigne par façade est autorisée. Dans ce cas, l'enseigne doit être apposée au centre ou à l'extrémité du mur. Cependant, lorsque deux (2) enseignes sont apposées sur des murs contigus, celles-ci ne doivent pas être en continuité d'une face à l'autre, c'est-à-dire que l'une des deux (2) enseignes doit être localisée soit au centre, soit à l'extrémité opposée du mur contigu.

Chaque enseigne ne peut occuper plus du tiers (\downarrow) de la longueur du mur sur lequel elle est posée.

Le message d'une enseigne apposée sur le mur du dernier étage ou sur le mur d'une construction hors-toit doit être composé uniquement des éléments suivants:

- 1) l'identification lettrée d'une raison sociale;
- 2) un sigle ou une identification commerciale enregistrée d'une entreprise.

Une telle enseigne apposée au mur du dernier étage ou au mur d'une construction hors-toit doit être constituée uniquement de symboles ou de lettres fixés solidement au mur. L'enseigne doit avoir la forme des symboles et des lettres utilisés sans qu'ils ne soient ceints d'un cadre ni fixés sur un fond qui excède leur contour.

3.3.5.3.3.1.2 Enseignes projetantes

a) Superficie

L'aire totale de ces enseignes ne doit excéder trois dixièmes (0,3) de mètre carré pour chaque mètre de longueur de mur sur lequel elles sont apposées, pourvu qu'elles n'excèdent pas trois (3) mètres carrés.

Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment lorsque celui-ci est situé sur un terrain d'angle.

b) Hauteur

La hauteur totale de ces enseignes ne doit pas excéder la hauteur du toit.

c) Localisation

Les enseignes projetantes doivent donner sur une rue ou un stationnement, sans empiéter dans l'emprise de la rue.

d) Restrictions

Aucune enseigne sur le toit n'est autorisée.

Les enseignes projetantes ne doivent pas débiter à plus d'un (1) mètre du mur de l'établissement et la projection totale ne doit pas excéder deux mètres et cinquante (2,50) centimètres.

3.3.5.3.3.1.3 Enseignes sur poteaux

a) Superficie

L'aire totale de ces enseignes ne doit pas excéder trois dixièmes (0,3) de mètre carré pour chaque un (1) mètre linéaire du terrain le long de l'emprise de la rue, avec un maximum de dix (10) mètres carrés par enseigne, sauf lorsqu'il s'agit d'une enseigne collective à laquelle les dispositions suivantes s'appliquent:

- lorsqu'il y a plus d'un commerce sur un terrain à bâtir, toute demande de certificat d'autorisation pour l'érection d'une enseigne sur poteaux doit être accompagnée d'une attestation écrite et expresse du propriétaire du terrain et/ou du bâtiment qui reconnaît qu'une seule enseigne sur poteaux sera érigée sur le terrain conformément aux dispositions du présent sous-alinéa;
- lorsqu'il y a plusieurs commerces identifiés sur une même enseigne, une telle enseigne ne doit comporter que des identifications lettrées et aucun symbole non littéraire ne doit y apparaître, sauf les sigles et identifications commerciales enregistrées d'entreprises. De plus, la superficie maximale applicable pour l'enseigne dans ce cas est la suivante: trois (3) mètres carrés au maximum par commerce à identifier jusqu'à concurrence d'un maximum total de quatorze (14) mètres carrés pour l'enseigne.

Sur un terrain d'angle, un calcul distinct peut être fait pour chacune des rues.

b) Hauteur

La hauteur d'une enseigne sur poteaux est limitée à la hauteur du bâtiment. Toutefois, lorsqu'un terrain utilisé pour fins commerciales ne contient pas de bâtiment ou que le bâtiment a moins de sept mètres et soixante (7,60) centimètres de hauteur, la hauteur maximale autorisée pour une enseigne sur poteaux est de sept mètres et soixante (7,60) centimètres.

Dans le cas d'une enseigne sur poteaux localisée le long d'une autoroute, la hauteur maximale autorisée est de 11 mètres.

c) Localisation

Les enseignes sur poteaux ne doivent jamais empiéter sur l'emprise de la rue.

Lorsque le terrain d'une entreprise commerciale est adjacent à une autoroute, l'enseigne sur poteaux peut être localisée le long de l'autoroute.

d) Restrictions

Seule la raison sociale de l'établissement peut être inscrite sur une telle enseigne.

Une enseigne sur poteaux ou sa structure, ne peut servir à identifier une promotion quelconque.

3.3.5.3.3.1.4 Enseignes sur un auvent

a) Superficie

La superficie maximale autorisée des enseignes sur auvent est incluse dans la superficie maximale des enseignes apposées à plat sur le mur. De plus, l'auvent ne peut faire saillie de plus d'un mètre et vingt (1,20) centimètres du mur auquel il est fixé. Cet auvent doit avoir un dégagement minimal de deux mètres et cinquante (2,50) centimètres au-dessus du niveau du sol. La hauteur maximale de l'auvent est de un mètre et vingt (1,20) centimètres.

b) Restrictions

Un auvent peut comporter la raison sociale de l'établissement, le logo enregistré d'une entreprise et l'inscription d'une marque de commerce, d'un produit ou d'une marchandise.

L'ensemble des inscriptions sur un auvent ne peut excéder cinquante pour cent (50%) de la longueur de l'auvent et soixante-quinze pour cent (75%) de la hauteur de l'auvent.

Un auvent ne peut être installé sur une marquise.

Règl. 900-132 N.S. (18.02.04)

c) Immeubles de trois (3) étages et plus

Malgré les dispositions de l'article 3.3.5.3.3.1 du présent règlement, une enseigne sur auvent est aussi autorisée au niveau du plafond du rez-de-chaussée pour les immeubles ayant trois étages et plus ou pour les immeubles dont la hauteur équivaut à trois (3) étages ou plus.

3.3.5.3.3.1.5 Enseignes directionnelles sur poteaux, sur le même terrain que l'usage desservi

L'aire des enseignes directionnelles ne doit pas excéder un (1) mètre carré par enseigne avec une hauteur maximale de trois (3) mètres.

Elles doivent être situées à au moins trois (3) mètres de toute propriété contiguë.

Elles ne doivent jamais empiéter sur l'emprise de la rue.

Un maximum de deux (2) enseignes directionnelles est autorisé par entrée charretière.

3.3.5.3.3.1.6 Enseignes sur muret

Pour l'installation d'une enseigne sur muret ou sur socle, la superficie maximale autorisée ne peut excéder six (6) mètres carrés de superficie totale incluant le muret ou le socle. Le message d'une telle enseigne ne doit identifier que la raison sociale de l'établissement principal de l'immeuble ou le nom de l'immeuble comme tel.

La hauteur maximale autorisée est de trois mètres et cinquante (3,50) centimètres.

Malgré les dispositions de l'article 3.3.5.3.3.1 du présent règlement, une enseigne sur muret est aussi autorisée pour les immeubles de trois étages et plus.

Règl. 900-32 N.S. (17.02.94)

3.3.5.3.3.2 Enseignes temporaires

Seules les enseignes d'identification de projets de développements commerciaux et les enseignes de location sur le site sont autorisées.

- Pour tout projet de développement commercial ou location, une (1) seule enseigne temporaire peut être érigée sur poteaux, sur le site du projet.
- L'aire de cette enseigne ne doit pas excéder vingt (20) mètres carrés avec une hauteur maximale de six (6) mètres.
- Elle doit être située à au moins un (1) mètre de toute emprise et à au moins trois (3) mètres de toute propriété contiguë.
- Cette enseigne ne peut être illuminée que par réflexion.
- Cette enseigne ne peut être érigée que pour une durée maximale de douze (12) mois.

3.3.5.3.4 Dispositions relatives aux enseignes des zones Commerce (C) applicables aux grands centres commerciaux et aux grandes entreprises commerciales

Au sens du présent paragraphe, peut être aussi considérée comme grand centre commercial, une entreprise commerciale isolée, à la condition que sa superficie de plancher soit d'au moins mille (1 000) mètres carrés.

3.3.5.3.4.1 Enseignes permanentes

Seules les enseignes suivantes sont autorisées:

- les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation spécifiées à l'article 3.3.5.2;
- les enseignes permanentes autorisées avec certificats, spécifiées au paragraphe 3.3.5.3.2;
- les enseignes commerciales et d'identification permanentes.

3.3.5.3.4.1.1 Enseignes apposées à plat sur un mur

Dans le cas d'un centre commercial, les enseignes apposées à plat sur un mur sont sujettes aux normes prescrites à l'article 3.3.5.3.3.1.1. Dans ce cas, l'ensemble des enseignes (d'un centre commercial) doit présenter un tout homogène tant par la dimension, hauteur et couleur des enseignes.

Dans le cas des grandes entreprises commerciales, la superficie applicable ne peut excéder 6% de la superficie de la façade sans toutefois excéder vingt (20) mètres carrés de superficie, le moindre des deux ayant préséance. Toutes les autres dispositions prescrites à l'article 3.3.5.3.3.1.1 s'appliquent intégralement.

Aussi, dans le cas où un immeuble de trois (3) étages et plus (ou son équivalent) est construit à même un centre commercial, l'affichage autorisé pour le centre commercial et l'immeuble de trois (3) étages et plus (ou son équivalent) est calculé indépendamment comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes.

Règl. 900-96 N.S. (16.09.99)

3.3.5.3.4.1.2 Enseignes projetantes

Les enseignes projetantes sont sujettes aux normes prescrites au sous-alinéa 3.3.5.3.3.1.2.

3.3.5.3.4.1.3 Enseignes sur poteaux

Les seules enseignes sur poteaux permises sont celles identifiant le centre commercial ou les enseignes collectives.

a) Nombre

Le nombre maximal d'enseignes autorisées, selon la taille du centre commercial ou de l'entreprise commerciale apparaît au tableau suivant:

Taille du centre commercial	Taille de l'entreprise commerciale isolée	Nombre maximal
4 600 m.c. et moins	1 400 m.c. et moins	1
Plus de 4 600 m. c.	plus de 1 400 m. c.	2

Toutefois, lorsque le terrain d'un centre d'achat est adjacent à la voie publique par plus d'un de ses côtés, il est permis d'ériger une enseigne sur poteaux supplémentaires pour chacun des côtés additionnels adjacents à la voie publique. Le nombre maximal d'enseignes sur poteaux supplémentaires dans ces cas est limité à trois (3) et aucun des côtés ne devra comporter plus de deux (2) enseignes sur poteaux.

Dans tous les cas, le nombre d'enseignes directionnelles est exclus de ces calculs.

b) Superficie

L'aire maximale permise d'une enseigne ou d'une enseigne collective, selon la taille du centre commercial ou de l'entreprise commerciale apparaît au tableau qui suit:

Taille du centre commercial	Taille de l'entreprise commerciale isolée	Aire maximale de l'enseigne
4600 m. c. et moins	1000 m.c. à 1400 m. c.	14 m.c.
plus de 4600 m.c. moins de 30200 m.c.	plus de 1400 m.c. mais moins de 2300 m.c.	23 m.c.
30200 m.c. et plus	2300 m.c.	30 m.c.

c) Hauteur

La hauteur des enseignes sur poteaux est limitée à quinze (15) mètres.

d) Localisation

Ces enseignes ne doivent pas empiéter sur l'emprise de la rue ou un stationnement.

e) Restrictions

Les enseignes collectives ne devront comporter que des identifications lettrées et aucun symbole non littéraire ne doit y apparaître, sauf les sigles et identifications commerciales enregistrées d'entreprises.

Règl. 900-32 N.S. (17.02.94)

3.3.5.3.4.1.4 Enseignes directionnelles sur poteaux, sur le même terrain que le centre commercial ou l'entreprise commerciale

Les enseignes directionnelles sont permises.

Dans tous les cas, la superficie maximale d'une enseigne directionnelle est de quatre (4) mètres carrés.

Un maximum de deux enseignes directionnelles est autorisé par entrée charretière.

Règl. 900-32 N.S. (17.02.94)

3.3.5.3.4.1.5 Enseignes sur le toit

Malgré le paragraphe 3.3.5.1.4, une seule enseigne sur le toit d'un centre commercial est autorisée et ce, seulement si le terrain est adjacent à une autoroute. Cette enseigne ne doit servir qu'à l'identification du centre commercial. Sa hauteur au-dessus du toit est limitée à six (6) mètres. L'aire de chacune de ses faces ne doit pas excéder quatre-vingt (80) mètres carrés.

Règl. 900-23 N.S. (22.06.93)

3.3.5.3.4.2 Enseignes temporaires

Les dispositions de l'alinéa 3.3.5.3.3.2 s'appliquent aux enseignes temporaires pour les grands centres commerciaux et les grandes entreprises commerciales en zone Commerce (C). Cependant, l'aire de ces enseignes peut être augmentée à vingt-cinq (25) mètres carrés.

3.3.5.3.4.3 Enseignes directionnelles sur poteaux, sur un autre terrain que l'usage desservi

Les enseignes directionnelles hors site ne sont permises que pour les grands centres commerciaux et les grandes entreprises commerciales seulement.

Une seule enseigne par grand centre commercial ou grande entreprise commerciale est autorisée.

L'aire des enseignes directionnelles ne doit pas excéder dix (10) mètres carrés par enseigne avec une hauteur maximale de six (6) mètres. Seules les enseignes sur poteaux sont autorisées.

Elles ne doivent jamais empiéter sur l'emprise d'une rue.

3.3.5.3.4.4 Enseignes regroupées

Nonobstant les dispositions de l'article 3.3.5.1.7, il peut être permis d'ériger une enseigne identifiant un commerce établi sur le territoire de la Ville de Sainte-Thérèse, sur un autre terrain que l'usage desservi sous réserve du respect des conditions suivantes:

- a) l'enseigne doit être installée à même une enseigne sur poteau déjà existante le long d'une autoroute et nécessairement localisée en zone commerciale;
- b) les enseignes regroupées sur une même structure doivent être de facture, de dimension et de forme similaires;
- c) un maximum de trois (3) enseignes regroupées sur une même structure est autorisée;
- d) dans le calcul autorisé pour la superficie des enseignes regroupées sur une même structure, les dispositions applicables sont celles qui correspondent à la taille ou au type de l'entreprise commerciale. Ces dispositions s'appliquent individuellement pour chacune des enseignes;
- e) dans le cas où des enseignes regroupées sur une même structure identifient des entreprises commerciales de taille ou de type différent, la dimension autorisée pour de telles enseignes doit correspondre à celle de la plus petite superficie identifiée au texte du présent règlement;
- f) toutes les autres dispositions relatives aux enseignes s'appliquent en les adaptant au contenu du présent article.

Règl. 900-93 N.S. (22.04.99)

3.3.5.3.5 Normes applicables aux zones Industrie (I)

3.3.5.3.5.1 Enseignes permanentes

Seules les enseignes suivantes sont autorisées:

- les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation spécifiées à l'article 3.3.5.2;
- les enseignes d'identification permanente des industries.

3.3.5.3.5.1.1 Enseignes apposées à plat sur les murs ou sur le dessus d'une marquise

a) Nombre

Le nombre des enseignes est limité à une (1) par industrie, à moins qu'elle ne soit située sur un terrain d'angle; dans de tels cas, le nombre est limité à deux (2).

b) Superficie

L'aire totale des enseignes ne peut excéder un (1) mètre carré pour chaque un (1) mètre linéaire de longueur des murs sur lequel elles sont apposées.

Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment lorsqu'il donne sur plus d'une rue.

c) Hauteur

Toute enseigne apposée à plat sur un mur ne peut excéder la hauteur du toit.

Dans le cas d'une enseigne posée sur le dessus d'une marquise, la hauteur ne doit pas excéder un mètre et vingt (1,20) centimètres.

3.3.5.3.5.1.2 Enseignes projetantes

Les enseignes projetantes sont interdites en zone Industrie (I)

3.3.5.3.5.1.3 Enseignes sur poteaux

a) Nombre

Une seule enseigne sur poteaux est autorisée par terrain à bâtir. Cette enseigne ne doit servir qu'à identifier la raison sociale de l'entreprise.

b) Superficie

L'aire totale d'une enseigne sur poteaux ne peut excéder quinze centièmes (0,15) de mètre carré pour chaque (1) mètre linéaire, de la largeur totale du terrain à l'emprise de la rue.

L'aire totale d'une enseigne sur poteaux ne doit jamais excéder sept (7) mètres carrés.

c) Localisation

Les enseignes sur poteaux ne doivent pas empiéter sur l'emprise de la rue. Lorsque le terrain d'une entreprise industrielle est adjacent à une autoroute, l'enseigne sur poteaux peut être localisée le long de l'autoroute. Dans ce dernier cas seulement et malgré les dispositions de l'alinéa a) du présent article, il est autorisé d'avoir une enseigne additionnelle à plat sur le mur opposé à l'autoroute.

d) Hauteur

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau(x) est fixée à onze (11) mètres.

e) Restrictions

Aucune enseigne sur le toit n'est autorisée, sauf le long d'une autoroute.

Règl. 900-32 N.S. (17.02.94)

3.3.5.3.5.2 Enseignes temporaires

Les dispositions de l'alinéa 3.3.5.3.3.2 s'appliquent aux enseignes temporaires en zone Industrie (I).

3.3.5.3.6 Panneaux- réclames de type "autoroutier"

Malgré les dispositions des paragraphes 3.3.5.1.7 et 3.3.5.1.10 du présent règlement, les panneaux-réclames de type "autoroutier" sont permis sur les terrains contigus à l'emprise des autoroutes 15 et 640 ainsi qu'à ceux du boulevard Labelle sous réserve du respect des conditions suivantes:

- a) tout panneau-réclame doit respecter une marge de recul minimale de un (1) mètre de toute ligne de lot.
- b) la superficie maximale de tout panneau-réclame est limitée à soixante-cinq (65) mètres carrés le long des autoroutes 15 et 640 et à vingt (20) mètres carrés le long du boulevard Labelle.
- c) la hauteur maximale d'un panneau-réclame, mesurée à partir du sol fini est de quinze (15) mètres. Cependant, lorsqu'un panneau-réclame est installé en bordure d'un viaduc, sa hauteur maximale peut alors être portée à vingt-cinq (25) mètres.
- d) la base de la structure de tout panneau-réclame, lorsque visible de la voie publique, doit comprendre un aménagement paysager de qualité. Cet aménagement doit être maintenu dans un bon état en tout temps.
- e) tout panneau-réclame peut être fait d'un matériau translucide et illuminé de l'intérieur, ou éclairé à l'aide de réflecteurs intégrés à la structure même du panneau ou disposés au sol en avant du panneau. Les réflecteurs doivent être orientés de façon à éviter tout éblouissement. Le système d'alimentation électrique doit être entièrement souterrain. Tout raccordement aérien est prohibé.

- f) le contenu des messages peut être à caractère public, institutionnel, culturel et récréatif et doit, en toutes circonstances, se conformer au code canadien des normes de publicité. De plus, il serait interdit de procéder à l'affichage de publicité corporative émanant d'une autre institution municipale.

Enfin, en aucun cas les espaces publicitaires devront servir à diffuser une quelconque publicité ou message d'un candidat, à une élection municipale générale ou partielle de la Ville de Sainte-Thérèse. Cette interdiction s'applique également aux messages des tenants d'opinion lors d'un référendum municipal.

- g) les panneaux-réclames comportant des pièces mobiles ou un dispositif mécanique, électrique ou électronique autres que ceux permettant de changer le message ou de présenter successivement plusieurs messages sont prohibés.
- h) l'ensemble des structures visées par le présent règlement sont aussi assujetties aux dispositions de la sous-section 2.1.1 du Règlement numéro 905 N.S. portant sur l'implantation et l'intégration architecturale.

Règl. 900-80 N.S. (27.11.97)

3.3.6 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Quiconque désire ériger, modifier, agrandir, rénover ou démolir une construction accessoire doit obtenir au préalable, un permis ou certificat d'autorisation.

Règl. 900-54 N.S. (20.08.95)

3.3.6.1 Constructions accessoires aux habitations

Les constructions accessoires aux habitations sont:

- garages privés détachés;
- abris d'auto;
- remises à jardin détachées ou jumelées;
- serres détachées;

3.3.6.1.1 Dispositions générales

3.3.6.1.2

Les constructions accessoires aux habitations sont permises dans la cour arrière et les cours latérales.

Elles sont aussi permises, en respectant une marge avant minimale de trois (3) mètres mesurée à partir de la ligne d'emprise de la rue, dans la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, lorsque deux (2) terrains d'angle sont adjacents et que leurs cours arrières donnent l'une vis-à-vis l'autre. Lorsque deux terrains d'angle sont adjacents et que leurs cours arrières ne donnent pas l'une vis-à-vis l'autre, les constructions accessoires sont autorisées dans la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, à condition de respecter la marge avant minimale. Sur les terrains transversaux, elles sont également permises dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière au bâtiment principal, à la condition que les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents aient leurs façades principales sur la même rue ou à condition de respecter la marge avant.

3.3.6.1.3

Pour la localisation de ces constructions accessoires dans les cours latérales, la marge latérale minimale du bâtiment principal s'applique.

3.3.6.1.4

Pour la localisation de ces constructions accessoires dans la cour arrière, la marge minimale doit être d'un (1) mètre de la ligne latérale et d'un (1) mètre de la ligne arrière du terrain.

3.3.6.1.5

Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment accessoire et le bâtiment principal doit être d'un minimum de trois (3) mètres.

3.3.6.1.6

Les matériaux de finition d'une construction accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être d'une classe et qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

3.3.6.1.7

La superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain, ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie de ce terrain.

3.3.6.1.8 Garages privés détachés

Pour les zones Habitation (H) les garages privés détachés d'une superficie maximale de soixante (60) mètres carrés sont permis pour les habitations unifamiliales. Dans les autres cas, les garages privés détachés d'une superficie maximale de trente (30) mètres carrés par logement sont permis. La hauteur maximale d'un garage privé ne doit en aucun cas dépasser trois mètres et cinquante (3,50) centimètres, sauf dans le cas où la pente du toit du bâtiment principal est supérieur à six (6) dans douze (12), en autant que la pente du toit du garage soit la même que celle du bâtiment principal. La hauteur maximale d'une porte de garage privé ne doit, en aucun cas, excéder trois (3) mètres.

3.3.6.1.9 Abris d'autos

Les abris d'autos sont autorisés, sujets aux conditions et réserves suivantes:

- . la marge latérale minimale est d'un (1) mètre et la marge arrière ne doit pas excéder le mur arrière du bâtiment principal;
- . si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;
- . il est possible de fermer cet espace selon les prescriptions du présent règlement concernant les garages. Les marges de recul avant, latérales et arrières s'appliquent alors intégralement. Il est également possible d'avoir des espaces de rangement qui font partie intégrante de l'abri d'auto en fermant une partie de celui-ci;

3.3.6.1.10 Remise à jardin détachées ou jumelées

Les remises à jardin détachées ou jumelées, d'un (1) étage seulement et d'une hauteur maximale de deux mètres et cinquante (2,50) centimètres mesurée du plancher au plafond, sont permises, pourvu qu'elles n'aient pas plus de quinze (15) mètres carrés de superficie. Pour tout bâtiment de type bifamilial, trifamilial ou multifamilial, la superficie maximale d'une remise peut être portée à vingt (20) mètres carrés. La hauteur d'une telle construction ne doit pas excéder trois (3) mètres au faite du toit. Une seule remise à jardin par terrain est permise.

Règl. 900-84 N.S. (22.01.98)

3.3.6.1.11

Nonobstant les dispositions de l'article 3.3.6.1.10, dans le cas où deux bâtiments principaux sont jumelés, il est autorisé d'ériger aussi deux remises à jardin jumelées de forme, de qualité, de revêtement extérieur et de couleur identiques et nécessairement réunies par une toiture commune dont le pignon est érigé au-dessus de la ligne séparative des deux lots. La marge arrière de un (1) mètre doit cependant être respectée en tout temps.

3.3.6.1.12

En respect des dispositions de l'article 3.3.6.1.11, une remise à jardin ne peut demeurer érigée en ligne "0" sur un lot alors que sa partie jumelée sur l'autre lot vient qu'à être détruite ou démolie. Dans ce cas, la remise détruite ou démolie doit être reconstruite dans les trente (30) jours suivant sa destruction ou sa démolition. Si la situation persiste passé ce délai, la remise restante doit être éloignée de la ligne latérale conformément aux dispositions applicables aux remises détachées.

3.3.6.1.13 Serres détachées

Les serres détachées accessoires aux habitations occupant un maximum de dix pour cent (10%) de la superficie de la cour arrière du terrain et d'une hauteur maximale de trois mètres et vingt (3,20) centimètres sont permises, pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu.

3.3.6.2 Constructions accessoires aux usages autres qu'habitation

Sont, de manière non limitative, complémentaires aux usages autres qu'habitation:

- un presbytère par rapport à une église;
- des résidences pour le personnel, par rapport à une maison d'enseignement, de santé et de culte;
- tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- un bâtiment relié à un système de télécommunication;
- une cafétéria, restaurant ou brasserie, par rapport à un usage Industrie (I), Commerce (C) ou Communautaire (P);
- un kiosque à journaux par rapport à un usage Commerce (C) ou Industrie (I);
- un usage commercial par rapport à un usage Industrie (I);
- les commerces connexes par rapport aux usages communautaires (P);
- la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- machineries, outils et entrepôts nécessaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole;

- un kiosque par rapport à un terrain de stationnement;
- un stationnement étagé par rapport à un usage Commerce (C) ou Communautaire (P).

3.3.6.2.1

Les constructions accessoires sont permises dans la cour avant, arrière et les cours latérales.

3.3.6.2.2

Les marges avant, arrière et latérales à respecter sont celles prévues à la grille des usages et normes.

3.3.6.2.3

La distance libre entre une construction accessoire détachée et le bâtiment principal doit être égale à la hauteur de la construction accessoire.

3.3.6.2.4

Les matériaux de construction des constructions accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal, sauf dans le cas des constructions accessoires utilisées pour des fins agricoles.

3.3.6.2.5

Les constructions accessoires pour fins agricoles reliées à l'exploitation agricole peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

Elles peuvent être construites partout sur le terrain à condition de respecter les marges prévues à la *grille des usages et normes*.

3.3.6.2.6

Les constructions accessoires pour fins agricoles reliées à l'exploitation agricole ne doivent pas comporter ni logement, ni habitation de quelque nature que ce soit, sauf la résidence du propriétaire ou de l'occupant.

3.3.6.2.7

Toutes les activités et usages complémentaires aux usages autres qu'habitation peuvent également être localisés à l'intérieur du bâtiment principal, selon les normes applicables au bâtiment principal (marges, matériaux ...).

3.3.7 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

3.3.7.1

Aucun bâtiment temporaire n'est permis, sauf les bâtiments, bureaux de vente de projet domiciliaire, cabanes ou roulottes de chantier préfabriqués, desservant un immeuble en cours

de construction et servant de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage, qui ne sont permis que pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

3.3.7.2

Les remorques de camions qui servent à l'entreposage sont plus spécifiquement prohibées comme constructions temporaires.

3.3.7.3

Les autres constructions, structures ou usages temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics sont permis pour la période que couvre l'activité, en plus d'une période n'excédant pas quinze (15) jours avant et après l'activité, et ce, une seule fois par année par activité.

3.3.7.4

Le site de telles constructions et usages temporaires doit être approuvé par l'inspecteur des bâtiments.

3.3.7.5

Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze (14) jours après la fin des travaux, l'inspecteur ayant pleine juridiction de déterminer si lesdits travaux sont complétés et d'en avertir le constructeur de façon formelle. Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, les bâtiments ou cabanes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze (14) jours de la réception d'un avis formel de l'inspecteur des bâtiments.

3.3.7.6

Les constructions ou structures temporaires ne peuvent servir à l'habitation.

3.3.7.7 Les cafés-terrasses

Les cafés-terrasses reliés à un usage principal sont autorisés dans une zone où un tel commerce est permis en vertu du présent règlement

Un café-terrasse est aménagé de façon non permanente et à l'avantage d'un des commerces suivants: brasserie, restaurant, théâtre, bar, café ou boîte à chanson.

3.3.7.7.1 Préparation de nourriture et de boissons

Aucune préparation de nourriture ou de boissons n'est permise sur un café-terrasse; celle-ci doit se faire à l'intérieur du commerce auquel est rattaché un café-terrasse.

3.3.7.7.2 Localisation

Les cafés-terrasses peuvent être situés dans les cours avant, latérales et arrière.

Dans le cas où le café-terrasse est adjacent à une zone Habitation (H), une marge minimale de trois (3) mètres doit être conservée pour les cours latérales et arrière. A défaut de respecter une telle marge, un écran tel que défini au paragraphe 3.3.7.7.4 devra être aménagé le long des lignes latérales ou arrière visées.

3.3.7.7.3 Superficie et stationnement

La superficie des cafés-terrasses aménagés en façade d'un bâtiment principal ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie du commerce principal. Cependant, l'aménagement d'un café-terrasse en cour latérale ou arrière peut atteindre jusqu'à cent pour cent (100%) de la superficie du commerce principal. Dans tous les cas, les exigences concernant le stationnement sont applicables à la superficie totale de l'usage principal et du café-terrasse.

Règl. 900-119 N.S. (19.06.02)

3.3.7.7.4 Écrans, couvertures et revêtement du sol

Les cafés-terrasses peuvent être entourés ou recouverts d'écrans ou de couvertures amovibles constitués de matériaux souples ou rigides. Dans tous les cas, ils devront être clairement délimités par une structure physique telle que clôture, chaîne, plantation d'arbres ou arbustes. Tout matériau doit être non combustible ou ignifugé. Les parements extérieurs suivants ne peuvent être utilisés:

- le papier, les cartons-planches, le contreplaqué, les plastiques translucides et non rigides ainsi que les revêtements imitant la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- le papier goudronné;
- la tôle non émaillée, les plastiques ondulés et la fibre de verre;
- le bloc de béton non décoratif.

Le sol des cafés-terrasses, à l'exception des parties gazonnées ou paysagers, doit être revêtu de matériaux rigides et lavables.

3.3.7.7.5 Arbres et plantations

Dix pour cent (10%) du terrain affecté par la construction du café-terrasse doit être aménagé en y plantant une végétation naturelle, à défaut de quoi les côtés d'un café-terrasse visibles de la voie publique doivent être ornés d'au moins un arbuste empoté à tous les deux (2) mètres du pourtour extérieur.

3.3.7.7.6 Éclairage

Nul ne peut installer ou utiliser un système d'éclairage extérieur ou intérieur de nature à gêner les occupants des propriétés adjacentes ou à nuire aux activités du voisinage, ou installer ou utiliser un système d'éclairage clignotant ou intermittent.

Tout projecteur installé ou utilisé dans ou sur un café-terrasse, doit être muni d'un dispositif assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé au-delà des limites du terrain où est situé le café-terrasse.

3.3.7.7.7 Période d'installation

Les cafés- terrasses sont permis du 15 avril au 15 octobre de chaque année. En dehors de cette période, toute installation hors-terre doit être enlevée, sauf la structure.

Les kiosques temporaires tels que ceux qu'on érige durant les fêtes populaires ne sont pas touchés par les dispositions précitées.

3.3.8 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES

3.3.8.1 Antennes

Les antennes domestiques de radio ou de télévision ne sont autorisées qu'en zone H-1, ou H-2. De telles antennes doivent être localisées en cour arrière ou latérale ou sur un bâtiment à usage résidentiel. Leur hauteur maximale autorisée est limitée à quatorze mètres et soixante (14,60) centimètres.

Dans les secteurs de maisons en rangées, une seule antenne est permise par groupe d'unités d'habitations.

Les antennes paraboliques sont défendues sur les toitures et en tout endroit visible de la rue. Elles sont permises au sol, à un (1) mètre des lignes arrière et latérales et elles doivent être cachées par un écran d'arbustes ou une clôture opaque.

Règl. 900-128 N.S. (19.06.03)

3.4 MARGES ET COURS

Une marge ou une cour ne peut être considérée comme telle, au sens du présent règlement, que pour un seul terrain.

3.4.1 LES MARGES

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone dans la grille des usages et normes, sauf en ce qui concerne le cas spécifique de la présente section.

3.4.2 MARGE AVANT

3.4.2.1 Règle générale

Sur tous les terrains, y compris les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge minimale avant prescrite doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

3.4.2.2 Règle d'exception pour toute construction nouvelle adjacente à un ou des bâtiments existants, empiétant sur la marge avant prescrite

Dans toutes les zones, lorsqu'un (1) ou des bâtiments principaux existent sur un (1) ou des terrains adjacents, autre qu'un terrain d'angle, et qu'ils empiètent sur la marge avant prescrite à la grille, le recul minimal pour le bâtiment projeté est établi comme suit:

- Lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé le recul minimal est établi par la formule:

$$R = \frac{\frac{r' + r''}{2} + R'}{2}$$

Où R est le recul minimal exprimé en mètres pour le bâtiment projeté; r' et r'', les reculs existants des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents où le permis ou certificat d'autorisation est demandé et R'; le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée.

- Lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit, ou qu'un seul des bâtiments construits sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant prescrite à la grille, le recul minimal (obligatoire) est établi par la formule:

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

Où R est le recul minimal exprimé en mètres; r', le recul du bâtiment empiétant sur la marge prescrite et R'; le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à deux (2) mètres.

3.4.2.3 Règle d'exception pour les terrains d'angle

Pour les lots d'angle qui sont conformes à la règle d'exception des lots et terrains dérogatoires contenue à la sous-section 3.4.3 du règlement de lotissement, la marge avant où n'est pas située la façade principale du bâtiment peut être réduite de cinquante pour cent (50%) de la marge prescrite sans toutefois être moindre que trois (3) mètres.

De même, lorsque deux terrains d'angle au croisement de deux rues sont adjacents et que leurs cours arrières donnent l'une vis-à-vis l'autre, la marge avant du bâtiment résidentiel unifamilial où n'est pas située la façade principale peut être réduite de cinquante pour cent (50%) de la marge prescrite sans toutefois être moindre que trois (3) mètres.

3.4.3 MARGES LATÉRALES

3.4.3.1 Marge latérale adjacente à une allée publique pour piétons, un parc ou un terrain de jeux

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à une allée pour piétons, un parc ou un terrain de jeux, la largeur de la marge prescrite à la grille doit être augmentée de moitié.

3.4.3.2 Habitation unifamiliale de moins de deux étages

Les marges latérales minimales peuvent être diminuées à un (1) mètre sur un côté si le mur est aveugle et de trois (3) mètres sur l'autre côté du même bâtiment formant un total minimum de quatre (4) mètres. Dans le cas des bâtiments où le rez-de-chaussée a deux (2) élévations, la marge minimale la plus étroite doit être du côté du mur le moins élevé. Il est entendu que le droit de vue doit toujours être respecté.

Règl. 900-23 N.S. (22.06.93)

3.4.3.3 Habitation unifamiliale de deux étages (cottage)

Les marges latérales minimales sont de deux (2) mètres sur un côté et de trois (3) mètres sur l'autre côté du même bâtiment principal; lorsqu'il y a un garage ou un abri d'auto attenant et plus bas que le bâtiment principal, les marges minimales peuvent être diminuées à un (1) mètre d'un côté et trois (3) mètres de l'autre, à la condition que le mur du côté de la marge d'un (1) mètre soit aveugle.

Règl. 900-23 N.S. (22.06.93)

3.4.3.4 Marges latérales s'appliquant aux bâtiments contigus

Dans le cas de bâtiments contigus, les marges latérales minimales telles que prescrites à la *grille des usages et normes* ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'extrémité.

3.4.3.5 Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement

Sur les terrains subdivisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ou qui peuvent être subdivisés conformément à la sous-section 3.4.3 du règlement de lotissement, lorsque la largeur d'un terrain, diminuée des marges latérales, tel que le présent règlement les établit, est inférieure à la dimension minimale prescrite par le présent règlement pour une construction, il est permis d'y ériger une construction, dont la largeur est égale à la largeur minimale permise dans cette zone. Toutefois, en aucun cas, les marges latérales ne peuvent être inférieures à la moitié de celles prescrites à la *grille des usages et normes* pour la zone concernée.

3.4.3.6 Marges latérales s'appliquant en bordure de la rivière aux Chiens

Malgré les normes minimales prévues à la *grille des usages et normes*, les marges latérales à respecter entre tout bâtiment principal et l'axe de la rivière aux Chiens sont de quatre mètres et cinquante (4,50) centimètres.

3.4.4 MARGE ARRIÈRE

3.4.4.1 Marge arrière s'appliquant en bordure de la rivière aux Chiens

Malgré les normes minimales prévues à la *grille des usages et normes*, la marge arrière minimale à respecter entre tout bâtiment principal et l'axe de la rivière aux Chiens est de dix mètres et soixante-six (10,66) centimètres.

3.4.5 COUR AVANT

3.4.5.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucune construction, bâtiment ou usage complémentaire ou projection ou partie de ceux-ci ne peuvent être édifiés dans la cour avant.

Sont plus spécifiquement prohibés dans les cours avant, les compteurs, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge et les bonbonnes à gaz.

3.4.5.2 Exceptions à la règle générale

Font exception à la règle générale, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise publique et qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement:

- les perrons, les balcons, les escaliers emmurés, les porches, les corniches et avants-toits, à condition de ne pas faire saillie de plus d'un mètre et cinquante (1,50) centimètres; malgré cette disposition, les balcons des bâtiments communautaires, à condition de ne pas faire saillie de plus de trois mètres et cinquante (3,50) centimètres;
- les escaliers non emmurés et marches permettant d'accéder au perrons et aux balcons de même que tout élément structural ou décoratif attenant aux perrons ou aux balcons;

Règl. 900-141 N.S. (12-10-04)

- les fenêtres en baie et les cheminées d'un maximum de deux mètres et quarante (2,40) centimètres de largeur faisant corps avec le bâtiment, à condition de ne pas faire saillie de plus de soixante (60) centimètres;
- les marquises d'une profondeur maximale de trois (3) mètres dans toutes les zones sauf pour les zones (H) où de telles marquises sont limitées à une profondeur maximale d'un mètre et quatre-vingt (1,80) centimètres. Pour les bâtiments de type multifamilial (H-3) dont l'ensemble des logements est adapté aux besoins d'une clientèle à motricité réduite, la profondeur maximale autorisée peut être portée à trois (3) mètres;

Règl. 900-127 (19-06-03)

- les vérandas et les solariums, pourvu qu'ils respectent la marge avant minimale;

Règl. 900-130 N.S. (18.09.03)

- les constructions souterraines sans que l'accès à ces constructions n'empiète dans la marge avant;

- les accessoires, en surface du sol, de réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunications et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction, poteaux pourvu que la hauteur de ces accessoires n'excède pas un mètre et cinquante (1,50) centimètres;
 - toute projection de mur coupe-feu à condition de ne pas faire saillie de plus de 0,8 mètre par rapport au mur sur lequel il est apposé;
 - les clôtures et les murêts.
-

Règl. 900-141 N.S. (12-10-04)

- les îlots de pompe, les installations d'entreposage et de distribution de gaz propane, les guérites et les marquises, pour un centre de distribution de produits pétroliers;
- certains usages complémentaires conformément à la section 3.3 du présent règlement.

3.4.6 COURS LATÉRALES

3.4.6.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucune construction, bâtiment ou usage complémentaire ou projection ou partie de ceux-ci ne peuvent être édifiés dans la cour latérale.

Sont spécifiquement prohibés dans les cours latérales, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge et les bonbonnes à gaz.

3.4.6.2 Exception à la règle générale

Font exception à la règle générale, à condition qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement:

- les escaliers emmurés, à condition de ne pas faire saillie de plus d'un mètre et vingt (1,20) centimètres et qu'ils respectent une marge minimale d'un mètre et vingt (1,20) centimètres de toute ligne de propriété;
- les perrons et escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou à l'étage inférieur et les avants toits;
- les balcons et les tambours, à condition qu'ils n'empiètent pas de plus de deux (2) mètres dans les marges et qu'ils respectent une marge minimale de cinquante (50) centimètres de toute ligne de propriété;
- les fenêtres en baie et les cheminées d'un maximum de deux mètres et quarante (2,40) centimètres de largeur faisant corps avec le bâtiment, à condition de ne pas faire saillie de plus de soixante (60) centimètres et qu'elles respectent une marge minimale d'un mètre et vingt (1,20) centimètres;
- les marquises d'une profondeur maximale d'un mètre et vingt (1,20) centimètres dans les zones Habitation (H) et d'un mètre et quatre-vingts (1,80) centimètres dans les autres zones;
- les constructions souterraines;
- les vérandas et les solariums, pourvu qu'ils respectent la marge latérale minimale;

Règl. 900-130 N.S. (18.09.03)

- les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;
 - les clôtures;
 - les murets de maçonnerie jusqu'à un maximum de 1,2 mètre de hauteur.
-

Règl. 900-141 N.S. (12-10-04)

- les thermopompes, les airs climatisés centraux et les filtres à piscine, pourvu qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres des lignes de propriété, qu'ils soient entourés d'une haie ou clôture afin qu'ils ne soient pas visibles de la rue et que le niveau de leur bruit ne dépasse pas cinquante (50) décibels aux limites de la propriété;

- la machinerie, les outils et autres accessoires nécessaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole, pourvu qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres des lignes de propriété;
- les installations d'entreposage et de distribution de gaz propane;
- certains usages complémentaires conformément à la section 3.3 du présent règlement.

3.4.7 COUR ARRIÈRE

3.4.7.1 Usages permis dans la cour arrière

Les usages permis dans la cour arrière sont les suivants:

- les usages énumérés à l'article 3.4.6.2 du présent règlement;
- les escaliers extérieurs et de secours, conformément aux dispositions du présent règlement;
- les cordes à linge.

3.4.7.2 Bâtiment principal à l'arrière d'un terrain

Aucun bâtiment principal ne doit être construit ou aménagé à l'arrière d'un terrain sur le devant duquel existe déjà un autre bâtiment principal, c'est-à-dire qu'un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Aucun bâtiment principal ne peut être construit ou aménagé avec façade principale sur une ruelle.

3.5 NORMES SPÉCIALES

3.5.1 APPLICATION GÉNÉRALE

Les normes édictées à la présente section s'appliquent à toutes les zones où on peut les retrouver, à moins d'être spécifiquement exclues dans la grille des usages et normes à Usages spécifiquement exclus. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur tout autre article du présent règlement de même que toute norme contenue dans la grille des usages et normes.

3.5.1.1 Bureau privé situé dans une zone Habitation

Les bureaux de professionnels au sens du Code des professions ainsi que les bureaux à usages administratifs ne servant qu'à l'administration ou la gestion d'une entreprise, sont permis dans une habitation unifamiliale, à condition qu'ils respectent les normes suivantes:

Règl. 900-50 N.S. (05.04.95)

- ces bureaux doivent être situés dans la résidence de l'occupant sans entrée distincte de son entrée principale;
- il ne doit apparaître aucune identification extérieure, à l'exception d'une enseigne conforme à l'article 3.3.5.2.11 du présent règlement, appliquée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;

- les installations doivent être conformes aux règlements de l'autorité provinciale concernée;
- il ne doit pas y avoir plus de deux (2) personnes résidant ailleurs et travaillant dans le local;
- aucune modification à l'architecture de la résidence n'est visible de l'extérieur;
- il ne doit y avoir qu'une occupation du genre par bâtiment;
- la superficie d'occupation ne doit jamais être supérieure à cinquante (50) mètres carrés. De plus, dans tous les cas, un minimum de dix (10) mètres carrés de superficie taxable est établi;

Règl. 900-63 N.S. (15.01.97)

- il ne doit y avoir aucune vitrine, fenêtre de montre donnant sur l'extérieur;
- aucun produit fini provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place. De plus, les usages autorisés ne doivent servir que pour des fins administratives ou de gestion et ne peuvent en aucun cas se substituer à la vente de produits quelconques;
- toutes les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées selon les différents usages.

3.5.1.2 Dispositions particulières aux stations-service ainsi qu'aux postes de ravitaillement

3.5.1.2.1 Dispositions générales

En plus de respecter toutes les dispositions prévues par les normes s'appliquant aux zones commerciales dans lesquelles elles sont situées, les stations-service et les postes de ravitaillement doivent se soumettre aux dispositions du présent article, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent règlement en cas de contradiction.

3.5.1.2.2 Délivrance des permis

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne soustrait pas le requérant à se conformer aux règlements et à la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q. 1987, chapitre 80).

3.5.1.2.3 Usages autorisés

a) Pour les stations-service

- 1- La vente au détail de carburant, de gaz, lubrifiant, ou d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteur.
- 2- Lubrification, graissage, réglage et entretien des moteurs.
- 3- Changement et réparation de chambres à air et de pneus, à l'exception du réchappage.
- 4- Remplacement de pièces et d'accessoires défectueux.

- 5- Dépannage et entreposage temporaire de véhicules-moteur accidentés.
- 6- La location de remorques d'une longueur maximale de 3 mètres à la condition que les espaces de remisage de ces remorques ne soient pas situés dans la marge de recul et les marges latérales et qu'ils ne diminuent pas les cases de stationnement requises par le présent règlement.
- 7- Lave-auto.

b) Pour les postes de ravitaillement

- 1- Vente au détail de carburant, de gaz, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules-moteurs.
- 2- Les épicerie (code 6012 du manuel de classification des activités économiques du Québec) attenant à un poste de ravitaillement.
- 3- Lave-auto attenant ou adjacent à l'usage prévu au sous-paragraphe 1.

3.5.1.2.4 Occupation du sol

En conformité avec les dispositions établies aux grilles des usages et normes où de tels usages sont autorisés.

3.5.1.2.5 Marges

Les normes à observer sont les suivantes:

- marge avant minimale du bâtiment principal: quinze (15) mètres dans le cas d'une station-service ou conforme à la grille des usages et normes dans le cas d'un poste de ravitaillement.
- marge avant minimale de la marquise: quatre (4) mètres;
- marge avant minimale des îlots des pompes et des kiosques ou guichets de perception:
- de(s) ligne(s) d'emprise de rue: cinq (5) mètres;
- de tout terrain adjacent: douze (12) mètres;
- du bâtiment principal: cinq (5) mètres;
- marges latérales et arrières minimales du bâtiment principal: trois (3) mètres;
- marges latérales et arrière, s'il y a un lave-auto; trois (3) mètres. Cependant, lorsque le terrain est adjacent à une zone d'habitation ou à un terrain sur lequel est érigé un bâtiment utilisé principalement pour fins d'habitation au moment de la demande de permis: dix (10) mètres.

Lorsqu'un établissement fait partie intégrante d'un centre commercial, les normes de superficie prévues à la sous-section 3.4.2 du règlement de lotissement s'appliquent et les limites du terrain ainsi réservé sont indiquées sur le plan présenté et sur le terrain, par des bordures de béton.

Dans tous les cas, les dispositions prévues à l'article 3.4.3.1 du présent règlement s'appliquent.

3.5.1.2.6 Localisation

Les station de service et les postes de ravitaillement doivent être situés à l'intersection de deux voies publiques.

3.5.1.2.7 Accès au terrain

Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à deux (2) par rue. La largeur maximale d'une entrée charretière est de neuf (9) mètres. La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain est de six (6) mètres. De plus, les entrées et sorties doivent être situées à au moins six (6) mètres de l'intersection de deux (2) lignes de rues ou de leur prolongement et à au moins trois (3) mètres des limites séparatives avec les lots voisins.

3.5.1.2.8 Construction accessoire

Aucune construction accessoire n'est permise, sauf les îlots des pompes, les marquises et les kiosques ou guichets de perception.

3.5.1.2.9 Espaces libres

Tous les espaces libres autour du bâtiment doivent être aménagés et maintenus d'asphalte ou de gazon; il est requis d'aménager une bande de verdure d'une largeur minimale de trois (3) mètres parallèle à toutes les lignes de rue ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des entrées charretières. Le long des autres lignes de propriété, cette bande de verdure doit également être de trois mètres. Ces bandes de verdure doivent être aménagées avec du gazon et arbustes. La hauteur de plantation doit alors se conformer à la sous-section 3.3.3 du présent règlement sur l'aménagement des clôtures et haies. Ces bandes de verdure doivent être entourées et protégées d'une bordure de béton, de quinze (15) centimètres de hauteur. Tous les arbres existants, qui ne gênent pas la manoeuvre des véhicules, doivent être conservés.

L'occupation des espaces libres est soumise aux dispositions suivantes:

- la vente et la location des véhicules moteurs sont interdites;
- le stationnement de véhicules moteurs autres que ceux des clients (en instance de réparations mineures) et des employés est interdit;
- le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camion, autos-taxi, machineries lourdes destinées à la construction ou déneigement est interdit, sauf la nuit, le samedi, dimanche et jours fériés;

- l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit sauf les remorques de location, remorquables par une automobile et les installations d'entreposage et de distribution de gaz propane, conformément à l'article 3.5.1.13 du présent règlement;
- le terrain doit être propre;
- les allées pour ligne d'attente, dans le cas de lave-autos, doivent être délimitées sur le terrain pour une bande de verdure, de pierre ou de béton d'au moins un (1) mètre de large.

3.5.1.2.10 Clôtures

Tout le long des limites du terrain de l'établissement ne longeant pas une voie publique, une clôture ajourée jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20%) ou une haie dense de conifères doit être érigée ou plantée d'une hauteur minimale d'un (1) mètre. Quant à la hauteur maximale, on doit se conformer aux exigences de la sous-section 3.3.3 du présent règlement sur l'aménagement des clôtures et haies.

Ces aménagements doivent être complétés au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

3.5.1.2.11 Enseignes

3.5.1.2.11.1 Enseignes promotionnelles

Malgré les dispositions de la sous-section 3.3.5 du présent règlement, les enseignes commerciales ou promotionnelles au-dessus des îlots des pompes sont autorisées, à condition qu'elles ne dépassent pas ni en longueur ni en largeur, la longueur et la largeur des îlots, à condition que la hauteur du panneau n'excède pas soixante (60) centimètres et que le point le plus haut d'une enseigne ne dépasse pas le sol environnant par plus de trois (3) mètres.

De plus, une structure permettant de recevoir des affiches promotionnelles peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions suivantes:

- a) lorsqu'elles sont autorisées, de telles structures doivent être localisées à au moins un mètre et cinquante (1,50) centimètres de la bordure de rue, du trottoir ou du pavage et ne gêner d'aucune façon le passage des piétons, la visibilité des automobilistes, ni le travail des équipes de déneigement;
- b) les affiches promotionnelles doivent être nécessairement insérées à l'intérieur d'un support d'enseignes permanent, sur socle, à raison d'un seul support par site;
- c) une telle structure ne peut recevoir une affiche dont les dimensions excèdent un mètre et soixante (1,60) centimètres de hauteur et un mètre et trente (1,30) centimètres de largeur. La structure sur socle doit être d'une largeur équivalente à la largeur maximale autorisée pour l'affiche et ne peut excéder deux mètres et vingt-cinq (2,25) centimètres de hauteur totale;
- d) aucun élément décoratif (ballons, banderoles, guirlandes ou tout autre élément similaire) ni aucun système d'éclairage ne peut être fixé à même la structure permanente;

- e) le message inscrit sur une structure permanente d'affiches promotionnelles ne peut être constitué de lettres amovibles ni de décalques de lettres collées;
- f) l'installation d'une structure permanente d'affiche doit faire l'objet d'un permis émis conformément aux dispositions du présent règlement selon les tarifs en vigueur et applicables aux enseignes temporaires. Une telle enseigne n'est cependant pas considérée dans le calcul du nombre maximal d'enseignes autorisées sur un site. Toutes les autres normes relatives aux enseignes, s'appliquent en les adaptant au contexte des structures permanentes d'affiches promotionnelles.

3.5.1.2.11.2 Enseignes sur marquise

De plus, dans le cas où une marquise protège les îlots des pompes à essence, il est autorisé d'identifier sur trois (3) côtés le nom de la station-service ou du poste de ravitaillement. Une telle identification ne doit dépasser ni en hauteur ni en longueur, la hauteur et la longueur des côtés constituant la marquise. Cependant, la longueur du message ne peut excéder 40% de la longueur de la marquise.

3.5.1.2.11.3 Enseignes sur poteaux

Nonobstant les dispositions de l'article 3.3.5.3.3.1.3 du présent règlement, une enseigne sur poteaux peut identifier en plus de la raison sociale de l'établissement le tarif du litre d'essence.

3.5.1.2.11.4 Enseignes directionnelles

En plus des enseignes autorisées, les stations-service ayant un ou plusieurs espaces intérieurs servant à l'ajustement ou la réparation mécanique, peuvent installer un affichage directionnel au-dessus des portes de garage.

Cet affichage ne peut servir à annoncer une promotion quelconque, ni tout autre message de nature non-directionnelle. Un tel affichage ne peut cependant être illuminé par néon ou par toute autre source du même type.

Un tel affichage ne peut excéder en longueur, la dimension de la porte de garage au-dessus de laquelle elle est posée. La hauteur ne peut excéder un demi (0,5) mètre.

3.5.1.2.12 Abandon

Tout établissement soumis au présent règlement n'opérant plus ou restant inoccupé plus de trois (3) mois consécutifs doit être barricadé à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme.

Le terrain et le bâtiment doivent être gardés en bonne condition.

Aucun stationnement n'est permis sur le terrain d'un établissement n'opérant plus et le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher et prévenir un tel stationnement ou l'abandon de carcasses de véhicules-moteurs sur son terrain.

3.5.1.2.13 Machines distributrices

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment, sauf celles distribuant du carburant ou du lave-vitre pour véhicules moteurs et celles vendant de la glace.

3.5.1.2.14 Bruit

Dans le cas de lave-autos automatiques de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-autos cause moins de nuisance aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de trois (3) mètres de façon à fournir un mur-écran lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour ces lave-autos.

3.5.1.2.15 Entretien et opération

L'exploitant doit déposer les rebuts et résidus combustibles dans un contenant de métal couvert et s'en débarrasser hebdomadairement. Il ne doit jamais tolérer qu'ils jonchent le terrain.

Toutes les opérations doivent être effectuées sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

Règl. 900-114 N.S. (21.06.01)

3.5.1.2.16

Abrogé

Règl. 900-7 N.S. (03.05.92)

3.5.1.3 Location de chambres dans les zones Habitation (H)

Abrogé

Règl. 900-63 N.S. (15.01.97)

3.5.1.4 Garderie dans les zones Habitation (H)

Dans les bâtiments résidentiels de type unifamilial, bifamilial ou trifamilial, l'établissement et le maintien d'un service de garde en milieu familial sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes:

- a) Le service de garde autorisé doit correspondre à la définition qui en est faite et comprise au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1).
- b) Un plan montrant les divisions intérieures, les ouvertures et la destination projetée de chaque pièce du bâtiment doit être déposé préalablement à toute demande de permis.
- c) L'emplacement destiné à être utilisé aux fins du service de garde doit être conforme aux dispositions applicables du Code National du Bâtiment du Canada tel qu'approuvé et faisant partie intégrante du Règlement 902 N.S. portant sur la construction.

- d) En plus des espaces de stationnement requis pour l'usage principal du bâtiment, un plan d'implantation doit être déposé en montrant les espaces de stationnement additionnels requis pour le personnel de la garderie provenant de l'extérieur, s'il y a lieu.
- e) Dans le cas d'une garderie à être aménagée dans un immeuble de type bi ou trifamilial, une seule garderie par bâtiment peut être aménagée et, dans le cas d'un locataire, l'autorisation écrite du propriétaire doit être déposée préalablement à toute demande de permis.
- f) Le bâtiment à l'intérieur duquel une garderie est tenue, doit être maintenu en parfait état de conservation, de salubrité et d'hygiène.
- g) L'obtention d'un certificat d'occupation est obligatoire.

Règl. 900-125 N.S. (16.04.03)

3.5.1.5 Garderie dans les zones Commerce (C) et Communautaire (P)

Dans les zones Commerce (C) et Communautaire (P) l'établissement et le maintien de centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance autre qu'un service de garde en milieu familial sont autorisés sous réserve du respect des conditions énumérées à l'article 3.5.1.4 en les adaptant au contexte des zones commerciales ou communautaires.

Règl. 900-125 N.S. (16.04.03)

3.5.1.6 Maisons de chambres et pension sous forme de famille d'accueil ou de résidence d'accueil (maximum 9 personnes)

Dans les bâtiments résidentiels de type unifamilial, bifamilial ou trifamilial, l'établissement et le maintien d'une famille d'accueil ou d'une résidence d'accueil tel qu'entendu au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q., chap. 5-4.2) sont autorisés, le tout sujet au respect des conditions suivantes:

- a) Un plan du bâtiment montrant les divisions intérieures, les ouvertures et la destination projetée de chaque pièce du bâtiment doit être déposé au moment de la demande de permis.

Dans le cas d'un bâtiment de type bifamilial ou trifamilial transformé en maison de chambre et pension, ce plan devra montrer un libre accès permanent intérieur entre les étages et être pourvu d'une seule entrée principale.

- b) Ce plan devra rencontrer en tout temps les exigences d'aménagement suivantes:
 - chaque chambre doit rencontrer les dispositions minimales applicables en cette matière (superficie, hauteur libre, fenestration, etc.) et contenues dans le Code national du bâtiment dont l'édition en vigueur est plus amplement décrite dans le Règlement 902 N.S.
 - chaque chambre doit être munie d'un évier avec eau courante (eau chaude et eau froide);
 - une seule cuisine communautaire par étage peut être aménagée et aucun élément de cuisson ou de réchaud ne peut être installé à l'intérieur des chambres des pensionnaires;

- un ratio minimum d'une salle de bain complète comprenant une toilette, un lavabo et un bain ou une douche accessible au pensionnaire, pour 3 chambres, doit être atteint;
- c) Le bâtiment à l'intérieur duquel une famille d'accueil ou une résidence d'accueil est tenue doit être maintenu en parfait état de conservation, de salubrité et d'hygiène.
- d) Des espaces de stationnement hors-rue doivent être aménagés conformément à la section 3.3.1 du présent règlement. Le nombre requis d'espaces de stationnement est similaire aux exigences du sous-article 3.3.1.6.3.1 du présent règlement.
- e) Lorsque requis par la loi, le requérant qui demande un permis d'opération pour une famille d'accueil ou pour une résidence d'accueil, doit démontrer qu'il se conforme aux dispositions des lois habilitantes en présentant une copie ou un certificat d'attestation délivré par les autorités compétentes.
- f) L'obtention d'un certificat d'occupation est obligatoire. Cependant, un tel document n'est délivré qu'à la condition où toutes les dispositions du présent article soient respectées.

Règl. 900-141 N.S. (12-10-04)

3.5.1.6.1 MAISON DE CHAMBRES ET PENSION CONVENTIONNELLE

Les maisons de chambres et pension conventionnelles sont autorisées sous réserve du respect des conditions suivantes:

- a) Dans les bâtiments de type "Habitation mixte", les maisons de chambres et pension conventionnelles sont autorisées en autant que les critères d'aménagement et de sécurité énoncés à l'article 3.5.1.6 du présent règlement s'appliquent intégralement en les adaptant à la notion de maisons de chambres et pension conventionnelles tel que défini au présent règlement.
- b) Dans les bâtiments résidentiels du type "Habitation unifamiliale", la location d'au plus deux (2) chambres est permise, le tout sujet au respect des dispositions suivantes:
 - ces chambres doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur;
 - l'architecture extérieure du bâtiment résidentiel ne peut être altérée et l'accès principal aux chambres par l'extérieur doit être pratiqué par l'entrée principale du bâtiment résidentiel;
 - les critères énoncés à l'article 3.5.1.6 du présent règlement s'appliquent intégralement en les adaptant à la notion de maisons de chambres et pension conventionnelles tel que défini au présent règlement.
- c) Dans les bâtiments résidentiels de type multifamilial ayant plus de deux (2) étages et plus de huit (8) logements, la mixité des chambres et des logements est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes:
 - la conversion des logements en chambres n'est permise qu'à la condition où les chambres n'occupent qu'un seul étage complet du bâtiment ou présentent une configuration homogène propre à l'architecture du bâtiment;

- les critères énoncés à l'article 3.5.1.6 du présent règlement, s'appliquent intégralement en les adaptant à la notion de maisons de chambres et pension conventionnelles tel que défini au présent règlement;
 - toutes les conditions prévues au Code National du Bâtiment du Canada doivent être respectées;
 - le calcul requis des espaces de stationnement doit se faire en fonction du nombre cumulatif de chambres et de logements, le tout selon les exigences attribuées à chaque type d'occupation.
-

Règl. 900-141 N.S. (12-10-04)

3.5.1.6.2 RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

Dans les bâtiments résidentiels de type multifamilial ayant plus de deux étages et plus de huit (8) logements, les résidences pour personnes âgées tel que défini dans le présent règlement sont autorisées sous réserve du respect des conditions suivantes:

- a) l'ensemble du bâtiment doit être aménagé et utilisé à ces fins;
 - b) toutes les conditions prévues au Code National du Bâtiment du Canada doivent être respectées;
 - c) toutes les conditions prévues au Code National de Prévention des incendies du Canada doivent être respectées;
 - d) le cas échéant, tous les plans doivent être approuvés par les instances gouvernementales appropriées;
 - e) les critères énoncés à l'article 3.5.1.6 du présent règlement, s'appliquent intégralement en les adaptant à la notion de résidence pour personnes âgées tel que défini au présent règlement;
 - f) lorsque requis par la loi, le requérant qui demande un permis d'opération pour un foyer de groupe, pavillon, centre d'accueil d'hébergement ou toute autre dénomination correspondant à la définition de résidence pour personnes âgées, tel que prévu au présent règlement doit démontrer qu'il se conforme aux dispositions des lois habilitantes en présentant une copie ou un certificat d'attestation délivré par les autorités compétentes.
-

Règl. 900-141 N.S. (12-10-04)

3.5.1.6.3 RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES EN PERTE D'AUTONOMIE OU NON AUTONOMES

En zone communautaire régional seulement, l'établissement et le maintien d'une résidence pour personnes âgées en perte d'autonomie ou non autonomes sont autorisés, le tout sujet au respect des conditions suivantes:

- a) les conditions énumérées à l'article 3.5.1.6.2 s'appliquent intégralement en les adaptant à la notion de résidence pour personnes âgées en perte d'autonomie ou non autonomes.
-

Règl. 900-141 N.S. (12-10-04)

3.5.1.7 Abris d'autos temporaires

Pour les habitations unifamiliales et bi-trifamiliales, du premier (1er) novembre d'une année au premier (1er) avril de l'année suivante, il est permis d'ériger dans la cour avant un abri d'auto temporaire, à condition que ledit abri d'auto temporaire soit érigé sur un espace de stationnement ou sur une voie d'accès à un tel espace de stationnement.

Les seuls matériaux permis pour l'érection de ces abris d'autos temporaires sont le fibre de verre, la toile ou le plastique.

En tout temps toutefois, la distance entre un abri d'auto temporaire et le pavage de la voie publique ne peut être inférieure à trois (3) mètres. Lorsque le pavage comprend, sur le côté adjacent à ladite cour, une bordure sans trottoir, cette distance minimum est réduite à deux (2) mètres. Lorsque le pavage comprend, sur le côté adjacent à ladite cour, un trottoir avec ou sans bordure, cette distance minimum est réduite à un (1) mètre, le tout sujet à l'émission d'un permis de l'inspecteur des bâtiments.

Cependant, la ville n'est nullement responsable des bris ou dommages causés à un abri d'auto temporaire empiétant sur le terrain appartenant à la ville, lors de l'exécution des travaux d'entretien des rues et des trottoirs de la ville.

3.5.1.8 Tambours

Du premier (1er) novembre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante, un vestibule d'entrée (tambour) peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours à condition qu'il n'empiète pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'il s'harmonise avec l'architecture du bâtiment. Les plastiques et les polythènes ne sont pas permis.

3.5.1.9 Véhicules commerciaux dans les zones Habitation (H-1, H-2, H-3)

Le stationnement ou remisage d'un véhicule commercial, durant la nuit ou le jour, sur une propriété privée, constitue un usage commercial de ladite propriété et est défendu dans toutes les zones Habitation (H-1, H-2 et H-3).

Fait cependant exception à cette règle, un seul véhicule de deux mille cinq cents (2500) kilogrammes et moins de masse nette, sans outillage apparent, stationné à l'extérieur d'un garage privé.

3.5.1.10 Poteaux de bois, métal ou autre

L'érection de poteaux de bois, métal, béton, etc., autres que mâts, antennes et ceux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de deux mètres et cinquante (2,50) centimètres du niveau du sol, est prohibée. Cette prohibition n'affecte cependant pas les mâts des drapeaux.

Cependant, les poteaux pour corde à linge sont autorisés et sujets aux conditions suivantes:

- ils doivent être en bois, métal ou béton et d'un diamètre n'excédant pas quinze (15) centimètres;
- ils ne doivent pas s'élever à plus de trois mètres et soixante (3,60) centimètres au-dessus du sol;

- ils doivent être situés dans la cour arrière.

3.5.1.11 Restaurant avec service à l'auto

En plus de respecter toutes les dispositions prévues par les articles s'appliquant aux zones Commerce (C) dans lesquelles ils sont situés, les restaurants avec service à l'auto doivent se soumettre aux dispositions du présent article.

Les normes d'aménagement paysager des terrains commerciaux s'appliquent intégralement.

L'exploitant doit prévoir un minimum de douze (12) espaces de stationnement pour le public, en plus des espaces pour son personnel dans le présent règlement.

Aucun service à l'auto ne peut être fait aux automobilistes sur la rue ou à l'extérieur des limites du stationnement de l'entreprise.

3.5.1.12 Fils conducteurs pour les centres commerciaux

Tous les fils conducteurs, desservant les centres commerciaux de deux mille (2 000) mètres carrés de plancher et plus doivent être placés dans des conduits souterrains.

3.5.1.13 Installations d'entreposage et de distribution de gaz propane

En plus d'être conformes aux normes canadiennes et québécoises, les installations d'entreposage et de distribution de gaz propane doivent respecter les exigences suivantes:

- un (1) seul réservoir hors terre est autorisé par site. Sa capacité doit être inférieure à 7 500 litres (2 000 USWG);
- la hauteur de l'installation hors terre est inférieure à deux mètres et quinze (2,15) centimètres;
- le réservoir hors terre doit être installé dans une cour latérale ou arrière ou dans la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade du bâtiment principal dans le cas d'un lot d'angle transversal;
- les clôtures requises doivent être conformes aux normes de la sous-section 3.3.3;
- le réservoir hors terre doit être peint en une seule couleur. Tout affichage ou lettrage doit être conforme à la sous-section 3.3.5;
- l'entreposage extérieur de camions citernes, citernes autoportantes et bouteilles est interdit;
- une haie de conifères, conforme à la sous-section 3.3.3, doit être implantée à l'extérieur de toute clôture ceinturant un réservoir hors terre, de façon à le dissimuler à la vue.

3.5.1.14 Remorques, roulottes, bateaux dans les zones Habitation (H), Communautaire (P) et Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Dans les zones Habitation (H), Communautaire (P) et Plan d'aménagement d'ensemble (PAE), le remisage des roulottes, remorques, bateaux ou autres équipements similaires n'est pas permis dans la cour avant. Les roulottes ne peuvent être habitées en aucun temps.

3.5.1.15 Agrandissement d'un bâtiment

Dans toutes les zones, il est permis d'agrandir un bâtiment de deux (2) étages ou plus, pour une superficie maximale correspondant à vingt-cinq (25%) pourcent de la superficie d'implantation au sol du bâtiment, et ce, sur une hauteur d'un seul étage même si la grille des usages et normes prévoit un minimum de deux (2) étages dans cette zone.

3.5.1.16 Constructions de verrières à l'intérieur de la marge de recul

Dans les zones d'application, il est autorisé de construire une verrière à l'intérieur de la marge de recul prescrite à la grille des usages et normes, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- a) la verrière autorisée doit être construite à l'avantage d'un commerce de restauration et est considérée comme usage accessoire à l'usage principal;
- b) aucune préparation de repas ni aucun équipement servant à préparer les repas n'est autorisé dans la verrière;
- c) lorsque requis, la verrière doit reposer sur un solage coulé conformément aux dispositions du Règlement 902 N.S., ne pas excéder 4,5 mètres en hauteur et être composée de verre transparent sur au moins 90% de sa surface totale comprenant les murs latéraux, avant, ainsi que le toit;
- d) l'empiètement autorisé dans la marge avant ne doit pas excéder 40% du recul exigé à la grille des usages et normes;
- e) dans tous les cas, les droits de vue sur les propriétés voisines doivent être respectés;
- f) aucun étalage de marchandise, ni aucune promotion ou tout type d'affichage n'est autorisé sur ou dans la verrière de manière à être visible de la voie publique;
- g) tout espace libre entre la verrière et la voie publique doit être pourvu dans sa totalité d'un aménagement paysager adéquat, permanent et agrémenté de plantations. De plus, toute verrière doit être pourvue d'un garde-neige pour la toiture tel que requis à l'article 2.3.9 du Règlement 902 N.S. lorsqu'un trottoir longe un mur de la verrière;
- h) même s'il s'agit d'un usage accessoire à l'usage principal, les cases de stationnement requises doivent être calculées comme s'il s'agissait de l'usage principal. De même, la superficie projetée de la verrière doit être prise en considération dans le calcul du rapport espace bâti/terrain tel qu'il apparaît à la grille des usages et normes;

- i) la construction d'une verrière au sens du présent article devra aussi rencontrer toute autre disposition applicable par les règlements en vigueur au moment de la demande de permis.

Règl. 900-19 N.S. (25.04.93)

3.5.1.17 Entreposage des ordures

3.5.1.17.1

Pour tout nouveau bâtiment résidentiel de huit (8) logements et plus, les exigences et conditions suivantes doivent être respectées:

- a) lorsque les déchets et ordures ménagères sont conservés et entreposés à l'intérieur du bâtiment principal, ceux-ci devront être localisés dans un local hermétiquement clos et prévu à cet effet. Cet endroit doit être pourvu d'un système de réfrigération, ou de climatisation, ou de purification, ou de filtration d'air, ou de tout autre équipement nécessaire à la régénération de l'air. Cet espace doit être maintenu dans un état de propreté acceptable et exempt de vermine, rongeur, insectes, détritiques jonchant le sol, ou tout autre élément insalubre et non hygiénique. De plus, ce local doit être construit en matériaux incombustibles ayant un degré de résistance au feu d'au moins deux heures, servir exclusivement de lieu d'entreposage et d'emmagasinage des déchets ou ordures ménagères, être muni d'un fini non poreux et lavable, être muni d'un drain conforme à la réglementation en vigueur, être muni d'une porte ayant une résistance au feu d'au moins deux heures et être équipé d'un système d'extinction de feu conforme aux normes les plus récentes du Code National de prévention des incendies;
- b) lorsque les déchets et ordures ménagères sont conservés et entreposés à l'extérieur du bâtiment principal, ceux-ci doivent être déposés dans un enclos ou contenant à déchets, tenu hermétiquement fermé, à l'épreuve des animaux, de la vermine, des rongeurs et des oiseaux;
- c) l'enclos ou le contenant à déchets doit être dissimulé par un écran s'harmonisant avec l'aménagement extérieur du terrain. Cet écran doit être ceinturé de plantation dense ou d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de 1,8 mètre visant à restreindre l'émanation d'odeurs par le vent.

Règl. 900-141 N.S. (12-10-04)

- d) l'enclos ou le contenant à déchets ne peut cependant pas être localisé le long d'un mur latéral qui est parallèle à une voie publique; sauf si cet enclos ou contenant à déchets est situé à au moins 15 mètres de la voie publique;
- e) l'enclos ou le contenant à déchets de même que l'espace délimité par son écran, doivent être tenu dans un état de propreté tel, de manière à empêcher la présence de vermine, rongeurs, détritiques jonchant le sol ou tout autre élément insalubre et non-hygiénique;
- f) à défaut d'avoir un enclos ou un contenant à déchets localisé le long d'un mur latéral ou arrière du bâtiment principal, il est autorisé d'installer un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de cinq (5) mètres carrés et d'une hauteur maximale de deux mètres et cinquante centimètres (2,5), localisé à au moins un (1) mètre de toute ligne de propriété arrière ou latérale, conformément aux dispositions d'implantation prévues au présent règlement portant sur les bâtiments accessoires. Ce bâtiment accessoire ne doit servir

cependant qu'à l'entreposage des ordures. Un tel bâtiment accessoire ne doit cependant dégager aucune odeur et être tenu dans un état de propreté tel à ce qu'il n'attire pas la vermine, les rongeurs ou quelque'autres animaux;

- g) nul ne peut procéder à l'accumulation de déchets de toute sorte, au compostage des feuilles, des aliments ou de toute autre matière, avec ou sans composteur, par procédé naturel, chimique ou autre, si le fait d'une telle action attire la vermine ou les animaux ou provoque l'émanation d'odeurs sur les propriétés voisines.
-

Règl. 900-49 N.S. (16.02.95)

3.5.1.17.2

Pour tout nouveau bâtiment commercial, communautaire ou industriel dont la superficie excède 950 mètres carrés et tout bâtiment à usage mixte ayant 8 logements ou plus, ou ayant un usage commercial dont la superficie excède 950 mètres carrés, les conditions suivantes devront être respectées:

- a) les dispositions du sous-article 3.5.1.17.1 du présent règlement s'appliquent en les adaptant aux bâtiments faisant l'objet du présent article;
- b) lorsqu'un bâtiment est contigu à un secteur résidentiel ou à un bâtiment utilisé complètement ou partiellement à des fins résidentielles, le conteneur à déchets devra être tenu dans un état tel qu'aucune émanation d'odeurs se propage sur les propriétés voisine de telle sorte qu'elle empêche la jouissance de l'usage normal par les occupants de la propriété résidentielle.

3.5.1.18 Espaces adaptés intergénérationnels

Pour tous les bâtiments résidentiels de type unifamilial (H-1) de structure isolée déjà existants ou projetés, l'aménagement d'espaces adaptés intergénérationnels est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes:

a) Architecture

- il ne peut y avoir qu'un seul espace intergénérationnel par bâtiment;
- l'espace intergénérationnel ne peut occuper une superficie plus grande que celle du bâtiment principal;
- l'architecture et la volumétrie d'ensemble doivent respecter le cadre bâti environnant et l'allure unifamiliale souhaitée;
- l'espace adapté intergénérationnel doit respecter toutes les exigences du règlement de construction et de tous les autres règlements applicables notamment, pour ce qui concerne les issues, fenestration et distances de parcours;

b) Éléments extérieurs

- une seule entrée principale en façade est autorisée. Cette entrée doit servir à la fois pour accéder au bâtiment principal ainsi qu'à l'espace intergénérationnel;
- un seul numéro civique est autorisé à la fois pour le bâtiment principal et pour l'espace intergénérationnel;
- une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée;

- une seule entrée de services est autorisée par bâtiment pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel;
- seuls les bâtiments accessoires décrits à la section 3.3.6 du présent règlement sont autorisés:

c) Aménagement intérieur

- les espaces adaptés intergénérationnels ne peuvent comporter plus de trois (3) pièces, en plus de la salle de bain, dont une seule pièce peut servir de chambre à coucher;
- l'aménagement de tels espaces peut être effectué en tout ou en partie au niveau du sous-sol. Ils sont cependant interdits dans les caves;
- l'espace intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec l'habitation principale par une aire commune sans obstacle;

d) Remise à l'état original

- lorsque les occupants de l'espace adapté intergénérationnel le quittent définitivement, le propriétaire du bâtiment principal doit en aviser par écrit le Service de l'urbanisme. Cet espace doit rester vacant ou être habité par l'occupant du bâtiment principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de la réglementation à l'égard de tels espaces, ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

Règl. 900-93 N.S. (22.04.99)

3.5.2 APPLICATION SPÉCIFIQUE

Les normes édictées aux articles qui suivent ne s'appliquent que lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans la grille des usages et normes à normes spéciales en regard d'une zone donnée. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur tout autre article du présent règlement de même que toute norme contenue dans la grille usages et normes.

3.5.2.1 Zones tampons

Là où elles sont prévues au plan de zonage de la Ville, l'aménagement de ces zones est exigé lors de toute demande de permis et doit être conforme aux prescriptions suivantes:

3.5.2.1.1

Les zones tampons doivent être aménagées sur la propriété industrielle, commerciale, utilité publique, communautaire ou résidentielle aux limites latérales ou arrières des terrains telles qu'identifiées sur le plan de zonage de la Ville.

3.5.2.1.2

Les zones tampons doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres. Elles doivent comprendre au moins un (1) arbre d'un minimum de cinq (5) centimètres de diamètre pris à une hauteur de trente (30) centimètres du sol pour les feuillus ou d'une hauteur minimale d'un mètre et quatre-vingts (1,80) centimètres pour les conifères et ce, pour chaque douze (12) mètres carrés de la zone. La zone tampon doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de soixante pour cent (60%).

3.5.2.1.3

Les espaces libres de plantation doivent être aménagés et entretenus.

3.5.2.1.4

Les zones tampons peuvent être aménagées à même un boisé existant sur le site, si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée. Dans un tel cas, le sous-bois doit être nettoyé sur toute la superficie de la zone.

3.5.2.1.5

Les aménagements de zones tampons doivent être terminés dans les six (6) mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal.

3.5.2.1.6

Ces zones tampons ne doivent pas servir à des usages autres qu'espace vert.

Règl. 900-91 N.S. (17.12.98)

3.5.2.2 Installations septiques et puits

Dans les zones d'application où les services d'aqueduc et d'égout sont inexistantes, des installations septiques et des puits sont autorisés à la condition qu'ils soient construits suivant les normes contenues à l'annexe A-2. Les plans pour l'installation de tels équipements doivent être conformes aux normes édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2-8).

3.5.2.3 Fils conducteurs dans les conduits souterrains

Dans les zones d'application, la suspension des fils conducteurs le long de ou à travers les rues, allées et places publiques est défendue.

Tous les fils conducteurs dans ces zones doivent être placés dans des conduits souterrains.

Tous les plans pour l'installation et la localisation de fils conducteurs dans des conduits souterrains doivent être soumis à l'approbation de la municipalité.

L'inspecteur des bâtiments peut accorder un permis pour l'installation de fils conducteurs aériens pour répondre aux besoins temporaires, sous la condition que ces fils conducteurs soient enlevés ou placés dans des conduits souterrains à une date qui devra être fixée au moment où le permis temporaire sera accordé.

3.5.2.4 Fils conducteurs à l'arrière des lots

Dans les zones d'application, les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications ou de tout service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis ne doivent être installés dans la marge avant.

Cependant, il est toujours possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la marge avant.

3.5.2.5 Machinerie, appareil et équipement d'utilité autres que fils conducteurs

Les normes ci-après édictées ne s'appliquent pas aux fils conducteurs.

Dans les zones d'application, l'installation de machinerie par les compagnies de services publics, est sujette aux dispositions suivantes:

Toute l'installation de machinerie doit être souterraine à l'exception cependant:

- . des installations de desserte locale ne mesurant pas plus d'un mètre et cinquante (1,50) centimètres dans toutes ses dimensions;
- . des installations de machinerie au-dessus du niveau du sol lorsque celles-ci sont complètement entourées de haies d'au moins deux (2) mètres et d'au plus deux mètres et cinquante (2,50) centimètres de hauteur et ceci uniquement dans les zones autres qu'Habitation (H).

3.5.2.6 Projet intégré

Dans les zones d'application, la construction d'édifices regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain ou sur plusieurs terrains, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs, de stationnement ou d'entreposage selon le cas, est autorisée aux conditions ci-après énumérées:

- un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, dimension, détail architectural, les espaces libres, les facilités de stationnement et l'aménagement paysager, doit être soumis préalablement à toute demande de permis (lotissement et/ou construction) et ce, conformément aux règlements de zonage, de lotissement et de construction;
- la hauteur en étages minimale et maximale, la superficie de plancher minimale et la largeur minimale et maximale du bâtiment exigés à la grille des usages et normes s'appliquent à chaque bâtiment;
- la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes doit être appliquée pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment;
- quant à la densité nette maximale (logement/hectare) de même que les rapports plancher/terrain maximums et espaces bâtis/terrains maximums, on doit les appliquer pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment;
- nonobstant les dispositions de l'article 3.3.1.6, il est permis d'avoir une troisième entrée charretière pour tout projet intégré dont le lot a un frontage de plus de 125 mètres le long d'une voie publique.»

Règl. 900-141 N.S.(12-10-04)

- pour les projets intégrés non résidentiels, la distance libre entre deux bâtiments doit être égale à au moins 75% de la hauteur des murs latéraux de ces deux bâtiments;

- de même, les projets intégrés non résidentiels ne peuvent pas avoir plus de deux enseignes sur poteau pour l'ensemble du complexe intégré.

Règl. 900-87 N.S. (18.06.98)

- les dispositions de l'article 2.3.5.6 ne s'appliquent pas pour les terrains situés à l'intérieur du projet intégré;
- toutes les autres normes du présent règlement s'appliquent intégralement en les adaptant au type de projet intégré (résidentiel, commercial, industriel ou communautaire)

De plus, lorsqu'il s'agit d'un projet intégré d'habitation, les conditions suivantes s'appliquent également:

- le projet intégré d'habitation ne doit pas comporter plus de cent cinq (105) logements dans un même projet;
- la distance minimale entre deux bâtiments comportant des logements doit être de six (6) mètres;
- malgré les normes de lotissement du règlement de lotissement et les normes contenues à la grille des usages et normes; la superficie minimale de terrain à respecter doit être de six cent (600) mètres carrés de terrain pour les trois (3) premiers logements, plus cent quinze (115) mètres carrés de terrain par logement additionnel.

Règl. 900-63 N.S. (15.01.97)**3.5.2.7 Dispositions particulières aux zones de Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)**

Dans les zones d'application, un plan d'aménagement de l'ensemble de cette zone doit être préparé préalablement à toute demande de modification du règlement de zonage actuel et ce, selon les dispositions suivantes:

3.5.2.7.1 Zones assujetties à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble

Chacune des zones de Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble.

3.5.2.7.2 Usages et densités d'occupation du sol autorisés

Peuvent se retrouver dans un plan d'aménagement d'ensemble, les groupes d'usages énumérées à la grille des usages et normes en regard de la zone de Plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

La densité d'occupation du sol applicable au plan d'aménagement d'ensemble ne doit cependant pas dépasser le maximum autorisé à la grille des usages et normes en regard de la zone de plan d'aménagement d'ensemble.

3.5.2.7.3 Procédures à suivre

La procédure à suivre est la même que celle d'une opération cadastrale telle que décrite aux sous-sections 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 du règlement de lotissement s'y appliquant.

La demande est transmise à la Commission consultative d'urbanisme qui doit émettre un avis au Conseil. Le Conseil doit approuver ou refuser, par résolution, le plan d'aménagement d'ensemble qui lui a été présenté après consultation de la Commission consultative d'urbanisme.

Une copie de cette résolution doit être transmise à la personne qui a présenté ce plan d'aménagement.

Le Conseil de la ville qui a approuvé un plan d'aménagement d'ensemble peut, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1), adopter un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble.

Ce règlement doit être soumis à la consultation selon cette même loi et son entrée en vigueur ne se fait qu'après son approbation.

Ce règlement doit être soumis à la consultation selon cette même loi et son entrée en vigueur ne se fait qu'après son approbation.

3.5.2.7.4 Éléments d'un plan d'aménagement d'ensemble et les documents qui doivent l'accompagner

Un plan d'aménagement d'ensemble doit être présenté en trois (3) copies à la municipalité et comporter les éléments énumérés à la sous-section 3.1.1 du règlement de lotissement.

Doivent aussi accompagner ces documents:

- une étude des caractéristiques du milieu physique;
- une étude des principes de répartition des fonctions résidentielles, commerciales, industrielles, communautaires et autres;
- une étude des possibilités ou non de desserte en infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires;
- la préparation d'un plan de délimitation de nouvelles zones au besoin pour fin de zonage.

3.5.2.7.5 Critères relatifs à l'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble

Les critères relatifs à l'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble sont les mêmes que ceux que l'on retrouve pour l'examen d'une opération cadastrale telle que décrite aux sous-sections 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 du règlement de lotissement s'y appliquant, de même que les critères suivants s'appliquant à chacune des zones énumérées ci-après:

3.5.2.7.5.1 PAE 110

A) Affectations et densités

- affectation résidentielle de moyenne et haute densités.

B) Implantation et traitement

- harmonisation avec la volumétrie des secteurs adjacents;
- diversification des concepts d'aménagement; implantation des bâtiments sous forme regroupée plutôt que linéaire;
- approche favorisant un traitement architectural diversifié (composition, rythmes, détails), tout en maintenant une harmonisation de l'ensemble (matériaux, couleurs, volumétrie par secteur, implantations au sol);
- implantation des bâtiments favorisant un ensoleillement maximal;
- limitation du nombre, de la dimension et de la localisation des bâtiments accessoires.

C) Accessibilité - circulation - stationnement

- limitation du nombre d'accès au site par les boulevards René-A.-Robert et Annecy;
- hiérarchisation du réseau routier composé de distributrices et de rues de desserte locale;
- configuration du réseau routier de façon à minimiser son pourcentage d'occupation du site, à réduire la circulation de passage et à assurer la fluidité et la sécurité des différents types de circulations (véhiculaire, cyclable et piétonne);
- aménagement des stationnements extérieurs de plus de dix (10) cases de façon à limiter leur impact visuel à partir de la rue, par une localisation et un aménagement paysager appropriés.

D) Équipements et réseaux

- planification des espaces verts desservant la population anticipée, en réservant un espace équivalent à 10% du secteur de PAE à des fins de parcs;
- implantation du parc de façon à assurer une accessibilité maximale à l'ensemble des résidents;
- prévision des sentiers piétonniers et pistes cyclables de façon à minimiser les distances des déplacements et à relier les parcs et équipements communautaires et commerciaux;
- mise en valeur du ruisseau, aménagement riverain et intégration au secteur de la polyvalente;
- obligation de plantation de deux (2) arbres par bâtiment, en cour avant;

- implantation d'un réseau d'éclairage composé de lampadaires architecturaux en harmonie avec l'ensemble du projet;
- planification du réseau d'éclairage de façon à ne pas atteindre les propriétés résidentielles adjacentes;
- minimisation de l'impact visuel des réseaux d'utilités publiques;

3.5.2.7.5.2 PAE 113

A) Affectations et densités

- affectation commerciale régionale, favorisant les usages commerciaux au rez-de-chaussée et les bureaux à l'étage.

B) Implantation et traitement

- concentration commerciale sous forme regroupée plutôt que linéaire (style pavillonnaire) d'une hauteur maximale de deux (2) étages;
- concept misant sur l'originalité de la composition architecturale (volumes, rythmes, toitures, détails);
- harmonisation du traitement architectural avec les développements résidentiels adjacents (matériaux, couleurs);
- harmonisation de l'affichage avec le style architectural du projet;
- limitation du nombre, de la hauteur et de la localisation des enseignes:
 - . une (1) enseigne collective sur poteau, d'une hauteur maximale de six (6) mètres, à l'intersection des boulevards René-A.-Robert/Annecy, dont la base devra comprendre un aménagement paysager;
 - . une (1) enseigne par établissement commercial, apposée à plat sur le mur;
 - . matériaux et éclairage compatibles avec le parti et le style architectural retenus.
- localisation des espaces de chargement et de déchargement, des contenants à déchets et autres équipements (cours latérale et arrière), de façon à ne pas être visibles de la rue.

C) Accessibilité - circulation - stationnement

- limitation du nombre d'accès au site, par les boulevards René-A.-Robert et Annecy délimitant les fonctions de circulation véhiculaire et de circulation piétonne;
- localisation des aires de stationnements principalement en cours latérales ou arrière;
- minimisation de l'impact visuel des stationnements à partir de la rue par l'aménagement des mesures appropriées: murets, talus, aménagements paysagers d'envergure;

- planification du réseau d'éclairage du stationnement de façon à restreindre les nuisances avec l'environnement immédiat;
- implantation en façade du boulevard Annecy d'un réseau d'éclairage composé de lampadaires architecturaux en harmonie avec l'ensemble du projet.

D) Équipements et réseaux

- prise en considération des éléments naturels (boisé) dans l'aménagement du site;
- prévision d'une zone tampon avec les développements résidentiels adjacents au site, en favorisant le passage d'un lien piéton.

3.5.2.7.5.3 PAE 315

Abrogé le 16.08.01

3.5.2.7.5.4 PAE 423

A) Affectations et densités

- affectation résidentielle de moyenne et haute densités (densité nette égale ou supérieure à soixante-cinq (65) logements/hectare);
- parc résidentiel de caractère haut-de-gamme;
- affectation parc d'envergure municipale (superficie minimale de 50 000 m²).

B) Implantation et traitement

- concentration du développement dans les zones présentant une topographie appropriée et maximisation des espaces verts sur les sols accidentés;
- approche favorisant un traitement architectural diversifié (composition, rythmes, détails), tout en maintenant une harmonisation de l'ensemble (matériaux, couleurs, volumétrie, implantations au sol);
- utilisation principale de matériaux de maçonnerie;
- hauteur maximale en étages: trois (3);
- limitation du nombre de bâtiments dans un même regroupement (maximum 5);
- implantation des bâtiments favorisant un ensoleillement maximal;
- préservation des percées visuelles:
 - vers le sud-est du boulevard du Coteau et la rue des Muguets;
 - sur le parc projeté à partir de l'intersection de la rue Saint-Charles et du prolongement du chemin de la Côte St-Louis;

- prévision d'une zone tampon avec les secteurs commerciaux, avec liens piétons donnant accès aux zones résidentielles et au parc linéaire.

C) Accessibilité - circulation - stationnement

- limitation du nombre d'accès au site, par le Chemin de la Côte Saint-Louis;
- réseau routier composé de rues de desserte locale, tenant compte de la topographie du terrain;
- aménagement particulier des accès au secteur résidentiel (portes d'entrées);
- limitation du nombre d'espaces de stationnement extérieur; localisation et aménagement appropriés.

D) Équipements et réseaux

- aménagement de la pente longeant la partie nord afin d'exploiter son attrait et de contrôler l'érosion éventuelle;
- plantations d'arbres et d'arbustes dans le parc, ainsi qu'en bordure des nouvelles rues. L'arrière des lots donnant sur les espaces verts devrait également subir un traitement paysager;
- obligation de plantation de deux (2) arbres par bâtiment, en cour avant;
- conception et mise en valeur d'un lac de façon linéaire servant pour la plaisance et l'ornementation;
- prolongement de la piste cyclable prévue dans le plan d'urbanisme en empruntant le parc linéaire entre la rue Saint-Charles et l'avenue des Mille-Iles Est; intégration au secteur résidentiel;
- un éclairage piétonnier de caractère architectural soigné serait également nécessaire, notamment le long des voies cyclables.

3.5.2.7.5.5 PAE 151

A) Affectations et densités

- affectation résidentielle de moyenne et forte densités;
- typologie: multifamiliale.

B) Implantation et traitement

- diversification des concepts d'aménagement: implantation des bâtiments encouragée sous forme regroupée plutôt que linéaire;
- implantation favorisant un traitement architectural diversifié et de qualité;

- harmonisation de l'ensemble (matériaux, couleurs, volumétrie, implantation au sol);
- hauteur minimale/maximale: 3/4 étages
- limitation du nombre, de la dimension et de la localisation des bâtiments accessoires;
- prise en considération du rayon de protection requis pour le site de l'usine d'épuration.

C) Accessibilité - circulation - stationnement

- limitation du nombre d'accès au site par la rue projetée (limite nord de la zone de PAE) et le prolongement des rues Ouimet et de la Rivière;
- réseau routier composé de rues de desserte locale;
- implantation des stationnements extérieurs de façon à limiter leur impact visuel à partir de la rue, par une localisation et un aménagement paysager appropriés.

D) Équipements et réseaux

- obligation de plantation de deux (2) arbres par bâtiment, en cour avant;
- localisation des réseaux d'utilités publiques en arrière-lot;
- prolongement de la piste cyclable projetée et intégration au secteur résidentiel;
- intégration du parc projeté;
- implantation d'une zone tampon adjacente au site de l'usine d'épuration;
- implantation d'une zone tampon avec l'institution communautaire adjacente au site, en favorisant le passage d'un lien piéton.

3.5.2.7.5.6 PAE 152

Abrogé le 25.01.01

3.5.2.7.6 Dispositions intérimaires

Abrogé le 16.08.01

3.5.2.8 Utilisation des matériaux

Dans les secteurs d'application, un seul matériau de maçonnerie de qualité uniforme ou un seul matériau de déclin est permis pour les murs extérieurs; les panneaux décoratifs peuvent aussi accompagner les déclins et la maçonnerie.

3.5.2.9 Logements dans les sous-sols

Dans les zones d'application, les logements dans les sous-sols sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes:

- 1- l'aménagement du ou des logements doit respecter les dispositions applicables en cette matière qui sont contenues dans le Code national du bâtiment dont l'édition adoptée et en vigueur sur le territoire de la Ville est plus amplement décrite dans le Règlement 902 N.S. (Règlement de construction);
- 2- l'aménagement du logement du sous-sol doit être conçu de façon à éviter les apports d'eau provenant des eaux de surface du terrain, drain de toit, drain français, etc. ou du réseau municipal des conduites pluviales et sanitaires;
- 3- conformément aux dispositions de l'article 2.3.5 du Règlement 902 N.S. portant sur la construction, la hauteur maximale du plancher du rez-de-chaussée ne doit en aucun temps être supérieure à deux (2) mètres au-dessus de l'élévation moyenne de la rue ou des rues contiguës.

Règl. 900-141 N.S. (12-10-04)

3.5.2.10 Constructions accessoires

Malgré le paragraphe 3.3.6.1.3 du présent règlement, la localisation des constructions accessoires en cour arrière dans les zones d'application peut être mitoyenne aux lignes latérales et arrières du lot ou du terrain.

3.5.2.11 Marge avant s'appliquant en bordure de certaines rues

Dans les zones d'application, malgré les dispositions de la sous-section 3.4.2 du présent règlement et des normes inscrites à la grille des usages et normes, pour certaines rues, la dimension de la marge avant est fixée et indiquée en regard de chacune des rues identifiées au tableau suivant:

Nom de la rue	Marge avant (mètre)
Boulevard Ducharme	7,0
Labonté	4,5
Lalande (du boul. Labelle au lot 220)	4,5
Lebeau	4,5
Leclair	4,5
Lesage	3,0
Lonergan	4,5
Matte	4,5
Saint-Jacques Est	4,5
Sicard (place)	4,5
Virginie	3,0

Règl. 900-4 N.S. (22.12.91)

3.5.2.12 Location de chambres dans les zones Habitations (H)

La location d'au plus quatre (4) chambres est permise, le tout sujet aux normes suivantes:

Ces chambres doivent être reliées directement aux rez-de-chaussée par l'intérieur et être conformes aux exigences du Supplément du Code national du bâtiment du Canada 1990, et au Code national de prévention des incendies du Canada, 1990, que l'on retrouve aux annexes A-4 et A-5 du règlement de construction.

- les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;
- la superficie d'occupation ne doit jamais être supérieure à trente (30) mètres carrés.

3.5.2.13 Terrains limitrophes aux stationnements municipaux

Dans les secteurs d'application, lorsqu'il existe un stationnement municipal, les normes édictées à la sous-section 3.3.1 du présent règlement sont calculées en excluant les premiers mille (1000) mètres carrés de plancher de l'établissement commercial considéré ou l'équivalent.

3.5.2.14 Dispositions particulières pour les zones à risques de mouvement de terrain

Dans les zones d'application, sur les terrains constitués de dépôts meubles de plus de vingt-cinq pour cent (25%) de pente moyenne, aucune construction, aucune installation septique, ni

aucun déboisement, sauf lorsque requis pour les travaux d'Hydro-Québec, n'est autorisé. De plus, les sites d'enfouissement ou d'élimination des déchets sont interdits sur ces terrains.

De même, tout remblayage au sommet d'un talus ainsi que toute excavation au pied d'un talus sont interdits et ce, sur une bande dont la largeur est égale à la hauteur du talus. Seuls les travaux de stabilisation des talus sont autorisés.

3.5.2.15 Dispositions particulières pour les constructions en bordure d'un cours d'eau

Dans les zones d'application, les dispositions du présent article s'appliquent pour toute nouvelle construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement de bâtiment principal, de même que pour tous travaux d'aménagement ou de réaménagement en bordure de la rivière aux Chiens.

Règl. 900-10 N.S. (21.06.92)

3.5.2.15.1 Marges d'un bâtiment principal

Pour toute construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'un bâtiment principal, les dispositions contenues aux articles 3.4.3.6 et 3.4.4.1 du présent règlement concernant les marges latérales et arrière en bordure de la rivière aux Chiens s'appliquent intégralement.

3.5.2.15.2 Constructions sur la rive de la rivière aux Chiens

Tous les travaux relatifs à l'aménagement des berges, l'excavation, le dragage, le remblayage, le détournement, la modification ou le remplissage du cours d'eau "la rivière aux Chiens" sont interdits à moins d'avoir obtenu au préalable un permis à cet effet.

Plus spécifiquement, tous travaux visant la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'un mur de soutènement sont strictement prohibés à l'exception des travaux visés au paragraphe précédent ainsi qu'à l'article 3.5.2.15.2.1

3.5.2.15.2.1 Aménagement et travaux autorisés sur la rive de la rivière aux Chiens

Les travaux de reboisement et d'adoucissement des pentes, de même que les travaux de stabilisation des berges par revégétation lorsqu'il y a érosion, permettant des aménagements respectant l'état et l'aspect naturels des lieux environnants, ou contribuant à rendre cet état et cet aspect naturels lorsque la nature du sol et la pente le permettent sont autorisés. Dans le cas contraire, l'emploi de méthodes reconnues par le ministère de l'Environnement tels que gabions, perrés et stabilisation par fagots et fascines sont autorisés.

Ces aménagements et travaux ne doivent pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer de foyer de pollution.

3.5.2.15.2.2 Plans des travaux

Toute personne désirant entreprendre des travaux autorisés par les présentes dispositions doit déposer deux copies de plans complets et détaillés, préparés par un professionnel reconnu en la matière.

3.5.2.15.3 Murs de soutènement existants sur et dans la rive de la rivière aux Chiens

Les travaux d'entretien normal et de réparation de murs de soutènement existants et déjà autorisés, sans en augmenter la dimension ou la dérogation sont permis.

Cependant, dans le cas où ces travaux sont d'une importance telle que plus de la moitié du mur doit être rénové, réparé ou refait, ceux-ci ne pourront être exécutés. A ce moment, les dispositions de l'article 3.5.2.15.2 s'appliquent intégralement.

3.5.2.16 Droits acquis au stationnement

Dans les zones d'application, un établissement commercial existant peut changer d'usage commercial sans être obligé de fournir des cases de stationnement supplémentaires tel que requis par l'article 3.3.1.4. Cependant, lorsqu'un usage est ajouté à l'usage existant, il doit être pourvu du nombre de cases additionnelles exigées par le présent règlement.

3.5.2.17 Jumelage des dépanneurs et des centres de distribution de produits pétroliers

Règl. 900-107 N.S. (22.02.01) ABROGÉ

3.5.2.18 Hauteur du plancher du rez-de-chaussée

Dans les zones d'application et malgré les dispositions de l'article 2.3.5 du Règlement de construction portant le numéro 902 N.S., la hauteur maximale du plancher principal (rez-de-chaussée) peut être supérieure à un mètre et cinquante (1,50) centimètres au-dessus de l'élévation moyenne de la rue ou des rues contiguës sans toutefois excéder quatre mètres et cinquante (4,50) centimètres de hauteur.

Cette disposition ne s'applique que pour des situations où la configuration du site ne permet pas le respect des dispositions intégrales de l'article 2.3.5 du règlement de construction.

Règl. 900-19 N.S. (24.05.93)

3.5.2.19 Salle de billard

Dans les zones Commerce 3 (régional), Industrie 1 (prestige), Industrie 2 (légère) et Industrie 3 (lourde), les salles de billard comprenant au moins 10 tables, avec ou sans permis de boisson, sont autorisées.

Plus précisément pour les zones Commerce 3 (régional), les salles de billard doivent être localisées à l'intérieur d'un centre commercial ayant un mail couvert. Les salles de billard ne peuvent être jumelées à aucun autre usage.

Règl. 900-28 N.S. (25.11.93)

3.5.2.20 Marge arrière en ligne "0"

Dans les zones d'application et nonobstant les reculs indiqués à la grille des usages et normes, une marge arrière en ligne "0" peut être appliquée à un bâtiment principal sur toute ou partie de la longueur de la cour arrière uniquement lorsque deux bâtiments à usage commercial sont jumelés.

Cette situation ne peut s'appliquer à l'égard de bâtiments accessoires.

Dans tous les cas, les droits de vue et les autres prescriptions réglementaires à l'égard des zones assujetties par le présent article doivent être respectés.

Règl. 900-84 N.S. (22.01.98)

3.5.2.21 Établissement à caractère érotique

Dans les zones d'application, les établissements à caractère érotique sont autorisés et ce, dans le respect des dispositions du présent règlement et plus précisément de l'article 3.3.5.1.16 concernant l'affichage.

Règl. 900-35 N.S. (21.04.94)

3.5.2.22 Usages autorisés en cour avant

Dans les zones d'application, et malgré les dispositions de l'article 3.4.5.2 du présent règlement, la construction de perrons, balcons, de porches et d'avant-toits sont autorisés à condition de ne pas faire saillie de plus de quatre mètres et cinquante (4,50) centimètres.

Cette autorisation s'applique seulement pour les immeubles construits sur un lot d'angle et uniquement pour la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale d'un bâtiment résidentiel.

Règl. 900-47 N.S. (16.02.95)

3.5.2.23 Étalage de produits en cour avant

Dans les zones d'application et malgré les dispositions de la sous-section 3.2.3 du présent règlement, lorsqu'un bâtiment est construit en deçà de trois (3) mètres de la ligne d'emprise et qu'un trottoir est existant l'étalage de produits est autorisé à partir du mur avant du bâtiment principal en autant qu'une distance libre de 1,5 mètre soit maintenue sur le trottoir entre les produits étalés et la rue. La superficie d'étalage ne doit cependant pas occuper plus de dix pour cent (10%) de la superficie de plancher occupée par l'établissement commercial ni excéder la largeur de façade dudit commerce.

Règl. 900-78 N.S. (27.11.97)

3.5.2.24 Abandon graduel d'un usage dérogatoire

Dans les zones d'application, l'abandon graduel d'un usage dérogatoire pour un bâtiment ayant un ou plusieurs usages dérogatoires est autorisé sous réserve des dispositions suivantes:

1. un usage dérogatoire ne doit être remplacé que par un usage autorisé à la grille des usages et normes applicable à la zone concernée;
2. l'abandon d'un usage dérogatoire résidentiel ne peut être réalisé qu'en conformité avec l'article 3.2.2.4 du présent règlement concernant les habitations mixtes;
3. les espaces de stationnement requis pour tous les usages doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent règlement;

4. l'abandon partiel d'un usage dérogatoire doit être réalisé en conformité avec le Règlement 901 N.S. concernant la construction.

Règl. 900-87 N.S. (18.06.98)

3.5.2.25 Réduction de la marge latérale

Dans les zones d'application, la marge latérale d'un bâtiment unifamilial jumelé peut être réduite à trois (3,0) mètres dans le seul cas où un garage d'une hauteur d'un seul étage est attenant au bâtiment principal. En aucun cas, cette structure attenante ne peut faire l'objet d'une modification ayant pour résultat d'y construire un étage additionnel sur tout ou partie de sa structure.

Règl. 900-116 N.S. (20.02.02)

3.5.2.26 Réduction des exigence de stationnement

Dans les zones d'application et nonobstant toute autre disposition incompatible, une (1) case de stationnement par logement est exigée.

Règl. 900-134 N.S. (18-03-04)

3.5.2.27 Chambres

Dans les zones d'application, il est possible de convertir tout, ou partie d'un bâtiment résidentiel dans le but d'y aménager jusqu'à 8 chambres. Dans ce cas, les dispositions prévues à l'article 3.5.1.6.1, alinéa «b» du présent règlement s'appliquent alors intégralement.

Règl. 900-141 N.S. (12-10-04)

3.5.3 USAGES PARTICULIERS

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones et ceci nonobstant toute interprétation d'autres clauses du présent règlement, sauf lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée dans le présent règlement et à la grille des usages et normes à usages spécifiquement permis, en regard d'une zone donnée. En plus de respecter toutes les normes prévues pour les zones dans lesquelles ils sont situés, ces usages particuliers doivent se soumettre aux dispositions de la présente sous-section, lesquels prévalent sur toute autre norme du présent règlement de même que toute norme contenue dans la grille des usages et normes.

Les usages particuliers sont:

- les cours de récupération;
- les sites de dépôts de matériaux secs.

3.5.3.1 Les cours de récupération

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

3.5.3.2 Les sites de dépôt de matériaux secs

Le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

4. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

- 4.1 Lorsque quiconque contrevient au présent règlement, l'officier désigné doit aviser le propriétaire de la nature de la contravention, par lettre recommandée ou signifiée, et l'enjoindre de se conformer au règlement.
- 4.2 L'officier peut ordonner la suspension des travaux ou de l'usage.
- 4.3 Dans les cas d'extrême urgence où une contravention constitue un danger public, si le contrevenant ne donne pas suite dans un délai de vingt-quatre (24) heures à l'avis susdit, l'officier doit faire rapport au Conseil relativement à la contravention et recommander que les recours judiciaires qui s'imposent soient pris.
- 4.4 Dans les autres cas, si le contrevenant ne donne pas suite dans un délai de dix (10) jours à l'avis susdit, l'officier doit faire un rapport au Conseil relativement à la contravention et recommander que les recours judiciaires qui s'imposent soient pris.
- 4.5 Sur résolution à cet effet, le Conseil peut tenter, pour et au nom de la ville, des procédures judiciaires contre le contrevenant, en vue de l'enjoindre de se conformer au présent règlement.
- 4.6 Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible de l'amende suivante : **pour une première infraction** : un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de CENT DOLLARD (100 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;

pour une récidive : un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Règl. 900-136 N.S. (08-06-04)

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée et distincte.

La ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



ZONE H-1 101 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4 (2)
TERRAIN	
Superficie min.	540
Profondeur min.	30
Frontage min.	18
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
Superficie d'implantation min.	93
Largeur min./max.	7,3/
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	2
Total des deux latérales min.	5
Arrière min.	7,6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min./max.	/18
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

NOTES: (1) Règl. 900-16 N.S., art. 1.9.1.11 (21.02.93)
(2) P.I.I.A.

ZONE P-1 102

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE H-1 103

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
TERRAIN	
Superficie min.	600
Profondeur min.	30
Frontage min.	18
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
Superficie d'implantation min.	93
Largeur min./max.	7,3/
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	4,5
Latérale min.	2
Total des deux latérales min.	5
Arrière min.	7,6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min./max.	/18
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

ZONE P-1 104

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE H-1 105

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
TERRAIN	
Superficie min.	600
Profondeur min.	30
Frontage min.	15
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
Superficie d'implantation min.	93
Largeur min./max.	7,3/
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	2
Total des deux latérales min.	5
Arrière min.	7,6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min./max.	/18
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

ZONE H-1 105-1 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4 (2)	.4 (2)
TERRAIN		
Superficie min.	540	540
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	18	18
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/1	2/2
Superficie d'implantation min.	140	102
STRUCTURE	Isolée	Isolée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	2	2
Total des deux latérales min.	5	5
Arrière min.	7,6	7,6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min./max.	/18	/18
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/30	/30

NOTES: (1) Règl. 900-87 N.S., art. 1.9.1.54.1 (18.06.98)
(2) P.I.I.A.

ZONE P-1 106

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE P-1 107
USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE P-2 108 (3)

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE	Espaces publics – Voisinage	Régional
USAGES SPÉCIFIQUES		(1)
NORMES SPÉCIALES		.3, .5 (2)
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	2/3	2/4
STRUCTURE	Isolée	Isolée
MARGES		
Avant min.	30	6
Latérale min.	15	4.5
Total des deux latérales min.	30	9
Arrière min.	15	10
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/ .20	/ .40

NOTES: (1) Les garderies, avec ou sans but lucratif sont autorisées en façade du boulevard du Domaine

(2) P.I.I.A

(3)

Règlement 900-121 N.S., art.

1.9.1.92 (27.08.02)

ZONE P-2 108-1 (2)

USAGES PERMIS

	Multifamiliale	Multifamiliale	Régional
HABITATION	Multifamiliale	Multifamiliale	Régional
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	
NORMES SPÉCIALES			
Article 3.5.2	.3,.5,.6. (1)	.3,.5,.6. (1)	.3,.5,.6. (1)
TERRAIN			
Superficie min.	900	750	900
Profondeur min.	30	30	30
Frontage min.	30	25	30
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	2/3	2/3	2/3
Superficie d'implantation min.			
Largeur min./max.			
STRUCTURE	Isolée	Jumelé	Isolé
MARGES			
Avant min.	6	6	6
Latérale min.	4.5	4.5	4.5
Total des deux latérales min.	9	4.5	4.5
Arrière min.	10	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	6/12	6/12	6/14
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min./max.			
RAPPORT			
Espace bâti/terrain min./max.	/.45	/.45	/.45

NOTES: (1) P.I.I.A.
(2) Règlement 900-150 N.S., article 1.9.1.130

ZONE H-3 109
USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4 - .9
TERRAIN	
Superficie min.	740
Profondeur min.	30
Frontage min.	24
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	3/4
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	7,6
Latérale min.	4,5
Total des deux latérales min.	9
Arrière min.	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	4/8
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min./max.	/125
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

ZONE H-2 110-1 (2) (3)

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.3, .5, .6 (1)	.3,.5,.6 (1)
TERRAIN		
Superficie min.	450	450
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	15	15
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	2/3	2/3
Superficie d=implantation min.	150	150
Largeur min./max.	10/	10/
STRUCTURE	Jumelée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	4,5	4,5
Total des deux latérales min.	4,5	4,5
Arrière min.	9	9
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3	/4
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min./max.		
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/.35	/.35

-
- NOTES:** (1) P.I.I.A
(2) Règlement 900-121 N.S., art. 1.9.1.93 (27.08.02)
(3) Règlement 900-129 N.S., art. 1.9.1.103 (21.08.03)

ZONE H-3 110-2 (2) (3)

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.3, .5, .6 (1)	.3, .5, .6 (1)
TERRAIN		
Superficie min.	1400	1400
Profondeur min.	35	35
Frontage min.	40	40
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	3/7	4/7
Superficie d'implantation min.	540	800
Largeur min./max.	30/	45/
STRUCTURE	Isolée	Isolée
MARGES		
Avant min.	6	8
Latérale min.	5.5	5.5
Total des deux latérales min.	11	11
Arrière min.	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	14/16	24/30
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min. max.		
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/ .45	/ .45

NOTES: (1) P.I.I.A
(2) Règlement 900-121 N.S., art. 1.9.1.93 (27.08.02)
(3) Règlement 900-122 N.S., art. 1.9.1.94, 1.9.1.95 (23-12-02)

ZONE P-1 110-3 (2)

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

NORMES SPÉCIALES

Voisinage

Article 3.5.2

.3, .5 (1)

TERRAIN

Superficie min.

Profondeur min.

Frontage min.

BÂTIMENT

Hauteur en étage min./max.

Superficie d'implantation min.

Largeur min./max.

STRUCTURE

MARGES

Avant min.

Latérale min.

Total des deux latérales min.

Arrière min.

LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.

DENSITÉ NETTE LOG./HA. min./max.

RAPPORT

Espace bâti/terrain min./max.

NOTES: (1) P.I.I.A.

(2) Règlement 900-121 N.S., art. 1.9.1.93 (27.08.02)

ZONE H-3 110-4 (2) (3) (4)

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.3, .5, .6 (1)	.3, .5, .6 (1)
TERRAIN		
Superficie min.	1400	1400
Profondeur min.	35	35
Frontage min.	40	40
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	3/7	4/7
Superficie d'implantation min.	540	800
Largeur min./max.	30/	45/
STRUCTURE	Isolée	Isolée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	5.5	5.5
Total des deux latérales min.	11	11
Arrière min.	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	14/16	24/33
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min. max.		
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/ .45	/ .45

-
- NOTES:** (1) P.I.I.A
(2) Règlement 900-121 N.S., art. 1.9.1.93 (27.08.02)
(3) Règlement 900-122 N.S., art. 1.9.1.94, 1.9.1.95 (23.12.02)
(4) Règlement 900-150 N.S., art. 1.9.1.129 (25-01-06).

ZONE H-3 110-5 (2) (3) (4)

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale	Multifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES			
Article 3.5.2	.3, .5, .6 (1)	.3, .5, .6 (1)	.3, .5, .6 (1)
TERRAIN			
Superficie min.	1225	1400	1400
Profondeur min.	35	35	35
Frontage min.	35	40	
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	3/7	3/7	4/7
Superficie d'implantation min.		540	800
Largeur min./max.		30/	45/
STRUCTURE	Isolée	Isolée	Isolée
MARGES			
Avant min.	6	6	8
Latérale min.	5.5	5.5	5.5
Total des deux latérales min.	11	11	11
Arrière min.	10	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	12/12	14/16	24/33
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min. max.			
RAPPORT			
Espace bâti/terrain min./max.	/ .45	/ .45	/ .45

-
- NOTES:** (1) P.I.I.A
(2) Règlement 900-121 N.S., art. 1.9.1.93 (27.08.02)
(3) Règlement 900-122 N.S., art. 1.9.1.94, 1.9.1.95 (23.12.02)
(4) Règlement 900-140 N.S., art. 1.9.1.117 (12-10-04)

ZONE H-3 111

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4 - .9	.4 - .9
TERRAIN		
Superficie min.	800	770
Profondeur min.	33	33
Frontage min.	25	22
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	2/3	2/3
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	7,6	7,6
Latérale min.	4,5	6
Total des deux latérales min.	9	6
Arrière min.	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	4/8	4/8
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30	/ .30

ZONE H-2 112

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4 - .9
TERRAIN	
Superficie min.	470
Profondeur min.	30
Frontage min.	15
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	2/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	3
Total des deux latérales min.	6
Arrière min.	7,6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

ZONE C-3 114 (3) (4)

USAGES PERMIS

COMMERCE	Régional
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
USAGE SPÉCIFIQUES	---
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4 - .6 -.19
TERRAIN	
Superficie min.	2500
Profondeur min.	50
Frontage min.	50
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	12
Latérale min.	(1)
Arrière min.	(2)
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.40

- NOTES:** (1) Égale à la hauteur des murs latéraux
(2) Égale à la hauteur du mur arrière
(3) Règlement 900-123 N.S., art. 1.9.1.97 (20-02-03)
(4) PIIA

ZONE C-3 114-1(5)**USAGES PERMIS**

COMMERCE	Régional	Voisinage
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics – Régional
USAGES SPÉCIFIQUES	---	(3) (4)
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4- .6- .19	.4
TERRAIN		
Superficie min.	2500	1200
Profondeur min.	50	40
Frontage min.	50	25
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/1
STRUCTURE	Isolée	Isolée
MARGES		
Avant min.	12	8
Latérale min.	(1)	6
Arrière min.	(2)	12
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/.40	/.40

-
- NOTES:** (1) Égale à la hauteur des murs latéraux
(2) Égale à la hauteur du mur arrière
(3) Seuls les usages de type commerce de voisinage appartenant aux groupes 865 et 866 du manuel de classification des activités économiques du Québec sont autorisés du côté sud de la rue Blainville Est. Les usages du groupe commerce de voisinage ne sont pas autorisés ailleurs dans la zone.
(4) Les usages communautaires de type régional ne sont autorisés que le long de la rue Blainville Est.
(5) Règlement 900-123 N.S., art. 1.9.1.96 (20.02.03)

ZONE H-2 115 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale	Multifamiliale	Bi et trifamiliale Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES				
Article 3.5.2	.9 - .15	.9 - .15	.9 - .15	.6 - .9
TERRAIN				
Superficie min.	550	500	900	---
Profondeur min.	30	30	30	---
Frontage min.	15	13,5	24	---
BÂTIMENT				
Hauteur en étage min./max.	2/3	2/3	2/3	2/3
Largeur min./max.	7,3/	7,3/	---	---
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Isolée	Isolée - Jumelée - Contigüe
MARGES				
Avant min	6	6	6	6
Latérale min.	3	4,5	4,5	4,5
Total des deux latérales min.	6	4,5	9	9
Arrière min.	7,6	7,6	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3	2/3	4/8	2/
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min./max.	/50	/50	/50	---
RAPPORT				
Plancher/terrain max.	.70	.75	.70	---
Espace bâti/terrain min./max.	/1.30	/1.30	/1.30	/1.30

NOTE: (1) Règl. 900-11 N.S., art. 1.9.1.8 (05.07.92)

ZONE P-1 116

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE H-1 117

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4 - 15	.4 - .15
TERRAIN		
Superficie min.	480	480
Profondeur min.	25	25
Frontage min.	15	13,5
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2
Superficie d'implantation min.	74	74
Largeur min./max.	7,3/	7,3/
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	2	3
Total des deux latérales min.	5	3
Arrière min.	7,6	7,6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30	/ .30

ZONE P-2 118

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE	Espaces publics Voisinage
TERRAIN	
Superficie min.	2000
Profondeur min.	60
Frontage min.	30
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	2/4
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	12
Latérale min.	(1)
Arrière min.	(2)
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.20

NOTES: (1) Égale à la hauteur des murs latéraux
(2) Égale à la hauteur du mur arrière

ZONE H-2 119 (2) (3) (4)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES			
Article 3.5.2	.4 - .11(1) - .25	.4 - .9 - .11 (1)	.4 - .9 - .11
TERRAIN			
Superficie min.	281	355	450
Profondeur min.	28,9	28,9	24
Frontage min.	9,75	12,3	15
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	2/2	2/2	2/2
Largeur min.	---	7,3	---
STRUCTURE	Jumelée	Isolée	Isolée
MARGES			
Avant min.	6	6	6
Latérale min.	3,6	2	3
Total des deux latérales min.	3,6	5	6
Arrière min.	8	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1	2/3
RAPPORT			
Plancher/terrain max.	---	---	.70
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30	/.30

-
- NOTES:** (1) P.I.I.A.
(2) Règl. 900-83 N.S., art. 1.9.1.51 (22.01.98)
(3) Règl. 900-91 N.S., art. 1.9.1.57 (17-12-98)
(4) Règl. 900-116 N.S. art. 1.9.1.86 (20.02.02)

ZONE U 120
USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE
UTILITÉ PUBLIQUE
NORMES SPÉCIALES

Espaces publics

*

Article 3.5.2

(1)

NOTES: (1) P.I.I.A.

ZONE H-3 121 (1) (2)

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale	Multifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES			
Article 3.5.2	.4 - .15- .9	.4 - .15- .9	.4 - .6- .9
TERRAIN			
Superficie min.	800	720	800
Profondeur min.	30	29	---
Frontage min.	25	23	---
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	3/4	3/4	3/4
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Isolée - Jumelée - Contigue
MARGES			
Avant min.	8	8	8
Latérale min.	4,5	6	4,5
Total des deux latérales min.	9	6	9
Arrière min.	10	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	4/16	4/8	4/8
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min./max.	/125	/125	/125
RAPPORT			
Plancher/terrain max.	1,50	1,50	1,50
Espace bâti/terrain min./max.	/,30	/,30	/,30

NOTE : Règlement 900-137 N.S., art. 1.9.1.110 (14.07.04)

Règlement 900-140 N.S., art. 1.9.1.118 (12-10-04)

ZONE H-2 122 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4 - .11	.9
TERRAIN		
Superficie min.	450	420
Profondeur min.	24	30
Frontage min.	15	13,5
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	2/2	--
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	3	4,5
Total des deux latérales min.	6	4,5
Arrière min.	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3	2/3
RAPPORT		
Plancher/terrain	.70	.70
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30

NOTE: (1) Règlement 900-51 N.S., art. 1.9.1.31 (24.05.95)

ZONE H-2 122-1 (1) (3)

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	---	.4 (2)
TERRAIN		
Superficie min.	480	575
Profondeur min.	32	32
Frontage min.	15	18
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	2/3	2/3
Largeur min./max.	9/	
STRUCTURE	Jumelée	Isolée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	4,5	4,5
Total des deux latérales min.	4,5	4,5
Arrière min.	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3	/6
RAPPORT		
Plancher/terrain max.	.70	
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30

-
- NOTES:** (1) Règlement 900-41 N.S., art. 1.9.1.25 (30.08.94)
(2) Les logements et les garages au sous-sol ne sont pas autorisés
(3) Règlement 900-101 N.S., art. 1.9.1.69 (14.06.00)

ZONE C-2 123 (4) (5)

USAGES PERMIS

COMMERCE	Voisinage - Quartier - Régional
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
USAGE SPÉCIFIQUES	
exclus	(2)
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/3 (1)
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	0 ou 3
Total des deux latérales min.	3 (3)
Arrière min.	8
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.50

-
- NOTES:** (1) La hauteur minimale doit être de 5,5 mètres
(2) Les commerces de vente ou location de véhicules neufs ou usagés ne sont pas autorisés
(3) Les allées d'accès au stationnement peuvent être à double sens avec une largeur minimale de 3 mètres
(4) Règlement 900-9 N.S., art. 1.9.1.7 (17.05.92)
(5) Règlement 900-107 N.S. (22-02-01)

ZONE H-1 124

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	---	.9
TERRAIN		
Superficie min.	360	400
Profondeur min.	18	20
Frontage min.	12	12
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2	2/3
Superficie d'implantation min.	65	---
Largeur min./max.	7,3	---
STRUCTURE	Isolée	Isolée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	2	3
Total des deux latérales min.	5	6
Arrière min.	6	7,5
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/3
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30

ZONE H-3 125 (1)

USAGES PERMIS

	Bi et trifamiliale	Multifamiliale	Multifamiliale
HABITATION	Bi et trifamiliale	Multifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES			
Article 3.5.2	.4 -.9	.4 - .9	.4 - .6 - .9
TERRAIN			
Superficie min.	460	740	740
Profondeur min.	30	30	---
Frontage min.	15	25	---
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	2/2	2/3	2/3
STRUCTURE	Isolée	Isolée	Isolée - Jumelée - Contigue
MARGES			
Avant min.	6	6	6
Latérale min.	3	4,5	3
Total des deux latérales min.	6	9	6
Arrière min.	8	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	3/3	4/12	---
RAPPORT			
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30	/.30

NOTE: (1) Règl. 900-3 N.S., art. 1.9.1.2 (17.11.91)

ZONE H-2 126

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4 - .9	---
TERRAIN		
Superficie min.	460	420
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	15	13,5
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	2/2	2/2
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	3	4,5
Total des deux latérales min.	6	4,5
Arrière min.	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3	2/3
RAPPORT		
Plancher/terrain max.	/1.70	/1.70
Espace bâti/terrain min./max.	/1.30	/1.30

ZONE P-1 127
USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE H-1 128

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
TERRAIN	
Superficie min.	450
Profondeur min.	30
Frontage min.	15
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
Superficie d'implantation min.	74
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	2
Total des deux latérales min.	5
Arrière min.	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.30

ZONE H-1 129

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
TERRAIN	
Superficie min.	460
Profondeur min.	30
Frontage min.	15
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
Superficie d'implantation min.	74
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	2
Total des deux latérales min.	5
Arrière min.	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.30

ZONE H-1 130

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
TERRAIN	
Superficie min.	370
Profondeur min.	30
Frontage min.	12
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	2/2
Superficie d'implantation min.	74
STRUCTURE	Jumelée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	3
Total des deux latérales min.	3
Arrière min.	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.30

ZONE H-1 131 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4	.4
TERRAIN		
Superficie min.	460	370
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	15	12
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2
Superficie d'implantation min.	74	74
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	5,25	5,25
Latérale min.	2	3
Total des deux latérales min.	5	3
Arrière min.	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30

NOTES: Règl. 900-144 N.S., art. 1.9.1.121 (21-04-05)

ZONE P-2 132

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE	Voisinage
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	2/2
MARGES	
Avant min.	8
Latérale min.	8
Total des deux latérales min.	16
Arrière min.	8
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.30

ZONE P-1 133
USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE H-1 134

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	---	.9
TERRAIN		
Superficie min.	300	380
Profondeur min.	20	21
Frontage min.	12	12
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2	2/2
Superficie d'implantation min.	65	65
STRUCTURE	Isolée	Isolée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	2	3
Total des deux latérales min.	5	6
Arrière min.	6	6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	2/3
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30	/ .30

ZONE C-2 135 (1)

USAGES PERMIS

COMMERCE	Voisinage - Quartier -Régional
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
USAGES SPÉCIFIQUES	
exclus	(2)
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.24
TERRAIN	
Superficie min.	450
Profondeur min.	28
Frontage min.	15
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2 (3)
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	0 ou 3
Total des deux latérales min.	3 (4)
Arrière min.	8
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.50

-
- NOTES:** (1) Règlement 900-87 N.S., art. 1.9.1.54.3 (18.06.98)
(2) Les commerces de vente ou location de véhicules neufs ou usagés ne sont pas autorisés
(3) La hauteur minimale doit être de 5,5 mètres
(4) Les allées d'accès au stationnement peuvent être à double sens avec une largeur minimale de 3 m

ZONE C-2 136

USAGES PERMIS

COMMERCE	Voisinage - Quartier Régional	Voisinage - Quartier Régional
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics Voisinage	Espaces publics Voisinage
USAGES SPÉCIFIQUES		
exclus	(1)	(1)
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	---	.6
TERRAIN		
Superficie min.	3000	---
Profondeur min.	75	---
Frontage min.	34	---
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2 (2)	1/2 (2)
STRUCTURE	Isolée	Isolée - Jumelée - Contigue
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	3	3
Total des deux latérales min.	6	6
Arrière min.	8	8
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/.50	/.50

NOTES: (1) Les commerces de vente ou location de véhicules neufs ou usagés et les postes d'essence ne sont pas autorisés
(2) La hauteur minimale doit être de 5,5 mètres

ZONE C-2 137 (1) (6)

USAGES PERMIS

HABITATION	Mixte (5)		
COMMERCE	---	Voisinage	Quartier - Régional
COMMUNAUTAIRE	Espace publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES			
Article 3.5.2	.11	.11	.11
TERRAIN			
Superficie min.	450	450	930
Profondeur min.	28	28	28
Frontage min.	15	15	15
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	1/2 (2)	1/2 (2)	1/2 (2)
STRUCTURE	Isolée	Isolée	Isolée
MARGES			
Avant min.	6	6	6
Latérale min.	0 ou 3	0 ou 3	0 ou 3
Total des deux latérales min.	3 (3)	3 (3)	---
Arrière min.	(4)	(4)	(4)
RAPPORT			
Espace bâti/terrain min./max.	/.50	/.50	/.50

-
- NOTES:** (1) Règlement 900-17 N.S., art. 1.9.1.12 (07.03.93)
(2) La hauteur minimale doit être de 5,5 mètres
(3) Les allées d'accès au stationnement peuvent être à double sens avec une largeur min. de 3 m
(4) Égale à la hauteur du mur arrière
(5) Les usages de type Habitation mixte ne sont autorisés que pour les lots ayant frontage sur la rue Lalande
(6) Règlement 900-102 N.S., art. 1.9.1.72 (14.06.00)

ZONE H-2 138

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale	Multifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES				
Article 3.5.2	.4 - .9	.4 - .9	.4 - .9	.4 - .9
TERRAIN				
Superficie min.	495	420	730	795
Profondeur min.	27	27	30	30
Frontage min.	15	13,5	24	22
BÂTIMENT				
Hauteur en étage min./max.	2/2	2/2	2/3	2/3
Largeur min./max.	7,3/	7,3/	---	---
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Isolée	Jumelée
MARGES				
Avant min.	6	6	6	6
Latérale min.	3	4,5	4,5	6
Total des deux latérales min.	6	4,5	9	6
Arrière min.	8	8	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3	2/3	4/6	4/6
RAPPORT				
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30	/ .30	/ .30	/ .30

ZONE H-3 139

USAGES PERMIS

HABITATION COMMUNAUTAIRE NORMES SPÉCIALES	Bi et trifamiliale Espaces publics	Bi et trifamiliale Espaces publics	Multifamiliale Espaces publics	Multifamiliale Espaces publics
Article 3.5.2	.4 - .9	.4 - .9	.4 - .9	.4 - .9
TERRAIN				
Superficie min.	480	420	800	640
Profondeur min.	30	30	30	30
Frontage min.	15	13,5	24	27
BÂTIMENT				
Hauteur en étage min./max.	2/3	2/3	3/3	3/3
Largeur min./max.	7,3/	7,3/	---	---
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Isolée	Jumelée
MARGES				
Avant min.	6	6	6	6
Latérale min.	3	4,5	4,5	6
Total des deux latérales min.	6	4,5	9	6
Arrière min.	8	8	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3	2/3	4/8	4/8
RAPPORT				
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30	/.30	/.30

ZONE H-1 140

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4	.4
TERRAIN		
Superficie min.	460	370
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	15	12
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2
Superficie d'implantation min.	74	74
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	2	3
Total des deux latérales min.	5	3
Arrière min.	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30

ZONE P-1 141
USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE H-1 142

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4	.4
TERRAIN		
Superficie min.	460	370
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	15	12
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2
Superficie d'implantation min.	74	74
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	2	3
Total des deux latérales min.	5	3
Arrière min.	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30

ZONE H-3 143 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale	Multifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES				
Article 3.5.2	.4 - .9	.4 - .9	.4 - .9	.4 - .9
TERRAIN				
Superficie min.	460	370	520	830
Profondeur min.	25	25	27	30
Frontage min.	15	13	18	27
BÂTIMENT				
Hauteur en étage min./max.	2/2	2/2	2/3	2/3
Superficie d'implantation min.	74	74	---	---
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Isolée	Jumelée
MARGES				
Avant min.	6	6	6	6
Latérale min.	3	3	4,5	6
Total des deux latérales min.	6	6	9	6
Arrière min.	8	8	9	9
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3	2/3	4/6	4/6
RAPPORT				
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30	/ .30	/ .30	/ .30

NOTE: (1) Règlement 900-92 N.S., art. 1.9.1.58 (18.02.99)

ZONE H-1 144 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES			
Article 3.5.2	.4	.4	.4
TERRAIN			
Superficie min.	500	460	185
Profondeur min.	22	30	30
Frontage min.	15	15	6
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	2/2
Superficie d'implantation min.	74	74	74
Largeur min./max.	7,3/	7,3/	6
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Contigue (2)
MARGES			
Avant min.	6	6	6
Latérale min.	2	3	3
Total des deux latérales min.	5	3	3
Arrière min.	8	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1	1/1
RAPPORT			
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30	/.30

NOTES: (1) Règlement 900-96 N.S., art. 1.9.1.64 (16-09-99)

(2) Le long de la rue Leduc, les habitations unifamiliales en structure contiguë ne sont pas autorisées.

ZONE H-2 145 (1)

USAGES PERMIS

	Unifamiliale	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale
HABITATION	Unifamiliale	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES			
Article 3.5.2	.11	.9 - .11	---
TERRAIN			
Superficie min.	460	460	340
Profondeur min.	30	25	25
Frontage min.	15	11	13,5
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	1/2	2/2	2/2
Superficie d'implantation min.	74	92	92
Largeur min./max.	7,3/	9/	9/
STRUCTURE	Isolée	Isolée	Jumelée
MARGES			
Avant min.	6	6	6
Latérale min.	2	3	3
Total des deux latérales min.	5	6	3
Arrière min.	8	7,8	7,8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	2/3	2/3
RAPPORT			
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30	/.30

NOTE: (1) Règl. 900-116, art. 1.9.1.84 (20.02.02)

ZONE P-3 146

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE	Régional
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	8
Latérale min.	8
Total des deux latérales min.	16
Arrière min.	8
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.20

ZONE H-1 147

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
TERRAIN	
Superficie min.	800
Profondeur min.	30
Frontage min.	21
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
Superficie d'implantation min.	92
Largeur min./max.	7,3/
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	2
Total des deux latérales min.	5
Arrière min.	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.30

ZONE C-2 148

USAGES PERMIS

COMMERCE	Voisinage - Quartier (4) - Régional
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
USAGES SPÉCIFIQUES	
exclus	station-service
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2 (3)
STRUCTURE	Isolée - Jumelée - Contigue
MARGES	
Avant min.	12
Latérale min.	(1)
Arrière min.	(2)
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.30

-
- NOTES:** (1) Égale à la hauteur des murs latéraux
(2) Égale à la hauteur du mur arrière
(3) La hauteur minimale doit être de 5,5 mètres
(4) Les commerces de vente ou location de véhicules neufs ou usagés ne sont pas autorisés

ZONE P-3 149 (5) (6) (7) (8)

USAGES PERMIS

HABITATION	---	---	Multifamiliale
COMMERCE	---	Voisinage (2)	---
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics Régional (2)	Espaces publics ---	Espaces publics ---
NORMES SPÉCIALES			
Article 3.5.2	.3	---	.3, .4, .6 (4)
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	2/4	1/2	6/7
STRUCTURE	Isolée	Isolée	Isolée - Jumelée
MARGES			
Avant min.	6	6	6
Latérale min.	5	(1)	6
Total des deux latérales min.	12	---	12 ou 6
Arrière min.	8	(3)	9
RAPPORT			
Plancher/terrain max.	/.80	/.80	
Espace bâti/terrain min./max.	/.40	/.40	/.60

-
- NOTES:** (1) Égale à la hauteur des murs latéraux
(2) Les commerces de classe 1 sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal communautaire
(3) Égale à la hauteur du mur arrière
(4) P.I.I.A
(5) Règlement 900-44 N.S., art. 1.9.1.27 (19.01.95)
(6) Règlement 900-125 N.S., art. 1.9.1.99 (16.04.03)
(7) Règlement 900-133 N.S., art. 1.9.1.106 (18-03-04)
(8) Règlement 900-146 N.S., art. 1.9.1.124 (25-08-05)

ZONE CONS 150
USAGES PERMIS

CONSERVATION

*

ZONE PAE 151

USAGES PERMIS

HABITATION	*
COMMUNAUTAIRE	*
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.7 - .15
STRUCTURE	Isolée - Jumelée - Contigue
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min./max.	/125
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

ZONE P-1 151-1 (1)
USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Voisinage

NOTE: (1) Règlement 900-41 N.S., art. 1.9.1.25 (30.08.94)

ZONE H-2 152 (1) (2)

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4, .6, .9, .11	.4, .6, .9, .11
TERRAIN		
Superficie min.	450	405
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	15	13.5
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max	2/2	2/2
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	3	4,5
Total des deux latérales min.	6	4,5
Arrière min.	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3	2/3
RAPPORT		
Placher/terrain	.70	.70
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.35

NOTES: (1) Règlement 900-110 N.S. , art. 1.9.1.79 (25.01-01)

(2) P.I.I.A.

ZONE C-3 153 (4) (5) (6)

USAGES PERMIS

COMMERCE	Régional (3)
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4 (7)
TERRAIN	
Superficie min.	2500
Profondeur min.	50
Frontage min.	30
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	12
Latérale min.	(1)
Arrière min.	(2)
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.40

-
- NOTES:** (1) Égale à la hauteur des murs latéraux
(2) Égale à la hauteur du mur arrière
(3) En plus des usages autorisés, les postes d'essence et lave-autos automatiques ou à la main sont autorisés
(4) Règlement 900-8 N.S., art. 1.9.1.6 (17.05.92)
(5) Règlement 900-68 N.S., art. 1.9.1.39.2 (22.05.97)
(6) Règlement 900-107 N.S., art. 1.9.1.77 (22.02.01)
(7) P.I.I.A.

ZONE C-3 201

USAGES PERMIS

COMMERCE	Quartier - Régional	Quartier - Régional
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.11 (2)	.6 - .11 (2)
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2
STRUCTURE	Isolée - Jumelée - Contigue	Isolée - Jumelée - Contigue
MARGES		
Avant min.	12	12
Latérale min.	(1)	(1)
Total des deux latérales min.	6	6
Arrière min.	(1)	(1)
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30	/ .30

NOTES: (1) Égale à la hauteur du bâtiment
(2) P.I.I.A.

ZONE C-3 201-1(2)

USAGES PERMIS

HABITATION	---	Unifamiliale	Bi et trifamiliale	Mixte
COMMERCE	Voisinage-quartier	---	---	---
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES				
Article 3.5.2	.11	.11	11	.11
BÂTIMENT				
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	1/2	1/2
STRUCTURE	Isolée	Isolée	Isolée	Isolée
MARGES				
Avant min.	6	6	6	6
Latérale min.	(1)	2	3	2
Total des deux latérales min.	6	5	6	5
Arrière min.	(1)	8	8	8
RAPPORT				
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30	/.30	/.30

NOTES: (1) Égale à la hauteur du bâtiment
(2) Règlement 900-102 N.S., art. 1.9.1.71 (14.06.00)

ZONE H-3 202

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale	Multifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES			
Article 3.5.2	.4 - .9	.4 - .9	.4 - .6 - .9
TERRAIN			
Superficie min.	2750	1400	---
Profondeur min.	35	35	---
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	3/4	3/4	3/4
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Isolée - Jumelée - Contigue
MARGES			
Avant min.	8	8	8
Latérale min.	4,5	6	4,5
Total des deux latérales min.	9	6	9
Arrière min.	10	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	4/32	4/16	4/32
RAPPORT			
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30	/ .30	/ .30

ZONE P-1 203

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE H-3 204

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4 - .9	.4 - .9
TERRAIN		
Superficie min.	740	700
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	25	23
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	2/3	2/3
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	4,5	6
Total des deux latérales min.	9	6
Arrière min.	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	4/16	4/12
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min./max.	/125	/125
RAPPORT		
Plancher/terrain max.	1,50	1,50
Espace bâti/terrain min./max.	/30	/30

ZONE H-2 205 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale	Multifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES					
Article 3.5.2	.11 - .1	.9 - .1 - .11	.9 - .1 - .11	.9 - .1 - .11	.9 - .1 - .11
TERRAIN					
Superficie min.	418	440	418	740	697
Profondeur min.	27	27	27	30	28
Frontage min.	14	14	14	21	21
BÂTIMENT					
Hauteur en étage min./max.	1/2	2/2	2/3	2/3	2/3
STRUCTURE	Isolée	Isolée	Jumelée	Isolée	Jumelée
MARGES					
Avant min.	6	6	6	6	6
Latérale min.	2	3	4,5	4,5	6
Total des deux latérales min.	5	6	4,5	9	6
Arrière min.	8	8	8	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	2/3	2/3	4/8	4/8
RAPPORT					
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30	/ .30	/ .30	/ .30	/ .30

NOTE: (1) Règlement 900-75 N.S., art. 1.9.1.44 (19.06.97)

ZONE H-2 205-1(1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale	Multifamiliale	Multifamiliale	---
COMMERCE	---	---	---	---	---	Voisinage
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	---
USAGES SPÉCIFIQUES						
permis	---	---	---	---		(2)
NORMES SPÉCIALES						
Article 3.5.2	.11 - .1	.9 - .1 - .11	.9 - .1 - .11	.9 - .1 - .11	.9 - .1 - .11	---
TERRAIN						
Superficie min.	418	440	418	740	697	---
Profondeur min.	27	27	27	30	28	---
Frontage min.	14	14	14	21	21	---
BÂTIMENT						
Hauteur en étage min./max.	1/2	2/2	2/3	2/3	2/3	---
STRUCTURE	Isolée	Isolée	Jumelée	Isolée	Jumelée	---
MARGES						
Avant min.	6	6	6	6	6	---
Latérale min.	2	3	4,5	4,5	6	---
Total des deux latérales min.	5	6	4,5	9	6	---
Arrière min.	8	8	8	10	10	---
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	2/3	2/3	4/8	4/8	---
RAPPORT						
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30	/.30	/.30	/.30	---

NOTES: (1) Règlement 900-98 N.S., art. 1.9.1.66 (24.11.99)

(2) Les seuls usages autorisés sont les bureaux de professionnels tels qu'entendus et décrits à l'annexe 1 du Code des professions L.R.Q. chapitre C-26

ZONE P-4 206

USAGES PERMIS

COMMERCE	Quartier - Régional	---
INDUSTRIE	Industrie 1 - Industrie 2	---
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics – Spécial
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	(3)	(3)
USAGES SPÉCIFIQUES		
permis	---	Gare
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/3	1/3
STRUCTURE	Isolée	Isolée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	(1)	(1)
Arrière min.	(2)	(2)
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/.40	---

NOTES: (1) Égale à la hauteur des murs latéraux
(2) Égale à la hauteur du mur arrière
(3) P.I.I.A.

ZONE C-3 207 (3)

USAGES PERMIS

COMMERCE	Quartier - Régional
INDUSTRIE	Industrie 1
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	(4)
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/3
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	(1)
Arrière min.	(2)
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.40

-
- NOTES:** (1) Égale à la hauteur des murs latéraux
(2) Égale à la hauteur du mur arrière
(3) Règlement 900-68 N.S., art. 1.9.1.39.3 (22.05.97)
(4) P.I.I.A.

ZONE H-3 207 (2)

USAGES PERMIS

HABITATION COMMUNAUTAIRE NORMES SPÉCIALES	Multifamiliale Espaces publics	Multifamiliale Espaces publics	Multifamiliale Espaces publics
Article 3.5.2	.3, .6, .26 (1)	.3, .6, .26 (1)	.3, .6, .26 (1)
TERRAIN			
Superficie min.	540	450	390
Profondeur min.	30	30	30
Frontage min.	18	15	13
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	4/7	4/7	4/7
Superficie d'implantation min.			
Largeur min./max.			
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Contiguë
MARGES			
a) pour les 4 premiers étages			
avant min.	4.5	4.5	4.5
latérale min.	4.5	4.5 et 0	4.5 et 0
Total des deux latérales min.	9	4.5	4.5
arrière min.	10	10	10
b) pour les 5e et 6e étages			
avant min.	6.5	6.5	6.5
latérale min.	6.5	6.5 et 0	6.5 et 0
Total des deux latérales min.	13	6.5	6.5
arrière min.	14	14	14
c) pour le 7e étage			
avant min.	8	8	8
latérale min.	8	8 et 0	8 et 0
Total des deux latérales min.	16	8	8
arrière min.	16.5	16.5	16.5
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.			
DENSITÉ NETTE LOG./HA.min./max.			
RAPPORT			
Espace bâti/terrain min./max.	/ .70	/ .70	/ .70

Notes: (1) PIIA

(2) Règlement 900-138 N.S., art. 1.9.1.113 (18-09-04)

ZONE H-2 208 (4)

USAGES PERMIS

	Multifamiliale	Multifamiliale	Multifamiliale	Multifamiliale
HABITATION COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES				
Article 3.5.2	.1 - .4 (1) - .9 (3)	.1 - .4 (1) - .9 (3)	.1 - .4 (1) - .6 - .9 (3)	.1 - .4 (1) - .6 - .9 (3)
TERRAIN				
Superficie min.	720	660	720	660
Profondeur min.	30	30	30	30
Frontage min.	24	22	24	22
BÂTIMENT				
Hauteur en étage min./max.	2/3 (2)	2/3 (2)	2/3 (2)	2/3 (2)
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Isolée	Jumelée
MARGES				
Avant min.	6	6	6	6
Latérale min.	4,0	6	4,0	6
Total des deux latérales min.	8	6	8	6
Arrière min.	10	10	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	/6	/6	/6	/6
RAPPORT				
Espace bâti/terrain min./max.	/.40	/.40	---	---

-
- NOTES:** (1) P.I.I.A.
(2) Pour tout bâtiment longeant ou ayant frontage le long de la rue St-Jacques Est, un maximum de 2 étages est autorisé
(3) Les logements au sous-sol ne sont pas autorisés pour les bâtiments de 3 étages ni pour les bâtiments ayant 2 étages le long de la rue Saint-Jacques Est.
(4) Règlement 900-136 N.S., art. 1.9.1.109

ZONE P-1 208-1 (1)

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

NOTE: (1) Règlement 900-73 N.S., art. 1.9.1.43.1 (16.04.97)

ZONE H-1 209

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.11	.11
TERRAIN		
Superficie min.	500	450
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	16	13
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	2	3
Total des deux latérales min.	5	3
Arrière min.	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30

ZONE H-3 210

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale	Multifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES			
Article 3.5.2	.4 - .9	.4 - .9	.4 - .6 - .9
TERRAIN			
Superficie min.	740	700	800
Profondeur min.	30	30	---
Frontage min.	25	23	---
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	2/3	2/3	2/3
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Isolée - Jumelée - Contigue
MARGES			
Avant min.	8	8	8
Latérale min.	6 (1)	6 (1)	(1)
Total des deux latérales min.	12 (1)	6 (1)	(1)
Arrière min.	12 (1)	12 (1)	(1)
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	4/	4/	4/
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min./max.	/125	/125	/125
RAPPORT			
Plancher/terrain max.	.90	.95	.90
Espace bâti/terrain min./max.	/.45	/.50	/.45

NOTE: (1) Lorsqu'une marge latérale et/ou arrière est adjacente à une zone H-1, la largeur de ces marges doit être d'au moins 10 mètres (incluant 4 mètres d'aménagement paysager)

ZONE C-1 211

USAGES PERMIS

COMMERCE	Voisinage
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
TERRAIN	
Superficie min.	2000
Profondeur min.	60
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée - Jumelée
MARGES	
Avant min.	12
Latérale min.	(1)
Arrière min.	(1)
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.30

NOTE: (1) Égale à la hauteur du bâtiment

ZONE H-3 212

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.9	.9
TERRAIN		
Superficie min.	800	800
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	24	22
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	3/3	3/3
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	4,5	4,5
Latérale min.	4,5	6
Total des deux latérales min.	9	6
Arrière min.	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	4/	4/
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/30	/30

ZONE H-2 213 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
TERRAIN		
Superficie min.	400	800
Profondeur min.	25	25
Frontage min.	15	20
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2	2/2
STRUCTURE	Isolée	Isolée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	2	3
Total des deux latérales min.	5	6
Arrière min.	7,6	7,6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	2/3
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30

NOTE: (1) Règlement 900-64 N.S., art. 1.9.1.36 (17.10.96)

ZONE P-1 214

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE H-2 215

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.9
TERRAIN	
Superficie min.	410
Profondeur min.	25
Frontage min.	15
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	2/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	3
Total des deux latérales min.	6
Arrière min.	7,6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

ZONE C-2 216 (2) (3)

USAGES PERMIS

HABITATION	Mixte	---
COMMERCE	Voisinage – Quartier	Voisinage - Quartier
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.1, .3, .6, .13, .16, .26 (1)	.1, .3, .6, .13, .16, .26 (1)
TERRAIN		
Superficie min.	340	350
Profondeur min.	25	25
Frontage min.	12	15
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	4/7	4/7
STRUCTURE	Isolée – Jumelée – Contiguë	Isolée - Jumelée
MARGES		
a) pour les 4 premiers étages		
avant min.	3	3
latérale min.	4.5	4.5 et 0
Total des deux latérales min.	9	4.5
arrière min.	10	10
b) pour les 5e et 6e étages		
avant min.	4.5	4.5
latérale min.	6.5	6.5 et 0
Total des deux latérales min.	13	6.5
arrière min.	14	14
c) pour le 7e étage		
avant min.	5.5	5.5
latérale min.	8	8 et 0
Total des deux latérales min.	16	8
arrière min.	16.5	16.5
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.		
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/ .70	/ .70

Notes: (1) PIIA

(2) Règlement 900-138-1 N.S., art. 1.9.1.115 (18-08-04)

(3) Règlement 900-147 N.S., art. 1.9.1.126 et 1.9.1.127 (25-08-05)

ZONE C-2 216-1 (1)

USAGES PERMIS

COMMERCE	Voisinage - Quartier - Régional
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.16 (2)
TERRAIN	
Superficie min.	550
Profondeur min.	25
Frontage min.	15
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée - Jumelée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	3
Total des deux latérales min.	6
Arrière min.	7,6
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/ .40

NOTE: (1) Règlement 900-77 N.S., art. 1.9.1.46 (27.11.97)
(2) P.I.I.A.

ZONE H-3 216-1 (2)
USAGES PERMIS

HABITATION COMMUNAUTAIRE NORMES SPÉCIALES	Multifamiliale Espaces publics	Multifamiliale Espaces publics	Multifamiliale Espaces publics
Article 3.5.2	.3, .6, .26 (1)	.3, .6, .26 (1)	.3, .6, .26 (1)
TERRAIN			
Superficie min.	540	450	390
Profondeur min.	30	30	30
Frontage min.	18	15	13
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	4/7	4/7	4/7
Superficie d'implantation min.			
Largeur min./max.			
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Contiguë
MARGES			
a) pour les 4 premiers étages			
avant min.	6	6	6
latérale min.	4.5	4.5 et 0	4.5 et 0
Total des deux latérales min.	9	4.5	4.5
arrière min	10	10	10
b) pour les 5e et 6e étages			
avant min.	8.5	8.5	8.5
latérale min.	6.5	6.5 et 0	6.5 et 0
Total des deux latérales min.	13	6.5	6.5
arrière min.	14	14	14
c) pour le 7e étage			
avant min.	10	10	10
latérale min.	8	8 et 0	8 et 0
Total des deux latérales min.	16	8	8
arrière	16.5	16.5	16.5
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.			
DENSITÉ NETTE LOG./HA.min./max.			
RAPPORT			
Espace bâti/terrain min./max.	/ .70	/ .70	/ .70

Notes: (1) PIIA

(2) Règlement 900-138 N.S. (18-08-04)

ZONE H-2 217 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES			
Article 3.5.2	.9 (2)	.9 (2)	.9 (2)
TERRAIN			
Superficie min.	350	300	
Profondeur min.	19	19	
Frontage min.	12	12	
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	2/2	2/2	2/2
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Isolée
MARGES			
Avant min.	2	2	2
Latérale min.	2	4,5	2
Total des deux latérales min.	5	4,5	5
Arrière min.	7,6	7,6	7,6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3	2/3	2/4
RAPPORT			
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30	/.30

NOTE: (1) Règlement 900-96 N.S., art. 1.9.1.65 (16.09.99)

(2) P.I.I.A.

ZONE H-3 218 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics - Régional
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	2/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	9
Latérale min.	7,6
Total des deux latérales min.	15,2
Arrière min.	7,6
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.40

NOTE: (1) Règlement 900-109 N.S., art. 1.9.1.78 (19.04.01)

ZONE P-3 219

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics - Voisinage - Régional

BÂTIMENT

Hauteur en étage min./max. 1/2

MARGES

Avant min. 9

Latérale min. 7,6

Total des deux latérales min. 15,2

Arrière min. 7,6

RAPPORT

Espace bâti/terrain min./max. /.30

ZONE H-1 220

USAGES PERMIS

	Unifamiliale	Unifamiliale	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale
HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES				
Article 3.5.2	---	---	.9	.9
TERRAIN				
Superficie min.	400	350	570	490
Profondeur min.	22	22	30	30
Frontage min.	15	13	15	13
BÂTIMENT				
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	2/2	2/2
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Isolée	Jumelée
MARGES				
Avant min.	6	6	6	6
Latérale min.	2	3	3	4,5
Total des deux latérales min.	5	3	6	4,5
Arrière min.	7,6	7,6	7,6	7,6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1	2/3	2/3
RAPPORT				
Espace bâti/terrain min./max.	/1.30	/1.30	/1.30	/1.30

ZONE H-2 220-1(1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale	
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics-régional (2)
NORMES SPÉCIALES					
Article 3.5.2	---	---	---	.9	.9
TERRAIN					
Superficie min.	400	350	570	490	400
Profondeur min.	22	22	30	30	22
Frontage min.	15	13	15	13	15
BÂTIMENT					
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	2/2	2/2	1/2
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Isolée	Jumelée	Isolée
MARGES					
Avant min.	6	6	6	6	6
Latérale min.	2	3	3	4,5	2
Total des deux latérales min.	5	3	6	4,5	5
Arrière min.	---	---	---	---	---
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1	2/3	2/3	---
RAPPORT					
Espace bâti/terrain min./max.	/.40	/.40	/.40	/.40	/.40

NOTES: (1) Règlement 900-99 N.S., art. 1.9.1.67 (20.01.00)

(2) Ces usages ne sont autorisés qu'en façade du boulevard Desjardins Ouest.

ZONE H-3 221

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.9	.6 - .9
TERRAIN		
Superficie min.	1500	---
Profondeur min.	27	---
Frontage min.	24	---
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	3/4	3/4
STRUCTURE	Isolée	Isolée
MARGES		
Avant min.	7,6	11
Latérale min.	4,5	6
Total des deux latérales min.	9	12
Arrière min.	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	4/	4/
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min./max./125		/125
RAPPORT		
Plancher/terrain max.	1,50	1,50
Espace bâti/terrain min./max.	/30	/30

ZONE H-1 222

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
TERRAIN	
Superficie min.	500
Profondeur min.	30
Frontage min.	16
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	2
Total des deux latérales min.	5
Arrière min.	7,6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

ZONE P-1 223

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE H-2 224 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.11	.9 - .11
TERRAIN		
Superficie min.	450	450
Profondeur min.	28	28
Frontage min.	15	15
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2	2/2
STRUCTURE	Isolée	Isolée
MARGES		
Avant min.	3	3
Latérale min.	2	3
Total des deux latérales min.	5	6
Arrière min.	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	2/3
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30	/ .30

NOTE: (1) Règlement 900-119 N.S., art. 1.9.1.89 (19-06-02)

ZONE I-3 225 (4) (5)

USAGES PERMIS

INDUSTRIE	Prestige - Légère - Lourde	Prestige - Légère - Lourde	---
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	---
UTILITÉ PUBLIQUE	---	---	* (3) (5)
NORMES SPÉCIALES			
Article 3.5.2	.1	.1 - .6	.1
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	1/3	1/3	---
STRUCTURE	Isolée	Isolée	---
MARGES			
Avant min.	12	12	---
Latérale min.	(1)	(1)	---
Arrière min.	(2)	(2)	---
RAPPORT			
Espace bâti/terrain min./max.	/.60	/.60	---

-
- NOTES:** (1) Égale à la hauteur des murs latéraux
(2) Égale à la hauteur du mur arrière
(3) Permis en projet intégré ou non
(4) Règlement 900-5 N.S., art. 1.9.1.5 (08.03.92)
(5) Les antennes de transmission des communications ne sont pas autorisées dans la zone (Règl. 900-128 N.S. (19.06.03))

ZONE H-3 226

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4 - .9	.4 - .9
TERRAIN		
Superficie min.	740	740
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	24	24
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	2/3	2/3
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	4,5	9
Total des deux latérales min.	9	9
Arrière min.	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	4/6	4/6
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30	/ .30

ZONE H-2 227

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4 - .9	.4 - .9
TERRAIN		
Superficie min.	450	400
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	15	13
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	2/2	2/2
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	3	4,5
Total des deux latérales min.	6	4,5
Arrière min.	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/4 (1)	2/4 (1)
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30	/ .30

NOTE: (1) Un 4e logement est permis au sous-sol seulement

ZONE C-3 301 (1)

USAGES PERMIS

COMMERCE	Quartier - Régional	Quartier - Régional
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.21 (2)	.6 - .21 (2)
TERRAIN		
Profondeur min.	30	---
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2
STRUCTURE	Isolée - Jumelée - Contigue	Isolée - Jumelée - Contigue
MARGES		
Avant min.	12	12
Latérale min.	3	3
Total des deux latérales min.	6	6
Arrière min.	8	8
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/ .40	/ .40

NOTE: (1) Règlement 900-36 N.S., art. 1.9.1.22 (21.04.94)
(2) P.I.I.A.

ZONE H-3 302

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4 - .9	.4 - .9
TERRAIN		
Superficie min.	800	800
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	20	20
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	3/4	3/4
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	7,6	7,6
Latérale min.	4,5	4,5
Total des deux latérales min.	9	4,5
Arrière min.	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	4/8	4/8
RAPPORT		
Plancher/terrain max.	.70	.70
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30	/ .30

ZONE C-3 303 (2)

USAGES PERMIS

COMMERCE	Voisinage - Quartier - Régional	Voisinage - Quartier - Régional
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4	.4 - .6
TERRAIN		
Superficie min.	1500	---
Profondeur min.	50	---
Frontage min.	30	---
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2 (1)	1/2 (1)
STRUCTURE	Isolée	Isolée - Jumelée - Contigue
MARGES		
Avant min.	12	12
Latérale min.	6	6
Total des deux latérales min.	12	12
Arrière min.	9	9
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/.50	/.50

NOTES: (1) La hauteur minimale est de 5,5 mètres
(2) Règlement 900-68 N.S., art. 1.9.1.39.4 (22.05.97)

ZONE C-3 304 (1)

USAGES PERMIS

COMMERCE	Voisinage - Quartier - Régional
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4 - .11
TERRAIN	
Superficie min.	1300
Profondeur min.	40
Frontage min.	25
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée - Jumelée
MARGES	
Avant min.	12
Latérale min.	3
Total des deux latérales min.	6
Arrière min.	8
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.45

NOTE: (1) Règlement 900-4 N.S., art. 1.9.1.3 (22.12.91)

ZONE C-3 305 (3)

USAGES PERMIS

COMMERCE	Voisinage - Quartier - Régional
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
USAGES SPÉCIFIQUES	
exclus	(1)
TERRAIN	
Superficie min.	7500
Profondeur min.	140
Frontage min.	50
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2 (2)
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	12
Latérale min.	6
Total des deux latérales min.	12
Arrière min.	9
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.40

-
- NOTES:** (1) Les commerces de vente ou location de véhicules neufs ou usagés et les postes d'essence ne sont pas autorisés
(2) La hauteur minimale est de 5,5 mètres
(3) Règlement 900-68 N.S., art. 1.9.1.39.5 (22.05.97)

ZONE P-2 306

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE	Espaces publics - Voisinage
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	(3)
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	2/4
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	10
Latérale min.	(1)
Arrière min.	(2)
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/50

NOTES: (1) Égale à la hauteur des murs latéraux
(2) Égale à la hauteur du mur arrière
(3) P.I.I.A.

ZONE C-3 307 (3)

USAGES PERMIS

COMMERCE	Voisinage - Quartier - Régional	Voisinage - Quartier - Régional
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
USAGES SPÉCIFIQUES		
exclus	(1)	(1)
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	---	.6
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2 (2)	1/2 (2)
STRUCTURE	Isolée - Jumelée -Contigue	Isolée - Jumelée - Contigue
MARGES		
Avant min.	8	8
Latérale min.	3	3
Total des deux latérales min.	6	6
Arrière min.	8	8
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/ .50	/ .50

-
- NOTES:** (1) Les commerces de vente ou location de véhicules neufs ou usagés et les postes d'essence ne sont pas autorisés
(2) La hauteur minimale est de 5,5 mètres
(3) Règlement 900-68 N.S., art. 1.9.1.39.6 (22.05.97)

ZONE P-2 308 (3)

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE	Espaces publics - Voisinage - Régional	Espaces publics - Voisinage - Régional
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	(2)	(2) - .6
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4
STRUCTURE	Isolée	Isolée - Jumelée - Contigue
MARGES		
Avant min.	10	10
Latérale min.	(1)	(1)
Arrière min.	2,5	2,5
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/.50	/.50

NOTES: (1) Égale à la hauteur des murs latéraux
(2) P.I.I.A.
(3) Règlement 900-38 N.S. (02.06.94) et Règlement 900-71 N.S., art. 1.9.1.41 (16.04.97)

ZONE H-3 309

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4 - .9	---
TERRAIN		
Superficie min.	500	500
Profondeur min.	27	27
Frontage min.	18	18
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	2/4	2/4
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	7,6	7,6
Latérale min.	4,5	6
Total des deux latérales min.	9	6
Arrière min.	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	4/8	4/8
RAPPORT		
Plancher/terrain max.	.75	.75
Espace bâti/terrain min./max.	/30	/30

ZONE H-1 310 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.10 - .22
TERRAIN	
Superficie min.	325
Profondeur min.	27
Frontage min.	12
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	3
Latérale min.	2
Total des deux latérales min.	4
Arrière min.	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1

NOTE: (1) Règlement 900-48 N.S. (16.02.95)

ZONE P-3 311

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics - Voisinage - Régional

BÂTIMENT

Hauteur en étage min./max. 1/2

MARGES

Avant min. 10

Latérale min. 8

Total des deux latérales min. 16

Arrière min. 8

RAPPORT

Espace bâti/terrain min./max. /.30

ZONE C-1 312

USAGES PERMIS

COMMERCE	Voisinage
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
USAGES SPÉCIFIQUES	
permis	(1)
TERRAIN	
Superficie min.	900
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	8
Total des deux latérales min.	16
Arrière min.	8
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

NOTE: (1) Les édifices à bureaux sont permis

ZONE C-3 313

USAGES PERMIS

COMMERCE	Voisinage - Quartier - Régional
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.15
TERRAIN	
Superficie min.	540
Profondeur min.	30
Frontage min.	15
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée - Jumelée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	8
Total des deux latérales min.	16
Arrière min.	8
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.30

ZONE C-3 314 (2)

USAGES PERMIS

COMMERCE	Quartier - Régional
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4 - .15
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
MARGES	
Avant min.	12
Latérale min.	(1)
Arrière min.	(1)
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/ .50

NOTES: (1) Égale à la hauteur des murs du bâtiment
(2) Règlement 900-68 N.S., art. 1.9.1.39.7 (22.05.97)

ZONE H-2 315 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.9, .15 (2)	.9, .15 (2)
TERRAIN		
Superficie min.	450	450
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	15	15
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	2/2	2/2
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	3	4,5
Total des deux latérales min.	6	4,5
Arrière min.	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3	2/3
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/1.30	/1.30

NOTE: (1) Règl. 900-115 N.S., art. 1.9.1.82 (16.08.01)
(2) P.I.I.A

ZONE H-2 316

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES				
Article 3.5.2	.11 (1)	.11 (1)	.9 - .11 (1)	.9 - .11 (1)
TERRAIN				
Superficie min.	450	464	450	418
Profondeur min.	30	30	30	30
Frontage min.	13	15	13	13
BÂTIMENT				
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	2/2	2/2
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Isolée	Jumelée
MARGES				
Avant min.	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérale min.	2	4,5	2	4,5
Total des deux latérales min.	5	4,5	5	4,5
Arrière min.	7,6	7,6	7,6	7,6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1	2/3	2/3
RAPPORT				
Espace bâti/terrain min./max.	/1.30	/1.30	/1.30	/1.30

NOTES: (1) P.I.I.A.

ZONE H-3 316-1 (2) (3)

USAGES PERMIS

HABITATION COMMUNAUTAIRE NORMES SPÉCIALES	Multifamiliale Espaces publics	Multifamiliale Espaces publics	Multifaminiiale Espaces publics
Article 3.5.2	.3, .6, .26 (1)	.3, .6, .26 (1)	.3, .6, .26 (1)
TERRAIN			
Superficie min.	540	450	390
Profondeur min.	30	30	30
Frontage min.	18	15	13
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	3/7	3/7	3/7
Superficie d'implantation min.			
Largeur min./max.			
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Contiguë
MARGES			
a) pour les 4 premiers étages			
avant min.	3	3	3
latérale min.	4.5	4.5 et 0	4.5 et 0
Total des deux latérales min.	9	4.5	4.5
arrière min.	10	10	10
b) pour les 5e et 6e étages			
avant min.	4.5	4.5	4.5
latérale min.	6.5	6.5 et 0	6.5 et 0
Total des deux latérales min.	13	6.5	6.5
arrière min.	14	14	14
c) pour le 7e étage			
avant min.	5.5	5.5	5.5
latérale min.	8	8 et 0	8
Total des deux latérales min.	16	8	8
arrière min.	16.5	16.5	16.5
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.			
DENSITÉ NETTE LOG./HA.min./max.			
RAPPORT			
Espace bâti/terrain min./max.	1.70	1.70	1.70

Notes: (1) PIIA

(2) Règl. 900-134, art. 1.9.1.107 (18-03-04)

(3) Règl. 900-138-1 N.S., art. 1.9.1.116 (18-08-04)

ZONE H-2 317

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES				
Article 3.5.2	.15	.9 - .15	.9 - .15	.9 - .15
TERRAIN				
Superficie min.	325	400	400	500
Profondeur min.	25	25	25	25
Frontage min.	12	12	12	18
BÂTIMENT				
Hauteur en étage min./max.	1/2	2/3	2/3	2/3
STRUCTURE	Isolée	Isolée	Jumelée	Isolée
MARGES				
Avant min.	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérale min.	2	2	2	2
Total des deux latérales min.	4,5	4,5	4,5	4,5
Arrière min.	7,6	7,6	7,6	7,6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	2/3	2/3	4/8
RAPPORT				
Espace bâti/terrain min./max.	/1.30	/1.30	/1.30	/1.30

ZONE P-2 317-1 (1)

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Voisinage
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2		.15, .24
TERRAIN		
Superficie min.		1800
Profondeur min.		75
Front min.		25
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.		1/2
Superficie d'implantation min.		
Largeur min./max.		
STRUCTURE		Isolée
MARGES		
Avant min.		4,5
Latérale min.		4,5
Total des deux latérales min.		9
Arrière min.		10, 66
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.		0
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.		/.30

NOTE: (1) Règl. 900-117 N.S., art. 1.9.1.87 (20.02.02)

ZONE P-2 318

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics - Voisinage

BÂTIMENT

Hauteur en étage min./max. 1/2

MARGES

Avant min. 9

Latérale min. 7,6

Total des deux latérales min. 15,2

Arrière min. 7,6

RAPPORT

Espace bâti/terrain min./max. /.30

ZONE H-2 319 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale	---
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics - Régional
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4 - .9	.4 - .9
TERRAIN		
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	12	12
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2
STRUCTURE	Isolée	Isolée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	3	4,5
Total des deux latérales min.	6	9
Arrière min.	8	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3	---
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min./max.	/60	---
RAPPORT		
Plancher/terrain max.	.70	.70
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30

NOTE: (1) Règlement 900-87 N.S., art. 1.9.1.54.2 (18.06.98)

ZONE H-1 320

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
TERRAIN	
Superficie min.	500
Profondeur min.	30
Frontage min.	16
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	2
Total des deux latérales min.	5
Arrière min.	7
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.30

ZONE P-2 321 (1)

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE	Espaces publics - Régional
USAGES SPÉCIFIQUES	
permis	(2)
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
TERRAIN	
Superficie min.	900
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	2
Total des deux latérales min.	4
Arrière min.	7

NOTES: (1) Règlement 900-52 N.S., art. 1.9.1.32 (24.05.97)

(2) Les seuls usages autorisés dans ce secteur de zone sont les résidences pour personnes âgées

ZONE P-3 322 (1)

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics - Voisinage - Régional

BÂTIMENT

Hauteur en étage min./max. 1/6

MARGES

Avant min. 15

Latérale min. 6

Total des deux latérales min. 12

Arrière min. 8

ZONE C-2 323 (3) (5) (6)

USAGES PERMIS

HABITATION	Mixte	---
COMMERCE	---	Voisinage - Quartier
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
USAGES SPÉCIFIQUES		
exclus	(4)	(2)
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.13 - .16 - .20 - .23 - (1)	.13 - .16 - .20 - .23 - (1)
TERRAIN		
Superficie min.	280	280
Profondeur min.	18	18
Frontage min.	9	9
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	2/4	1/4
Profondeur min.	30 max.	30 max.
STRUCTURE	Isolée - Jumelée - Contigue	Isolée - Jumelée - Contigue
MARGES		
Avant min.	2,5	2,5
Latérale min.	0	0
Total des deux latérales min.	0	0
Arrière min.	3	3
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/	---
RAPPORT		
Plancher/terrain max.	4.00	4.00
Espace bâti/terrain min./max.	/.85	/.85

NOTES: (1) P.I.I.A.

(3) Règlement 900-73 N.S., art. 1.9.1.20 (17.02.94)

(5) Règlement 900-46 N.S. (16.02.95)

(2) Les stations-service ne sont pas autorisées

(4) Les commerces de types restaurant, bar, brasserie, cabaret, salle de réception, discothèque et tous types de commerces identiques ne sont pas autorisés pour les immeubles ayant Frontage sur la rue Dubois

(6) Règlement 900-78 N.S., art. 1.9.1.47 (27.11.97)

ZONE H-3 324

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.9 - .15 - (1)
TERRAIN	
Superficie min.	740
Profondeur min.	30
Frontage min.	25
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	2/3
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	8
Latérale min.	4,5
Total des deux latérales min.	9
Arrière min.	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	4/20
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min./max.	/60

NOTE: (1) Stationnement minimal: 1 case par 4 logements

ZONE H-2 325

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale	Multifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES			
Article 3.5.2	.9	.9	.9
TERRAIN			
Superficie min.	450	720	700
Profondeur min.	30	30	30
Frontage min.	12	25	23
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	2/3	3/4	3/4
STRUCTURE	Isolée	Isolée	Jumelée
MARGES			
Avant min.	3	6	6
Latérale min.	2	4,5	6
Total des deux latérales min.	5	9	6
Arrière min.	8	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3	4/8	4/8
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min./max.	---	/125	/125
RAPPORT			
Plancher/terrain max.	---	1.50	1.50
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30	/.30

ZONE H-3 326

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.9
TERRAIN	
Superficie min.	740
Profondeur min.	30
Frontage min.	25
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	3/4
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	4,5
Total des deux latérales min.	9
Arrière min.	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	4/24
RAPPORT	
Plancher/terrain max.	1.50
Espace bâti/terrain min./max.	/.30

ZONE P-3 327

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics - Régional

ZONE H-2 328

USAGES PERMIS

	Unifamiliale	Bi et trifamiliale	Unifamiliale - Bi et trifamiliale
HABITATION	Unifamiliale	Bi et trifamiliale	Unifamiliale - Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES			
Article 3.5.2	---	.9	.6 - .9
TERRAIN			
Superficie min.	325	450	---
Profondeur min.	23	30	---
Frontage min.	12	12	---
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	1/2	2/3	1/3
STRUCTURE	Isolée	Isolée	Isolée - Jumelée - Contigue
MARGES			
Avant min.	3	3	3
Latérale min.	2	2	2
Total des deux latérales min.	5	5	5
Arrière min.	8	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	2/3	1/3
RAPPORT			
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30	/ .30	/ .30

ZONE H-4 329

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Bi et trifamiliale	Mixte	---
COMMERCE	---	---	---	Voisinage
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	
NORMES SPÉCIALES				
Article 3.5.2	---	---	.13 - .16	.13 - .16
TERRAIN				
Superficie min.	420	400	420	420
Profondeur min.	30	30	30	30
Frontage min.	12	12	12	12
BÂTIMENT				
Hauteur en étage min./max.	1/2	2/3	2/3	1/3
STRUCTURE	Isolée	Isolée	Isolée	Isolée
MARGES				
Avant min.	3	3	3	3
Latérale min.	2	2	2	2
Total des deux latérales min.	5	5	5	5
Arrière min.	8	8	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	2/3	/2	---
RAPPORT				
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30	/.30	/.30

ZONE P-3 330

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE Espaces publics - Voisinage - Régional

NORMES SPÉCIALES

Article 3.5.2 .15 (1)

BÂTIMENT

Hauteur en étage min./max. 1/3

MARGES

Avant min. 6

Latérale min. (2)

Arrière min. (2)

NOTES: (1) P.I.I.A.
(2) Égale à la hauteur des murs du bâtiment

ZONE H-4 331 (3) (4) (5)

USAGES PERMIS

HABITATION	Mixte	---	Unifamiliale	Bi-trifamiliale
COMMERCE	---	Voisinage – Quartier	---	---
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
USAGES SPÉCIFIQUES				
exclus	---	(1)		
NORMES SPÉCIALES				
Article 3.5.2	.13 - .15 - .16 (2)	.13 - .15 - .16 (2)	.15	.15
TERRAIN				
Superficie min.	450	450	---	---
Profondeur min.	25	25	---	---
Frontage min.	15	15	---	---
BÂTIMENT				
Hauteur en étage min./max.	2/3	1/3	1/2	1/2
STRUCTURE	Isolée	Isolée	Isolée	Isolée
MARGES				
Avant min.	3	3	3	3
Latérale min.	2	2	2	2
Total des deux latérales min.	5	5	5	5
Arrière min.	8	8	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	/4	---	1/1	2/3
RAPPORT				
Espace bâti/terrain min./max.	/.90	/.50	/.50	/.50

-
- NOTES:** (1) Stations-service
(2) P.I.I.A.
(3) Règlement 900-22 N.S. (06.07.93)
(4) Règlement 900-130 N.S. (18.09.03)
(5) Règlement 900-151 N.S. (25.01-06)

ZONE H-2 332

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES				
Article 3.5.2	.15	.15	.9 - .15	.9 - .15
TERRAIN				
Superficie min.	380	380	380	380
Profondeur min.	27	27	27	27
Frontage min.	13	13	13	13
BÂTIMENT				
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	2/3	2/3
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Isolée	Jumelée
MARGES				
Avant min.	3	3	3	3
Latérale min.	2	3,5	2	3,5
Total des deux latérales min.	5	3,5	5	3,5
Arrière min.	7,6	7,6	7,6	7,6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1	2/3	2/3
RAPPORT				
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30	/.30	/.30

ZONE P-1 333

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE H-1 334 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
TERRAIN	
Superficie min.	460
Profondeur min.	30
Frontage min.	15
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	3,5 (1)
Latérale min.	2
Total des deux latérales min.	5
Arrière min.	6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

NOTE: (1) Règlement 900-100 N.S., art. 1.9.1.68 (14.04.00)

ZONE H-2 335

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	---	.9
TERRAIN		
Superficie min.	370	460
Profondeur min.	24	24
Frontage min.	15	18
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2	2/3
STRUCTURE	Isolée	Isolée
MARGES		
Avant min.	4,5	6
Latérale min.	2	3
Total des deux latérales min.	5	6
Arrière min.	6	6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	2/3
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/1.30	/1.30

ZONE H-4 336

USAGES PERMIS

HABITATION	Mixte
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
TERRAIN	
Superficie min.	1000
Profondeur min.	26
Frontage min.	18
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	4,5
Latérale min.	4,5
Total des deux latérales min.	9
Arrière min.	7,6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/2
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

ZONE H-1 337

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.15	.9 - .15
TERRAIN		
Superficie min.	460	460
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	15	15
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2
STRUCTURE	Isolée	Isolée
MARGES		
Avant min.	4,5	4,5
Latérale min.	2	3
Total des deux latérales min.	5	6
Arrière min.	7,6	7,6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	2/2
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30	/ .30

ZONE P-1 338

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE P-2 339

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics - Voisinage

ZONE H-2 340

USAGES PERMIS

	Unifamiliale	Unifamiliale	Bi et trifamiliale
HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES			
Article 3.5.2	.15	.15	.15
TERRAIN			
Superficie min.	370	370	460
Profondeur min.	24	24	26
Frontage min.	10	10	12
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	2/3
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Isolée
MARGES			
Avant min.	4,5	4,5	4,5
Latérale min.	2	2	3
Total des deux latérales min.	5	2	6
Arrière min.	7,6	7,6	7,6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1	2/3
RAPPORT			
Espace bâti/terrain min./max.	/1.30	/1.30	/1.30

ZONE C-1 341 (1) (2)

USAGES PERMIS

HABITATION	Mixte
COMMERCE	Voisinage
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.15
TERRAIN	
Superficie min.	540
Profondeur min.	30
Frontage min.	14
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/3
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	4,5
Total des deux latérales min.	9
Arrière min.	13,5
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30

NOTE: (1) Règlement 900-70 N.S., art. 1.9.1.40 (20.03.97)
(2) P.I.I.A

ZONE H-2 342

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES			
Article 3.5.2	.9	.9	.6 - .9
TERRAIN			
Superficie min.	450	450	---
Profondeur min.	30	30	---
Frontage min.	15	13,5	---
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	2/10,7 m	2/10,7 m	2/10,7 m
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Isolée - Jumelée - Contigue
MARGES			
Avant min.	6	6	2,5
Latérale min.	3	4,5	3
Total des deux latérales min.	6	4,5	6
Arrière min.	8	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3	2/3	2/3
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min./max.	/100	/100	/100
RAPPORT			
Plancher/terrain max.	.75	.75	.75
Espace bâti/terrain min./max.	/1.40	/1.40	/1.40

ZONE H-2 343 (1) (4)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale	---
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	Régional
USAGES SPÉCIFIQUES					
permis	---	---	---	---	(2)
NORMES SPÉCIALES					
Article 3.5.2	.12 - (3), .27	.12 - (3),.27	.9 - .12 - (3), .27	.9 - .12 - (3), .27	(3)
TERRAIN					
Superficie min.	350	350	350	350	350
Profondeur min.	24	24	24	24	24
Frontage min.	12	12	12	12	12
BÂTIMENT					
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	2/3	2/3	1/2
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Isolée	Jumelée	Isolée
MARGES					
Avant min.	4,5	4,5	4,5	4,5	6
Latérale min.	2	2	3	3	2
Total des deux latérales min.	5	2	6	3	5
Arrière min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1	2/3	2/3	---
RAPPORT					
Espace bâti/terrain min./max.	/.40	/.40	/.40	/.40	/.40

-
- NOTES:** (1) Règlement 900-27 N.S. (02.09.93)
(2) Organismes communautaires pour jeunes
(3) P.I.I.A.
(4) Règlement 900-141 N.S. (12-10-04)

ZONE H-1 344

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
TERRAIN	
Superficie min.	460
Profondeur min.	24
Frontage min.	12
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	4,5
Latérale min.	2
Total des deux latérales min.	5
Arrière min.	7,6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

ZONE P-2 345

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE	Espaces publics - Voisinage
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	9
Latérale min.	7,6
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.20

ZONE P-2 346 (2)

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics - Voisinage - Régional

USAGE SPÉCIFIQUES

Exclus (1)

MARGES

Avant min. 7

Latérale min. 7

Total des deux latérales min. 14

Arrière min. 15

NOTES: (1) Les usages reliés à l'administration privée sont strictement prohibés.

(2) Règl. 900-106 N.S., art. 1.9.1.76 (14.12.00)

ZONE H-2 347

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	(1)	(1) - .6
TERRAIN		
Superficie min.	350	---
Profondeur min.	25	---
Frontage min.	12	---
STRUCTURE	Isolée	Isolée - Jumelée - Contigue
MARGES		
Avant min.	3	3
Latérale min.	3	3
Total des deux latérales min.	6	6
Arrière min.	7,6	7,6
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3	2/3
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/.40	/.40

NOTE: (1) P.I.I.A.

ZONE P-3 347 (1) (5) (6)

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
	Régional (2)
USAGES SPÉCIFIQUES	(3)
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.6 (4)
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/4
MARGES	
Avant min.	3
Latérale min.	7
Total des deux latérales min.	14
Arrière min.	7
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.50

-
- NOTES:** (1) Règlement 900-94 N.S., art. 1.9.1.60 (17.06.99)
(2) Les commerces de classe 1 sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal communautaire
(3) Seules les résidences pour personnes âgées sont autorisées
(4) P.I.I.A.
(5) Règlement 900-101 N.S., art. 1.9.1.70 (14.06.00)
(6) Règlement 900-111 N.S., art. 1.9.1.80.2 (19.04.01)

ZONE P-1 401

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE H-1 402

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
TERRAIN	
Superficie min.	540
Profondeur min.	27
Frontage min.	18
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
Superficie d'implantation min.	74
Largeur min./max.	9/
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	2
Total des deux latérales min.	5
Arrière min.	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.30

ZONE H-1 403

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
TERRAIN	
Superficie min.	540
Profondeur min.	27
Frontage min.	18
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
Superficie d'implantation min.	74
Largeur min./max.	9/
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	2
Total des deux latérales min.	5
Arrière min.	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.30

ZONE P-1 404

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE H-1 405 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
TERRAIN	
Superficie min.	580
Profondeur min.	30
Frontage min.	18
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
Superficie d'implantation min.	74
Largeur min./max.	9/
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	1,83
Total des deux latérales min.	4,27
Arrière min.	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

NOTES: Règlement 900-126 N.S., art. 1.9.1.100 (19.06.03)

ZONE H-1 406 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
TERRAIN	
Superficie min.	540
Profondeur min.	27
Frontage min.	18
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
Superficie d'implantation min.	74
Largeur min./max.	9/
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	1,83
Total des deux latérales min.	4,27
Arrière min.	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

NOTES: Règlement 900.126 N.S., art. 1.9.1.100 (19.06.03)

ZONE P-1 407
USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE P-2 408

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Voisinage

BÂTIMENT

Hauteur en étage min./max.

1/2

STRUCTURE

Isolée

MARGES

Avant min.

30

Latérale min.

15

Total des deux latérales min.

30

Arrière min.

15

ZONE H-1 409 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
TERRAIN	
Superficie min.	580
Profondeur min.	30
Frontage min.	18
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	1,83
Total des deux latérales min.	4,27
Arrière min.	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30

NOTES: Règlement 900-126 N.S., art. 1.9.1.100 (19.06.03)

ZONE H-1 410

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4	.4
TERRAIN		
Superficie min.	540	384
Profondeur min.	27	27
Frontage min.	18	10
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	2	3
Total des deux latérales min.	5	3
Arrière min.	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30	/ .30

ZONE P-1 411

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE A-412
USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
AGRICULTURE	*
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.2 (1)
STRUCTURE	Isolée

NOTES: (1) P.I.I.A.

ZONE P-1 413

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE H-1 414 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
TERRAIN	
Superficie min.	540
Profondeur min.	27
Frontage min.	18
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	1,83
Total des deux latérales min.	4,27
Arrière min.	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30

NOTES: Règlement 900-126 N.S, art. 1.9.1.100 (19.06.03)

ZONE H-1 415 (2)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4 (1)
TERRAIN	
Superficie min.	580
Profondeur min.	30
Frontage min.	18
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	1,83
Total des deux latérales min.	4,27
Arrière min.	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30

NOTES: (1) P.I.I.A.
(2) Règlement 900-126 N.S., art. 1.9.1.100 (19.06.03)

ZONE P-1 416

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE H-1 417 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
TERRAIN	
Superficie min.	580
Profondeur min.	30
Frontage min.	18
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	1,83
Total des deux latérales min.	4,27
Arrière min.	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30

NOTES: (1) Règlement 900-126 N.S., art. 1.9.1.100 (19.06.03)

ZONE H-1 418 (1) (2) (5) (6)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.3 - (4)	.6 - .18 (3) - (4)
TERRAIN		
Superficie min.	184	---
Profondeur min.	27	---
Frontage min.	6	---
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	2/2	2/2
STRUCTURE	Contigue	Contigue
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	3	3
Total des deux latérales min.	3	6
Arrière min.	7,6	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1

-
- NOTES:** (1) Règlement 900-12 N.S., art. 1.9.1.9 (09.08.92)
(2) Règlement 900-20 N.S., art. 1.9.1.14 (09.05.93)
(3) Cette norme spéciale ne s'applique que pour les terrains longeant le boulevard du Coteau
(4) P.I.I.A.
(5) Règlement 900-118 N.S., art. 1.9.1.88 (22-05-02)
(6) Règlement 900-144 N.S., art. 1.9.1.122 (21-04-05)

ZONE H-2 419

USAGES PERMIS

	Unifamiliale	Unifamiliale	Bi et trifamiliale	Unifamiliale - Bi et trifamiliale
HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale	Bi et trifamiliale	Unifamiliale - Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES				
Article 3.5.2	.4	.4	.9	.6 - .9
TERRAIN				
Superficie min.	580	495	600	---
Profondeur min.	30	30	30	---
Frontage min.	18	13	21	---
BÂTIMENT				
Hauteur en étage min./max.	1/2	2/2	2/2	1/2
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Isolée	Isolée - Jumelée - Contigue
MARGES				
Avant min.	6	6	7,6	6
Latérale min.	2	3	4,5	2
Total des deux latérales min.	5	3	9	5
Arrière min.	8	8	10,6	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1	2/3	1/3
RAPPORT				
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30	/.30	/.30

ZONE P-1 420

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE H-1 421 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4	---
TERRAIN		
Superficie min.	580	500
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	18	18
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	1,83	3
Total des deux latérales min.	4,27	3
Arrière min.	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/,30	/,30

NOTES: (1) Règlement 900-126 N.S., art. 1.9.1.100 (19.06.03)

ZONE H-1 421-1 (3)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4	.4
TERRAIN		
Superficie min.	580	580
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	18	18
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2 (1)	1/2 (1)
STRUCTURE	Jumelée	Isolée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	3	3
Total des deux latérales min.	3	6
Arrière min.	5 (2)	5 (2)
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30	/ .30

-
- NOTES:** (1) Tout agrandissement allant au-delà de la marge arrière prescrite ne peut excéder 1 étage en hauteur
(2) Un bâtiment principal peut être agrandi jusqu'à 2,5 mètres de la ligne arrière sur un étage seulement
(3) Règlement 900-37 N.S., art. 1.9.1.23 (19.05.94)

ZONE H-1 422 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
TERRAIN	
Superficie min.	580
Profondeur min.	27
Frontage min.	18
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	2/2
Superficie d'implantation min.	110
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	2
Total des deux latérales min.	5
Arrière min.	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

NOTE: (1) Règlement 900-18 N.S., art. 1.9.1.13 (07.03.93)

ZONE CONS 423 (1)

USAGES PERMIS

CONSERVATION

NOTE: (1) Règlement 900-104 N.S., art. 1.9.1.74 (14.06.00)

ZONE P-3 423-1(3)

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE	Espaces publics - Régional (1)
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.3 - .6 (4)
TERRAIN	
Superficie min.	6000
Profondeur min.	
Frontage min.	
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	2/6
STRUCTURE	Isolée - jumelée - contiguë
MARGES	
Avant min.	9
Latérale min.	4
Total des deux latérales min.	8
Arrière min.	(2)
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.40

-
- NOTES:** (1) Les commerces de classe 1 sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal communautaire
(2) Égale à la moitié de la hauteur du mur arrière
(3) Règlement 900-104 N.S., art. 1.9.1.75 (14.06.00)
(4) P.I.I.A.

ZONE C-2 424 (1)

USAGES PERMIS

COMMERCE	Quartier
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
TERRAIN	
Frontage min.	36
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/1
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	8
Latérale min.	4,5
Total des deux latérales min.	9
Arrière min.	4,5
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

NOTE: (1) Règl. 900-114 N.S. , art. 1.9.1.81 (21.06.01)

ZONE H-1 425 (1)
USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4 (2) (3)
TERRAIN	
Superficie min.	540
Profondeur min.	27
Frontage min.	18
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	2
Total des deux latérales min.	5
Arrière min.	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.30

-
- NOTES:** (1) Règlement 900-14 N.S., art. 1.9.1.10 (06.09.92)
(2) P.I.I.A.
(3) Étude de sol obligatoire en vertu des dispositions du schéma d'aménagement

ZONE P-1 425-1 (1)
USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

NOTE: (1) Règlement 900-90 N.S. (26.11.98)

ZONE P-1 426

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE U-427 (1)

USAGES PERMIS

**COMMUNAUTAIRE
UTILITÉ PUBLIQUE**

Espaces publics
* (1)

NOTES: (1) Seuls les dépôts de matériaux secs ainsi que les parcs et espaces verts sont autorisés. Règl. 900-128 N.S. (19.06.03)

ZONE H-2 428

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4 - .9	.4 - .9
TERRAIN		
Superficie min.	450	400
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	15	13,5
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	2/2	2/2
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	8	8
Latérale min.	3	4,5
Total des deux latérales min.	6	4,5
Arrière min.	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3	2/3
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/1.30	/1.30

ZONE H-1 429

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4	.4
TERRAIN		
Superficie min.	450	370
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	15	12
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	2/2	2/2
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	2	3
Total des deux latérales min.	5	3
Arrière min.	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30	/ .30

ZONE H-3 430

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4
TERRAIN	
Superficie min.	740
Profondeur min.	30
Frontage min.	25
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	3/3
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	8
Latérale min.	4,5
Total des deux latérales min.	9
Arrière min.	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	4/6
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

ZONE H-3 431

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4 - .9
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	3/6
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	9
Latérale min.	6
Total des deux latérales min.	12
Arrière min.	10,6
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.30

ZONE P-3 432

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE	Espaces publics - Régional
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/3
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	8
Latérale min.	8
Total des deux latérales min.	16
Arrière min.	8
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.20

ZONE H-2 433

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES			
Article 3.5.2	.4 - .9	.4 - .9	.6 - .9
TERRAIN			
Superficie min.	520	450	---
Profondeur min.	30	30	---
Frontage min.	17	15	---
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	2/2	2/2	2/2
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Isolée - Jumelée - Contigue
MARGES			
Avant min.	6	6	6
Latérale min.	3	4,5	4,5
Total des deux latérales min.	6	4,5	---
Arrière min.	8	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3	2/3	2/3
RAPPORT			
Espace bâti/terrain min./max.	/1.30	/1.30	/1.30

ZONE H-2 433-1 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.1 - .4 - .6 - .9. - (2)	.1 - .4 - .6 - .9. - (2)
TERRAIN		
Superficie min.	450	600
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	15	20
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	2/2	2/2
STRUCTURE	Jumelée	Isolée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	4,5	4,5
Total des deux latérales min.	4,5	9
Arrière min.	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3	/6
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/30	/30

NOTES: (1) Règlement 900-65 N.S., art. 1.9.1.36, 1.9.1.37, 1.9.1.37.1 (17.10.96) et Règlement 900-72 N.S., art. 1.9.1.42 (16.04.97)

(2) P.I.I.A.

ZONE H-1 433-1 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.3 - .6
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Contigue
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	4,5
Arrière min.	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

NOTE: (1) Règlement 900-2 N.S., art. 1.9.1.2 (22.12.91)

ZONE H-2 433-2 (2)

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4 - .6 -.9 - (1) (3)
TERRAIN	
Superficie min.	540
Profondeur min.	30
Frontage min.	18
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	2/2 (2)
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	3
Total des deux latérales min.	6
Arrière min.	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

-
- NOTES:** (1) P.I.I.A.
(2) Règlement 900-85 N.S., art. 1.9.1.53 (16.04.98)
(3) Étude de sol obligatoire en vertu des dispositions du schéma d'aménagement

ZONE H-1 433-2 (1) (2) (3)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4 (4)
TERRAIN	
Profondeur min.	30
Frontage min.	12,3
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	2/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	2
Total des deux latérales min.	5
Arrière min.	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.30

-
- NOTES:** (1) Règlement 900-58 N.S., art. 1.9.1.33 (18.01.96)
(2) Règlement 900-61 N.S., art. 1.9.1.34 (19.06.96)
(3) Règlement 900-65 N.S., art. 1.9.1.36, 1.9.1.37, 1.9.1.37.1 (17.10.96) et Règlement 900-72 N.S., art. 1.9.1.42 (16.04.97)
(4) P.I.I.A.

ZONE P-1 434

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE H-2 435 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES			
Article 3.5.2	---	.9	.1 - .6 - .9
TERRAIN			
Superficie min.	500	450	---
Profondeur min.	30	30	---
Frontage min.	16	15	15
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	1/2
STRUCTURE	Isolée	Isolée	Isolée - Jumelée
MARGES			
Avant min.	6	6	6
Latérale min.	2	3	3
Total des deux latérales min.	5	6	6
Arrière min.	7,6	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	2/3	2/3
RAPPORT			
Espace bâti/terrain min./max.	/ .30	/ .30	/ .30

NOTE: (1) Règlement 900-82 N.S., art. 1.9.1.50 (22.01.98)

ZONE H-1 436 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
TERRAIN		
Superficie min.	500	274
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	16	9
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/2	2/2
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	2	3
Total des deux latérales min.	5	3
Arrière min.	7,6	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1	1/1
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/.30	/.30

NOTE: (1) Règlement 900-43 N.S., art. 1.9.1.26 (19.01.95)

ZONE H-1 436-1 (1)

USAGES PERMIS

HABITATION	Unifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
TERRAIN	
Superficie min.	500
Profondeur min.	30
Frontage min.	16
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	3
Latérale min.	2
Total des deux latérales min.	5
Arrière min.	2,5
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	1/1
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.30

NOTE: (1) Règlement 900-87 N.S., art. 1.9.1.54 (18.06.98)

ZONE C-2 437

USAGES PERMIS

COMMERCE	Voisinage - Quartier
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
USAGES SPÉCIFIQUES	
Exclus	station-service
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.15
TERRAIN	
Superficie min.	500
Profondeur min.	30
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	4,5
Latérale min.	4,5
Total des deux latérales min.	9
Arrière min.	(1)
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

NOTE: (1) Égale à la hauteur du bâtiment

ZONE H-3 438

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4 - .9 - .11 - .15
TERRAIN	
Superficie min.	557
Profondeur min.	27
Frontage min.	15
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	2/3
STRUCTURE	Isolée - Jumelée - Contigue
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	4,5
Total des deux latérales min.	9
Arrière min.	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	4/
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/30

ZONE H-3 439

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4 - .9
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	3/3
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	6
Latérale min.	4,5
Total des deux latérales min.	9
Arrière min.	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	4/
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min./max.	/125

ZONE C-2 440 (1)

USAGES PERMIS

COMMERCE	Quartier
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
USAGES SPÉCIFIQUES	
Exclus	station-service
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.1 - .4 - .20
TERRAIN	
Profondeur min.	38
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/2
STRUCTURE	Isolée - Jumelée - Contigue
MARGES	
Avant min.	12
Latérale min.	0 ou 4,5
Total des deux latérales min.	4,5
Arrière min.	9
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.40

NOTE: (1) Règlement 900-84 N.S., art. 1.9.1.52 (22.01.98)

ZONE C-3 441

USAGES PERMIS

COMMERCE	Quartier - Régional	Quartier - Régional
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
USAGES SPÉCIFIQUES		
Exclus	station-service	station-service
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.1 (1)	.1 - .6 (1)
TERRAIN		
Superficie min.	1500	1500
Profondeur min.	30	---
Frontage min.	30	---
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	1/4	1/4
STRUCTURE	Isolée - Jumelée - Contigue	Isolée - Jumelée - Contigue
MARGES		
Avant min.	12	12
Latérale min.	4,5	4,5
Arrière min.	9	9
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/.40	/.40

NOTE: (1) P.I.I.A.

ZONE C-3 442 (1) (2) (3)
USAGES PERMIS

COMMERCE	Quartier – Régional
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.4 - .15 - .19 (4)
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/3
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	15
Latérale min.	4,5
Arrière min.	8
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/ .40

-
- NOTES:** (1) Règlement 900-31 N.S., art. 1.9.1.19 (04.01.94)
(2) Règlement 900-45 N.S., art. 1.9.1.28 (19.01.95)
(3) Règlement 900-119 N.S., art. 1.9.1.90 (19.06.02)
(4) P.I.I.A.

ZONE H-3 443

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4 - .9 - .15	.4 - .9 - .15
TERRAIN		
Superficie min.	740	700
Profondeur min.	30	30
Frontage min.	25	23
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	2/3	2/3
STRUCTURE	Isolée	Jumelée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	4,5	6
Total des deux latérales min.	9	6
Arrière min.	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	4/8	4/8
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/30	/30

ZONE H-2 444 (2)

USAGES PERMIS

HABITATION	Bi et trifamiliale	Bi et trifamiliale	
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics	Régional (1)
NORMES SPÉCIALES			
Article 3.5.2	.4 - .9	.4 - .9	.4 - .9
TERRAIN			
Superficie min.	450	420	450
Profondeur min.	30	30	30
Frontage min.	15	13	15
BÂTIMENT			
Hauteur en étage min./max.	2/3	2/3	2/3
STRUCTURE	Isolée	Jumelée	Isolée
MARGES			
Avant min.	6	6	6
Latérale min.	3	4,5	3
Total des deux latérales min.	6	4,5	6
Arrière min.	8	8	8
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.	2/3	2/3	-
RAPPORT			
Espace bâti/terrain min./max.	/1.30	/1.30	.30

Notes : (1) Les usages de type communautaire 3 (Régional) sont autorisés uniquement en façade de la rue Blainville Ouest.
(2) Règlement 900-146 N.S., article 1.9.1.125 (25-08-05)

ZONE P-1 445

USAGES PERMIS

COMMUNAUTAIRE

Espaces publics

ZONE I-3 446 (3) (4)

USAGES PERMIS

INDUSTRIE Industrie 1 - Industrie 2

COMMUNAUTAIRE Espaces publics

NORMES SPÉCIALES

Article 3.5.2 .11 (5)

BÂTIMENT

Hauteur en étage min./max. 1/3

STRUCTURE Isolée

MARGES

Avant min. 12

Latérale min. (1)

Arrière min. (2)

RAPPORT

Espace bâti/terrain min./max. /.60

-
- NOTES:** (1) Égale à la hauteur des murs latéraux
(2) Égale à la hauteur du mur arrière
(3) Règlement 900-5 N.S., art. 1.9.1.5 (08.03.92)
(4) Règlement 900-68 N.S., art. 1.9.1.39.8 (22.05.97)
(5) P.I.I.A.

ZONE H-3 446-1 (2) (3)

USAGES PERMIS

HABITATION	Multifamiliale	Multifamiliale
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES		
Article 3.5.2	.4, .6 (1)	.4, .6 (1)
TERRAIN		
Superficie min.		
Profondeur min.		
Frontage min.		
BÂTIMENT		
Hauteur en étage min./max.	2/5	2/5
Superficie d'implantation min.		
Largeur min./max.		
STRUCTURE	Contiguë	Jumelée
MARGES		
Avant min.	6	6
Latérale min.	10	10
Total des deux latérales min.	10	10
Arrière min.	10	10
LOGEMENTS/BÂTIMENT min./max.		
DENSITÉ NETTE LOG./HA. min./max.		
RAPPORT		
Espace bâti/terrain min./max.	/ .40	/ .40

NOTES: (1) P.I.I.A
(2) Règlement 900-135 N.S., art. 1.9.1.108 (21-04-04)
(3) Règlement 900-142 N.S., art. 1.9.1,120 (08-12-04)

ZONE C-2 447 (1)

USAGES PERMIS

COMMERCE	Voisinage - quartier
COMMUNAUTAIRE	Espaces publics
NORMES SPÉCIALES	
Article 3.5.2	.11
BÂTIMENT	
Hauteur en étage min./max.	1/3
STRUCTURE	Isolée
MARGES	
Avant min.	12
Latérale min.	(2)
Arrière min.	(3)
RAPPORT	
Espace bâti/terrain min./max.	/.60

NOTES: (1) Règl. 900-144 N.S., art. 1.9.1.123 (21-04-05)
(2) Égale à la hauteur des murs latéraux
(3) Égale à la hauteur du mur arrière
(